This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUILDING
USE ONLY

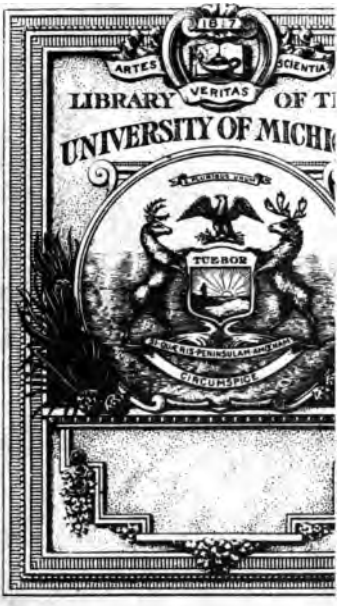

Pichelin Duclavay
av ar

Franc. droit, législ., ile ... 6 70- 1 -

NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE CIVILE

du mois d'Avril 1667.

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée:

*Par M*** Conseiller au Présidial d'Orleans.*

TOME SECOND.

A PARIS;
Chez DEBURE l'aîné, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LVII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

350.944
F7
1757
v. 2

1122042 - 190

TITRE XXIII.

Des reproches des Témoins.

ARTICLE I.

LEs *reproches* (1) contre les Témoins *ſeront circonſtanciez & pertinens* (2); & non en termes vagues & généraux; autrement ſeront rejettez.

1. *Les reproches.*] On entend par *reproche*, tout ce qui peut ſervir à faire rejetter la dépoſition d'un Témoin, ſoit par la qualité de ce Témoin, ſoit par la nature ou les circonſtances de ſa dépoſition.

2. *Seront circonſtanciés & pertinens.*] Les reproches les plus ordinaires contre les Témoins ſont,

1°. Que le Témoin eſt parent ou allié, ſerviteur ou domeſtique des Parties, ou de l'une d'elles. (Voyez *ſuprà*, article 11 & 14. avec les notes, pag. 356. & 359.)

2°. Qu'il a été repris de Juſtice ou décreté. (Article ſuivant.)

3°. Qu'il n'eſt pas en état de dépoſer; comme s'il eſt impubere. (L. 3. §. *Lege. ff. de Teſtibus.*)

4°. Qu'il eſt ennemi de celui qui le reproche; & cette inimitié eſt toujours préſumée, quand on eſt en Procès avec le Témoin qu'on

reproche, pourvû cependant qu'il s'agiſſe d'un Procès conſidérable, *vel de omnibus bonis*, *vel de majore parte bonorum*, comme il eſt dit en la Loi 21. *ff. de excuſat. Tutor.* La Novelle 90. chap. 7. porte: « Que celui qui a un Procès cri-» minel contre quelqu'un, ne peut être Té-» moin contre lui, mais qu'il le peut, ſi le Pro-» cès n'eſt que civil. C'eſt auſſi le ſentiment de Godefroi en ſes notes ſur cette Novelle.

Il faut cependant obſerver, que ce reproche d'inimitié pour être valable, doit procéder d'une cauſe antérieure à la dépoſition du Témoin; autrement il ſeroit à craindre que la Partie à laquelle cette dépoſition pourroit faire préjudice, n'intentât un Procès contre ce Témoin, & ne prétendît par-là avoir un moyen ſuffiſant de reproche contre lui. (Voyez *infrà* la note ſur l'article 8. du titre 24.)

Si le Témoin eſt ſaiſi & exécuté à la Requête de la Partie, *aut vice verſâ*, on peut regarder cette exécution comme le ſujet d'une inimitié capitale. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, Sentence du 11 Mars 1749.)

5°. Si le Témoin a été corrompu ou ſéd & cette ſéduction eſt toujours préſumée, que le Témoin a reçû quelque préſent Partie, & quelquefois même lorſqu'il mangé chez elle depuis l'aſſignation poſer, ce qui dépend des circonſtanc la qualité des perſonnes.

6°. Si le Témoin a intérêt de dépoſer dépoſe. (*L.* 3 *&* 10. *ff. de Teſtibus. L* 10. *ubi & D D. Cod. de Teſtibus.*)

7°. On peut encore regarder moyen valable de reproche contre d ſi la Partie s'étoit aſſurée par écrit poſitions. (Arrêt du 11 Août 169 des Audiences, tom. 5.)

Outre les reproches précédens, il y en a encore quelques autres dont il eſt fait mention en la L. 3. §. 5. *ff. de Teſtibus.* (Voyez cette Loi.)

Au reſte les reproches propoſés contre un Témoin ne ſervent qu'à la Partie qui les a propoſés, & non aux autres, à moins que le Témoin n'eût une incapacité perſonnelle pour dépoſer, comme s'il étoit impubere ou infâme.

On peut non-ſeulement attaquer les dépoſitions par la voie des reproches contre les Témoins; mais on peut encore attaquer les dépoſitions en elles-mêmes de deux manieres. 1°. En faiſant voir que ces dépoſitions ſont fauſſes, contraires, ambiguës ou affectées, &c. 2°. En montrant qu'elles ſont nulles dans la forme.

ARTICLE II.

S'il eſt avancé dans les reproches, que les Témoins *ont eſté empriſonnez, mis en décret* (1), condamnez ou repris de Juſtice, les faits *ſeront reputez calomnieux* (2) s'ils ne ſont juſtifiez *avant le jugement du Procès* (3), par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

1. *Ont été empriſonnés, mis en décret.*] Il ne faut pas conclure de cet article, qu'un Témoin ſoit reprochable par cela ſeul qu'il a été empriſonné ou décrété. Il faut que cet empriſonnement ou ce décret ait été ſuivi de condamnation, pour rendre le reproche valable. Le Juge peut ſeulement faire quelque attention ſur cet empriſonnement ou ce décret, pour avoir moins d'égard à la dépoſition du Témoin. (Voyez Mainard, liv. 4. chap. 75.)

2. *Seront réputés calomnieux.*] Et par conséquent punis à l'arbitrage du Juge, suivant l'article 41 de l'Ordonnance de 1539. Dans le projet de la présente Ordonnance, (pag. 324. article 7. du Procès-verbal) il étoit dit que pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé, ou non justifié, il y auroit condamnation de quarante livres d'amende dans les Cours de Parlement, & de vingt livres dans les autres Juridictions, applicable moitié au Roi & moitié à la Partie, sans préjudice au Témoin reproché de demander réparation, s'il y échet; mais on a jugé à propos de retrancher cet article, & de laisser les choses à l'arbitrage du Juge.

3. *Avant le jugement du Procès.*] Il résulte de ces termes, que quand des reproches sont justifiés par écrit, on peut toujours les proposer avant le Jugement. (Voyez *suprà*, titre 22. article 34. n. 3. pag. 374.)

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & *les réponses* (1) seront signifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

1. *Et les réponses.*] Ces réponses sont appellées en terme de Pratique *Salvations*; & ce terme est commun à toutes les réponses qui se font aux contredits, aux griefs, & aux causes d'appel.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront *appointer les*

Pichelin Duclaray
av at

gez *avant le Procès* (1); & s'ils ſont trouvez pertinens, & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiez, *les dépoſitions n'en ſeront lûes* (2).

1. *Seront jugés avant le Procès.*] C'eſt-à-dire, qu'il doit y être fait droit préalablement, pour ne pas perdre inutilement le tems. Ce Jugement préalable eſt porté par la même Sentence qui juge le fond, & pour cela le prononcé de ces Sentences commence par ces mots, *ayant aucunement égard à tel reproche, nous ordonnons que tel Témoin ſera rejetté de l'enquête, & en conſéquence, &c.* ou bien, *ſans avoir égard aux reproches propoſés contre tel & tel Témoin, &c.*

2. *Les dépoſitions n'en ſeront lûes.*] Et il ſera paſſé tout d'un coup au Jugement du fond. (Argument tiré de l'article 5. du titre 5. ci-deſſus.)

Mais ſi les reproches ſont jugés non valables, les dépoſitions en ſont lûes, & on paſſe auſſi ſur le champ au Jugement du Procès, ſauf en cas d'appel, à juger préalablement ſi ces reproches ont été valablement rejettés ou non.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les Témoins, ſi les reproches ne ſont ſignez de la Partie, ou *s'ils ne ſont apparoir d'un pouvoir ſpécial par écrit* (1) à eux donné pour les propoſer.

1. *S'ils ne ſont apparoir d'un pouvoir ſpécial*

par écrit.] Au cas qu'ils en ſoient requis, & non autrement. Les Procureurs pour ſe mettre à l'abri de la peine mentionnée ci-deſſus en la note 1. de l'article 2 de ce titre, doivent avoir attention de ne propoſer aucun reproche pour leurs Parties ſans une procuration ſpéciale, ou ſans qu'ils ſoient ſignés de la Partie.

TITRE XXIV.

Des récuſations des Juges.

ARTICLE I.

LES *récuſations* (1) en matiere civile ſeront valables en toutes Cours, Juriſdictions & Juſtices, *ſi le Juge* (2) *eſt parent ou allié* (3) de l'une des Parties, juſques aux enfans des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatriéme dégré inclusivement; & néantmoins il pourra demeurer Juge, *ſi toutes les Parties y conſentent par écrit* (4).

1. *Les récuſations.*] La récuſation eſt une eſpece de déclinatoire, qui ſe fait pour empêcher qu'un Juge ne puiſſe connoître d'une affaire portée devant lui.

2. *Si le Juge.*] On peut non-ſeulement récuſer les Juges, mais encore tous ceux qui ſont employés à quelque fonction de Juſtice ou

Commission, comme Descente, Enquête, &c. (Voyez *infrà*, article 22. avec les notes.)

On peut aussi récuser non-seulement un Juge du Siége en particulier, mais tout le Siége entier, *v. g.* quand on est en Procès avec lui. (Arrêt du 23 Février 1708. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

Les Procureurs du Roi ou Fiscaux peuvent aussi être récusés, tant en matiere Civile qu'en matiere Criminelle, soit qu'ils soient Parties nécessaires ou non. (*Ita* Mornac sur la L. 1. *ff. de Officio Procur. Cæs.* Basnage sur la Coutume de Normandie, pag. 10. de l'édition de 1709.) Quelques uns cependant prétendent que cela ne doit pas avoir lieu quand le Procureur du Roi est Partie nécessaire; (Le Prêtre en ses Arrêts, Centur. 1. chap. 33. Arrêts des 27 Juillet 1601. & 17 Août 1612. cités par Brodeau sur Louet, lettre P. som. 39.) ce qui peut être autorisé par l'article 23. du titre 1. des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1737.

Un Arrêt de Réglement du 5 Septembre 1703. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. rendu entre les Avocats & Procureur du Roi du Siége de la Marche à Gueret, porte: » Que le » Procureur du Roi sera tenu, lorsqu'il y aura des » causes de récusation contre lui, de s'abstenir » de la connoissance de toutes les affaires dans » lesquelles il ne sera point partie nécessaire.

Dans le cas de l'article 4. du titre 6. ci dessus on peut toujours récuser les Avocats & Procureurs-Généraux, lorsqu'il y a des causes de récusation; ainsi que les anciens Avocats pour les folles intimations & désertions d'appel, au cas du même article.

3. *Est parent ou allié*] Même dans le cas où le Juge seroit parent ou allié commun des Parties. (*Infrà*, article 3.)

Lorsqu'un

Lorſqu'un Tuteur eſt en Cauſe pour le fait de ſon Mineur, ce n'eſt point la parenté du Tuteur qu'il faut conſidérer, mais ſeulement celle du Mineur; ainſi le Juge qui n'eſt parent que du Tuteur, ne peut être récuſé. (Argument tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737. titre 1. article 20.)

Au reſte, pour que la parenté ou alliance donne lieu à la récuſation, il faut que la Partie qui eſt parente du Juge ſoit nommément Partie au Procès, & non en nom collectif; comme ſi un Juge étoit parent d'un Chanoine, & que le Chapitre dont ce Chanoine eſt membre, plaidât en nom collectif, on ne pourroit alors récuſer ce Juge ſous prétexte de parenté. Une Déclaration du 2 Octobre 1694. porte: « Que » dans tous Procès civils & criminels concer» nant les droits des Fermes, circonſtances & » dépendances, même dans tous les Procès qui » ſurviendront entre les Fermiers-Généraux en » nom collectif, les parentés ou alliances des » Préſidens ou Conſeillers des Cours des Aydes » avec aucuns des Intéreſſés dans leſdites Fermes, » en quelque dégré que ce puiſſe être, ne pour» ront donner lieu à la récuſation.

De même dans les Cauſes qui ſe pourſuivent à la Requête du Fermier du Domaine, ſi le Juge eſt parent du Fermier, il ne pourra être récuſé ſous ce prétexte.

Ou allié. L'alliance ſpirituelle, comme ſi le Juge étoit parrain ou filleul de l'une des Parties, ne peut donner lieu à la récuſation. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Janvier 1618. rapporté par Auzanet en ſes Arrêts, pag. 214.)

4. *Si toutes les Parties y conſentent par écrit.*] *Secùs* en matiere criminelle. (*Infrà*, article 2.)

Il a même été jugé qu'une Partie qui avoit procédé volontairement devant un Juge, ne

pouvoit plus ensuite le récuser, quoique ce Juge eût connoissance de la cause qui donnoit lieu à la récusation. (Arrêt du 23 Février 1708, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

ARTICLE II.

Le Juge pourra estre récusé en matiere criminelle, *s'il est parent ou allié de l'Accusateur* (1) ou de l'Accusé, jusques au cinquiéme dégré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'Accusateur ou de l'Accusé, il s'abstiendra en quelque dégré de parenté ou alliance que ce puisse estre; quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, *nonobstant le consentement de toutes les Parties* (2), mesme de nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs-Fiscaux des Seigneurs.

1. *S'il est parent ou allié de l'Accusateur.*] Le mot *Accusateur* se doit entendre ici de la Partie plaignante, & non de la Partie publique.

2. *Nonobstant le consentemens de toutes les Parties.*] Par Arrêt du 7 Juillet 1702. une Procédure criminelle faite par un Juge parent d'une des Parties a été déclarée nulle, quoique le Juge n'eût pas été récusé. (Voyez cet Arrêt au Journal des Audiences, tom. 5.)

ARTICLE III.

Tout ce qui eſt ci-deſſus ordonné en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge *ſoit parent ou allié commun des Parties* (1).

1. *Soit parent ou allié commun des Parties.*] Il en eſt autrement en matiere d'Evocation. (Voyez l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737. au titre des Evocations, article 17.)

ARTICLE IV.

Ce qui eſt dit des parens & alliez *aura pareillement lieu pour ceux de la femme* (1), ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme ſoit décédée, & qu'il n'y euſt enfans, le beau pere, le gendre, ni les beau-freres ne pourront eſtre Juges.

1. *Aura pareillement lieu pour ceux de la femme.*] C'eſt à dire, pour les parens & alliés de la femme du Juge, & pour le Juge parent ou allié de la femme d'une des Parties. Dans ces deux cas le Juge peut être récuſé, ſi la femme du Juge ou de la Partie eſt vivante, ou ſi étant décedée, le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans. Mais ſi le Juge ou la Partie n'ont point d'enfans vivans de cette femme, alors les dégrés de parenté ſont reſtraints, & le Juge ne peut être récuſé, ſinon dans le cas où il ſeroit

beau-pere, gendre ou beau-frere d'une des Parties, par le moyen de cette femme.

Article V.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a un différend *sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties* (1), pourveu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse estre receu à la preuve par Témoins, ni mesme demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

1. *Sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties.*] Le Juge pourra aussi être récusé, s'il a un intérêt direct ou indirect au Procès, soit comme Associé ou autrement, c'est-à-dire, si l'évenement de cette Cause peut tourner à son profit ou à son préjudice, pourvû cependant qu'il y en ait aussi preuve par écrit, & sous les conditions de l'article précédent. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 355. article 6.)

Par la même raison un Juge qui a des biens dans le territoire d'une Communauté, ne peut être Juge dans les Procès de cette Communauté. (Ainsi jugé par trois Arrêts des 31 Mai 1670. 14 Mai 1678. & Octobre 1680. rapportés par Boniface, tom. 3. liv. 1. titre 1. chap. 8.)

Article VI.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a donné

conſeil, ou connu auparavant du différend *comme Juge ou comme Arbitre* (1); s'il a ſollicité ou recommandé, ou *s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation* (2) & jugement; en tous leſquels cas il ſera crû à ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

1. *Comme Juge ou comme Arbitre.*] Il ne peut pareillement être Juge dans une affaire où il aura ſervi de Témoin. (Airault en ſon Inſtruction judiciaire, liv. 2. part. 3. n. 26. pag. 230. La Rocheflavin, Traité des Parlemens de France, liv. 13. chap. 83. article 11.)

2. *S'il a ouvert ſon avis hors la viſitation.*] Ainſi un Avocat qui auroit écrit, plaidé, ou conſulté dans une affaire, ne peut être Juge dans cette même affaire. (Airault *ibidem*, n. 25. pag. 229. & la Rocheflavin *ibidem*, article 11.)

ARTICLE VII.

Sera auſſi récuſable le Juge qui aura Procès en ſon nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties *ſera Juge* (1).

1. *Sera Juge.*] Quoique l'eſpece de récuſation portée en cet article ne ſe préſente preſque jamais, néanmoins ſi elle étoit propoſée, les Juges ne pourroient ſe diſpenſer d'y avoir égard.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra eſtre récuſé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit

depuis l'Inſtance, ou dans les ſix mois précédens la récuſation propoſée, *ou s'il y a eu inimitié capitale* (1).

1. *Ou s'il y a eu inimitié capitale.*] Il ne ſuffit pas d'alléguer cette inimitié en termes généraux ; mais il faut en exprimer la cauſe & le ſujet.

Cette inimitié capitale eſt préſumée, quand la Partie eſt en Procès avec le Juge. Cependant une aſſignation donnée à un Juge depuis l'action intentée, ne pourroit ſervir à le faire récuſer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 338. article 9.)

De même un Juge qui a été en Procès avec une Partie, ne peut être récuſable ſur ce fondement ſi le Procès eſt terminé. Cependant la bienſéance exige que ce Juge ſe récuſe de lui-même, du moins pendant un certain tems, comme de ſix mois. (Argument tiré de ce qui eſt dit en cet article touchant les menaces.) Mais après ce tems l'inimitié ceſſe d'être préſumée. (Voyez Boniface en ſes Arrêts, tom. 1. liv. 1. titre 1. n. 22. où il rapporte un Arrêt du 23 Novembre 1645. qui l'a ainſi jugé.)

Une autre préſomption d'inimitié capitale ſeroit, ſi la Partie avoit tué quelque proche parent du Juge, ou autres cas ſemblables.

Mais ſi cette inimitié a été ſuivie de réconciliation, elle ne peut plus donner lieu à la récuſation. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 337. article 8.)

Un Juge n'eſt point préſumé ennemi de l'Avocat ou du Procureur qui a plaidé contre lui ; ainſi rien n'empêche qu'il n'en ſoit le Juge, & il ne pourroit être récuſé ſur ce fondement.

De même ſi la Partie étoit en Procès avec

le frere ou même le pere du Juge, il ne pourroit être récuſé ſous ce prétexte. Cependant Bouvot, tom. 2. au mot *Récuſation*, queſt. 10. rapporte un Arrêt du 4 Mai 1610. qui a jugé qu'un Procès criminel intenté par la Partie contre le frere du Juge, étoit un motif de récuſation.

C'eſt par le même motif qu'on a jugé, qu'une Partie étant en Procès contre ſon Evêque, ne pouvoit récuſer l'Official de cet Evêque. (Arrêt du 15 Juillet 1702. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

De même on ne pourroit récuſer l'Official d'un Chapitre, ſur le fondement qu'on ſeroit en Procès avec ce Chapitre. (Arrêt du 13 Juillet 1705. rapporté *ibidem.*)

ARTICLE IX.

Le Juge ſera auſſi récuſable, ſi lui ou ſes enfans, ſon pere, ſes freres, oncles, neveux, ou ſes alliez en pareil dégré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïques, qui ſoient Parties, ou intéreſſez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations *ayent eſté volontaires & non néceſſaires* (1).

1. *Ayent été volontaires & non néceſſaires.*] Les collations & nominations néceſſaires ſont celles, qui ſont faites aux nommés par les Indults accordés aux Officiers du Parlement de Paris, celles faites à des Gradués nommés par des vacances arrivées dans les mois de Janvier & de Juillet, les réſignations en faveur & au-

tres proviſions demandées en Cour de Rome ; à l'égard deſquelles il ne faut point obtenir de diſpenſes, & encore les collations intervenues ſur permutations de Bénéfices, ou ſur des nominations ou préſentations de Patrons. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 339. article 10. Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1543. rapporté par Theveneau ſur les Ordonnances, liv. 3. titre 16. article 10.)

ARTICLE X.

Si le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, *Tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur* (1), *héritier préſomptif* (2), ou donataire, *maiſtre* (3) *ou domeſtique* (4) de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

1. *Tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur.*] Il ne faut pas conclure de-là, que les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux & Marguilliers de Paroiſſe qui ſont des eſpeces de Tuteurs, ſoient récuſables dans les Cauſes & Procès des Hôpitaux ou Fabriques dont ils ont l'adminiſtration: ces derniers n'agiſſent qu'en nom collectif, & n'ont d'autre intérêt que celui du Public, & par conſéquent ils ne peuvent être récuſés. Il en eſt de même des Echevins de Ville. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 341.)

2. *Héritier présomptif.*] *Nam in re propriâ iniquum est alicui licentiam tribuere sententiæ.* (*L. unic. Cod. ne quis in suâ causâ Jud.*)

3 *Maître.*] Ce mot de *Maître* doit-il s'étendre au cas, où l'une des Parties plaidantes est Vigneron ou Fermier du Juge ? Bouvot, tom. 2. au mot *Récusation*, quest. 13. rapporte un Arrêt qui a déclaré valable une semblable récusation contre un Juge en la Cause d'un de ses Fermiers, quoique ce Fermier ne demeurât pas en la même maison que lui. (Voyez aussi *Cod. Fabr. lib. 3. tit. 4. definit. 3. n. 3.* qui établit cette décision.)

4. *Ou domestique.*] Cela s'entend de ceux qui vivent ensemble, qui demeurent dans la même maison, & mangent à la même table que le Juge. (Voyez la Loi 24. au digeste *de Testibus*, où la déposition des Cliens étoit rejettée.)

ARTICLE XI.

N'entendons néantmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne *les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels* (1), tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances ; soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur-Fiscal ; *& à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé* (2), le Juge n'en pourra connoître.

1. *Les domaines, droits & revenus ordinai-*

res ou casuels.] Comme droits de rachat, quints & requints, cens & rentes Seigneuriales, lods & ventes, & amendes.

Mais si la qualité de Vassal ou de Censitaire, ou si le fond du droit ou de la rente étoient contestés par celui à qui le Seigneur demande le profit ou la redevance, ou que la propriété de l'héritage sujet au droit fût contentieuse entre le Seigneur & son sujet, ou qu'il s'agit d'avoir par puissance de Fief l'héritage acquis dans la mouvance du Seigneur, dans tous ces cas le Seigneur n'en peut plus connoître. (Voyez d'Argentré sur l'article 35. de la Coutume de Bretagne, gl. 2. n. 3.) Ce qu'il dit à ce sujet sur l'article 30. de la même Coutume, est remarquable, que *tota Dominorum Patronorum potestas est in compellendo, cùm de controversiâ debiti (videlicet ex causâ reali & feudali) judicare nequeant.*

2. *Et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé.*] Comme s'il s'agit du payement d'une somme de deniers dûe par promesse ou obligation, d'une rente constituée, de la propriété d'un héritage, & de toutes autres choses que celles qui concernent les droits & domaines non contestés de la Seigneurie.

Ce qui a pareillement lieu pour une demande en réparation d'injures donnée par le Seigneur contre un de ses Justiciables, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du 27 Juillet 1705. rapporté au cinquiéme tome du Journal des Audiences.

Et c'est sur ce même fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 13 Septembre 1706. rapporté aussi au cinquiéme tome du Journal des Audiences, qu'un Seigneur pour fait de chasse ne peut faire informer à sa requête devant son Juge.

C'est aussi par la même raison qu'il est défendu aux Officiers des Seigneurs d'apposer le

ſcellé ſur les effets de ces mêmes Seigneurs, auſſi-bien que de faire inventaire ou de donner des Tuteurs à leurs enfans : ce droit n'appartient qu'aux Juges Royaux ſupérieurs de ces Juſtices, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 6. Février 1702. & par un autre du 17 Janvier 1708. tous les deux rapportés au Journal des Audiences, tom. 5. Il y en a auſſi un du 23 Avril 1704. rapporté par Augeard au ſecond tome de ſes Arrêts.

Au ſurplus, cette défenſe pour les ſcellés ne regarde que les Juges des Seigneurs Laïcs, & non ceux des Seigneurs Eccléſiaſtiques ; il y en a un exemple arrivé à Paris en 1695. à la mort de M. de Harlay, Archevêque de Paris : le Bailli de l'Archevêché, du conſentement de M. le Premier Préſident, appoſa le ſcellé ſur les effets de ce Prélat ; ce qui eſt fondé ſur ce que les Juſtices Eccléſiaſtiques ne ſont point patrimoniales à celui qui les poſſede.

ARTICLE XII.

N'entendons auſſi exclure *les autres moyens de fait ou de droit* (1) pour leſquels un Juge pourroit eſtre valablement récuſé.

1. *Les autres moyens de fait ou de droit.*] Par exemple, ſi le Juge eſt lié avec la Partie d'une amitié conſidérable. (Voyez Mainard en ſes Queſtions, liv. 1. chap. 80 & 93. La Rocheflavin, liv. 13. des Parlemens, chap. 83. article 7. Voyez auſſi la Loi 223. *ff. de verbor. ſignific.* qui explique ce que c'eſt que *amicus familiaris.*)

Ainſi un Juge qui auroit bû & mangé ſou-

vent avec une Partie depuis le Procès, ſeroit récuſable; (Arrêt du 20 Février 1562. rapporté par du Fail, liv. 2. chap. 206.) & c'eſt ſur ce principe que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1446. article 6. défend aux Juges de boire & de manger avec les Parties plaidantes devant eux.

C'eſt encore ſur ce même fondement qu'il a été jugé, qu'un Juge-Commiſſaire dans une affaire étoit récuſable pour avoir mangé & bû avec la Partie. (Arrêt du 24 Janvier 1598. rapporté par Bouvot, tom. 2. au mot *Récuſation*, queſt. 18. Autre Arrêt du 12 Décembre 1588. rapporté par Carondas ſur le Code Henri, liv. 2. titre 8. article 14. aux notes, qui a jugé une récuſation valable contre un Juge qui avoit ſoupé chez ſa Partie, & qui lui avoit donné à ſouper pendant le Procès. Voyez auſſi Mainard en ſes Queſtions, liv. 1. chap. 78.)

Mais il faut pour cela que le Juge ait mangé & bû chez la Partie, ou la Partie chez le Juge: car s'ils s'étoient trouvés tous les deux à dîner ou à ſouper dans une maiſon tierce, ce ne pourroit être une cauſe de récuſation.

Au ſurplus, il eſt de la prudence d'un Juge de ſe déporter de la connoiſſance d'une Cauſe où ſon ami eſt intéreſſé, ſurtout ſi cette amitié eſt intime; & il y a même ſouvent beaucoup plus de raiſon de ſe récuſer pour cette cauſe, que pour celle de parenté.

Un autre motif de récuſation eſt, ſi le Juge avoit reçû quelque don ou préſent de la Partie, ou par lui-même ou par ſes domeſtiques, ou qu'il eût ſouffert que cette Partie ſe trouvant avec lui en voyage ou autrement, l'eût défrayé, & eût payé ſa dépenſe directement ou indirectement. (Voyez *ſuprà*, titre 21. article 15. pag. 338.)

Mais un Juge qui ſeroit Tenancier de l'une

des Parties, ne pourroit être récusé sur ce fondement ; (Ainsi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1652. rapporté au Journal du Palais.) & c'est sur le même fondement qu'il a été jugé, qu'un Juge ne peut être récusé sous prétexte qu'il est Locataire d'une de ses Parties. (Arrêt du 20 Janvier 1655. rapporté par Basset, tom. 1. liv. 2. titre 6. chap 4. Voyez aussi Chorier en sa Jurisprudence sur Gui Pape.)

Il semble qu'il en devroit être de même dans le cas où le Juge est Vassal de l'une des Parties. Néanmoins il a été jugé au Parlement de Toulouse, qu'un Conseiller étoit récusable en la Cause d'un de ses Vassaux. (Arrêt du mois de Février 1665. rapporté par Catelan en ses Arrêts, liv. 9. chap. 6. Voyez aussi Carondas en ses Pandectes, liv. 4. chap. 5.)

Un Juge ne peut aussi être récusé sur le fondement qu'il est Débiteur d'une des Parties. (Arrêt du 13 Juillet 1609. rapporté par Bouvot, tom. 2. au mot *Récusation*, quest. 6.) La Rocheflavin en son Traité des Parlemens, liv. 8. chap. 21. article 3. est cependant d'un sentiment contraire ; mais cela ne pourroit avoir lieu tout au plus que dans le cas où il s'agiroit d'une somme considérable, pour raison de laquelle le Juge pourroit appréhender d'être poursuivi par son Créancier ; ce qui dépend des circonstances.

Il en est de même si le Juge étoit Créancier de la Partie d'une somme considérable, & pour raison de quoi il seroit intéressant au Juge que cette Partie gagnât sa Cause : car alors ce seroit peut-être un motif de récusation, ou plutôt la religion du Juge demanderoit qu'il se récusât lui-même en pareil cas.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges & Juriſdictions, meſme ceux des Seigneurs, pourront ſolliciter, ſi bon leur ſemble, ès maiſons des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs enfans, pere, mere, *oncles, tantes* (1), neveux ou niéces, & les Mineurs, de la tutelle ou curatelle deſquels ils ſeront chargez, auront ès Cours, Juriſdictions & Juſtices, dont ils ſont Officiers : leurs défendons de les ſolliciter dans les lieux de la ſéance, de l'entrée deſquels voulons qu'ils s'abſtiennent entierement pendant la viſitation & jugement du Procès.

1. *Oncles, tantes.*] A plus forte raiſon les freres & ſœurs, quoique l'Ordonnance n'en diſe rien.

ARTICLE XIV.

Si néantmoins lorſqu'il ſera procédé au jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans, ou mineurs dont ils ſeront Tuteurs ou Curateurs, il eſtoit beſoin qu'ils fuſſent ouis par leur bouche, ils ne pourront ſous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce ſoit, après avoir eſté ouis,

demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès ſera examiné & délibéré; mais ſeront tenus d'en ſortir, *ſans qu'ils puiſſent ſolliciter pour aucunes autres perſonnes* (1), ſur peine d'eſtre privez de l'entrée de la Cour, Juriſdictions ou Juſtices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra eſtre remis ni modéré pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs-Généraux des contraventions, & nos Procureurs-Généraux de Nous en donner avis ; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

1. *Sans qu'ils puiſſent ſolliciter pour aucunes autres perſonnes.*] Cette diſpoſition n'eſt pas bien exactement obſervée; mais l'Ordonnance eſt trop préciſe ſur ce point pour ne pas s'y conformer.

ARTICLE XV.

Si la récuſation eſt jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aſſiſter en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès ; & ſi c'eſt à l'Audience, *il ſera tenu de ſe retirer* (1), à peine de ſuſpenſion pour trois mois, ſauf après la prononciation de reprendre ſa place.

1. *Il sera tenu de se retirer.*] Et de descendre du Siége, ou du moins de se mettre à l'extrémité des bancs, en sorte qu'il ne puisse entendre les opinions; mais il est plus convenable de descendre, & il n'est pas décent de rester à sa place en pareil cas.

ARTICLE XVI.

Ce que Nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de *celui qui présidera en l'Audience* (1), nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que Nous abrogeons en toutes nos Cours, Juridictions & Justices: & en cas d'appointement, *l'Instance sera distribuée* (2) par celui des autres Présidens, ou Juges à qui la distribution appartiendra.

1. *Celui qui présidera en l'Audience.*] Ou en la Chambre du Conseil, si la contestation dont il s'agit fait la matiere d'un Procès par écrit.

2. *L'Instance sera distribuée.*] Ainsi dans le cas de parenté du Juge, ou de l'un des Juges à qui il appartient de faire la distribution, ils ne peuvent y procéder pour raison des Procès de leurs parens, ni pareillement dans les autres cas où ils sont récusables; & alors le Procès doit être distribué par un autre Juge, du nombre de ceux à qui il appartient de faire cette distribution.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui ſçaura cauſes valables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, *d'en faire ſa déclaration* (1) *qui ſera communiquée aux Parties* (2).

1. *D'en faire ſa déclaration.*] C'eſt à-dire, d'en faire ſa déclaration à la Compagnie, comme il eſt dit en l'article ſuivant. Car dès qu'un Juge a du ſcrupule, & qu'il ſent en lui quelque cauſe de récuſation, il ne doit pas ſe conſtituer Juge en ſa propre Cauſe, pour ſçavoir s'il reſtera Juge; (ainſi que l'obſerve judicieuſement M. le Premier Préſident ſur cet article dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 346 & 347.) & il doit propoſer ſon ſcrupule aux autres Juges. En effet on ne peut douter que la plûpart des Juges, s'ils n'écoutoient que leur propre ſentiment, ne fuſſent diſpoſés à s'abſtenir volontiers de juger ſur la moindre propoſition qui leur en ſeroit faite par les Parties; mais ils ne doivent point ſuivre dans ces occurrences leur propre inclination, parce que l'Office du Juge eſt un Office néceſſaire, & dû aux Parties.

En matiere criminelle, ſi le Juge qui fait l'inſtruction eſt parent de l'Accuſé, & qu'il ne ſe récuſe pas lui-même, toute la procédure qu'il fait eſt nulle; ce qui eſt une ſuite de ce qui eſt porté en la diſpoſition de l'article 2. du préſent titre ſur la fin. (Voyez cet article avec les notes, pag. 386.)

2. *Qui ſera communiquée aux Parties.*] Parce que les Parties ignorent le plus ſouvent les pa-

rentés & alliances des Juges, & les autres causes qui peuvent donner lieu à la récusation.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge *ne pourra se déporter* (1) du rapport & jugement du Procès, *qu'après avoir déclaré* (2) en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

1. *Ne pourra se déporter.*] Parce que l'Office du Juge est un Office nécessaire, & dû au public & aux particuliers. (Voyez la note 1. sur l'article précédent.)

2. *Qu'après avoir déclaré*] Voyez aussi la note 1. sur l'article précédent.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & proposer *aussi-tost qu'elles seront venues à leur connoissance* (1).

1. *Aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance.*] Afin que cette récusation ne soit pas faite après que le Procès est instruit entierement ou en partie, & quand le Jugement est prêt d'être rendu. (Voyez l'article suivant.)

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de

l'une des Parties, celui qui voudra récuſer ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura eſté ſignifiée ; *après lequel temps il n'y ſera plus receu* (1) : mais ſi la Partie eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expreſſe, il lui ſera accordé ſuivant la diſtance des lieux, ſans que les délais puiſſent eſtre prorogez pour quelque cauſe que ce ſoit.

1. *Après lequel tems il n'y ſera plus reçû.*] C'eſt à-dire, que le Juge peut alors reſter Juge s'il s'agit d'un Procès civil, & ne peut plus être récuſé, à moins que la cauſe de la récuſation ne fût notoire, & du nombre de celles qui puiſſent faire préſumer l'opinion du Juge, auxquels cas il eſt plus prudent au Juge de ſe récuſer lui-même, excepté dans le cas où les Parties conſentiroient expreſſément & par écrit qu'il reſtât Juge, comme il eſt porté en l'article 1. de ce titre.

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuſer, le pourra faire *en tout eſtat de Cauſe* (1), en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance.

1. *En tout état de Cauſe.*] Juſqu'au Jugement diffinitif du Procès, & même après la confron-

tation en matiere criminelle (Arrêt du 30 Juillet 1707. au Journal des Audiences, tom. 5.)

Mais les récuſations ne ſont plus reçûes après que le Procès eſt ſur le Bureau, ni quand la Cauſe ſe plaide à l'Audience, à moins que le Récuſant n'affirme que ce qui donne lieu à la récuſation eſt nouvellement venu à ſa connoiſſance. (Ordonnance de 1493. article 64. Ordonnance de 1535. chap. 1. article 88 & 90. Ordonnance d'Abbeville, article 101.)

ARTICLE XXII.

Voulons ſuivant l'article ſeptiéme du Titre des Deſcentes, *que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe eſtre récuſé* (1) ſinon trois jours avant ſon départ, pourveu que le jour du départ ait eſté ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue; & *ſera paſſé outre* (2) *nonobſtant les récuſations* (3), priſes à partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſauf après la deſcente & confection d'enqueſte *à propoſer & juger les cauſes de récuſation* (4).

1. *Que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe être récuſé.*] Car les Commiſſaires & autres qui font l'inſtruction, peuvent être récuſés comme les Juges. (Voyez *ſuprà*, titre 11. article 7. note 1. & titre 22. articles 9 & 10.) Et même ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, la moindre cauſe rendoit le Juge ſuſpect en matiere d'audition de Témoins. (Voyez les Loix 1. 2. 3. & *paſſim*, au Digeſte *de Teſtibus. Cùm ex facto jus oriatur, fex*

Etum autem plerumque tale esse credatur, quale ex dictis testium apparet. L. 21. §. ult. & L. 22. ff. de Testibus.) Ce qui est conforme aussi à la disposition de l'article 26. ci après, où il est dit que l'appel d'un Jugement de récusation, quand il est question de procéder à quelque descente, information ou enquête, empêche de passer outre, quoique d'ailleurs les Jugemens en matiere de récusation s'exécutent nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. *Et sera passé outre.*] C'est-à dire, autrement sera passé outre, comme il est porté en l'article 7. du titre 24.

3. *Nonobstant les récusations, &c.*] Mais si sur l'appel la récusation est déclarée valable, tout ce qui a été fait par le Commissaire sera déclaré nul, & on n'y aura aucun égard.

4. *A proposer & juger les causes de récusation.*] Ces récusations se jugent par le Tribunal où l'affaire est pendante.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par requeste (1), qui en contiendra les moyens; & sera la requeste signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requeste. Pourra néantmoins le Procureur en cas d'absence de sa Partie, signer la requeste *sans pouvoir spécial* (2), pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

1. *Les récusations seront proposées par Re-*

quête.] Cette Requête doit être présentée & remise, non au Juge récusé, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver, mais entre les mains de celui qui a l'instruction ordinaire, ou d'un autre Juge qui n'a point intérêt de la supprimer.

Si c'est le Juge d'instruction qu'on récuse, la Requête doit être présentée à celui qui le suit dans l'ordre du Tableau. Et s'il n'y a qu'un seul Juge dans le Siége, la Requête sera présentée au plus ancien Praticien, qui sera tenu de la communiquer au Juge récusé. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 351.)

2. *Sans pouvoir spécial.*] Auquel cas on donne ordinairement au Procureur un délai pour avoir un pouvoir de sa Partie, pendant lequel tems le Juge récusé doit s'abstenir.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, *qui sera tenu de déclarer* (1) si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé *au jugement des récusations* (2), sans qu'il puisse y assister, ni estre présent en la Chambre.

1. *Qui sera tenu de déclarer.*] En la Chambre du Conseil, avant le Jugement de la récusation. (Voyez le nouveau Réglement du 28 Juin 1738. touchant la procédure du Conseil, partie 2. titre 11. article 3.)

2. *Au jugement des récusations.*] Ces sortes de récusations se jugent sans instruction, & sans que la Partie adverse de celle qui récuse en ait connoissance. S'il y a lieu d'admettre à la preuve

des cauſes de récuſation, les Juges ſe contentent d'entendre ſommairement les Témoins propoſés par la Partie récuſante ; (Ordonnance de Rouſſillon, article 12.) après quoi ils paſſent tout de ſuite au Jugement de la récuſation, ſauf à rejetter les Témoins, s'ils ſont ſuſpects ; & ce Jugement ſe rend à la Chambre, comme il eſt porté en la fin de cet article, & non à l'Audience. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pages 353. 354. & 355.)

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juriſdictions, meſme ès Juſtices des Seigneurs, lès récuſations *devant ou après la preuve* (1), ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a ſix Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui eſt récuſé ; & s'il y en a moins de ſix, ou meſme ſi le Juge récuſé eſtoit ſeul, *elles ſeront jugées au nombre de trois* (2) : & en l'un & en l'autre cas *le nombre des Juges ſera ſuppléé, s'il eſt beſoin, par Avocats* (3) du Siége, s'il y en a, ſinon par les Praticiens ſuivant l'ordre du Tableau.

1. *Devant ou après la preuve.*] C'eſt-à-dire, devant ou après la preuve des cauſes de récuſation. *Devant*, pour juger ſi la cauſe de la récuſation eſt admiſſible ou non : *Après*, pour juger ſi la cauſe de récuſation, dans le cas où elle a été admiſe, eſt prouvée ou non. (Voyez *infrà*, article 29.)

2. *Elles ſeront jugées au nombre de trois.*]

Même dans les Officialités. (Voyez **Loix Ecclésiastiques** d'Héricourt, tom. 1. chap. 20. n. 104.)

3. *Le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats.*] Mais dans les Causes où le Roi & le Public n'ont point intérêt, les Gens du Roi doivent être appellés par préférence aux Avocats du Siége. (Arrêt du 13 Août 1575. rendu pour le Procureur du Roi du Comté de la Basse Marche, rapporté par Joli, tom. 2. Autres Arrêts des 18 Juillet 1648. & 23 Juin 1649. rendus pour le Bailliage du Palais.)

Entre les Avocats & le Procureur du Roi, on doit prendre par préférence le premier Avocat du Roi, ensuite le Procureur du Roi, & enfin le second Avocat du Roi; & s'il n'y a qu'un seul Avocat du Roi, il doit être appellé par préférence au Procureur du Roi; ce qui est une suite de l'ordre de la séance établie entr'eux. (Arrêt du 7 Septembre 1660. rendu pour le Bailliage de Dreux, rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Siéges, Juridictions & Justices, seront exécutez *nonobstant oppositions ou appellations* (1) & sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, *information* (2) ou enquête, esquels cas le Juge récusé *ne pourra passer outre* (3) nonobstant l'appel, & y sera procédé par

par autre des Juges ou Praticiens du Siége non ſuſpect aux Parties, ſelon l'ordre du Tableau, juſques à ce qu'autrement il en ait eſté ordonné ſur l'appel du jugement de la récuſation, ſi ce n'eſt que l'Intimé *déclare vouloir attendre le jugement de l'appel* (4).

1. *Nonobſtant oppoſitions ou appellations, &c.*] Ainſi ſi la récuſation eſt jugée non valable, le Juge récuſé pourra demeurer Juge.

2. *Information.*] En matiere civile; *ſecùs* en criminel. (Voyez l'article 2. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670.)

3. *Ne pourra paſſer outre.*] Voyez une exception à cette diſpoſition *ſuprà*, art. 22. pag. 404.

4. *Déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.*] Comme ci-après, tit. 25. art. 5. p. 424. ce qui eſt établi, afin que la Partie qui récuſe n'ait pas la faculté de ſe choiſir un Juge d'inſtruction ou un Rapporteur à ſon gré, en récuſant les uns après les autres tous ceux qu'elle ne voudroit point avoir, au moyen de quoi elle tomberoit ſucceſſivement à celui qu'elle voudroit choiſir. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 356.)

ARTICLE XXVII.

Les appellations (1) des Jugemens ou Sentences intervenues ſur les Cauſes de récuſations, ſeront vuidées ſommairement ſans épices & ſans frais: & néantmoins, s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en ſoit

appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, *pour y estre fait droit conjointement* (2).

1. *Les appellations.*] A plus forte raison les Jugemens même de récusation doivent être vuidés sommairement. (Voyez la note 2. sur l'article 24. ci-dessus, pag. 406.)

2. *Pour y être fait droit conjointement.*] Le Juge récusé ne peut être intimé sur l'appel de la Sentence qui juge la récusation. (Arrêt du 17 Mai 1707. au Journal des Audiences, tom. 5.)

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux *pourront juger* (1) sans appel les récusations ès matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourveu que ce soit au nombre de cinq.

1. *Pourront juger.*] Ce qui doit s'entendre non-seulement en premiere instance, mais même par la voie d'appel dans les cas où ils peuvent en connoître par appel; l'Ordonnance ne fait ici aucune distinction.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preu-

ve, ſera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, & *autres nos Cours* (1); cent livres aux Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Palais; cinquante livres aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées; trente-cinq livres en nos Chaſtellenies, Prévoſtez, Vicontez, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres reſſortiſſans nuement en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs: le tout applicable, ſçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Juſtice, & *l'autre moitié à la Partie* (2), ſans que les amendes puiſſent eſtre remiſes ni modérées.

1. *Et autres nos Cours.*] Il en eſt de même au Conſeil. (Voyez le Réglement touchant la Procédure du Conſeil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 11. article 4.)

2. *Et l'autre moitié à la Partie.*] C'eſt-à-dire, à la Partie adverſe de celle qui a formé la récuſation. (Même Réglement du Conſeil, *ibidem*, article 4. qui ajoute, que cette amende ſera acquiſe de plein droit, quand même il auroit été obmis d'y prononcer.)

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge récuſé pourra demander réparation des faits contre lui propoſez, que

Nous voulons lui être adjugée, *suivant sa qualité, & la nature des faits* (1); auquel cas néanmoins *il ne pourra demeurer Juge* (2).

1. *Suivant sa qualité, & la nature des faits.*] Par Arrêt du 8 Mai 1586. le sieur de Harlot, & la Dame de Hauteville ont été condamnés chacun en deux mille écus, pour avoir injurieusement récusé M. le premier Président de Thou, comme ayant sollicité pour M. de Bassompierre. (Voyez les notes dans Néron sur l'article 14. de l'Ordonnance de 1539.)

2. *Il ne pourra demeurer Juge.*] Mais s'il ne demande point de séparation, il peut demeurer Juge dans le procès de la Partie qui l'a récusé mal à propos.

TITRE XXV.

Des prises à partie.

LA prise à partie est l'intimation d'un Juge en son propre & privé nom, faite par l'une des Parties devant le Tribunal Supérieur, à l'effet de rendre compte de son Jugement nié d'un déni de Justice, & pour être condamné aux dommages & intérêts envers celui qui en souffre.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges (1) *de nos*

Cours, Juriſdictions & Juſtices, & des Seigneurs, de procéder inceſſamment au jugement des Cauſes, Inſtances & Procès qui ſeront en eſtat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intéreſts des Parties.

1. *Enjoignons à tous Juges, &c.*] Quoique les Officiaux ne ſoient pas nommés dans cet article, ils y ſont néanmoins compris, & cette injonction les regarde comme d'autres. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 359. & 184.)

ARTICLE II.

Si les Juges (1) *dont il y a appel* (2), refuſent ou ſont négligens de juger *la Cauſe, Inſtance ou Procès* (3) *qui ſera en eſtat* (4), *ils ſeront ſommez de le faire* (5): & commandons à tous Huiſſiers & Sergens qui en ſeront requis, de leur faire les ſommations néceſſaires, à peine d'interdiction de leur Charge.

1. *Si les Juges.*] Sous le mot de *Juges* ſont compris non-ſeulement ceux qui ſont Juges ordinaires, mais encore les Avocats & Praticiens qui en font les fonctions en l'abſence des Juges.

Quand on prend à partie un Juge de Seigneur, ce n'eſt point le Juge qu'on doit prendre à partie, mais le Seigneur, ſi le Jugement pour raiſon duquel on prend à partie, a été rendu ſur la pourſuite & réquiſition du Procureur Fiſcal.

A l'égard des Officiaux, l'article 43 de l'E-

du mois d'Avril 1695. porte : « Que les » Archevêques ou Evêques ne pourront être » pris à partie ni intimés en leur propre & pri- » vé nom, pour raison des Ordonnances & » Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Offi- » ciaux auront rendus, & que leurs Promoteurs » auront requis dans le cas de Jurisdiction con- » tentieuse, si ce n'est lorsqu'il y aura une » calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura » aucune Partie capable de répondre des » dommages & intérêts, qui ait requis, ou qui » soutienne leurs Ordonnances & Jugemens; » & que lesdits Prélats ne seront tenus de défen- » dre à l'intimation, qu'après qu'il aura été ainsi » ordonné par les Cours en connoissance de » Cause.

Le même article porte : « Que les Archevê- » ques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne » pourront être pris à partie pour les Ordon- » nances qu'ils auront rendues dans les matie- » res qui dépendent de la Jurisdiction volon- » taire.

Lorsque le Jugement a été rendu sur la pour- suite d'une Partie privée, c'est le Juge même qu'il faut intimer sur la prise à partie, ou l'Of- ficial, & non le Seigneur ou l'Evêque.

Cependant si le Juge dont on appelle comme de déni de Justice, est un Juge de Seigneur, c'est le Seigneur & non le Juge qu'il faut inti- mer sur l'appel, (*Ita* Imbert en ses Institut. For. liv. 2. chap. 5. n. 8. Ainsi jugé par Arrêt du 21 Février 1530. Voyez les notes *ibid.*) à la différence des Juges Royaux.

2. *Dont il y a appel.*] Car ceux qui jugent en dernier ressort, ne peuvent être pris à partie. (Voyez *infrà* la note 2. sur l'article 4. pag. 416.)

3. *La Cause, Instance ou Procès.*] Voyez les

plication de ces mots ci-dessus, titre 6. article 1. note 1. pag. 67.

4. *Qui sera en état.*] C'est-à-dire, dont l'instruction sera entierement achevée, & lorsque les appointemens seront exécutés, ou les délais écoulés. (Voyez *infrà*, titre 26. article 1. note 2. pag. 426.)

Mais quand le Procès n'est point en état, ces prises à Partie ne peuvent avoir lieu. (Ainsi jugé par Arrêt du 8 Août 1709. rapporté au Journal des Audiences, tome 5.)

5. *Ils seront sommés de le faire.*] Voyez *infrà*, article 4.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites (1) aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

1. *Les sommations seront faites.*] Ces sommations doivent être conçues en des termes qui ne blessent point le respect dû aux Juges.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, *la Partie pourra appeller* (1) comme de déni de Justice, *& faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon* (2) celui qui devra présider : lesquels Nous voulons estre condamnez en leurs noms

aux dépens, dommages & intérêts (3) des Parties, *s'ils sont déclarez bien intimez* (4).

1. *La Partie pourra appeller, &c.*] C'eſt icy ſeulement une faculté qui eſt donnée à la Partie, qui peut appeller comme de déni de Juſtice, ſans faire intimer le Juge en ſon nom. Mais pour pouvoir obtenir des dommages & intérêts contre un Juge, il faut néceſſairement le prendre à Partie.

Quand on appelle comme de déni de Juſtice d'un Official, il faut ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus. (Arrêt de la Tournelle du 27 Août 1701. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 360.)

2. *Et faire intimer en ſon nom le Rapporteur, s'il y en a, ſinon, &c.*] Parce que c'eſt d'eux qu'il dépend de faire juger le Procès en le rapportant, ou donnant l'Audience dans les Cauſes qui ne ſont pas au rôle.

Au reſte cette priſe à partie ne regarde que les Juges dont il y a appel; mais à l'égard des Cours, Préſidiaux, Elections & autres, ils ne peuvent être pris à partie dans les cas où ils jugent en dernier reſſort, & il n'y a alors que la voie de ſe pourvoir au Conſeil. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Juillet 1691. qui a jugé qu'une priſe à partie incidente à une matiere dont les Elûs avoient connu en dernier reſſort, ne pouvoit être portée en la Cour Souveraine du reſſort, mais au Conſeil privé. Cet Arrêt eſt rapporté au cinquiéme tome du Journal des Audiences.)

Cependant lorſqu'il ne s'agit que d'un refus ou déni de Juſtice, l'uſage eſt d'en porter ſa

plainte à M. le Chancelier, dans le cas où ce déni de Juſtice eſt d'un Juge qui connoît en dernier reſſort. Dans les autres cas de priſe à partie, il faut ſe pourvoir au Conſeil.

A l'égard des autres Juges qui ne jugent pas en dernier reſſort, ils peuvent être pris à partie & intimés en leur propre & privé nom devant leurs Supérieurs. Les Parlemens prétendent être ſeuls en droit de connoître de ces ſortes de priſes à partie; & en effet l'Ordonnance de Blois, article 147. ſemble être conforme à cette prétention, du moins dans le cas de déni de renvoi, auſſi bien que l'article 4. du titre ci-deſſus. L'Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1678. ſervant de Réglement entre les Officiers du Bailliage de Moulins, & ceux de la Châtellenie & Prévôté dudit lieu, porte: Que ſi les Officiers de la Prévôté ſont pris à partie, les priſes à partie ne pourront être données qu'en la Cour, & non au Bailliage. On trouve même quelques autres Arrêts qui l'ont ainſi jugé, & entr'autres un du mois de Septembre 1693. rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Priſe à Partie*, n. 2. qui a jugé qu'un Juge ſubalterne ne peut être pris à partie devant le Juge où il reſſortit, mais qu'il faut que la priſe à partie ſoit portée au Parlement; ce qui a depuis encore été jugé par un Arrêt du 5 Septembre 1691. qui fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Montmorillon de prendre connoiſſance des priſes à partie des Juges qui relevent en ce Siége. Il faut joindre à ces autorités l'Arrêt du 4 Juin 1699. qui fait défenſes à toutes perſonnes de prendre à partie aucuns Juges ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par un Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telles amendes qu'il appartiendra; ce qui depuis a été re-

nouvellé par un autre Arrêt du 18 Août 1701. qui fait défenses à tous Juges du reſſort de permettre de prendre aucun Juge à partie, ſauf aux Parties à ſe pourvoir en la Cour pour en avoir la permiſſion, conformément à l'Arrêt ci-deſſus de 1699. car au moyen de ces Réglemens il eſt difficile de penſer que dans l'Arrêt qui permet de prendre à partie, les Parlemens ne s'en réſervent toujours la connoiſſance.

Il ſemble cependant qu'à toutes ces autorités, quelque reſpectables qu'elles ſoient, on pourroit oppoſer l'article 11 du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. qui porte, que la correction *des Officiers Royaux*, & la connoiſſance des malverſations par eux commiſes dans les fonctions de leurs Charges, appartient aux Baillis & Sénéchaux; d'où il ſuit par une conſéquence néceſſaire, que ces derniers peuvent avoir connoiſſance des priſes à partie des Juges de leur reſſort; ce qui d'ailleurs eſt une ſuite de l'ordre public des Juriſdictions. Ce ſeroit ſans fondement qu'on oppoſeroit, que ſous le nom d'*Officiers Royaux* on ne doit pas comprendre les Juges: car outre que le mot d'*Officiers* renferme néceſſairement celui de Juges, cet article doit s'interpréter par les anciennes Ordonnances. Or l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mars 1302. porte: « Que les Juges » ſubalternes ne peuvent connoître en aucune » maniere contre les Officiers Royaux de fait » qui concerne leurs Offices, ni les punir, mais » qu'ils doivent ſe plaindre au plus prochain » Bailli Royal qui ſera Juſtice, » ainſi qu'il a été jugé depuis par Arrêt du 8 Mars 1563. Le grand Coutumier, pages 78 & 79. le dit expreſſément, & porte que les Baillis peuvent corriger les excès des Prévôts; ce qui eſt confor-

sie à la disposition de l'article 21 de l'Edit de Crémieu, qui non seulement donne ce pouvoir aux Baillis & Sénéchaux, mais leur enjoint expressément de punir les Prévôts & de les mulcter, lorsqu'ils négligent de procéder contre les délinquans. C'est aussi en conséquence de cette régle, que les Prévôts sont appellés aujourd'hui aux assises des Baillis, & qu'ils sont condamnés en l'amende lorsqu'ils négligent d'y comparoître. D'ou il résulte que les Baillis & Sénéchaux Royaux ayant la connoissance des malversations commises par les Juges & Officiers Royaux, & à plus forte raison de celles commises par les Juges subalternes qui ressortissent devant eux, ils doivent par la même raison connoître des prises à partie de ces mêmes Officiers; & cela doit souffrir d'autant moins de difficulté, qu'ils le peuvent dans le cas où l'on prend la voie criminelle, sans qu'il soit même besoin alors de prendre un Arrêt de la Cour.

Lorsqu'une prise à partie est intentée contre un Juge pour raison d'un déni de renvoi, ou sur l'appel d'une Sentence rendue en matiere criminelle où il échet peine afflictive, alors l'appel doit nécessairement se porter au Parlement. Car comme les appellations des Sentences rendues dans ces deux cas doivent se porter nuëment aux Parlemens, suivant l'article 21 du titre 2. de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les Evocations & Réglemens de Juges, & suivant l'article 1. du titre 21 de l'Ordonnance de 1670. c'est une suite nécessaire que les prises à partie qui s'intentent dans ces deux cas, doivent se porter aux mêmes Cours; & c'est à quoi sont conformes l'article 47 de l'Ordonnance de Blois, & l'Arrêt de la Cour du 5 Septembre 1671. ci-dessus cité.

Les prises à partie contre les Prévôts des Ma-

réchaux doivent être portées aux Siéges Présidiaux. C'eſt la diſpoſition préciſe de la Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678. qui ordonne « que les Accuſés contre leſquels les » Prévôts des Maréchaux auront reçû plainte, informé & décreté, ne pourront ſe pourvoir avant le Jugement de compétence ſous » prétexte de priſe à partie ou autrement contre leſdits Prévôts, ſoit pour avoir inſtruit hors leur reſſort, ou fait Chartres privées, que pardevant les Juges du Préſidial » qui doit juger la compétence deſdits Prévôts, » auquel Préſidial ils pourrront propoſer ces » deux cas comme moyens de récuſation, pour » y être jugés conformément à l'article 16 du » titre 2. de l'Ordonnance de 1670.

Dans les cas où l'on doit ſe pourvoir en la Cour ſur la priſe à partie pour obtenir Arrêt qui le permette, cet Arrêt s'obtient ſur Requête & ſur les concluſions du Procureur-Général. Mais il ne ſuffiroit pas alors d'obtenir en Chancellerie des Lettres, où la clauſe d'intimation & de priſe à partie ſeroit inſérée. Il y a à ce ſujet un Arrêt de Réglement rendu en la Cour le 4 Mai 1693. rapporté au Journal des Audiences, tom. 4. qui défend aux Procureurs de la Cour & autres d'inſérer cette clauſe dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront dans la Chancellerie du Parlement, à peine de nullité. Cet Arrêt ajoute qu'ils doivent alors ſe pourvoir par Requête, & obtenir un Arrêt qui leur permette de prendre les Juges à partie.

Au reſte, quoiqu'une Partie ait obtenu un Arrêt qui lui permette de prendre un Juge à partie, elle n'en eſt ſouvent pas plus avancée, & il arrive tous les jours qu'avec cette permiſſion elle ſuccombe.

3. *Aux dépens, dommages & intérêts.*] Tels

qu'ils résulteront de la retardation du Jugement du Procès. (Voyez la Loi 15. *ff. de Judiciis.*) On peut aussi présenter Requête pour évoquer & faire juger le principal par le même moyen.

4. *S'ils sont déclarés bien intimés.*] Quoique l'Ordonnance ne parle dans ce Titre que du cas de déni de Justice, pour lequel on peut prendre un Juge à partie, comme étant celui qui peut y donner lieu plus fréquemment, il y a néanmoins encore plusieurs autres cas pour lesquels ces prises à partie peuvent avoir lieu. Cela arrive en général toutes les fois qu'il y a du dol, de la fraude, ou de la concussion de la part du Juge; (Ordonnance du mois de Décembre 1540. rapportée par Fontanon en son Recueil d'Ordonnances, tom. 1. liv. 1. titre 5. Ordonnance de Blois, article 147.) ce qu'on a coutume ordinairement d'expliquer par ces mots, *si per fraudem, gratiam, inimicitias, aut sordes, aut dolo malo. L.* 15. *§. Judex, ff. de Judiciis, & L.* 40. *§.* 1. *ff. eod. titulo.*

Sous le mot de *dol* ou *fraude* on comprend 1°. L'abus d'autorité; comme lorsque le Juge excéde son pouvoir, en connoissant des affaires qui ne sont point de sa compétence. (*Suprà*, *tit 6.* article 1. & titre 8. article 8. &c. Voyez aussi l'Ordonnance de 1670. titre 1. article 4. & 16. & titre 2. article 1.)

Ou en arrêtant le cours de la Justice, soit par la voie du déni, ainsi qu'il vient d'être dit, soit en empêchant l'exécution des Arrêts par des défenses ou Jugemens contraires. (*Infrà*, titre 27. article 6. Voyez aussi l'Ordonnance de Blois, article 147.)

2°. Si le Juge rend son Jugement par passion, ou par haine, ou par crédit. (*L.* 15. *§.* 1. *ff. de Judiciis.*)

Ou s'il s'eſt laiſſé corrompre par faveur ou par argent. (*L. eadem*, §. 1. *ff. de Judiciis.* Voyez *ſuprà*, titre 21. article 15. pag. 338.)

Sous le mot de *concuſſion* on comprend toute taxe injuſte, & tous droits illégitimes que le Juge peut percevoir dans les fonctions de ſon Office; comme ſi d'autres Juges que ceux des Cours vouloient juger des Procès par des Commiſſaires. (Ordonnance de Blois, article 135. Edit du mois de Mars 1673. article 20.)

S'ils ſe taxent des vacations par excès. (Ordonnance de Rouſſillon, article 31.)

A quoi on peut ajouter les autres cas, dont il eſt parlé en la préſente Ordonnance, *ſuprà*, titre 6. article 2 & 3. titre 17. article 10. titre 21. article 1. & en l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 14. article 16.

Hors les trois cas ci-deſſus on n'admet point à prendre les Juges à partie. (Voyez Mornac ſur la Loi 15. §. 2. *ff. de Judiciis.*)

L'erreur même de *fait* ou de *droit*, & la contravention aux Ordonnances dans des cas qui ne ſont point renfermés dans les trois précédens, ne ſeroient pas un moyen de priſe à partie, à moins que cette contravention ne fût affectée & inexcuſable; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'art. 8. du tit. 1. ci deſſus, pag. 6. (Voyez l'Ordonnance de Blois, article 147.)

Les nullités que les Juges d'inſtruction commettent dans l'Expédition des Procès civils ou criminels, ne ſont pas non plus un cas de priſe à partie: le Juge ou Commiſſaire en eſt quitte alors pour recommencer la procédure à ſes dépens; (Voyez *ſuprà*, titre 22. article 36. & Ordonnance de 1670. titre 15. article 24.) ce qui s'ordonne le plus ſouvent d'office & ſans inſtruction, ou ſur la ſimple réquiſition des Parties intéreſſées.

Mais si la faute ou erreur de *fait* ou de *droit* commise par le Juge étoit grossiere & considérable, elle pourroit donner lieu à la prise à Partie; *Quia lata culpa dolo æquiparatur.* L. 226. ff. de verbor. significatione.

Ainsi en matiere criminelle, un Juge qui décréteroit de prise-de-corps un Domicilié pour raison d'un crime qui ne mériteroit aucune peine afflictive ni infamante, seroit bien pris à partie. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 10. article 19.)

Il en est de même d'un Juge qui décreteroit quelqu'un, soit de prise de-corps, soit d'ajournement personnel, sans une preuve suffisante, sur-tout si c'étoit un Officier, qui par le moyen de ce décret se trouvât interdit de ses fonctions: car alors il seroit juste que celui-ci obtînt par la voie de la prise à partie la réparation du tort & de l'injure qu'il a souffert par l'empriſonnement & l'interdiction.

C'est par la même raison que [illegible]rocureurs du Roi & Fiscaux sont bien pris à partie dans le cas d'accusation calomnieuse. (Arrêt du 11 Octobre 1556. rapporté par Papon, liv. 19. titre 8. n. 9. ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1670.)

Voyez pour les cas où les Juges sont tenus des dommages & intérêts des Parties, outre ceux dont il vient d'être fait mention,

1°. La présente Ordonnance, titre 6. articles 2. & 3; titre 11. article 15; titre 17. article 10; titre 22. articles 1. & 19; & titre 35. article 42.

2°. L'Ordonnance de 1670. titre 2. articles 9. 13. 18. 19. 20 & 21; titre 6. articles 9. 11. & 12; titre 10. article 16; titre 12. articles 2. & 4; titre 13. article 34; titre 14. articles 13. & 16; titre 16. article 23; titre 17. articles 11.

& 27 ; titre 18. articles 6. & 9. & titre 25. article 14.

Surquoi il faut observer, que ce que le Juge a reçû contre l'équité, peut être répeté contre ses héritiers. (Voyez Coquille question 8. Ainsi jugé par un Arrêt notable de la Tournelle du 30 Janvier 1683.)

ARTICLE V.

Le Juge qui aura esté intimé *ne pourra estre Juge du différend* (1), à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérests des Parties, *si ce n'est qu'il ait esté follement intimé* (2), ou que l'une & l'autre des Parties *consentent qu'il demeure Juge* (3); & sera procédé au Jugement par autre des Juges & *Praticiens du Siége* (4) non suspects suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre *que l'intimation soit jugée* (5).

1. *Ne pourra être Juge du différend.*] C'est-à-dire, de la Cause ou du Procès, pour raison duquel il a été pris à partie, afin que le Juge ne puisse alors être présumé avoir opiné par passion, dont un Juge ne doit pas même être soupçonné.

2. *Si ce n'est qu'il ait été follement intimé.*] Dans ce cas la Partie qui a follement intimé le Juge, est condamnée non-seulement aux dépens, dommages & intérêts envers le Juge, (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 363.) mais encore en l'amende de deux cens livres.

applicable moitié au Roi, & moitié au Juge; pour la seconde fois, en une amende double; & pour la troisiéme, en une peine corporelle outre l'amende. (Ordonnance du mois de Décembre 1540. article 1. rapportée par Fontanon en son Recueil d'Ordonnances, tome 1. liv. 2. titre 5.) Voyez ci-dessus, titre 24. articles 29. & 30. la peine ordonnée contre ceux qui récusent mal-à-propos les Juges.

3. *Consentent qu'il demeure Juge.*] Comme ci-dessus titre 24. article 26. avec les notes, pag. 408. Il semble que ce consentement doit être par écrit, & qu'il ne suffit pas qu'il soit verbal. Argument tiré de l'article 1. du titre 24. ci-dessus. (Voyez cet article, pag. 389.)

4. *Et Praticiens du Siége.*] Voyez *suprà*, titre 24. article 25. note 3. pag. 408.

5. *Que l'intimation soit jugée.*] Comme ci-dessus titre 24. article 26. pag. 408.

Car la prise à partie, de meme que la récusation, ne suspend pas le Jugement, ni même l'instruction de la Cause au fond, si ce n'est à l'égard du Juge pris à partie. (Voyez ce qui a été dit touchant l'effet des récusations, ci-dessus tit. 24. art. 22. not. 1 & 2. p. 405 & 406. & au même titre, article 26. aux notes, pag. 409. qui doit recevoir ici son application.)

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.

ARTICLE I.

LE jugement *de l'Inſtance, ou Procès* (1) *qui ſera en eſtat* (2) de juger, *ne ſera différé par la mort des Parties* (3) *ni de leurs Procureurs* (4).

1. *De l'Inſtance, ou Procès.*] Il en eſt de même des Cauſes qui ſont appointées ſur le Bureau pour en être délibéré.

2. *Qui ſera en état.*] Un Procès ou Inſtance n'eſt point entierement en état, quand il y manque une ſeule ſignification d'écritures. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 364.) Il faut pour qu'il ſoit en état, que les forclusions ſoient acquiſes, que toute l'inſtruction ſoit faite, & qu'il ne ſoit plus queſtion que de juger.

Dans les Cauſes verbales & non appointées, la mort des Parties ne peut auſſi empêcher le Jugement de l'affaire, (ſi d'ailleurs elle eſt en état,) lorſque les héritiers ou ayans cauſe du décédé ont conſtitué Procureur; & il ſuffit en ce cas qu'ils faſſent plaider la Cauſe, ſans être obligés de faire aucune autre procédure. (Voyez *infrà*, article 2. note 4.)

3. *Ne sera différé par la mort, &c.*] Parce qu'alors les Parties n'ont plus besoin de Défenseurs, dès que le Procès est en état.

4. *Ni de leurs Procureurs.*] Il en est de même quand le Procureur a quitté ou résigné son Office, ou qu'il vient à être interdit.

ARTICLE II.

Si la Cause, Instance ou Procès (1) n'estoient en estat, les procédures faites, & les jugemens intervenus *depuis le déceds de l'une des Parties* (2) ou du Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, *ou autrement* (3), seront nulles, *s'il n'y a reprise* (4) *ou constitution de nouveau Procureur* (5).

1. *Si la Cause, Instance ou Procès.*] Voyez l'explication de ces mots ci-dessus en l'article 1. du titre 6. aux notes, pag. 67.

2. *Depuis le décès de l'une des Parties.*] Il en est de même du changement d'état, qui se fait lorsque l'une des Parties est fille ou veuve, & qu'elle vient à se marier.

Mais si une Partie qui plaide en matiere réelle pour raison d'un héritage dont elle est propriétaire, vient à aliéner cet héritage, les procédures qui continuent d'être faites contre cette Partie, ne laissent pas d'être valables, jusqu'à ce que le nouvel Acquéreur ait paru en Cause; auquel cas il peut se faire subroger aux droits de son Vendeur ou Cédant, & continuer la procédure sur une simple requête verbale, sans être obligé d'appeller pour cela les Parties en Justice,

(Argument tiré des articles 15 & 16. du titre 15. ci-dessus.) Le Vendeur ou Cédant ne peut néanmoins en ce cas demander à être mis hors de Cause par rapport aux dépens faits de son tems, auxquels il pourra être condamné, s'il vient à être jugé en diffinitive qu'il avoit formé une mauvaise contestation. Il peut cependant demander, en restant en Cause, qu'il ne lui soit rien signifié, en offrant de payer les dépens faits de son tems, s'il y a lieu, & au cas que l'Acquéreur ou Cessionnaire de l'héritage vienne à perdre sa Cause. (Voyez *suprà* la note 1. sur l'article 10. du titre 8. pag. 98.)

3. *Ou autrement.*] Comme il est interdit. Mais il n'en est pas de même dans le cas où le Procureur vient à être révoqué : car cette révocation n'a son effet, que lorsque la Partie qui l'a révoqué en constitue un autre ; ce qui a été établi, afin qu'il ne dépendit pas d'une Partie d'éloigner par ces sortes de révocations le jugement du Procès. (Ordonnance d'Abbeville, article 182. Arrêt du 15 Décembre 1664. rapporté par Boniface, tom. 1. liv. 1. titre 19. n. 8.)

4. *S'il n'y a reprise.*] C'est-à-dire, reprise par les Héritiers, Donataires ou Légataires universels, ou par le mari de la femme qui s'est mariée, ou par la femme devenue veuve, & commune en biens, lorsqu'elle n'étoit point en Cause auparavant.

Cette reprise se fait au Greffe par une déclaration faite par le Procureur des Parties qui reprennent, qu'il reprend l'Instance ou Procès au nom de ces Parties au lieu du défunt, &c. & offre de procéder suivant les anciens errements. Cette déclaration doit être signifiée à la Partie adverse ; & lorsqu'elle se fait volontairement, il n'est pas besoin d'obtenir un Jugement qui tienne l'Instance pour reprise.

Il faut meme obſerver, qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ces ſortes de repriſes ſe faſſent au Greffe, & qu'il ſuffit que la Partie qui veut reprendre, le déclare aux autres Parties de l'Inſtance par un ſimple acte, lequel vaut alors repriſe; après quoi cette Partie peut procéder ſur cette Inſtance ſuivant les derniers erremens. (Voyez le nouveau Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738. touchant la procédure du Conſeil, part. 2. titre 7. article 22.)

Lorſque le Demandeur en la Cauſe vient à décéder avant que le Défendeur ait comparu ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, les héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe de ce Demandeur, peuvent prendre un Jugement par défaut contre ce Défendeur, en faiſant préalablement au Greffe un acte de repriſe de la demande formée par celui qu'ils repréſentent. (Même Réglement du Conſeil, *ibidem*, article 23.)

Et ſi toutes les Parties qui ſe ſont préſentées en l'Inſtance étoient décédées, ceux qui veulent la reprendre, ſont cenſés l'avoir repriſe ſans aucun acte ni procédure, en obtenant un Jugement pour obliger les héritiers des autres Parties de l'Inſtance à la reprendre, ou en les faiſant aſſigner à cet effet. (Voyez *ibidem*, titre 7. article 24.)

En cas que la Partie adverſe eſtime qu'il n'y a pas lieu à la repriſe d'Inſtance de la part des Parties qui ont repris, elle peut former oppoſition à l'acte de repriſe, & porter la Cauſe à l'Audience, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de tous les autres incidens qui regardent l'inſtruction.

Si la veuve ou héritiers, ou autres Parties qui doivent reprendre, ne le font point, il faut les aſſigner à cette fin; mais on ne peut ſuivre l'ancienne Inſtance, à moins qu'elle n'ait été repriſe volontairement, ou qu'il ait été ordonné

qu'elle demeurera pour reprise par la veuve ou héritiers, en vertu d'un Jugement rendu à cet effet. On instruit sur cette assignation comme sur toutes les autres demandes, & dans les mêmes délais.

Il faut néanmoins observer, que si la Partie décédée avoit signifié des défenses, ou produit avant son décès, on ne pourra alors prendre contre les Parties assignées en reprise d'Instance aucun Défaut faute de défendre, ni aucun Jugement par forclusion faute d'avoir produit, parce que la Partie décédée ayant satisfait à cette formalité, il seroit inutile de le faire de nouveau.

Il faut aussi observer, qu'il suffit par l'Exploit d'assignation de donner copie du dernier acte de la procédure. Cette copie est nécessaire pour sçavoir si l'Instance est périe ou non.

Au surplus il n'est pas nécessaire, de même que dans le cas où l'on reprend volontairement, que la reprise qui se fait sur cette assignation, se fasse au Greffe; mais si les Parties assignées avoient procédé volontairement, l'Instance seroit tenue pour reprise, en vertu du premier acte que ces Parties auroient signifié. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil de 1738. partie 2. titre 7. article 21.)

Lorsque les héritiers sont Mineurs, & n'ont point de Tuteur, il faut commencer par leur en faire donner un par le Juge, & ensuite agir contre le Tuteur pour la reprise d'Instance en la maniere ordinaire.

Si la veuve ou les héritiers demandent délai pour délibérer, il faudra observer ce qui est prescrit au titre 7. ci-dessus, article 2. & suivans. (Voyez ces articles avec les notes, pag. 87.)

S'il n'y a ni héritiers ni successeurs qui représentent le défunt, on fait créer un Curateur à sa succession vacante, avec lequel l'Instance est tenue pour reprise.

5. *Ou conſtitution de nouveau Procureur.*] La Partie dont le Procureur ne peut plus poſtuler, peut en conſtituer un nouveau à la place du premier ; mais lorſqu'elle ne le fait point, la Partie adverſe doit l'aſſigner afin de faire cette conſtitution, & ſuivre cette aſſignation comme toutes les autres. Si la Partie aſſignée fait défaut, il faudra, dans le cas où il s'agit d'une Cauſe non ſommaire, le lever & faire juger ; & pour le profit, les concluſions du Demandeur en conſtitution de nouveau Procureur lui ſeront adjugées, ſi elles ſont juſtes & bien vérifiées. (Voyez ci-deſſus titre 3. article 5. pag. 46.) Mais s'il s'agit d'une affaire ſommaire, il faudra ſuivre ce qui eſt marqué en l'article 7. du titre 17. ci-deſſus, pag. 233.

Lorſqu'on fait aſſigner en conſtitution de nouveau Procureur, il ne doit point être donné copie du dernier errement de la procédure, à la différence de ce qui s'obſerve dans les aſſignations en repriſe d'Inſtance.

Dans les Juriſdictions & Cauſes où l'on peut ſe paſſer du miniſtere des Procureurs, il n'eſt pas néceſſaire que la Partie qui avoit conſtitué un Procureur (qui vient à décéder ou à réſigner) en conſtitue un nouveau, ſi elle veut ceſſer de ſe ſervir du miniſtere de ces Officiers. Il ſuffit alors que cette Partie ſe préſente elle-même ſur cette aſſignation, & éliſe domicile dans le lieu de la Juriſdiction, dans le cas où elle eſt Demandereſſe. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, titre 17. article 7. ci-deſſus, avec les notes, pag. 233.) Elle peut même ſe préſenter & faire cette élection de domicile, ſans attendre qu'elle ſoit aſſignée.

L'action en repriſe d'Inſtance, ou en conſtitution de nouveau Procureur, ſe preſcrit par trente ans, comme toutes les autres actions.

Outre le changement qui peut arriver dans l'Instance par le décès de la Partie, ou par celui du Procureur, il peut aussi en arriver dans les Procès par écrit de la part du Rapporteur, quand le Procès est distribué.

Lorsque cela arrive, & que le Rapporteur vient à décéder, ou à résigner son Office, ou à se désporter de la connoissance de l'affaire, il faut faire distribuer le Procès de nouveau, & que la Partie qui veut aller en avant, en signifie l'acte au Procureur adverse.

L'article 5. du titre 14. part. 2. du nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738. porte: « Que dans le cas où il » y aura changement de Rapporteur, les Avo- » cats des Parties seront tenus de faire les dili- » gences nécessaires pour obliger les Clercs des » Rapporteurs ou leurs héritiers à remettre le » Procès au Greffe, faute de quoi, eux, leurs » héritiers ou ayans cause demeureront garans » & responsables en leur propre & privé nom » envers les Parties pendant trente ans de la perte » desdites pieces, & des dommages & intérêts » qui en pourroient résulter.

Cet article peut recevoir son application à l'égard des Procureurs des Cours, Bailliages & autres Justices.

ARTICLE III.

Le Procureur *qui sçaura le déced*s (1) *de sa Partie* (2), *sera tenu* (3) de le faire signifier à l'autre, & *seront les poursuites valables* (4) jusques au jour *de la signification du déced*s (5).

1. *Qui sçaura le décès.*] Il en est de même si la Partie avoit changé d'état; comme une fille ou

ou veuve qui viendroit à ſe marier, &c. (Voyez la note 2. ſur l'article précédent, page 417.)

2. *De ſa Partie.*] La mort, ou le changement d'état du Procureur ne pouvant être ignorés dans la Juriſdiction, n'ont pas beſoin d'être juſtifiés au Procureur adverſe.

3. *Sera tenu.*] Mais il faut des preuves par écrit, comme il ſçavoit le décès de ſa Partie, & en avoit été averti.

4. *Et ſeront les pourſuites valables.*] *Quid?* s'il intervient alors Sentence, ſera-t-elle valable tant que le décès de la Partie n'a point été ſignifié? Il ſemble qu'on doit dire que non, parce que c'eſt un Jugement rendu *contre non exiſtentem*; & l'on prétend qu'il a été ainſi jugé par un Arrêt de la Cour des Aydes.

5. *De la ſignification du décès.*] Mais depuis la ſignification du décès, toutes les procédures ſont nulles juſqu'à ce qu'il y ait repriſe d'inſtance par le mari, la veuve commune en biens, ou par les Héritiers.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la ſignification du déceds a eſté faite, ſoutient que la Partie n'eſt décédée, il pourra continuer ſa procédure; mais ſi le déceds ſe trouve véritable, tout ce qui aura eſté fait depuis la ſignification, *ſera nul & de nul effet* (1), ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni meſme eſtre employez par le Procureur & ſa Partie dans ſon mémoire de frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle euſt donné un pouvoir ſpécial, & par écrit,

de continuer la procédure nonobſtant la ſignification du déceds.

1. *Sera nul & de nul effet.*] Comme fait au préjudice du décès de la Partie, & de la ſignification qui en a été faite.

ARTICLE V.

Celui qui aura préſidé (1), verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le meſme jour, ce que le Greffier aura rédigé, *ſignera le plumitif* (2), *& paraphera* (3) chacune Sentence, Jugement ou Arreſt.

1. *Celui qui aura préſidé.*] Même celui qui a préſidé à une Cauſe particuliere en cas de parenté, ou autre empêchement de celui qui préſide ordinairement.

2. *Signera le plumitif.*] L'Ordonnance entend ici par plumitif le régiſtre ſur lequel le Greffier rédige la Sentence, quoique dans la plûpart des Siéges ce terme ſoit employé pour ſignifier le régiſtre ſur lequel les Greffiers écrivent les Jugemens par abregé & pour la premiere fois, à meſure qu'ils ſont prononcés, avant qu'ils ſoient tranſcrits & mis au net ſur le régiſtre ordinaire des Sentences, qui eſt celui dans lequel le Juge viſe & paraphe chaque Sentence.

3. *Et paraphera.*] Et au cas que le Greffier ait omis quelque choſe, ou rédigé le Jugement autrement qu'il n'a été prononcé, le Juge avant de le viſer aura ſoin de le faire réformer, d'approuver les ratures, & de parapher les renvois.

Lorſque les Jugemens n'ont pas été ainſi vi-

ſés, le Greffier n'en peut délivrer d'expédition. (Ordonnance du mois de Juillet 1493. article 6.)

Il faut auſſi obſerver, que les Greffiers ſont tenus d'écrire à la fin des Jugemens d'Audience qu'ils expédient, les noms des Juges qui y ont aſſiſté, ſoit que le Jugement ait été rendu préſidialement & en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel, à peine de faux, nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, dont ils demeureront reſponſables envers les Parties. (Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665. article 27. Edit des Préſidiaux, article 6.)

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arreſts ſur productions des Parties, qui condamneront à des intéreſts, ou à des arrérages, en contiendront *les liquidations ou calcul* (1).

1. *Les liquidations ou calcul.*] Mais ſi la Sentence eſt rendue à l'Audience, il ſuffit que le Juge en prononçant, condamne le Défendeur au payement des intérêts par lui dûs, à compter du jour de la demande.

A l'égard des dépens, voyez ce qui eſt marqué dans les articles 32. & 33. du titre 31. ci-après.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Juriſdictions, *les formalitez des prononciations des Arreſts & Jugemens* (1), & des ſignifications pour raiſon de ce,

ſans que les frais puiſſent entrer en taxe ; ni dans les mémoires de frais & ſalaires des Procureurs.

1. *Les formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens.*] Il y a encore des Siéges où l'on fait cette prononciation, ou du moins dans leſquels on fait mention au bas des Sentences qu'elles ont été prononcées aux Parties, quoiqu'en effet elles ne l'ayent point été : c'eſt un double abus.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arreſts (1), *ſeront datez* (2) *du jour qu'ils auront eſté arreſtez* (3), ſans qu'ils puiſſent avoir d'autre datte, *& ſera le jour de l'Arreſt* (4) écrit de la main du Rapporteur *enſuite du* dictum *ou diſpoſitif* (5), *avant que de le mettre au Greffe* (6), à peine des dépens, dommages & intéreſts des Parties.

1. *Les Sentences, Jugemens & Arrêts.*] Tant ceux rendus en l'Audience qu'en Procès par écrit.

2. *Seront dattés.*] Autrement ils ne peuvent faire foi.

3. *Du jour qu'ils auront été arrêtés.*] S'ils ſont rendus ſur inſtance & procès par écrit ; & du jour de la prononciation, s'ils ſont rendus à l'Audience.

4. *Et ſera le jour de l'Arrêt, &c.*] C'eſt-à-dire, que dans les Sentences & autres Ju-

gemens rendus en procès par écrit, le jour auquel ils ont été arrêtés & rendus, doit être écrit de la main du Rapporteur enſuite du *dictum*, &c.

5. *Enſuite du* dictum *ou diſpoſitif.*] Ce *dictum* doit être écrit de la main du Rapporteur, qui doit mettre en marge les noms de ceux qui ont aſſiſté au Jugement. (Ordonnance de Moulins, article 63. Ordonnance de 1629. article 84.)

6 *Avant que de le mettre au Greffe.*] Lorſque ce *dictum* a été remis au Greffe, le Greffier dreſſe la minute du Jugement ſur ce *dictum*, & ſur le vû du Rapporteur, ſi ce vû a été fait par lui;) & enſuite cette minute doit être ſignée de tous les Juges qui ont été préſens au Jugement, s'il s'agit d'une Sentence, même rendue préſidialement. (Arrêt du premier Septembre 1629. rapporté par Filleau, tome 1. page 151. & autres. Edit d'Ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551. article 46.) Mais s'il s'agit d'un Arrêt, il ſuffit qu'il ſoit ſigné du Préſident & du Rapporteur. (Ordonnance de Moulins, article 65.) Les Greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions des Jugemens, à moins qu'ils n'ayent été ainſi ſignés, à peine de privation de leur état. (Ordonnance de Moulins, article 64. Voyez la Rocheflavin, traité des Parlemens, liv. 2. chap. 8 & 9. articles 67. & 68.)

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

CEux qui auront eſté condamnez par Arreſt ou Jugement, *paſſé en force de choſe jugée* (1), à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, *ſeront tenus de ce faire* (2) quinzaine après la ſignification de l'Arreſt ou Jugement faite à perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie, qui ne pourra eſtre remiſe ni modérée.

2. *Paſſé en force de choſe jugée.*] Voyez l'explication de ces mots *infrà*, article 5.

Il ſembleroit aux termes de cet article, que l'obligation de délaiſſer n'a pas lieu à l'égard de ceux qui n'ont été condamnés que par proviſion à faire ces ſortes de délais, *v. g.* en matiere de complainte, &c. cependant ce ſont les mêmes raiſons; mais ce qui fait que l'Ordonnance n'en parle point ici, c'eſt qu'elle s'eſt ſuffiſamment expliquée à cet égard au titre des complaintes, article 7. Et à l'égard des autres cas où l'on eſt condamné par proviſion à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, elle s'en eſt auſſi

ſuffiſamment expliquée au titre des Matieres ſommaires, article 15. (Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 419. article 9.)

2. *Seront tenus de ce faire.*] A peine d'y être condamnés par corps. (*Infrà*, article 3.)

ARTICLE II.

Les Arreſts ou Sentences ne pourront eſtre ſignifiez à la Partie, s'ils n'ont eſté *préalablement ſignifiez* (1) *à ſon Procureur* (2), en cas qu'il y ait Procureur conſtitué.

1. *Préalablement ſignifiés.*] Les Jugemens qui ont été rendus contradictoirement à l'Audience entre les Parties, n'ont pas beſoin d'être ſignifiés, même à Procureur, & ils ont tout leur effet dès l'inſtant qu'ils ont été prononcés, à moins qu'ils ne giſent en exécution, c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne s'agiſſe de faire quelque pourſuite en conſéquence, & qu'on veuille pourſuivre cette exécution contre la Partie condamnée. Mais à l'égard des Jugemens rendus par défaut à l'Audience, même ceux rendus ſur productions reſpectives des Parties en procès par écrit, ils n'ont effet que du jour qu'ils ont été ſignifiés à domicile de Procureur, en cas que la Partie en ait conſtitué un, ſinon au domicile de la Partie. (*Infrà*, titre 35. article 11.)

Au reſte on ne peut ſignifier aucun Jugement qu'il n'ait été expédié par le Greffier en forme, ou du moins par extrait. (Voyez les Réglemens touchant les Greffes, & en particulier celui du 4. Juin 1615. rendu par le Bailliage d'Orléans, articles 9. 10. 11. 12. 13 & 14. rap-

porté dans le second tome de Néron, page 548. de l'édition de 1720.)

2. *Signifiés à son Procureur.*] A peine de nullité de l'assignation, & de toutes les Procédures & exécutions qui pourroient être faites en conséquence. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. tome 13. article 9.)

Cette disposition a été établie, afin que le Procureur puisse mieux veiller à l'intérêt de sa Partie, comme étant plus en état de la défendre qu'elle-même.

Si le Procureur vient à décéder ou à résigner, &c. avant que le Jugement lui ait été signifié, en ce cas il faudra signifier le Jugement au domicile de la Partie ; (Voyez le même Réglement du Conseil, *ibidem*, article 9.) ce qui a pareillement lieu dans le cas où la Partie n'auroit pas constitué en tout de Procureur.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrest ou Jugement, *ils pourront estre condamnez par corps* (1) à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & intérests de la Partie.

1. *Ils pourront être condamnés par corps.*] La contrainte par corps & l'amende de 200 liv. dont il est parlé en l'article ci-dessus, sont deux peines différentes, & qui ne s'excluent point. L'amende est pour obliger le détenteur de l'héritage de délaisser dans la quinzaine du jour de la signification du Jugement, & de la sommation

qui lui eſt faite de délaiſſer. Mais la contrainte par corps ne s'ordonne que contre ceux qui perſiſtent dans leur contumace après la quinzaine expirée.

ARTICLE IV.

Si l'héritage eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il ſera adjouté au délai ci-deſſus *un jour pour dix lieues* (1).

1. *Un jour pour dix lieues.*] Voyez la note 3. ſur l'article 3. du titre 3. ci-deſſus, pag. 44.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les Parties *y euſſent formellement acquieſcé* (1), *ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le temps* (2), *ou que l'appel ait eſté déclaré péri* (3).

1. *Y euſſent formellement acquieſcé.*] Il n'eſt pas beſoin pour cela d'un acquieſcement formel; il ſuffit qu'il puiſſe ſe préſumer par la conduite de la Partie, comme ſi cette Partie demande du tems pour payer, ou pour exécuter la Sentence de condamnation, même après l'appel qu'elle auroit interjetté, ſi ce n'eſt dans le cas où la Sentence ſeroit exécutoire par

proviſion, & afin d'éviter des contraintes, mais en proteſtant. (Voyez la Loi 5. *Cod. de re judic.*)

Mais en matiere criminelle, les procédures faites avec les Accuſés volontairement, & ſans proteſtation depuis leur appel, ne peuvent leur être oppoſées comme fins de non-recevoir. (Ordonnance de 1670. titre 25. article 3.)

2. *Ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le tems.*] Voyez *infrà*, article 12. & ſuivans, juſques & compris l'article 17.

3. *Ou que l'appel ait été déclaré péri.*] Car la péremption en Cauſe d'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence dont eſt appel; (Arrêt de Réglement du 2 Août 1692. touchant les Péremptions, article 2.) ce qui a lieu, même à l'égard des appels interjettés pardevant les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges d'appel. (Ainſi jugé par deux Arrêts du premier Février 1605. & 18 Juillet 1615. rapportés par Bouchel en ſa Bibliothéque du Droit François, au mot *Péremption. Ità etiam* Louet, lettre P. ſommaire 15. ce qui réſulte auſſi de l'article 2. du Réglement de 1692. qui ne fait aucune diſtinction à cet égard.)

Les Inſtances tombent en péremption, quoiqu'elles ne ſoient pas conteſtées, ainſi que les aſſignations, quoique non ſuivies de conſtitution de Procureur, ni de préſentation par aucune des Parties. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article premier de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 2 Août 1692. dont on vient de parler; ce qui a lieu non-ſeulement pour les Inſtances en cauſe principale, mais encore pour les Inſtances d'appel. (Ainſi jugé par Arrêt du 5 Juin 1703. Voyez cet Arrêt, & le fait ſur lequel il eſt intervenu, au Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 2. pag. 105. & 107. de l'édition de 1729.)

Mais la péremption ne peut avoir lieu sur une Sentence rendue par défaut, lorsqu'elle n'a pas été signifiée. (Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 22 Décembre 1716. sur les conclusions de M. Chauvelin.)

Cette péremption, tant en cause principale que d'appel, court même contre les Mineurs, sauf leur recours contre leurs Tuteurs. (Arrêts des 25 Juin 1571. 19 Janvier & 2 Mars 1574. & du mois d'Août 1608. rapportés par Bouchel en sa Bibliothéque du Droit François au mot *Péremption.* Carondas en ses Réponses liv. 6. rép. 20. Papon en ses Arrêts liv. 8. titre 16. aux additions, n. 3. Autre Arrêt de Réglement du 5 Juin 1703.) Elle court aussi contre l'Eglise, à moins qu'il ne s'agisse de la perte du fond d'un bien d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêts du 13 Avril 1518. & 23 Décembre 1630. rapportés par Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 14.)

Les Mineurs ne peuvent même se faire relever contre cette péremption; (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 12. titre 13. n. 20. & Carondas en ses Réponses, liv. 6. rép. 20.) ce qui est une suite de la disposition portée en l'article 120. de l'Ordonnance de 1539.

Mais elle n'a pas lieu contre le Roi. (Le Bret, de la Souveraineté, liv. 3. chap. 10. sur la fin, pag. 217.)

La péremption ne s'acquiert pas de plein droit par discontinuation de procédures pendant trois ans; mais il faut une Sentence ou Jugement qui déclare l'Instance ou l'appel péri. (Brodeau sur Louet, lettre P. chap. 14. Arrêt de Réglement du 2 Août 1692. article 4.) L'assignation pour voir déclarer cette péremption acquise, est valablement donnée au domicile du Procureur de la Partie adverse.

Lorsque le Demandeur ou Appellant, depuis la péremption acquise par le laps de trois ans, est décédé, le Défendeur ou Intimé doit assigner les héritiers de ce Demandeur ou Appellant, pour voir dire que l'Instance ou l'appel demeurera péri faute de poursuites pendant trois années.

Mais tant qu'il n'y a point eu de Jugement qui ait déclaré l'Instance périe, la péremption n'a pas lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'Instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement, ou Jugement interlocutoire ou diffinitif, pourvû que ces procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre. (Même Arrêt de Réglement du 2 Août 1692. article 4.)

Au reste il faut observer, que la mort des Parties, ou le changement d'état de leurs Procureurs, ou de l'un d'eux, interrompt la péremption, jusqu'à ce que l'Instance ait été reprise, ou qu'il y ait un nouveau Procureur constitué, parce que la mort des Parties empêche les Procureurs de pouvoir agir; & il en est de même lorsque les Parties n'ont plus de Procureurs pour les défendre; (*suprà*, titre 16. article 2. pag. 427.) ce qui est une suite de la maxime, que *contra non valentem agere non currit præscriptio.* (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 8. titre 16. n. 1 & 2.)

La mort du Rapporteur interrompt aussi la péremption dans les Procès par écrit, à moins que le Procès n'ait été distribué de nouveau, parce que la Partie qui voudroit alors opposer la péremption, doit s'imputer de n'avoir pas fait nommer un autre Rapporteur, & fait procéder

à la distribution. Il faut même pour que la peremption puisse avoir lieu dans le cas où le Procès a été distribué de nouveau, que la Partie qui a fait faire cette nouvelle distribution, ait fait signifier à l'autre Partie, que le Procès a été distribué à un nouveau Rapporteur.

Dans les Cours Souveraines, quand une Instance est appointée, elle ne tombe plus en peremption; (Arrêt de Réglement du 2 Août 1692. ci-dessus cité, article 2.) ce qui a pareillement lieu pour les Causes qui ont été mises au rôle dans ces Cours. (Voyez Papon, liv. 12. titre 3 n. 18. Chenu, Centur. 1. quest. 90 & 94. Carondas en ses Réponses, liv. 4. rép. 35. & liv. 7. rép. 138. & il a été ainsi jugé par Arrêt du 19 Avril 1719.)

Il en est de même à l'égard des Présidiaux, dans les cas où ils jugent en dernier ressort. (Arrêt du 30 Janvier 1573. rapporté par Guenois sur Imbert, liv. 2. chap. 2. n. 5.) Tel est aussi l'usage constant des Présidiaux; ce qui résulte d'ailleurs de la disposition de l'article 2. du titre 25. ci-dessus, pag. 413.

A l'égard des Requêtes du Palais, quoiqu'elles soient du Corps du Parlement, néanmoins les Procès qui y sont appointés, s'y périment comme dans les autres Justices qui ne jugent pas en dernier ressort. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Mai 1586 rapporté par Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 18.)

Après trente ans tout est péri & prescrit, même dans les Cours. (Voyez Brodeau sur Louet, lettre P. chap. 16. n. 6.)

Article VI.

Tous Arrests seront exécutez dans toute l'étendue de nostre Royaume en vertu

d'un *Pareatis* du Grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empeſchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arreſts, Jugemens ou Ordonnances portant défenſes ou ſurſéance de les exécuter : *Voulons que le Rapporteur & celui qui aura préſidé* (1), ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arreſts dont ils auront retardé ou empeſché l'exécution, & des dommages & intéreſts de la Partie, & qu'ils ſoient ſolidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous : de laquelle contravention Nous réſervons la connoiſſance à Nous & à noſtre Conſeil. *Sera néantmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arreſts* (2), hors l'étenduë des Parlemens & Cours où ils auront eſté rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront eſtre exécutez, que les Gardes des-Sceaux ſeront tenus de ſceller à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de Cauſe. Pourront meſme les Parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une requeſte, ſans eſtre

tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au Grand Sceau & Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance ſur la ſimple repréſentation des *Pareatis*, ou de la permiſſion du Juge des lieux.

1. *Voulons que le Rapporteur & celui qui aura préſidé.*] L'Ordonnance ne parle ici que du Rapporteur & du Préſident, parce qu'il n'y a qu'eux qui ſignent les Arrêts dans les Cours. Mais dans les autres Juriſdictions, il ſemble qu'on peut prendre à partie tous les Juges qui ont ſigné ces ſortes de défenſes.

2. *Sera néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts, &c.*] A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu à l'égard des Sentences; d'où il ſuit qu'on ne peut les mettre à exécution hors l'étendue de leur reſſort, ſans prendre un *Pareatis* du Juge des lieux, contre la diſpoſition des anciennes Ordonnances, & notamment de l'article 172. de l'Ordonnance de Blois.

Il y a cependant quelques Juriſdictions dont les Sentences s'exécutent même par tout le Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de demander un *Pareatis* au Juge du lieu où ſe fait l'exécution. Telles ſont les Sentences émanées des Juge-Conſuls. (Edit de Novembre 1563, article 8. Déclaration du 28 Avril 1565. Arrêt de 1670.)

Il en eſt de même des Sentences des Juges-Conſervateurs des Priviléges des Foires de Lyon. (Edit du mois de Juillet 1669.)

Telles ſont auſſi les Sentences des Officiaux & autres Juges d'Egliſe. (Edit du mois d'Avril 1695. article 44.)

Les Décrets en matiere criminelle, de quel-

que Juge qu'ils ſoient émanés, s'exécutent par tout le Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de *Pareatis*. (Ordonnance de 1670. titre 10. article 12.)

A l'égard des contrats paſſés ſous le Scel Royal, ils ſont exécutoires par tout le Royaume, ſans qu'il ſoit néceſſaire de demander un *Pareatis* au Juge du lieu où on veut les mettre à exécution; (Ordonnance de 1539. article 95.) ce qui eſt fondé ſur ce que cette exécution ſe fait alors en vertu du conſentement & de la ſoumiſſion des Parties, & non en vertu d'une Sentence rendue par un Juge qui n'a point d'autorité hors ſon territoire.

Il en eſt de même des Sentences arbitrales, lorſque les Parties y ont acquieſcé pardevant Notaires, parce qu'alors cet acquieſcement donne à la Sentence l'effet d'une tranſaction.

Mais à l'égard des contrats reçus par les Notaires des Seigneurs, ils ne peuvent s'exécuter hors le reſſort de leurs Juſtices, ſans demander permiſſion au Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. (Loiſeau, Traité des Offices, liv. 1. chap. 6. n. 108.)

Au reſte, toutes ces Sentences & Contrats ceſſent d'être exécutoires par la mort ou changement d'état des obligés & condamnés, & il faut pour pouvoir les mettre à exécution, faire aſſigner la veuve ou les héritiers, & faire déclarer ces Sentences exécutoires contre eux.

ARTICLE VII.

Le Procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui *par violence ou voie de fait* (1) auront empeſché directement ou indirectement l'exécution des Arreſts.

ou Jugemens, & ſeront condamnez ſolidairement aux dommages & intéreſts de la Partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arreſts & Jugemens, *& en deux cens livres d'amende* (2), moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra eſtre remiſe ni modérée ; à quoi nos Procureurs-Généraux, & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.

1. *Par violence ou voie de fait.*] La *violence* proprement dite eſt celle qui ſe commet avec armes ou attroupement. La *voie de fait* eſt celle qui n'eſt point accompagnée de ces deux circonſtances, & qui ſe fait ſans autorité de Juſtice.

2. *Et en deux cens livres d'amende.*] Sans préjudice des peines afflictives ou infamantes, s'il y a lieu d'en prononcer.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront eſté condamnez par proviſion à quelque ſomme pécuniaire *ou eſpece* (1), *pourront eſtre ſaiſis réellement* (2), mais ne pourront eſtre vendus & adjugez qu'après la condamnation diffinitive.

1. *Ou eſpece.*] Comme à payer une certaine quantité de grains, &c.

2. *Pourront être ſaiſis réellement.*] Même le

Bail judiciaire fait, & la poursuite suivie jusqu'à la vente & adjudication exclusivement.

ARTICLE IX.

Celui qui aura esté condamné (1) de laisser la possession d'un héritage en lui rembourſant quelques sommes, especes, *impenses* (2) ou méliorations, ne pourra estre contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté rembourſé; & à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses & méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrest ou Jugement, sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

1. *Celui qui aura été condamné.*] Soit par un Jugement passé en force de chose jugée, soit par une Sentence provisoire.

2. *Impenses.*] Impenses se dit en général des dépenses, soit nécessaires & utiles, soit des voluptueuses.

ARTICLE X.

Les tiers Opposans (1) à l'exécution des Arrests, qui auront esté déboutez de leurs oppositions, seront condamnez *en cent cinquante livres d'amende* (2); & ceux qui seront déboutez des oppositions à *l'exécution des Sentences* (3), en soixante-

quinze livres : le tout applicable, moitié vers Nous, & moitié envers la Partie.

1. *Les tiers Opposans.*] Tiers Opposans sont ceux qui n'ont été ni Parties au Procès, ni compris dans le Jugement auquel ils forment opposition.

2. *En cent cinquante livres d'amende.*] Soit que les tierces oppositions ayent été formées pour empêcher l'exécution des Jugemens rendus contre des personnes qui seroient en possession des choses adjugées, ou contre d'autres personnes qui ne les posséderoient pas.

Il n'y a point d'amende contre ceux qui forment des oppositions à l'exécution des Jugemens où ils n'ont point été Parties, ni dûement appellés, dont il est parlé ci-après en l'article 2. du titre 35. ce n'est que contre les tiers Opposans que cette amende est prononcée.

3. *A l'exécution des Sentences.*] Soit qu'il s'agisse de Sentences rendues en dernier ressort, ou passées en force de chose jugée dont il n'y ait point d'appel, ou qui s'exécutent par provision nonobstant l'appel.

L'opposition formée par un tiers à l'exécution d'un Arrêt ou d'un Jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel, n'empêche pas que le Jugement ne s'exécute contre le Condamné. C'est la disposition de l'article 51. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte : » Que si à un Jugement » portant condamnation de délaisser un héritage, » il survient des oppositions formées par des tier- » ces personnes, néanmoins celui qui a obtenu » le Jugement, sera mis en possession en laquelle » étoit le Condamné, sans préjudice des droits » desdits Opposans.

Il en est de même dans le cas où le Juge-

ment condamneroit à délaiſſer la poſſeſſion d'une choſe mobiliaire.

Mais s'il s'agiſſoit d'une condamnation à quelque ſomme, l'intervention d'un tiers n'empêcheroit pas à la vérité la ſaiſie ou garniſon de main ; elle empêcheroit cependant de paſſer à la vente des effets ſaiſis en vertu de la Sentence ou Arrêt de condamnation, juſqu'à ce que cette oppoſition eût été terminée.

ARTICLE XI.

Les Arreſts & Jugemens paſſez en force de choſe jugée, portant condamnation de délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront exécutez *contre le Poſſeſſeur condamné* (1), nonobſtant les oppoſitions des tierces perſonnes, & ſans préjudice de leurs droits.

1. *Contre le Poſſeſſeur condamné.*] Voyez la note 2. ſur l'article précédent.

ARTICLE XII.

Si aucun eſt condamné (1) par Sentence, *& qu'elle ait eſté ſignifiée* (2) avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, *& qu'après trois ans écoulez* (3) depuis la ſignification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille ſolemnité d'en interjetter appel, celui qui eſt condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſom-

mation ; mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Egliſe, Hoſpitaux, Colléges, Univerſitez & Maladeries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans au lieu de trois.

1. *Si aucun eſt condamné.*] Cet article ne s'entend pas des Mineurs. (Voyez *infrà* l'art. 16.)

2. *Et qu'elle ait été ſignifiée.*] C'eſt à dire, ſignifiée à domicile ; ce qui réſulte de ces termes : *Avec les formalités preſcrites pour les ajournemens*, ainſi que de la diſpoſition des articles 13 & 15.e ci-après.

Si cette ſignification étoit faite à un domicile élû, elle n'opéreroit pas la fin de non-recevoir. (Voyez *infrà*, art. 17. not. 2. pag. 457.)

Lorſque les Sentences n'ont été ſignifiées qu'aux Procureurs, elles ne paſſent en force de choſe jugée qu'après dix ou vingt ans. (Voyez *infrà*, article 17. avec les notes.)

3. *Et qu'après trois ans écoulés.*] Voyez ci-après l'article 14. qui renferme un cas d'exception à la diſpoſition portée en cet article.

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a eſté rendue, décede *pendant les ſix années* (1), ſon ſucceſſeur paiſible aura une année entiere, & ce qui reſtera des ſix pour interjetter appel, après lequel temps celui qui aura obtenu la Sentence, ſera tenu de la lui faire ſignifier avec ſommation d'en in-

terjetter appel, & dans les six mois pourra le successeur en appeller nonobstant que pareille sommation ait esté faite à son prédécesseur, & qu'il fust décédé dans les six mois.

1. *Pendans les six années.*] A lui accordées pour pouvoir appeller depuis la sommation qui lui en est faite. (Voyez l'article précédent.)

Article XIV.

Les délais ci-dessus seront observez tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume *pour nostre service & par nos ordres* (1).

1. *Pour nostre service & par nos ordres.*] Comme sont les Ambassadeurs & Envoyés dans les Cours Etrangeres, ou pour quelque négociation.

Article XV.

Si celui qui sera condamné, décede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler *une année entiere* (1), après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation

eſté faite au défunt : & dans les ſix mois à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'après ce terme ils y puiſſent eſtre receus, & la Sentence paſſera contre eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers, & tiers Détenteurs.

1. *Une année entiere.*] Car il eſt juſte que la condamnation n'étant pas perſonnellement prononcée contre eux, ils ayent un nouveau délai outre celui qui étoit accordé à leur auteur, ſurtout ſi cet auteur venoit à décéder à la fin des trois années.

ARTICLE XVI.

La fin de non-recevoir *n'aura lieu contre les Mineurs* (1) pendant le temps de leur minorité, & juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après leſquels les délais commenceront à courir.

1. *N'aura lieu contre les Mineurs.*] Parce que ſuivant la diſpoſition de Droit, *contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

ARTICLE XVII.

Au défaut des ſommations ci-deſſus les Sentences n'auront force de choſes jugées *qu'après dix ans* (1), à compter

du jour *de leur signification* (2), & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hospitaux, Colléges, Universitez & *Maladeries* (3), à compter aussi du jour de la signification des Sentences : lesquelles dix & vingt années courront, tant entre présens qu'absens.

1. *Qu'après dix ans.*] Ces termes sont trop précis pour vouloir en changer la disposition, en étendant jusqu'à trente ans la faculté d'appeller.

Suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. titre des Appellations, article 2. les appellations des Gruries aux Maîtrises doivent être relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence doit s'exécuter par provision; & si on laisse écouler le mois sans appeller, ou sans poursuite, alors la Sentence de la Grurie passera en force de chose jugée en dernier ressort.

Et suivant l'article 4. du même titre, les appellations des Maîtrises aux Siéges des Tables de Marbre doivent être interjettées dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, & mise en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation doit être exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non.

Il faut aussi observer, que lorsqu'il s'agit des droits dûs au Roi, les redevables qui ont été condamnés au payement de quelque somme, soit par Sentence des Elections, Greniers à Sel, ou Traites Foraines, &c. pour un fait purement civil, sont tenus de relever leur appel dans les trois mois du jour de la signification de la tence à leur personne ou à leur domicile, s

ledit tems passé, l'appel n'est plus recevable, & la Sentence doit passer en force de chose jugée; & lorsqu'ils ont relevé leur appel dans les trois mois, ils sont tenus de le mettre en état de juger dans les neuf mois suivans, sinon, le tems passé, la Sentence demeure confirmée de plein droit avec amende & dépens. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, articles 47 & 48.)

2. *De leur signification.*] Cette signification doit être faite au vrai domicile de la Partie: car si elle avoit été faite au domicile du Procureur, ou à un domicile élû par un acte passé entre les Parties, elle ne pourroit opérer la fin de non-recevoir qu'après trente ans. Mais ce terme de trente ans est fatal, & quand il est écoulé, on ne peut plus appeller; l'appel est prescrit, quand même il s'agiroit d'une action hypothécaire.

3. *Et Maladeries.*] Les Mineurs ne sont point compris dans cet article; la fin de non-recevoir ne court contre eux qu'après leur majorité. (Voyez l'article 16.)

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols & livres, *& non par parisis ou tournois* (1); & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néantmoins rien innover pour le passé.

1. *Et non par parisis ou tournois.*] La livre

tournois vaut vingt sols ; la livre parisis en valoit vingt-cinq.

TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

TOus Jugemens qui ordonneront de bailler caution, *feront mention du Juge* (1) devant lequel les Parties se pourvoiront *pour la réception de la caution* (2).

1. *Feront mention du Juge.*] Cela ne s'observe point dans les Bailliages, Prévôtés, Justices de Seigneurs, Présidiaux, &c. car dans ces Justices la réception de caution appartient de plein droit au Juge qui a l'instruction des Causes, sçavoir dans les Bailliages & Siéges Présidieux au Lieutenant-Général, ou à celui qui le représente ; dans les Prévôtés & Justices subalternes au Prévôt ou Baillif, & ainsi des autres ; ce qui ne s'entend cependant que des Causes d'Audience : car dans les Procès de rapport, la réception de caution appartient aux Rapporteurs. (Arrêt du Conseil du 31 Août 1689. rendu pour le Présidial d'Orleans, article 9.)

2. *Pour la réception de la caution.*] Car une Sentence de provision, ou exécutoire par provision, ne peut être mise à exécution sans que

la caution ait été auparavant préſentée & reçue, quand même cette caution ne ſeroit point requiſe par la Partie condamnée; autrement l'exécution ſeroit déclarée injurieuſe. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Juillet 1519. Voyez Imbert, liv. 1. ch. 71. n. 2. aux notes.) Voyez cependant une diſtinction faite à ce ſujet, ci-deſſus titre 17 article 17. note 5. pag. 254.

Quand la ſomme pour laquelle la condamnation a été prononcée par proviſion eſt fort modique, & que celui au profit duquel elle a été prononcée eſt notoirement ſolvable, le Juge peut ordonner qu'il touchera cette ſomme à ſa caution juratoire, en faiſant par lui ſes ſoumiſſions au Greffe; & ſi c'eſt une Communauté, ſoit Laïque ou Eccléſiaſtique, on ordonne qu'elle touchera la ſomme à la caution de ſon temporel.

Pour l'exécution proviſoire des Sentences rendues dans les Préſidiaux au ſecond chef de l'Edit, il ſuffit auſſi que celui au profit duquel la condamnation a été prononcée, ſe conſtitue lui-même caution. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551. article 4.)

ARTICLE II.

La caution ſera préſentée par acte ſignifié à la Partie ou au Procureur, & *ſera ſa ſoumiſſion au Greffe* (1), ſi elle n'eſt point conteſtée.

1. *Et ſera ſa ſoumiſſion au Greffe.*] C'eſt la ſoumiſſion ainſi faite au Greffe, qui établit la contrainte par corps contre celui qui eſt reçû caution en Juſtice.

Cette ſoumiſſion ſe fait par un Acte, par le-

quel celui qui ſe rend caution, s'oblige ſous les peines ordinaires de reſtituer la ſomme portée par la condamnation proviſoire, au cas que par la ſuite la reſtitution en ſoit ordonnée. Cette ſoumiſſion emporte de droit la contrainte par corps contre celui qui s'oblige de cette maniere. Il n'y a point de ſerment pour ces ſortes de ſoumiſſions; mais quand la caution eſt prononcée à la caution juratoire de celui qui a obtenu, alors il doit prêter ſerment, & ce ſerment doit être reçu par le Juge qui a l'inſtruction, s'il s'agit de l'exécution d'une Cauſe d'Audience, ou par le Rapporteur, ſi l'affaire a été jugée en Procès par écrit. Il faut auſſi que cette ſoumiſſion ſoit ſignifiée au Procureur de la Partie adverſe.

ARTICLE III.

Si la caution eſt conteſtée (1), *ſera donné copie de la déclaration de ſes biens* (2), & les pieces juſtificatives *ſeront communiquées ſur le récépiſſé du Procureur* (3); & ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Commiſſaire, ſera procédé ſur le champ *à la réception ou rejet de la caution* (4): & ſeront les ordonnances du Commiſſaire exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, *& ſans y préjudicier* (5). Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit, ou de contrariété, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité.

1. *Si la caution eſt conteſtée.*] Car la caution préſentée doit être ſolvable. Pour qu'une cau-

tion ſoit ſolvable, il faut, 1°. quelle poſſéde des immeubles. 2°. Elle doit être contraignable par la voie ordinaire des cautions judiciaires, c'eſt-à-dire par corps: ainſi les femmes, & les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres Sacrés ne peuvent être reçus cautions judiciaires. La caution doit auſſi être réſidente ſur le lieu; & ſi elle n'a pas ces qualités, elle peut être valablement conteſtée.

2. *Sera donné copie de la déclaration de ſes biens.*] Dans les Juriſdictions Conſulaires, ſi celui qui ſe préſente pour caution, eſt un Marchand ou Négociant notoirement ſolvable, on ne l'oblige point de donner la déclaration de ſes biens, tant meubles qu'immeubles. (Ainſi réglé pour la Conſervation de Lyon par un Arrêt du Conſeil du 3 Août 1668. article 9.)

3. *Seront communiquées ſur le récepiſſé du Procureur.*] Si le Procureur refuſoit de prendre cette communication à l'amiable, il faudroit la lui offrir par un Acte.

4. *A la réception ou rejet de la caution.*] La caution ſeroit valablement rejettée, ſi par la déclaration de ſes biens & par la communication de ſes Piéces juſtificatives, il n'étoit pas ſuffiſamment juſtifié qu'elle fût ſolvable pour répondre de la ſomme dont elle veut être caution.

Celui qui ne poſſéde que des meubles, n'eſt pas regardé comme caution ſuffiſante, ſi ce n'eſt dans quelques cas & par des conſidérations particulieres. Ce ne ſeroit pas non plus offrir une caution valable, de préſenter pour caution une femme, ou un Eccléſiaſtique, ou un Mineur, parce que ces perſonnes ne peuvent être contraintes par corps. (Voyez *infrà*, titre 34. article 8. & la note ſur l'article 9. du même titre.)

Mais lorſque la caution eſt valable, & que la

Partie condamnée en empêche mal-à-propos la réception, l'autre Partie doit l'assigner devant le Juge ou le Rapporteur, pour faire ordonner que cette caution sera reçue nonobstant l'opposition de cette Partie condamnée.

Quelquefois le Juge ou Commissaire, au lieu de rejetter la caution, ordonne qu'elle sera renforcée, ou que la Partie sera tenue de justifier ses qualités par d'autres titres que ceux qui ont été communiqués. Le Procès-verbal qu'il dresse à cet effet, doit contenir les dires & contestations des Parties. Souvent le Juge ou Commissaire met au bas de ce Procès-verbal son ordonnance de référé, c'est-à-dire, qu'il en sera référé au Siége pour juger si la caution sera reçue ou rejettée.

On ne présente point de Certificateur, si le Juge ne l'ordonne.

5. *Et sans y préjudicier.*] Car on peut toujours se pourvoir par la voie d'appel ou d'opposition au Siége contre les Ordonnances des Commissaires.

ARTICLE IV.

La caution estant receue, & l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, *elle fera sa soumission au Greffe* (1).

1. *Elle fera sa soumission au Greffe.*] Voyez ci-dessus article 2. aux notes, page 459. quel est l'effet de cette soumission, & comment elle doit se faire.

TITRE XXIX.

De la reddition des Comptes.

ARTICLE I.

LEs Tuteurs, *Protuteurs* (1), Curateurs, *Fermiers judiciaires* (2), Sequeſtres, Gardiens, & autres qui auront adminiſtré le bien d'autrui, ſeront tenus de rendre compte auſſi-toſt que leur geſtion ſera finie ; & *ſeront toujours reputez Comptables* (3), encore que le compte ſoit clos & arreſté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les pieces juſtificatives.

1. *Protuteurs.*] Comme ſont ceux qui ſans titre légitime ont adminiſtré les biens d'un pupille. *L.* 1. §. 1. *ff. de eo qui pro Tutore, &c.*

2. *Fermiers judiciaires.*] Depuis qu'il y a des Commiſſaires aux Saiſies-réelles en titre d'Office, les Fermiers judiciaires des biens ſaiſis réellement ne ſont plus Comptables. Ils payent ſeulement le prix de leurs Baux aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles, & ce ſont ces Commiſſaires qui rendent compte de leur régie aux Créanciers & à la Partie ſaiſie.

3. *Seront toujours réputés Comptables.*] Et par conſéquent ils ſeront ſujets aux actions ordinai-

res des comptes. Ainſi s'il s'agit d'un compte de tutelle, le Tuteur pourra être contraint par corps au payement du reliquat de ſon mineur, quoique ce mineur ſoit devenu majeur, & ainſi des autres Adminiſtrateurs.

ARTICLE II.

Le Comptable pourra eſtre pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas eſté nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi *pardevant le Juge de ſon domicile* (1), ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de Créanciers privilégiez de l'une ou de l'autre des Parties, *les comptes puiſſent eſtre évoquez* (2) ou renvoyez en autre Juriſdiction.

1. *Pardevant le Juge de ſon domicile.*] Dans le cas même où le Comptable a été nommé par autorité de Juſtice, il peut être valablement pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile.

Lorſqu'une des Parties eſt privilégiée, ſoit le Comptable, ſoit celui à qui le compte doit être rendu, elle peut porter ou faire évoquer l'affaire devant le Juge de ſon Privilege: car cette action en reddition de compte eſt une action perſonnelle, qui par conſéquent eſt ſujette au Privilege comme toutes les autres actions perſonnelles, (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des *Committimus*, article 1.) & qui n'eſt pas miſe au nombre des exceptions marquées dans les articles 24. ou 25. du même titre.

2. *Les comptes puiſſent être évoqués.*] Sauf aux Créanciers privilégiés qui veulent interve-

nir, à ſe pourvoir contre leurs Débiteurs pardevant le Juge de leur Privilége pour raiſon de leur créance; mais s'ils interviennent dans l'inſtance de compte, ils doivent néceſſairement procéder en la Juriſdiction où ſe pourſuit la demande en reddition de compte. (Voyez l'article 17. du titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.)

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte *ſera tenu de comparoir* (1) à la premiere aſſignation; ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte; & s'il ne compare, & qu'au jour qui lui aura eſté ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, *aucun Avocat ou Procureur* (2) *ne ſe préſente* (3) *en l'Audience pour défendre* (4), ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre délai ni procédure.

1. *Sera tenu de comparoir.*] C'eſt-à-dire, de ſe préſenter, ou de conſtituer Procureur dans les délais marqués ci-deſſus. (Voyez titre 5. article 3. pag. 58.)

2. *Aucun Avocat ou Procureur.*] Ou la Partie elle-même, dans les Juriſdictions où le miniſtére des Procureurs n'eſt pas néceſſaire. (Voyez *ſuprà*, titre 14. articles 14. & 15.)

3. *Ne ſe préſente.*] Si le Défendeur comparoît au jour indiqué, ou quelqu'un pour lui, la Cauſe ſera plaidée, & on la juge à l'Audience, au cas

qu'elle puiſſe y être jugée définitivement.

4. *En l'Audience pour défendre.*] Et par conſéquent dans ces ſortes de demandes il n'eſt pas néceſſaire de ſignifier des défenſes par écrit, ainſi qu'on y eſt obligé dans toutes les affaires qui ne ſont pas ſommaires. (Voyez *ſuprà*, titre 3. article 5. avec les notes, pag. 46.)

ARTICLE IV.

En cas que la Cauſe eſtant plaidée ne ſe puiſſe juger diffinitivement en l'Audience, les Parties ſeront *appointées à mettre* (1) dans trois jours ſans autre procédure.

1. *Appointées à mettre.*] Et non en droit, par ce que la queſtion de ſçavoir ſi une perſonne doit rendre compte ou non, eſt une queſtion qui peut ſe décider en l'Audience, ou tout au plus ſur un appointement à mettre.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, *commettra celui qui devra recevoir* (1) la preſentation & affirmation du compte ; & s'il eſt rendu *ſur un appointement à mettre* (2), ou ſur un Procès par écrit, *le Rapporteur ne pourra eſtre commis* (3) pour le compte, mais on ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra.

1. *Commettra celui qui devra recevoir, &c.*]

Dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Juriſdictions, à la réſerve des Cours, il n'eſt pas néceſſaire que le Jugement faſſe mention de celui qui doit recevoir la préſentation & affirmation du compte; cette fonction appartient de plein droit au Juge qui a l'inſtruction, ou qui fait les fonctions de Commiſſaire-Enquêteur, (Edit de Mai 1583. article 9. Déclaration du 27. Décembre 1693.) à moins que le compte n'ait été ordonné à ſon rapport, comme il eſt porté en la fin de cet article.

Mais s'il y a pluſieurs Commiſſaires-Enquêteurs dans le Siége, comme au Châtelet de Paris, à Lyon, &c. il faudra que celui qui doit recevoir le compte, ſoit nommé par le Jugement qui condamne à le rendre.

Lorſqu'il arrive du contentieux ſur ces comptes, les Commiſſaires n'en peuvent connoître, & l'affaire doit être portée au Siége devant les Juges. (Même Edit de Mai 1583. article 9.)

2. *Sur un appointement à mettre, &c.*] Sçavoir ſur un appointement à mettre dans le cas de l'article précédent, & ſur un Procès par écrit, lorſque dans une Inſtance appointée en droit une Partie eſt condamnée incidemment à rendre compte.

3. *Le Rapporteur ne pourra être commis.*] Afin qu'il ne ſoit pas diſpoſé à favoriſer une demande dont il pourroit lui revenir quelque utilité; & auſſi afin qu'il y ait plus de Juges qui ſoient inſtruits de l'affaire, ou qu'elle ſoit mieux éclaircie, en paſſant par différentes mains.

Au ſurplus il faut obſerver, que dans les Procès même de rapport, ce ſont les Commiſſaires-Enquêteurs qui reçoivent ces comptes, à moins que le compte n'ait été ordonné à leur rapport. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689. ſervant de Reglement pour le Préſidial d'Orléans, art. 9.)

ARTICLE VI.

La préface du compte (1) ne pourra excéder six rolles, le surplus ne passera en taxe ; & ne seront transcrites dans les comptes autres pieces que la commission du Rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

1. *La préface du compte.*] La préface d'un compte est une exposition du fait, qui se met au commencement du compte pour expliquer les circonstances nécessaires à l'intelligence de ce compte, & pour mettre le Juge en état d'en connoître l'objet ; comme la Commission ou l'acte de Tutelle du Rendant, & autres actes dont il est parlé dans cet article.

ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recepte, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recepte se trouve plus forte que la dépense & *reprise* (1), l'Oyant pourra *prendre exécutoire de l'excédent* (2), qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, *sans préjudice des débats formez* (3), ou à former contre la recepte, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire.

1. *Et repriſe.*] La *repriſe* eſt ce que le Rendant compte étoit chargé de recevoir, & qu'il n'a pas cependant reçu, ſoit parce qu'il n'a pû être payé malgré ſes diligences, ſoit parce que le Débiteur étoit notoirement inſolvable.

2. *Prendre exécutoire de l'excédent*] Cet exécutoire ſe donne par le Juge qui a l'inſtruction, ou ſe prend au Greffe.

3. *Sans préjudice des débats formés.*] Pour pouvoir débattre le compte & empêcher l'effet de l'exécutoire, il faut commencer par former oppoſition à cet exécutoire.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte *préſenteront & affirmeront leur compte* (1), en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, dans le délai qui leur aura eſté preſcrit par le Jugement de condamnation ſans aucune prorogation, *& le délai paſſé, ils y ſeront contraints* (2) par ſaiſie & vente de leurs biens, meſme par empriſonnement de leur perſonne, *ſi la matiere y eſt diſpoſée* (3), & qu'il ſoit ainſi ordonné.

1. *Préſenteront & affirmeront leur compte.*] Si le Rendant compte négligeoit de le préſenter & affirmer, la Partie adverſe levera le Jugement qui condamne à le rendre, & le fera ſignifier au Comptable.

Avant de préſenter & d'affirmer ce compte, le Rendant doit obtenir du Commiſſaire une

Ordonnance pour faire assigner le Défendeur aux fins de le voir présenter & affirmer. Si le Demandeur ne se trouve pas au jour indiqué, le Commissaire doit donner défaut contre lui, & pour le profit donner acte au Rendant de sa présentation & affirmation, & en conséquence le compte est tenu pour bien & légitimement présenté & affirmé. Si le Demandeur se trouve au jour indiqué, la présentation & affirmation se fait avec lui.

2. *Et le délai passé, ils y seront contraints, &c.*] C'est à-dire, que le délai étant passé sans que les Rendans ayent présenté & affirmé leur compte, ils seront contraints de le présenter & affirmer par saisie, &c.

Lorsque le Condamné refuse ou différe de rendre compte dans ce délai, on le condamne quelquefois à payer à la Partie adverse une ou plusieurs provisions telles que de raison.

3. *Si la matiere y est disposée.*] C'est-à-dire, si le reliquat du compte monte à deux cens livres, mais seulement après les quatre mois. (Voyez *infrà*, titre 34. article 3.)

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, *sera baillé copie* (1) du compte *au Procureur des Oyans* (2), *& les pieces justificatives* (3) *de la recepte, dépense & reprise* (4) lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, *à peine de prison* (5), de soixante livres d'amende & du séjour, dépens, dommages & intérests des Par-

ties en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines ci-deſſus puiſſent eſtre réputées comminatoires, remiſes ou modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1. *Sera baillé copie.*] Par le Rendant compte.

2. *Au Procureur des Oyans.*] Voyez les articles 11 & 12.

3. *Et les pieces juſtificatives.*] Ces pieces doivent être cottées par premiere & derniere, & appliquées par le compte, ou par un inventaire, à chaque article où elles ont rapport.

4. *De la recette, dépenſe & repriſe.*] La *recette* ſe juſtifie par l'inventaire & autres actes qui ont pû charger le Rendant; la *dépenſe* par des quittances valables, ou frais qui doivent paſſer en compte; & la *repriſe* par les diligences du Rendant, comme aſſignations, commandemens, ſaiſies, Procès-verbaux de carence de meubles, ventes & autres actes, qui prouvent que le Comptable n'a pû être payé de la dette employée en repriſe.

5. *A peine de priſon.*] Comme Dépoſitaire en vertu d'ordonnance de Juſtice. (*Infrà*, titre 34. article 4.)

ARTICLE X.

N'entendons toutefois empeſcher que le Juge ne puiſſe en connoiſſance de cauſe, & pour conſidérations importantes, *proroger* (1) le délai d'une autre quinzaine pour une fois ſeulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pieces, ſera contraint de les rendre ſous

les peines, & par les meſmes voies que deſſus.

1. *Proroger.*] Parties préſentes ou dûement appellées.

Article XI.

Si les Oyans ont un meſme intéreſt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul & meſme Procureur, & à faute d'en convenir ſera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ſes frais; auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte, & une ſeule communication des pieces juſtificatives *au plus ancien* (1).

1. *Au plus ancien.*] Car par là on évite des frais, & l'on abrége l'appurement du compte.

Article XII.

Si les Oyans ont des intéreſts différens, le Rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces juſtificatives; & s'il y a des Créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du compte que des pieces juſtificatives, par les mains *du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé* (1).

1. *Du plus ancien des Procureurs qu'ils au-*

ront chargé.] Ils doivent auſſi fournir des débats contre le compte par le miniſtere de cet Ancien ſeulement, au cas qu'il y ait lieu d'en fournir.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, *ſera pris au Greffe l'appointement* (1) de fournir par les Oyans *leurs conſentemens ou débats* (2) dans huitaine, les ſoutenemens par le Rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, *& contredire dans la huitaine ſuivante* (3).

1. *Sera pris au Greffe l'appointement.*] Car dans ces matieres il n'eſt pas néceſſaire que l'appointement ſoit prononcé à l'Audience (Voyez *ſuprà* l'article 10. du titre 11. avec les notes, pag. 130.)

2. *Leurs conſentemens ou débats.*] Les *conſentemens* ſont l'acquieſcement de l'Oyant aux articles qu'il ne conteſte point; les *débats* ſont les moyens pour empêcher qu'un article ſoit alloué ou paſſé en compte.

3. *Et contredire dans la huitaine ſuivante.*] Si le compte qui eſt à rendre eſt de peu de conſéquence, & pour affaires légeres, les Juges doivent ordonner que les Parties compteront par bref état, ſoit au Greffe, ſoit pardevant un des Juges, ou autre qui ſera nommé à cet effet.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Com-

missaires-Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir *aucuns Procès-verbaux d'examen de compte* (1), dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, mesme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

1. *Aucuns Procès-verbaux d'examen de compte.*] Soit en leur Hôtel ou ailleurs. Cette procédure ne serviroit qu'à augmenter inutilement les frais.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à costé de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des Parties; & n'entendons néantmoins déroger à l'usage observé *par les Commissaires du Chastelet de Paris* (1).

1. *Par les Commissaires du Châtelet de Paris.*] Les Commissaires du Châtelet de Paris ont droit d'examiner & d'appurer en leur Hôtel les comptes de tutelle & autres.

ARTICLE XVI.

Si les Oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats *dans la huitaine* (1)

portée par le Réglement, il ſera permis au Rendant après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives, pour eſtre diſtribué en la maniere accoutumée ; *& s'ils les ont fournis* (2), ils pourront au meſme temps *donner leurs productions* (3), ſans que pour mettre l'Inſtance en eſtat il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au Réglement, & en conſéquence paſſé outre au Jugement.

1. *Dans la huitaine.*] Ce délai ne s'obſerve point à la rigueur. (Voyez ci-deſſus titre 11. article 17. avec les notes, pag. 138.)

2. *Et s'ils les ont fournis.*] C'eſt à dire, s'ils ont fourni leurs conſentemens ou débats.

3. *Donner leurs productions.*] Et enſuite prendre communication du Procès. (Voyez ci-deſſus titre 14. articles 9 & 10. pag. 191. & ſuivantes.)

ARTICLE XVII.

Les comptes ſeront écrits en grand papier, *à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne* (1), à peine de radiation dans la taxe, des rolles où il ſe trouvera de la contravention.

1. *A raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne.*] Voyez la Déclaration du 19 Juin 1691. article 3. & celle du 24 Juillet de la même année touchant les Ecritures en parchemin ou papier timbré.

ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrest par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eust consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes emploira son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur *qui aura mis les pieces du compte par ordre* (1), celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & *des Procureurs, s'ils y ont assisté* (2), *ensemble les grosses & copies du compte* (3).

1. *Qui aura mis les pieces du compte par ordre.*] Il ne faut point dresser d'inventaire pour ces pieces, mais seulement les comprendre dans l'inventaire de production, dans le cas où ces Procès sont appointés.

2. *Et des Procureurs, s'ils y ont assisté.*] Comme dans le cas de l'article 15. car l'assistance des Procureurs est inutile pour ces sortes de reddition de compte.

3. *Ensemble les grosses & copies du compte.*] Quoique les comptes soient rendus aux frais des Oyans, néanmoins si le Comptable a fait défaut, ou formé de mauvaises contestations dans le cours de l'Instance, il doit être condamné aux dépens à cet égard sans aucune répétition.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Eſtat qui pourront eſtre ci-après obtenues par ceux qui ſont obligez ou condamnez de rendre compte, *ſubreptices* (1) : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par Nous dérogé par clauſe ſpéciale, & fait mention dans les Lettres de l'Inſtance de compte ; & ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les Lettres, l'Inſtance du compte pourra eſtre pourſuivie & jugée.

1. *Subreptices.*] La Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702. ſervant de Réglement pour les Lettres d'Etat, article 20. après avoir confirmé cette diſpoſition, veut : » Que ceux qui » ſeront tenus de rendre compte, puiſſent ré- » ciproquement faire les pourſuites néceſſaires » pour y parvenir, & ſe libérer, nonobſtant » toutes Lettres d'Etat qui leur auront été ſignifiées.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra ſur l'Inſtance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépenſe, & *formera le reliquat precis, s'il y en a aucun* (1).

1. *Et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.*] On appelle ordinairement ce reliquat, le *finito* du compte.

ARTICLE XXI.

Ne ſera ci-après procédé à la révi-ſion d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recepte ou faux emploi, les Parties *pourront en former leur demande* (1), ou interjetter appel de la cloſture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

1. *Pourront en former leur demande.*] Pardevant le même Juge qui a rendu la Sentence, ou interjetter appel devant le Juge ſupérieur. Si l'erreur ou omiſſion eſt de la part du Rendant dans le compte par lui préſenté, il doit la faire réformer à ſes dépens ; mais ſi cette erreur vient de la part du Juge, elle doit être réformée aux dépens de celui qui vient à ſuccomber, ou du moins il faut compenſer les dépens à cet égard, à moins qu'elle n'eût été conteſtée mal-à-propos, auquel cas ce ſeroit aux dépens de celui qui auroit donné lieu à cette conteſtation.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties eſtant Majeurs (1) compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait eſté commis par ordonnance de Juſtice.

1. *Pourront les Parties étant Majeurs, &c.*] Ainſi jugé par Arrêt du 23 Août 1752. rendu en la Grand'Chambre au profit des Notaires de

Paris, contre les Commissaires au Châtelet, qui prétendoient avoir droit de recevoir les comptes des Tuteurs touchant la liquidation des biens de leurs Mineurs, quoique non ordonnés par Justice. Dans l'espece il s'agissoit d'un compte rendu par un Tuteur *ad hoc*, à un Tuteur à l'amiable, & sans avoir été ordonné par Justice, dans lequel étoit fait partage de la communauté & succession de leur Mineur.

Mais si le compte a été ordonné par Justice, & qu'il y ait des Mineurs en Cause, alors pour être valable, il doit nécessairement être rendu en Justice, c'est à-dire, pardevant un Commissaire-Enquêteur dans les endroits où il y en a d'établis, sinon pardevant le Juge.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit estre rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le Rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit *seront les articles allouez* (1), s'ils sont bien & deuement justifiez: & si par le calcul le Rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intéreſt *en donnant caution* (2), & si c'est le Tuteur, *il sera déchargé de bailler caution* (3).

1. *Seront les articles alloués.*] Les Jugemens ainsi rendus contre des absens doivent être rendus avec les Procureurs du Roi ou Fiscaux,

2. *En donnant caution.*] Si mieux il n'aime offrir de remettre la ſomme, pour être dépoſée à qui par Juſtice il ſera ordonné.

3. *Il ſera déchargé de bailler caution.*] Parce que ce n'eſt point en vertu d'un nouvel engagement que les deniers ſont laiſſés entre ſes mains.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'*Il y a condamnation de reſtitution de fruits* (1) par Sentence, Jugement ou Arreſt, ceux de la derniere année ſeront délivrez en eſpeces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite *eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun* (2) de chacune année, *ſi ce n'eſt qu'il en ait eſté autrement ordonné par le Juge* (3), ou convenu entre les Parties.

1. *S'il y a condamnation de reſtitution de fruits.*] La diſpoſition portée en cet article reçoit auſſi ſon application, quand il s'agit de la preſtation de quelque redevance en grains ou autres eſpeces.

2. *Eu égard aux quatre ſaiſons & prix mun.*] Pour faire cette liquidation, s'il

par exemple, de grains, il faut prendre le prix du grain au commencement des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; ajouter ensuite ensemble ces quatre prix, & prendre le quart de la somme totale, & l'on aura le prix commun cherché.

3. *Si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge.*] Comme quand il y a eu une demande judiciaire, & que sur cette demande le Débiteur a refusé de payer; dans ce cas, l'évaluation doit se faire sur le pied du plus haut prix de l'année, à compter du jour que le Débiteur a été constitué en demeure, qui est ce *quanti Debitoris interest.*

ARTICLE II.

Les Parties qui auront esté *condamnées à la restitution des fruits* (1), ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrest, de représenter *pardevant le Juge ou Commissaire* (2), les comptes, papiers de recepte, & *Baux à ferme des heritages* (3), & donner par déclaration les frais de labour, semences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la *déduction faite des frais* (4), estre le surplus, si aucun y a, *payé dans un mois pour tout délai* (5).

1. *Condamnées à la restitution des fruits.*]

Cette condamnation eſt ſujette à la contrainte par corps après les quatre mois, quand elle excede la ſomme de deux cens livres. (Voyez *infrà*, titre 34. article 2.)

2. *Pardevant le Juge ou Commiſſaire.*] Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires-Enquêteurs, c'eſt devant eux que doivent ſe faire les liquidations de fruits. (Edit du mois d'Octobre 1693. portant création de ces Offices. Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689. rendu entre les Officiers du Préſidial d'Orleans, article 9.)

Mais s'il ſurvient quelques conteſtations ſur la déclaration ou valeur de ces fruits, le Commiſſaire doit renvoyer au Siége pour les juger.

3. *Et Baux à ferme des héritages.*] Parce que quand l'héritage eſt affermé, le rapport des fruits ſe fait ſur le pied des Baux; & ſi les fruits conſiſtent en cenſives, rentes, droits ſeigneuriaux, & autres choſes ſemblables, ce rapport ſe fait ſuivant les comptes & papiers de recette, pourvû que le tout ait été fait de bonne foi.

4. *Déduction faite des frais.*] C'eſt-à-dire, ſous la déduction des frais de labour, ſemences & récoltes, ou autres néceſſaires pour la perception de la redevance.

5. *Payé dans un mois pour tout délai.*] Cela a lieu ſeulement dans le cas où la Partie au profit de laquelle ſe doit faire le rapport des fruits, ne conteſte point la déclaration qui lui en eſt donnée; le Commiſſaire doit donner acte de ce conſentement.

ARTICLE III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Par-

tie n'eſt véritable, l'une & l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, *faire preuve reſpectivement* (1) par écrit & par Témoins *de la quantité des fruits* (2); & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des régiſtres des gros fruits *du Greffe plus prochain* (3); & les labours, ſemences & frais de récolte ſeront eſtimez par Experts.

1. *Faire preuve reſpectivement.*] Dans les délais preſcrits pour les enquêtes. (Voyez *ſuprà*, titre 22. pag. 345.)

2. *De la quantité des fruits.*] Si les Témoins ſont contraires en leurs dépoſitions, & ne s'accordent pas ſur la quantité des fruits perçûs, & que les uns dépoſent d'une plûs grande quantité, & les autres d'une moindre, il faudra s'en tenir à la moindre quantité, dans le cas où il y auroit un égal nombre de Témoins de part & d'autre; mais ſi ceux qui dépoſent de la plus grande quantité étoient en plus grand nombre, & ſurpaſſoient au moins de deux le nombre des Témoins qui dépoſent de la moindre quantité, alors il faudroit eſtimer la quantité des fruits par le plus grand nombre.

3. *Du Greffe plus prochain.*] C'eſt-à-dire, le plus prochain du lieu où ſont ſitués les héritages, dont les fruits doivent être rapportés.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, *ou par autre preuve* (1), la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve excéder le con-

tenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxez par le mesme Jugement.

1. *Ou par autre preuve.*] Voyez l'article précédent.

ARTICLE V.

Si la liquidation excede le contenu en la déclaration, le Défendeur *sera condamné aux dépens* (1), qui seront aussi liquidez par le mesme Jugement.

1. *Sera condamné aux dépens.*] Par l'Ordonnance de 1539. article 100. celui qui avoit fait une fausse déclaration, étoit condamné en une amende considérable, tant envers la Partie qu'envers le Roi.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes & Bourgs où il y aura Marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs, *feront rapport* (1) par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires, à quoi faire ils pourront estre contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

1. *Feront rapport.*] Ce rapport contient or-

dinairement deux sortes de prix de chaque espéce de grain, sçavoir du plus haut prix & du plus bas. On fait des deux un prix moyen.

Ces rapports se font pour prévenir les contestations qui peuvent survenir sur le prix & la valeur des grains.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui sans estre appellez ni ajournez, feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu *le rapport de l'estimation* (1), *dont il sera aussitost fait régistre par le Greffier* (2), sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

1. *Le rapport de l'estimation.*] Sur le pied que les fruits se vendent au Marché.

2. *Dont il sera aussi-tôt fait régistre par le Greffier.*] Afin d'y avoir recours toutes les fois qu'il s'agira de faire des évaluations de grains, & de sçavoir ce qu'ils ont valu en telle ou telle année.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrests ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il sera question d'apprétiation, par les extraits des estimations, & *non autrement* (1).

1. *Et non autrement.*] Ainſi on ne pourroit être recevable à prouver le contraire de ce qui eſt porté dans ces régiſtres; & toute autre preuve ſeroit rejettée, ſi ce n'eſt que ces régiſtres fuſſent perdus, auquel cas il faudroit avoir recours ou à la preuve teſtimoniale, ou aux régiſtres des Greffes des lieux voiſins.

ARTICLE IX.

Défendons au Greffier ou Commis, de prendre *ni recevoir* (1) plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

1. *Ni recevoir.*] Quand même il lui ſeroit volontairement offert; c'eſt ce que ſignifie le mot *recevoir.*

TITRE XXXI.

Des Dépens.

ARTICLE I.

TOute Partie (1), ſoit principale *ou intervenante* (2), qui ſuccombera, *meſme aux renvois, déclinatoires, évo-*

cations (3) ou réglemens de Juges, *ſera condamnée aux dépens* (4) *indéfiniment* (5), *nonobſtant la proximité* (6), ou autres qualitez des Parties, ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'avis, *ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit* (7), elle en puiſſe eſtre déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, & à tous autres Juges, *de prononcer par hors de Cour ſans dépens* (8). Voulons qu'ils ſoient taxez *en vertu de noſtre préſente Ordonnance* (9), au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'euſſent eſté adjugez, ſans qu'ils puiſſent eſtre modérez, *liquidez* (10) *ni réſervez* (11).

1. *Toute Partie.*] La diſpoſition portée en cet article n'a pas lieu dans les Cauſes & Procès qui ſe pourſuivent à la Requête des Procureurs du Roi, Procureurs Fiſcaux & Promoteurs, tant en matiére Criminelle que de Police, ou autre matiére qui intéreſſe le miniſtére public : car dans ces ſortes de Procès il n'y a jamais de condamnation de dépens. (Voyez Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 7. n. 19. & ſuivans. Papon en ſes Arrêts, liv. 18. tit. 2. n. 28. & aux additions n. 4. Bouvot en ſes Arrêts, tom. 1. partie 3. au mot *Subſtitut*. Bardet en ſes Arrêts, tom. 1. liv. 3. chap. 104. Fevret en ſon Traité de l'Abus, liv. 4. ch. 3. n. 34.) Il y a même à ce ſujet pour les Promoteurs des Officialités un Réglement des Etats du Clergé te-

nus en 1614. article 17. rapporté dans les Mémoires du Clergé, titre 2. tom. 5. pag. 656. de l'édition de 1675.

Cette régle a pareillement lieu dans les Procès qui ſe pourſuivent à la Requête des Procureurs du Roi pour raiſon des domaines & autres droits domaniaux de Sa Majeſté, comme ſaiſies féodales, &c. Mais quand il s'agit de droits utiles pour raiſon de ces mêmes domaines & autres droits, & que ces droits ſont affermés, alors comme l'action ſe donne à la Requête des Receveurs du Domaine ou Fermiers du Roi, on condamne aux dépens la Partie qui ſuccombe, ſoit le Fermier ou Receveur, ſoit la Partie. Telle eſt la Juriſprudence, & pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. (Voyez les articles 8. 10. 32. & 44. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.)

A l'égard des Procès concernant les Domaines, droits & revenus ordinaires des Seigneurs Hauts-Juſticiers, quoique pour raiſon de ces mêmes droits ces Seigneurs plaident dans leurs Juſtices par leurs Procureurs Fiſcaux, néanmoins s'ils viennent à gagner leur Cauſe, ils obtiennent alors les dépens contre la Partie condamnée; & de même s'ils ſuccombent dans les Inſtances par eux pourſuivies, ils doivent être condamnés aux dépens envers la Partie. (*Ita* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 7. n. 22. Voyez auſſi S. Yon en ſa Conférence des Ordonnances des Eaux & Forêts, liv. 3. titre 4. article 78. note 1.)

Il eſt bon d'obſerver, que quoique les Seigneurs Hauts-Juſticiers pour raiſon des droits & revenus ordinaires de leurs Domaines plaident dans leurs Juſtices ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux, néanmoins lorſqu'il y a appel des Sentences rendues par leur Juge,

alors c'eſt le Seigneur & non le Procureur Fiſcal, qui doit plaider en Cauſe d'appel pour prendre le fait & cauſe de ſon Procureur, ce qui s'obſerve pareillement à l'égard des Seigneurs Appanagiſtes & Engagiſtes du Domaine du Roi ; & ſi ſur l'appel ils gagnent leur Cauſe, ils obtiennent les dépens, & de même s'ils ſuccombent, on les condamne aux dépens faits ſur cet appel. Ainſi quoique M. le Duc d'Orléans plaide ſous le nom de ſon Procureur pour raiſon de ſon Domaine dans les Juſtices qui dépendent de ſon appanage, néanmoins s'il y a appel au Parlement de la Sentence rendue par ſes Juges, il doit plaider en ſon nom ſur cet appel, & non par ſon Procureur.

Il en eſt de même des Evêques : ils ſont obligés de plaider en leur nom, & de prendre le fait & cauſe de leurs Promoteurs dans les cas où ces Promoteurs ſont ſeuls Parties, ſoit qu'on appelle comme d'abus de la Sentence de leurs Officiaux, ſoit qu'on ſe pourvoie par appel ſimple au Métropolitain ou Primat ; (Voyez Héricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, partie 1. ch. 25. article 35. Ainſi jugé par Arrêt du 20 Juin 1704. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.) & alors on condamne l'Evêque aux dépens, s'il y a abus dans le Jugement de l'Official.

2. *Ou intervenante.*] A l'égard des garants, voyez ce qui a été dit ci-deſſus titre 8. article 11 & 14. pag. 98 & ſuivantes.

3. *Même aux renvois, déclinatoires, évocations, &c.*] Sans pouvoir être réſervés. Cependant ſi le Défendeur eſt aſſigné devant le Juge ſupérieur de celui de ſon domicile, & qu'il demande ſon renvoi devant ſon premier Juge, ou que la cauſe ſoit revendiquée, il eſt d'uſage de réſerver les dépens du déclinatoire, parce que le Juge ſupérieur étant compétent pour

connoître de l'affaire, le Demandeur ne doit point être condamné aux dépens; ce qui doit pareillement avoir lieu dans le cas où un Privilégié étant assigné devant le Juge de son domicile, demande à être renvoyé devant le Juge de son Privilége.

On prétend même que l'usage constant du Parlement de Paris dans tous les appels de Sentences rendues sur déclinatoires, est de condamner l'Appellant aux dépens, quand il confirme la Sentence qui a débouté du renvoi, & de réserver les dépens quand il l'infirme.

Cette condamnation de dépens en matiere de renvoi se prononce par le Juge, même dans le cas où il est entiérement incompétent pour connoître de l'affaire, parce que chaque Juge est compétent pour décider si une affaire est de sa Juridiction ou non, suivant la Loi 2. §. *etsi dubitetur* 6. *& L. si quis ex alienâ* 5. *ff. de Judiciis.*

En matiére de récusations de Juges & de prises à partie, les Jugemens qui interviennent, doivent aussi prononcer la condamnation de dépens contre celui qui succombe. (Voyez *suprà*, titre 24. article 29. & titre 25. article 4.)

4. *Sera condamnée aux dépens.*) La condamnation de dépens est la peine dont les Juges doivent punir ceux qui succombent; & sous ce mot on comprend non-seulement les frais de contestation, & des Procédures qui se font dans le cours d'une Instance, mais encore tous les frais & mises d'exécution qui se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de contester en Justice, comme sont tous les frais de saisie, vente, &c. & ces frais sont dûs du jour du Commandement, y compris même le Contrôle & voyage de l'Huissier qui le fait, dans le cas où il y a lieu de passer ce voyage en taxe.

Lorſqu'une perſonne aſſignée s'en rapporte à Juſtice, il n'en doit pas moins les dépens, ſi l'action procéde contre lui : car il doit offrir ſur la demande intentée contre lui, dans le cas où il eſt débiteur.

Cette condamnation de dépens doit ſe prononcer, tant en Cauſe d'appel qu'en Cauſe principale ; & elle a lieu non-ſeulement dans le cas où l'appel eſt interjetté d'une Sentence diffinitive, mais même d'un interlocutoire : le Juge d'appel doit condamner aux dépens de cet interlocutoire, ſans attendre la déciſion du principal différend.

5. *Indéfiniment.*] Sauf les dépens des défauts & contumaces, ou autre dépens fruſtratoires, qui doivent être portés par celui qui les a occaſionnés.

Lorſqu'il y a pluſieurs chefs de demande portés par l'aſſignation, & que le Demandeur obtient ſur les uns & perd ſur les autres, alors il faut ou les compenſer, ſi le Demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, & que ces chefs n'ayent pas occaſionné plus de dépens les uns que les autres, ou condamner la Partie qui perd le plus de chefs en une certaine portion de dépens ; ce qui doit pareillement avoir lieu ſur l'appel, lorſqu'il y a pluſieurs chefs de condamnation portés par la Sentence dont une des Parties s'eſt rendue appellante, ſur partie deſquels l'Appellant vient à obtenir, & à perdre ſur les autres.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations reſpectives de la part des deux Parties, & où chacune de ces Parties obtient ſur ſon appel, ou ſur ſa demande, il faut auſſi ſuivre la même régle, & compenſer ſur les dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations, que pour l'au-

tre ; ou bien condamner en une partie des dépens, même de la cauſe d'appel, s'il y a eu moins des frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.

La Partie qui ſe déſiſte du Procès doit auſſi les dépens juſqu'au jour du déſiſtement, & non au-delà, ainſi que celui qui fait des offres conformes à la demande de ſa Partie adverſe, ou du moins qui ſont ſuffiſantes. (Voyez *ſuprà*, titre 30 articles 4 & 5. pag. 83 & ſuivantes ; & *infrà*, article 6. & titre 32. articles 2 & 3.)

Lorſqu'une Partie eſt condamnée, ſoit en Cauſe principale ou d'appel, en une portion des dépens, elle doit ſeule le coût du jugement, & même les épices des Juges, s'il y en a, ainſi que celles des Concluſions du Parquet. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Avril 1691. touchant les voyages & ſéjours, article dernier. Autre Arrêt du 8 Août 1714.)

6. *Nonobſtant la proximité.*] Quand il s'agit de conteſtations entre peres & enfans, & quelquefois même entre freres & ſœurs, on eſt aſſez dans l'uſage de compenſer les dépens, ſurtout dans le cas où les enfans plaident contre leur pere.

7. *Ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit.*] Cependant par l'Edit du mois de Mars 1668. portant Réglement pour les affaires du Roi, article 5. il eſt permis aux Juges, dans le cas où il s'agit d'impoſition de deniers Royaux, de prononcer ſur les dépens ſuivant la qualité de l'affaire, ſans être obligés d'y condamner celui qui ſuccombera.

8. *De prononcer par hors de Cour ſans dépens.*] Cette diſpoſition n'ôte pas aux Juges la faculté de compenſer les dépens lorſque la raiſon & l'équité ſemblent l'autoriſer, comme dans les cas dont on a parlé ci deſſus, & dans les autres circonſtances particulieres qui peuvent ſe préſenter ;

par exemple, quand il y a pareille témérité ou mauvaise foi de la part des deux Parties, suivant la L. *ex hoc edicto* 3. §. *si & stipulator.* 3. *ff. de eo per quem factum fuerit.*

9. *En vertu de notre présente Ordonnance.*] C'est-à dire, que pour obtenir une condamnation de dépens, il n'est pas nécessaire que la Partie en forme la demande; cela se supplée par le Juge.

10. *Liquidés.*] Si ce n'est par les Juges dont il est fait mention en l'article 33. de ce titre.

11. *Ni réservés.*] Ce qui doit s'entendre des Jugemens diffinitifs: car dans les Jugemens interlocutoires on doit réserver les dépens. Il en est de même à l'égard des Sentences de provision, pour lesquelles on réserve ordinairement à faire droit sur les dépens par le Jugement diffinitif.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différends, *de condamner indéfiniment* (1) aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eust clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & *liquider* (2).

1. *De condamner indéfiniment.*] Voyez les notes sur les articles précédens, qui doivent recevoir ici leur application.

Mais les Arbitres ne doivent pas indistinctement, sans un motif particulier, & par cela seul qu'ils sont Arbitres, compenser les dépens; ils doivent à cet égard se considérer comme des Juges, si ce n'est dans le cas où ils ont reçu des Par-

tice la faculté d'en uſer autrement, comme il eſt dit en la ſuite de cet article.

2. *Et liquider.*] Quand les Arbitres n'ont pas reçu par le compromis le pouvoir de liquider les dépens, alors c'eſt aux Procureurs des Parties à les liquider, (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 399.) du moins quand il y en a de cottés.

ARTICLE III.

Si dans le cours *du Procès* (1) il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les dépens en ſeront *pareillement adjugez* (2).

1. *Du Procès.*) Soit en Cauſe principale ou d'appel.

2. *Pareillement adjugés.*] La raiſon de cet article, eſt que l'une des Parties pourroit gagner ſur le différend principal, & néanmoins être mal fondée dans cet incident. C'eſt pourquoi dans le cas où cet incident eſt jugé avant le fond, il eſt juſte de faire payer les dépens de cet incident à celui qui l'a occaſionné, ou qui a conteſté mal-à-propos.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, ſur lequel ſera intervenue Sentence, Jugement ou Arreſt adjudicatif des dépens, aura eſté mis au Greffe, les Procureurs *retireront chacun ſéparément les productions* (1) des Parties pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront délivrées par les Greffiers

après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent *d'une ſommation faite aux autres Procureurs* (2) pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, *dont il ſera délivré exécutoire* (3) à la Partie.

1. *Retireront chacun ſéparément les productions.*] Voyez *ſuprà*, titre 11. article 16. pag. 137.

2. *D'une ſommation faite aux autres Procureurs.*] Afin que chacun des Procureurs vienne reconnoître ſes Piéces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 369.)

Si les autres Procureurs ne comparoiſſent pas ſur cette aſſignation, cela n'empêche pas le Procureur comparant de retirer ſa production.

3. *Dont il ſera délivré exécutoire.*] Par le Juge.

ARTICLE V.

Sera donné copie (1) *au Procureur du Défendeur en taxe* (2), *de l'Arreſt, Jugement ou Sentence* (3) qui [illegible]es auront adjugés, *enſemble de la déclaration qui en aura eſté dreſſée* (4), pour dans les délais réglez pour le voyage & retour ſuivant la diſtance des lieux, *& le domicile du Défendeur en taxe* (5), à raiſon d'un jour pour dix lieues en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des

pieces juſtificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, *ſans déplacer* (6), & faire par lui huitaine après ſes offres au Procureur du Demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugez contre lui, *& en cas d'acceptation des offres* (7) il en ſera délivré exécutoire.

1. *Sera donné copie.*] Tout ce qui eſt dit dans cet article & les ſuivans touchant la maniere de taxer les dépens, ne regarde que les dépens conſidérés entre la Partie qui gagne ſa Cauſe & celle qui la perd, & ſur leſquels le Juge a prononcé en prononçant ſur le fond; mais à l'égard des frais ou ſalaires conſidérés entre le Procureur & la Partie qui l'a employé, la demande s'en fait par action ordinaire, comme toute autre demande, ſur un mémoire fourni par le Procureur, qui contient l'état de ſes ſalaires & déboursés, & qu'on appelle mémoire de frais; & pour les régler, le Juge doit renvoyer devant des Arbitres, comme Avocats ou autres, ou devant un ancien Procureur, ſi la Partie aſſignée ne fait aucunes offres, ou ſi le Procureur qui demande ſes frais, prétend que les offres qui lui [illegible]nt faites par cette Partie ne ſont pas ſuffiſantes.

C'eſt ce qui eſt décidé par le Réglement concernant la taxe des dépens, rendu pour le Châtelet d'Orléans du 6. Mars 1682. article 33. Cet article porte: » Qu'à l'égard des ſalaires des » Procureurs contre les Parties, les Procureurs » ſeront tenus en formant leurs demandes, de » fournir un ſommaire état de leurs ſalaires, & » de communiquer les piéces juſtificatives au

» Procureur constitué ou à la Partie, pour pou-
» voir faire leurs offres dans le tems de l'Ordon-
» nance; & qu'après la condamnation desdits
» salaires, faute d'avoir fait des offres suffisantes,
» le Demandeur donnera son état détaillé, pour
» y être pourvû par les Juges ainsi qu'ils le juge-
» ront à propos.

La même chose doit avoir lieu dans le cas où une Partie se porte appellante d'une taxe de dépens faite dans une Juridiction inférieure : car alors les Juges d'appel doivent renvoyer devant des Arbitres ou devant un ancien Procureur, pour régler ces dépens, sans autres frais, avant de prononcer sur cet appel. (Voyez l'arrêté du Parlement du 17 Janvier 1691. rapporté au Recueil des Réglemens de Justice, tom. 1. qui en a une disposition; & c'est ainsi que nous l'observons au Châtelet d'Orleans.)

Ces raisons font voir avec quel peu de fondement on avoit inséré dans le projet d'un nouveau tarif de dépens pour le Châtelet d'Orléans, dressé au mois de Juin 1737. un article dont voici la disposition; c'est l'article 144. de ce projet.

» Et quant aux salaires des Procureurs contre
» les Parties, avant de prétendre les mêmes
» droits, « (c'est-à-dire, les droits de déclaration & d'assistance, tant des Procureurs des Parties, que du Procureur tiers dont il est parlé dans les articles précédens) » seront tenus, en
» donnant leurs demandes, de fournir un état
» sommaire de leurs salaires, & communiquer
» leurs piéces justificatives au Procureur qui
» sera constitué, pour pouvoir faire ses offres
» dans le tems de l'Ordonnance, *& après la*
» *condamnation desdits salaires, à faute d'offres*
» *suffisantes, donneront leur état détaillé, dont*
» *seront dûs les droits de déclaration & assi-*

» *ſtance comme deſſus pour les dépens.*

Mais heureuſement ce tarif qui renfermoit un grand nombre de diſpoſitions à peu-près ſemblables, n'a point eu ſon exécution.

2. *Au Procureur du Défendeur en taxe.*] Lorſque le Défendeur n'a point de Procureur, cette copie doit être donnée à domicile.

3. *De l'Arrêt, Jugement ou Sentence.*] Le Réglement du 6 Mai 1690. concernant les ſalaires des Procureurs du Châtelet de Paris, article 38. porte : » Que la déclaration de dépens » ſera ſignifiée ſans donner de nouveau copie de » la Sentence, au cas qu'elle ait été ſignifiée.«

4. *Enſemble de la déclaration, &c.*] Cette déclaration doit contenir par articles tous les dépens qui doivent être payés par le Défendeur en taxe, commençant par les frais faits devant les premiers Juges, & finiſſant par ceux faits en cauſe d'appel ; elle doit auſſi être faite par ordre de date, eu égard aux incidens qui y ſont employés. C'eſt pourquoi les expéditions, requêtes & procédures ſujettes à la taxe, y doivent être datées, ſans qu'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne ſeront point rapportées, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été perdues, & qu'il en ſoit fait mention dans le vû des Jugemens, Sentences & Arrêts. (Arrêt de Réglement du 17 Janvier 1691.)

Il faut auſſi obſerver, que lorſqu'il y a pluſieurs Parties condamnées aux dépens, qui ont occupé par différens Procureurs, & que les articles les concernent conjointement, la copie de la déclaration ne doit être donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un ſimple acte ; & en cas que l'intérêt des condamnés ſoit diſtinct & ſéparé, il ne leur ſera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, ſans que les Procu-

reurs puiſſent prendre leur aſſiſtance qu'à proportion des articles qui concernent les Parties. (Arrêt de la Cour du 17 Janvier 1691. ci-deſſus cité. Voyez auſſi *infrà*, article 23. pag. 525.)

Il n'eſt pas permis aux Procureurs d'arrêter ou de faire arrêter aucunes déclarations de dépens, que les droits de Tiers-Référendaires-Taxateurs de depens n'ayent été payés; comme auſſi de faire ſignifier aucunes deſdites déclarations, que les droits de Contrôleurs des dépens n'ayent été payés, à peine de reſtitution du quadruple deſdits droits, de perte de leurs frais, & de 500 liv. d'amende. (Edit du mois d'Août 1716. Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1697. 24 Juillet 1704. 23 Octobre, & 10 Décembre 1717.)

Le même Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1717. enjoint à tous Procureurs, Demandeurs en taxe, de faire le calcul & de ſigner le montant des dépens avant que les déclarations puiſſent être ſignifiées, à peine de 300 livres d'amende.

Au reſte tout cela n'empêche pas qu'une Partie condamnée avec dépens non encore liquidés, ne puiſſe offrir une ſomme pour ces dépens avant que la déclaration de ces mêmes dépens lui ait été ſignifiée; & en ce cas, ſi les offres ſont ſuffiſantes, tous les frais de Contrôle, déclaration, &c. ſeront portés par celui qui a refuſé d'accepter ces offres. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans au mois de Juillet ou d'Août 1744.)

5. *Et le domicile du Défendeur en taxe.*] Afin qu'il puiſſe conférer, s'il le juge à propos, avec ſon Procureur, ou autre Conſeil, ſur le parti qu'il doit prendre.

6. *Sans déplacer.*] Voyez la note ſur l'article 18 ci-après, pag. 520.

7. *Et en cas d'acceptation des offres.*] L'article 38. du Réglement du 6 Mai 1690. rendu pour le Châtelet de Paris, porte qu'il ſera permis à celui qui doit les dépens, de faire les offres ſuivant l'Ordonnance, ſans aucun droit d'aſſiſtance au Procureur, en cas que les offres ſoient acceptées, ou que les dépens ſoient payés volontairement par la Partie.

Voyez *infrà*, articles 15 & 16. ce qui doit s'obſerver, quand le Procureur du Défendeur en taxe ne fait aucunes offres.

ARTICLE VI.

Si nonobſtant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe *ſeront portez par le Demandeur* (1), & ne ſeront compris dans l'exécutoire.

1. *Seront portés par le Demandeur.*] Parce qu'il devoit accepter les offres, & ne pas faire procéder à la taxe des dépens.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dreſſant la déclaration compoſer pluſieurs articles *d'une ſeule piece* (1): mais ſeront tenus de la comprendre toute entiere dans un ſeul & meſme article, tant pour l'avoir dreſſée que pour l'expédition, co-

pie, ſignification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'eſtre déduit au Procureur du Demandeur, autant de ſes droits pour chacun article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

1. *D'une ſeule piece.*] Soit piece d'écriture ou de procédure, ou autre quelle qu'elle ſoit.

ARTICLE VIII.

Ne ſera auſſi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, *que pour un ſeul droit de conſeil* (1) pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil, en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente, par les Parties contre leſquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom pour chacun autre droit qui auroit eſté par lui employé dans ſa déclaration.

1. *Que pour un ſeul droit de conſeil.*] Par une Déclaration du Roi du 16 Mai 1693. les droits de conſeil ayant été rétablis en faveur des Procureurs du Parlement de Paris, le Parlement par un Arrêt de Réglement du 27 Juillet de la même année a fixé les cas où ce droit de conſeil doit avoir lieu. Aux termes de ce Réglement, ce droit n'eſt dû aux Procureurs que ſur les renvois, déclinatoires, titres & pieces à com-

muniquer, défenſes, répliques, moyens d'oppoſition, requêtes en jugeant, ou communiquées à Parties, ſur les requêtes incidentes portées aux Audiences, ſur le décès de la Partie, & ſur la repriſe. Le même Arrêt fait défenſes aux Procureurs de paſſer en taxe, ni de ſouffrir que pour un dire il ſoit pris un droit de conſeil. (Même diſpoſition par l'article 3. de la Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement du 20 Novembre 1693. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, imprimé en 1694. pag. 266.)

L'article 4. de ce même Réglement de 1693. fait par la Communauté des Procureurs, porte: » Que le droit de conſultation (ou de conſeil) » ne ſera taxé que ſur les appellations, demandes principales, & ſur leſquelles il y aura Réglement, ſur les criées, & pour produire, ſans » qu'on puiſſe taxer plus de quinze ſols (qui eſt » le quart du droit de conſeil au Parlement) ſur » les actes d'oppoſition, ſoit aux Criées, ſoit » à l'exécution des Arrêts & Jugemens, même » ſur productions nouvelles.

Comme ce droit de conſeil n'a point été rétabli dans les autres Juriſdictions, il faut s'en tenir exactement à la diſpoſition portée en cet article 8. de l'Ordonnance.

Ainſi il ne doit être taxé aucun droit de conſeil aux Procureurs ſur les oppoſitions qu'ils forment aux Jugemens pris contre eux par défaut à l'Audience, où ils ont été appellés. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 11 Janvier 1692. article 10. Cette Déclaration eſt rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 262.)

Il ne doit pareillement être taxé aucun droit de conſultation ſur les requêtes données en ju-

geant, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni ſur les aſſignations données en conſtitution de nouveau Procureur. (Article 11. du même Réglement.)

Ni pour obtenir des Sentences d'évocation ou de caſſation. (*Ibidem*, article 8.)

Ni ſur les demandes pour avoir communication, ou rendre des pieces; pour ſatisfaire, ou faute d'avoir ſatisfait à des Sentences diffinitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procédure. (Réglement du 6 Mai 1690. rendu pour le Châtelet de Paris, article 2. rapporté au Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 1.)

C'eſt encore un plus grand abus, de faire payer le droit de conſeil ſur un commandement: car aux termes de cet article 8. de l'Ordonnance, ce droit n'eſt dû que pour les demandes judiciaires. Or on ne peut jamais regarder comme tel un commandement, qui par lui-même n'eſt point un acte introductif d'Inſtance: le miniſtere du Procureur y eſt même inutile, tant qu'il n'y a point d'Inſtance ſur le commandement.

Il en eſt de même dans le cas où il ſeroit fait une demande en dénonciation à une Partie, dans une choſe où elle n'auroit point un intérêt direct.

Au Châtelet de Paris, il n'eſt dû aucun droit de conſeil aux Cauſes de la Chambre Civile. (Même Réglement du 6 Mai 1690 article 19.) Les Cauſes de cette Chambre Civile ſont toutes celles où il s'agit de vuider les lieux, & du payement des loyers, des ſaiſies & exécutions de meubles faites en conſéquence, des établiſſemens & décharges des Gardiens & Commiſſaires, des réparations des bâtimens, des ſalaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecole, de ceux des Médecins, Apoticaires, Chirurgiens,

Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers de cette qualité, des gages des domeſtiques & ſerviteurs, des penſions, nourritures, ventes faites pour proviſions de maiſons, ſalaires & peines d'Ouvriers & d'Artiſans quand il n'y a point de marché par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de marchandiſes par les Marchands Forains ſans jour & ſans terme, ſans écrit, & autres matieres, dont les demandes principales & incidentes n'excedent la ſomme de mille livres.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe *aucun autre droit de conſultation* (1), encore qu'elle fuſt rapportée & ſignée des Avocats.

1. *Aucun autre droit de conſultation.*] La différence entre le droit de conſeil & de conſultation, eſt que le droit de *conſeil* eſt celui qui ſe prend par le Procureur du Défendeur, à cauſe des défenſes qu'il faut fournir ſur une demande; au lieu que le droit de *conſultation* eſt celui qui ſe paſſe au Procureur du Demandeur pour les demandes qu'il forme, & cette conſultation eſt proprement du fait de l'Avocat, & non du Procureur. Le premier droit eſt de quinze ſols ſeulement, & le ſecond de trois livres au Parlement de Paris. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 373.) Aujourd'hui ces mots ſont regardés comme ſynonimes dans la plûpart des Juriſdictions, & l'on n'y fait aucune diſtinction entre le droit de conſeil & le droit de conſultation. Au Parlement de Paris on nomme *Droit de conſultation*, le droit de conſeil qui ſe perçoit

perçoit ſur les demandes & appellations principales, pour leſquelles ils perçoivent un écu ; & *Droit de conſeil*, celui qu'ils perçoivent ſur les requetes, oppoſitions ou autres actes, pour leſquels il ne leur eſt dû que le quart du droit de conſultation, ſuivant les Réglemens qui les autoriſent à percevoir ce droit.

ARTICLE X.

Toutes écritures & contredits (1) *ſeront rejettées des taxes de dépens* (2), ſi elles n'ont eſté faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits *dans le Tableau* (3) qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellez au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, & ſeront tenus *de mettre le reçû* (4) au bas des écritures.

1. *Toutes écritures & contredits.*] Les écritures qui ſont du miniſtere des Avocats, ſont les griefs, cauſes d'appel, moyens de requêtes civiles, réponſes, contredits, ſalvations, avertiſſemens dans les matieres où il eſt néceſſaire d'en donner ; & en général toutes les autres écritures qui ſont de leur miniſtere. (Arrêt de Réglement du 17 Juillet 1693. rendu pour le Parlement de Paris.)

Celles que les Procureurs peuvent faire, ſont les inventaires, cauſes d'oppoſitions, productions nouvelles, comptes, bref état, déclarations de dommages & intérêts, & autres écritures de leurs fonctions. (Même Arrêt.)

Enfin celles que les Avocats & les Procureurs peuvent faire par concurrence entr'eux, ſont

les débats, soutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches & conclusions civiles. (*Ibidem.*)

Ce même Réglement fait défenses aux Procureurs de faire aucunes écritures du ministere des Avocats, même par requête.

2. *Seront rejetées des taxes de dépens.*] Les *factums* ne sont point mis au nombre des écritures, & ils n'entrent point en taxe, lors même qu'ils ont été signifiés. (Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris du 11 Mai 1692. article 6. rapportée au Recueil des Réglemens de cette Communauté, pag. 262.)

3. *Dans le Tableau.*] Un Avocat n'est inscrit sur le Tableau que lorsqu'il a suivi les Audiences pendant quatre ans, & il ne peut signer des écritures qui passent en taxe, qu'après ce tems. (Ainsi réglé pour le Parlement de Paris par un Arrêt de Réglement du 5 Mai 1751.) Avant ce dernier Arrêt il ne falloit que deux ans. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1693.)

4. *De mettre le reçû.*] *Idem*, par l'article 18. de l'Edit du mois de Mars 1673. qui ajoute, » à » peine de restitution & de rejet de la taxe des » dépens. Cependant les Avocats du Parlement de Paris se sont toujours maintenus dans le droit de ne point mettre ces sortes de reçûs. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 177. Voyez aussi les Opuscules de Loisel en son Dialogue des Avocats, pag. 439. & suivantes.)

ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures & avertissemens, *les préambules des inventaires* (1) faits par les Procureurs,

en ſeront diſtraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rolles des inventaires & contredits, dans leſquels il aura eſté tranſcrit des pieces entieres ou choſes inutiles; ce que Nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la Partie condamnée. Comme auſſi défendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rolles après le Procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra eſtre modérée, & de ſuſpenſion de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conſcience.

1. *Les préambules des inventaires, &c.*] C'eſt-à dire, que dans les inventaires de production qui ſe font après ces écritures & avertiſſemens, les Procureurs ne pourront répéter dans les préambules de ces inventaires ce qui aura été dit dans les avertiſſemens ou écritures: c'eſt ainſi que s'en explique M. Puſſort. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet article, pag. 378.)

ARTICLE XII.

Ne ſera taxé aux Procureurs *pour droit de réviſion des écritures* (1), que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de réviſion

puiſſe eſtre pris dans les Cours, Siéges & Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu juſques à ce jour. Faiſons défenſes aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſont légitimement dûs, & *qui entreront en taxe* (2), à peine de répetition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

1. *Pour droit de réviſion des écritures.*] L'ancien droit de réviſion abrogé par cet article, a été rétabli, mais ſeulement en faveur des Procureurs du Parlement de Paris, par une Déclaration du Roi du 16 Mai 1693.

Ce droit ne peut être pris par les Procureurs que ſur les écritures qui ſont faites par les Avocats; & les Procureurs ſont tenus de marquer dans les copies qu'ils en font ſignifier, le nom des Avocats qui les ont faites. (Arrêt de Réglement du Parlement du 17 Juillet 1693.)

2. *Et qui entreront en taxe.*] Il y avoit autrefois pluſieurs choſes qui entroient en taxe avant l'Ordonnance de 1667. & qui en ont été rejettées par cette Ordonnance. (Voyez ci-deſſus titre 2. article 6; titre 3. article 2; titre 13. article 1; titre 14. article 3; titre 15. article 5; titre 26. article 7; titre 29. articles 6. 14 & 15. & les articles 8. 9. 10. 11. 12 & 14. du préſent titre.)

On ne doit paſſer en taxe aux Procureurs aucuns moyens, défenſes, répliques, & autres écritures qui ne peuvent être données qu'après qu'il y a eu Réglement entre les Parties, à la réſerve des demandes principales ſur leſquelles

il eſt néceſſaire de défendre avant que la Cauſe ſoit portée à l'Audience. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5 Mai 1687. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté pag. 148.) Dans ces demandes principales ne ſont pas même compriſes les matieres ſommaires, ſur leſquelles il eſt inutile de ſignifier des défenſes par écrit. (Voyez ce qui a été obſervé ci-deſſus titre 17. article 7. note 1. pag. 234.)

On ne doit pas non plus ſignifier dans les Cauſes d'appel qui ſont portées à l'Audience, aucuns moyens d'appel, ni réponſes; mais ces moyens doivent ſe déduire en plaidant. (Arrêt de Réglement du 2 Juillet 1691. rapporté au Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 1.)

Une autre obſervation bien importante en cette matiere, eſt celle tirée du nouveau Réglement du 28 Juin 1738 touchant la procédure du Conſeil, part. 2. titre 4. des requêtes & productions, article 24. & qui peut ſervir de régle dans les autres Juriſdictions pour tous les cas où les écritures, ſentences, actes & autres procédures doivent être ſignifiées ou non. La voici.

» Les requêtes, pieces & autres actes de pro-» cédure, ne pourront être ſignifiées dans les » Inſtances où il y aura pluſieurs Parties, qu'à cel-» les qui auront un intérêt oppoſé à celui de la » Partie à la requête de laquelle la ſignification » ſera faite, & non à celles qui n'auront que » le même intérêt que ladite Partie; ce qui ſera » obſervé, à peine de nullité deſdites ſignifica-» tions.

Ainſi dans les Inſtances où il y a des Sommés & des contre-Sommés, c'eſt une très-mauvaiſe procédure de ſignifier tous les actes aux différentes Parties qui ſont dans l'Inſtance; & pour

ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir à cet égard ; il faut obſerver qu'il peut arriver pluſieurs cas. Car 1°. Ou le Sommé conteſte la garantie, & refuſe de défendre au fond, 2°. Ou il reconnoît cette garantie, & défend au fond ſans prendre le fait & cauſe du Défendeur originaire. 3°. Enfin ou il prend le fait & cauſe de ce Défendeur originaire.

Dans les deux premiers cas,

1°. Les actes de procédure du Demandeur ou Appellant ne doivent être par lui ſignifiés qu'au Défendeur ou Intimé ſeulement, & non au Sommé, parce que ce Demandeur originaire ou Appellant n'a alors de concluſions à prendre que contre le Défendeur, & non contre les contre-Sommés, & ce quand bien même le Sommé ou les contre-Sommés lui ſignifieroient des moyens au fond.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire que le Défendeur originaire ou Intimé conteſte ſur la demande principale avec le Demandeur originaire ; & par conſéquent il eſt inutile que ce Défendeur originaire ſignifie aucuns moyens ſur le fond au Demandeur ou Appellant : tout ce que ce Défendeur originaire doit faire, eſt de dénoncer ou inſinuer au Sommé les actes qui lui ont été ſignifiés par le Demandeur ou Appellant, pour y répondre par le Sommé, s'il le juge à propos.

Mais quoique ce Défendeur ne ſoit pas obligé de défendre au fond contre le Demandeur originaire ou Appellant, néanmoins il le peut faire s'il le juge à propos ; & en ce cas, il doit ſignifier ſes moyens au Demandeur ou Appellant, mais il ne doit point les ſignifier au Sommé, ces moyens étant alors ſignifiés ſurabondamment pour l'intérêt particulier du Défendeur originaire.

A l'égard des actes & moyens ſur la garantie,

ils doivent être signifiés au Sommé seulement ; & si les mêmes actes contiennent en même tems des moyens du fond contre le Demandeur originaire, & des moyens de garantie contre le Sommé, on ne doit signifier à chacun que ce qui le concerne.

Mais le Défendeur originaire n'ayant rien à conclure contre les contre-Sommés, ne doit jamais leur rien signifier, ni dénoncer.

3°. Les actes & moyens du Sommé sur la garantie prétendue du Défendeur originaire ne doivent être signifiés par ce Sommé qu'au Défendeur originaire, & non aux contre-Sommés à qui ces actes sont étrangers.

A l'égard des moyens de la contre-sommation, ils ne doivent être signifiés par le Sommé qu'aux contre-Sommés seulement ; & si les mêmes actes ou écritures contiennent en même tems des moyens de défenses sur la demande en garantie, & des moyens de demandes sur la contre-sommation, le Sommé ne doit signifier à chacun que ce qui le concerne, c'est à dire, au Défendeur originaire les moyens sur la premiere demande en garantie, & aux contre Sommés les moyens de la demande en contre-sommation.

Mais les actes touchant les moyens du fond qui ont été insinués ou dénoncés au Sommé par le Défendeur, doivent aussi être insinués par le Sommé ou Garant aux contre-Sommés, soit que le Sommé reconnoisse la garantie ou non.

4°. A l'égard des actes particuliers de procédure des contre-Sommés, s'ils refusent de reconnoître qu'ils sont garants du premier Sommé, il suffit qu'ils contestent avec lui sur la demande en contre-sommation ; cependant s'ils reconnoissent être garants, ils pourroient défendre au fond contre le Demandeur originaire. Mais alors il

eſt inutile qu'ils ſignifient ces moyens au Défendeur originaire, ou au Sommé ; & même ils ne doivent point le faire, cette défenſe au fond étant uniquement pour l'intérêt des contre-Sommés.

Et ſi les mêmes actes contiennent des moyens du fond contre le Demandeur originaire, & des moyens de défenſes ſur la contre-ſommation, ils ne doivent être ſignifiés à chacun que pour ce qui le concerne ſeulement, c'eſt à-dire, les moyens du fond au Demandeur originaire, & ceux pour la défenſe à la contre-ſommation au Sommé.

Dans le troiſiéme cas, où le Sommé prend le fait & cauſe du Défendeur, les ſignifications ne doivent être faites qu'entre le Demandeur originaire & le garant, ou autre prenant le fait & cauſe, & non entre le Demandeur & le Défendeur originaire, ou entre ce Défendeur & le garant ; & s'il s'en fait quelqu'autre, elle doit être rejettée, & ne pas paſſer en taxe.

Quand il s'agit de garantie ſimple, il faut ſuivre la même régle qu'à l'égard des garanties formelles, tant que le Demandeur originaire n'a pris de concluſions que contre celui des Coobligés qu'il a mis en Cauſe.

Mais ſi la demande a été donnée tout d'un coup contre pluſieurs Coobligés, alors il ſuffit que les actes du Demandeur ſoient ſignifiés à chacun de ces Coobligés, ou à leur Procureur, s'ils n'en ont qu'un ; & s'ils en ont pluſieurs, comme ils n'ont tous qu'un ſeul & même intérêt, ils doivent ſignifier leurs actes au Demandeur originaire, *& vice versâ* ; mais les Coobligés entr'eux ne ſe doivent rien ſignifier.

Dans les interventions, l'Intervenant ne doit ſignifier qu'à celui ou ceux contre qui il prend des concluſions ; & de même il n'y a que celui

ou ceux contre qui l'Intervenant prend des conclusions, qui doivent lui signifier, & ceux-ci ne doivent se rien signifier entr'eux.

Enfin il faut observer,

1°. Que dans le cas où plusieurs Défendeurs comparoissent par un même Procureur pour une même Cause, il n'est dû qu'un seul droit de présentation, conformément à l'article 4. du Réglement imprimé concernant la perception des droits de présentation du Bailliage & Siége Présidial d'Orleans du 11 Mars 1626. & la Déclaration du Roi du 5 Novembre 1661. touchant les Greffes, article 2.

2°. Que les Procureurs ne peuvent rien prendre pour le reçû qu'eux ou leurs Clercs mettent au bas des actes & pieces qu'il leur est permis de s'entre-communiquer sans le ministere des Huissiers, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 18 Avril 1671. contre les Procureurs du Parlement d'Aix. (Voyez Boniface, tom. 1. pag. 185.)

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens, & empescher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs-Généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges & Juridictions, *un Tableau ou Régistre* (1), dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, mesme ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits né-

ceſſaires pour parvenir à la taxe ; *enſemble les voyages & ſejours* (2), leſquels pourront y eſtre employez & taxez, ſuivant les différens uſages de nos Cours & Siéges, qualitez des Parties, & diſtance des lieux.

1. *Un Tableau ou Régiſtre*] Ce Tableau ou Régiſtre qui devoit être mis dans les Greffes des différentes Cours & Juriſdictions, & dans lequel devoient être écrits tous les différens droits qui doivent entrer en taxe au déſir de cet article, n'a point été dreſſé, excepté dans quelques Juſtices. Mais il y a différens Arrêts de Réglement qu'il faut conſulter en cette matiere, & qui doivent ſervir de régle, lorſqu'il eſt queſtion de taxer les dépens.

C'eſt pourquoi lorſqu'il s'agit de régler les droits qui appartiennent aux Juges, Avocats, Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & Sergens, il faut ſuivre ce qui ſe pratique en chaque Juriſdiction, conformément aux tarifs qui y ſont dreſſés ; & à défaut, il faut s'en tenir au Réglement du Parlement de Paris du 26 Août 1665. rendu tant pour la taxe des dépens adjugés par Arrêt de ladite Cour, que par Sentences des Juſtices Royales & ſubalternes du reſſort du même Parlement. (Voyez Réglemens de Juſtice, tom. 1. pag. 27.) Et à l'égard des voyages & ſéjours, il faut auſſi ſuivre les tarifs ou l'uſage de chaque Province ; & à défaut, il faut recourir à l'Arrêt du 10 Avril 1691 qui ſert de Réglement à Paris ſur cette matiere. (Voyez *ibidem*, tom. 1. pag. 346.)

Pour le Châtelet de Paris, voyez 10. le tarif arrêté au Conſeil le 21 Mars 1690. concernant les droits des Greffiers de ce Châtelet,

(Même Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 1. pag. 284.) 2°. Le tarif arrêté auſſi au Conſeil le 6 Mai 1690. touchant les ſalaires des Procureurs. (*Ibidem*, pag. 300) 3°. Pour les ſalaires, droits & vacations des Commiſſaires, Notaires, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers dudit Siége, voyez les Arrêts du Parlement des 24 Février & 4 Décembre 1688. & le tarif qui eſt à la fin. (Même Recueil de Réglemens de Juſtice, tom. 1. pag. 212. 217. & 222.) Voyez auſſi pour les droits de ces mêmes Officiers l'extrait des Edits & Arrêts du Conſeil qui les concernent. On trouve ces extraits, avec le tarif des droits, à la fin du Praticien de Lange, pag. 398. de la ſeconde partie, juſqu'à la page 413. de la huitiéme édition.

Les Bailliages, Sénéchauſſées, & Siéges Préſidiaux qui n'ont point de tarifs particuliers pour leurs Siéges, ou du moins dans les tarifs deſquels il manque pluſieurs articles, peuvent ſe régler (toutes proportions gardées) ſur les tarifs dont on vient de parler, rendus pour le Châtelet de Paris.

Pour le Châtelet d'Orléans, nous avons un tarif de dépens arrêté en la Cour le 6. Mars 1682. qui ſert de Réglement ſur cette matiére dans l'étendue de ce Baillíage; & au défaut de ce tarif, il faut recourir aux Réglemens généraux de la Cour ci-deſſus cités, & ſubſidiairement à ceux rendus pour le Châtelet de Paris.

Nous avons auſſi un Arrêt de Réglement concernant les droits des Greffiers du Châtelet d'Orléans du 4 Juillet 1615. qui doit être ſuivi exactement en ce qui n'a point été abrogé par les Edits & Réglemens poſtérieurs. (Cet Arrêt eſt rapporté par Neron en ſon Recueil d'Ordonnances, tom. 2. pag. 548. de l'édition de 1720.)

Avant ce tarif des dépens fait pour le Châtelet d'Orléans, il y en avoit un autre arrêté au Bailliage de la même Ville le 23 Mars 1668. qui y ſervoit de Loi, conformément à l'article 13 du préſent titre de l'Ordonnance ; & par une Sentence poſtérieure rendue au même Siége le 13 Février 1669. les droits des Juges & Officiers ſubalternes des Châtellenies du reſſort dudit Siége avoient été réglés aux deux tiers de ceux du tarif arrêté pour le Châtelet d'Orléans, & ceux des Juges ſubalternes non Châtellenies, au tiers ſeulement de ce qui eſt porté par le même Réglement. Aujourd'hui l'uſage du Châtelet d'Orléans eſt de taxer les dépens de toutes les Juſtices Seigneuriales indiſtinctement aux deux tiers de ce qui eſt réglé par le tarif du 6 Mars 1682.

A l'égard des dépens concernant les Pairies & les droits des Officiers qui en dépendent, outre l'Arrêt de la Cour du 26 Août 1665. ci-deſſus cité, on peut voir un Réglement encore plus général rendu au Parlement le 23 Juillet 1676. touchant les taxes des Officiers de Juſtice des Duchés-Pairies de Mazarin, la Meilleraye & de Mayenne, & des Prévôtés & Juſtices ſubalternes qui en dépendent. Ce Réglement eſt rapporté au Journal des Audiences. A Orléans, l'uſage du Châtelet eſt de taxer les dépens des Pairies ſur le pied des deux tiers de ceux portés par le tarif du 6 Mars 1682. ainſi que pour les autres Juſtices de Seigneur.

2. *Enſemble les voyages & ſéjours.*] L'arrêt de Réglement du 10 Avril 1691. fixe ce qui doit être taxé de voyage & de ſéjour, & la ſomme à laquelle il le doit être ſuivant la qualité des perſonnes.

Dans les affaires du Conſeil, ces voyages & ſéjours ſont taxés par le nouveau Réglement

touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, partie 2. titre 25.

ARTICLE XIV.

Les voyages & ſéjours (1) qui doivent entrer en taxe, ne pourront eſtre employez ni taxez, s'ils n'ont eſté véritablement faits & deus eſtre faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait *au Greffe de la Juriſdiction* (2) en laquelle le Procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait eſté ſignifié au Procureur de la Partie auſſitoſt qu'il aura eſté paſſé, & le ſéjour ne pourra eſtre compté que du jour de la ſignification.

1. *Les voyages & ſéjours.*] Le tarif du 6 Mars 1682. dreſſé pour le Châtelet d'Orléans, porte : » Qu'il ſera taxé deux voyages aux Parties » en toutes Cauſes verbales, & en Procès par écrit » trois, lorſqu'ils auront été faits ſuivant l'Ordon- » nance, le tout à raiſon de vingt ſols par lieue » pour les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & » Officiers de Judicature, & dix ſols pour les au- » tres, & que pour le ſéjour des préſens, il ſera » taxé la moitié du voyage.

Ces voyages & ſéjours s'adjugent même à un héritier éloigné, qui a pourſuivi une Inſtance au lieu où demeuroit le défunt. (Ainſi jugé par un Arrêt du 28 Janvier 1670. rapporté par Boniface, tom. 3. liv. 3. titre 6. chap. 1.)

Quand la Partie qui a gagné ſon Procès eſt étrangere, & demeure hors le Royaume, on ne lui adjuge le voyage qu'à commencer depuis l'extrémité de la Province. (Arrêts des 16 Juin 1639. & 21 Janvier 1672. rapportés par le même Boniface, tom. 1. liv. 8. titre 21. & tom. 3. liv. 3. titre 6. chap. 3.)

2. *Au Greffe de la Juriſdiction.*] Par un Edit du mois d'Août 1669. il a été créé dans toutes les Cours & Siéges Royaux qui ont pouvoir de taxer des dépens, des Offices de Greffiers pour recevoir les actes d'affirmation mentionnés en cet article, privativement & à l'excluſion de tous autres Greffiers.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura eſté ſignifiée & copie laiſſée, il n'a eſté fait aucunes offres, ou qu'elles ne ſoient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle ſera miſe par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains *du Procureur-tiers* (1), avec les pieces juſtificatives : & à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges & Juſtices où il ne ſe trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il ſoit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entre eux pour régler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée : ſi ce n'eſt dans les Siéges *où il y a des Commiſſaires-Examinateurs* (2),

1. *Du Procureur-tiers.*] Par Edit du mois de Novembre 1680. le Roi avoit créé dans toutes les Cours, Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales des Offices de Tiers Référendaires taxateurs de dépens, qui depuis ont été ſupprimés par un autre Edit du mois d'Août 17.6. avec permiſſion aux anciens Titulaires de ces Offices qui avoient été créés avant 1689. de rentrer dans leurs droits; & c'eſt en vertu de cet Edit de 1716. que la Communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans, qui avoit acquis en 1642. les deux Offices de Tiers-Référendaires-taxateurs de dépens créés pour le Châtelet d'Orléans en 1639. jouit aujourd'hui du droit de taxer les dépens du Châtelet de la même Ville. Le Lieutenant-Général en qualité de Commiſſaire-Examinateur ne fait qu'arrêter le calcul, & décerne l'exécutoire en qualité de premier Juge d'inſtruction.

2. *Où il y a des Commiſſaires-Examinateurs.*] Par ce que dans ces Siéges, c'eſt aux Commiſſaires-Examinateurs qu'appartient le droit de régler les dépens, comme au Châtelet de Paris, pourvû qu'il n'y ait pas dans ces mêmes Siéges des Taxateurs particuliers en titre d'Office, comme à Orléans, auquel cas le droit de taxer les dépens appartient à ces derniers Officiers.

ARTICLE XVI.

Le *Procureur-tiers* (1) ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura eſté délivrée avec les pieces.

1. *Le Procureur-tiers.*] Voyez la note 1. ſur l'article précédent.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pieces justificatives auront esté mises entre les mains du Procureur-tiers, avec sommation d'en prendre communication *sans déplacer* (1).

1. *Sans déplacer.*] Cela ne s'observe point dans l'usage. Le Procureur du Défendeur en taxe prend la Déclaration & les piéces justificatives des dépens sur son récépissé, & souvent même sans récépissé, afin de faciliter l'expédition, & d'examiner plus commodément l'état de ces dépens.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommera celui du Défendeur *de se trouver en l'Estude du Procureur-tiers* (1) à certain jour & heure précise, pour voir arrester les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

1. *De se trouver en l'Etude du Procureur-tiers.*] Au lieu de cette comparution, l'usage des Procureurs dans la plûpart des Siéges est de s'envoyer la déclaration de dépens avec les piéces justificatives pour les examiner, & y

mettre leurs apoſtilles ſur la déclaration en conformité du mémoire du tiers.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Defendeur (1) compare, ſeront les dépens arreſtez par le Procureur-tiers en ſa préſence.

1. *Si le Procureur du Défendeur.*] Lorſque le Procureur du Défendeur en taxe eſt décédé, ou a réſigné ſon Office, il faut aſſigner la Partie en conſtitution de nouveau Procureur. (Voyez le nouveau Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738. part. 2. titre 17. article 19.)

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'aſſignation, *le Procureur-tiers ſera tenu d'arreſter les dépens* (1), pour ce fait eſtre les arreſtez par lui mis ſur la déclaration conformément à ſon mémoire lequel y demeurera attaché, & ne ſera le premier article paſſé que pour un ſeul.

1. *Le Procureur-tiers ſera tenu d'arrêter les dépens.*] Le Procureur-tiers avant d'arrêter les dépens, doit lire les écritures, requêtes & inventaires, & en retrancher tout ce qui eſt inutile, ſoit qu'elles ayent été faites au principal, ou ſur les incidens, même en cas que les lignes & les ſyllabes ne ſoient pas remplies confor-

ment au Réglement. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5 Mai 1687. article 8. rapportée au Recueil imprimé des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 248.)

Lorſqu'il s'agit ſur un appel de taxer les dépens des Juriſdictions qui reſſortiſſent par appel en la Cour, les Procureurs-tiers en font la taxe conformément aux Réglemens généraux dont il a été parlé ci-deſſus ; mais à l'égard des Juriſdictions qui ont des tarifs particuliers vérifiés en la Cour, ils ſont tenus de ſuivre ces tarifs en taxant les dépens. (Même Délibération des Procureurs du Parlement de Paris, article 13. Voyez auſſi *infrà*, l'article 32. qui en a une diſpoſition.)

ARTICLE XXI.

Le Procureur-tiers ſera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au deſſous, huitaine après qu'il en aura eſté chargé ; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, *dans la quinzaine* (1), à peine de répondre des dommages & intérefts des Parties.

1. *Dans la quinzaine.*] Sans qu'on puiſſe augmenter le délai, quelque conſidérable que ſoit le nombre des articles.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe

ne pourra prendre *aucun droit d'assistance* (1), s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration *les diminutions* (2), à peine de faux, & d'interdiction.

1. *Aucun droit d'assistance.*] *Assister*, aux termes de l'Ordonnance, est se trouver en l'Etude du Procureur-tiers pour être présent à la taxe des dépens. Aujourd'hui les Procureurs perçoivent le droit d'assistance, lorsqu'ils ont pris chez eux la déclaration de dépens, & qu'ils ont mis leurs apostilles ou diminutions.

Il faut observer au sujet de ces frais de déclaration,

1°. Que le droit de douze deniers qui appartient aux Procureurs du Châtelet d'Orléans pour chaque article de dépens, ne leur appartient que sur les articles alloués, suivant l'article 3. du tarif des dépens du Châtelet d'Orléans du 6 Mars 1682. ce qui est confirmé par l'article 6. de l'Edit du mois d'Août 1716. qui défend de prendre plus grand droit.

2°. Que le droit d'assistance du Procureur-Demandeur n'est dû que dans le cas où il y a contestation sur les dépens, & où ils se reglent par le Procureur-tiers, ou bien lorsqu'il n'y a point eu d'offres faites de la part du Defendeur. (*Suprà*, art. 15. p. 518.) Mais lorsqu'il y a des offres, ces droits d'assistance ne sont point dûs, à moins que le Défendeur ne conteste ces offres, & qu'il faille en conséquence les faire régler par le Procureur-tiers, auquel cas le droit d'assistance du Procureur-tiers & des autres Procureurs, tant celui du Demandeur que du Défendeur, lorsqu'ils comparent, ne doit se payer que pour les articles contestés; & c'est à celui qui a contesté mal-à-propos à payer ce droit,

ou au défaillant lorqu'il n'y a point eu d'offres.

3°. Que le droit d'assistance du Procureur du Défendeur n'a lieu que dans le cas où les dépens se réglent par le Procureur-tiers ; & qu'alors même le Procureur du Défendeur ne peut percevoir aucun droit d'assistance, à moins qu'il n'ait écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux, &c. ainsi qu'il est dit en cet article 22.

4°. Que le droit d'assistance du Procureur-tiers ne doit se payer que sur les articles contestés, c'est-à-dire, sur ceux où le Procureur du Défendeur a écrit de sa main les diminutions, parce que les fonctions de ces tiers sont inutile à l'égard des articles consentis, & quand le Procureur du Défendeur n'a mis aucune diminution de sa main sur ces articles.

Il y a cependant une exception à cette régle ; c'est lorsque le Procureur du Défendeur, qui n'a écrit ni fait signifier aucune diminution sur les articles de la Déclaration, fait défaut, & que les dépens sont taxés par le tiers, suivant l'article 20 ci-dessus : car alors, comme il n'y a aucun article qui soit présumé consenti de la part du Défendeur, & que pour cette raison le ministére du Procureur-tiers devient nécessaire pour les régler, ce Procureur-tiers est bien fondé à prendre le droit d'assistance pour tous les articles de la Déclaration. Par la même raison le Procureur du Demandeur peut prendre le même droit ; mais dans tous ces cas, les droits d'assistance sont dûs par le défaillant.

Il seroit à souhaiter qu'on ôtât au Procureur du Défendeur en taxe le droit d'assistance que plusieurs perçoivent dans le cas où il ne leur appartient point : cela les rendroit plus exacts à faire des offres pour leurs Parties, & évite-

roit souvent bien des frais ; au lieu qu'il n'arrive presque jamais qu'on fasse ces offres, ce qui est un grand abus.

2. *Les diminutions.*] On appelle *apostilles*, ce qui s'écrit par le Procureur-Juges ; & *diminutions*, ce qui s'écrit par le Procureur du Défendeur. (Voyez le Procès verbal de l'Ordonnance, pag. 388.)

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs (1) des Défendeurs en taxe condamnez par mesme Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront ; & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte, de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérest commun *y assisteront par le plus ancien Procureur* (2). Pourront néantmoins les autres Procureurs y estre présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires ; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

1. *S'il y a plusieurs Procureurs.*] Voyez la note 4 sur l'article 5. ci-dessus, pag. 498.

2. *Y assisteront par le plus ancien Procureur.*] Lequel aura seul le droit d'assistance.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura eſté arreſtée par le tiers, ſera ſignifié un troiſiéme acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont eſté arreſtez, & ſera ſommé de les ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné *par le Commiſſaire* (1), par défaut; ce qui ſera exécuté en cas de refus, & paſſé outre, en faiſant mention dans l'arreſté & calcul de la ſommation.

1. *Par le Commiſſaire.*] C'eſt-à-dire, par le Rapporteur ou par le premier Juge, dans les Cours & Juriſdictions où il n'y a point de Commiſſaires-Examinateurs, ſinon par ces derniers. Dans les Cours ce ſont les Procureurs qui font le calcul des ſommes auxquelles montent les dépens, qui en dreſſent l'exécutoire, & en mettent la minute au Greffe, ſur laquelle les Greffiers délivrent enſuite l'exécutoire en forme.

ARTICLE XXV.

Le tiers ſur chacune piece qui entrera en taxe, ſera tenu *de mettre* taxé, *avec ſon paraphe* (1).

1. *De mettre* taxé, *avec ſon paraphe.*] Afin de connoître les articles qui ont été alloués.

ARTICLE XXVI.

Les Commiſſaires ſigneront les déclarations ſans prendre aucun droit, *& auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul* (1), lorſqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le Tableau ou Régiſtre des droits pour les dépens ci-deſſus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

1. *Et auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul.*] Ce droit de calcul avoit été ôté aux Commiſſaires par un Edit du mois de Novembre 1689. mais par une Déclaration du 27 Décembre 1693. ces Officiers ont été conſervés dans leurs anciennes fonctions & perceptions de droits.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutoires de dépens (1) ſeront auſſi employez *les frais pour les lever* (2), avec ceux du premier Exploit, & de la ſignification qui ſera faite, tant des exécutoires que de l'Exploit.

1. *Dans les exécutoires de dépens.*] Après que la Déclaration a été ſignée par le Commiſſaire, il faut faire expédier par le premier Juge qui a l'inſtruction, ou au Greffe ſi c'eſt au Parlement, l'exécutoire de dépens, & y

employer les frais pour le lever, & autres dont il eſt parlé dans cet article. Cet exécutoire ne doit point être délivré, que le Procureur du Demandeur n'ait mis & ſigné la certification du calcul véritable au pied de la déclaration de dépens. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5. Mai 1687. article 15. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 249.)

Il faut auſſi obſerver, qu'on ne peut délivrer aucun exécutoire de dépens que ſur le Mémoire du tiers, qui doit demeurer annexé à la déclaration de dépens (Délibération de la même Communauté du 20 Décembre 1684. rapportée au même Recueil pag. 245.)

2. *Les frais pour les lever*] Lorſque les dépens ſe taxent à l'amiable entre les Procureurs des Parties, on évite les droits de taxe & ceux de l'exécutoire. (Voyez ci-deſſus la note 7. ſur l'article 5. de ce titre, pag. 500.)

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a ſuccombé *interjette appel* (1) de la taxe des dépens, ſon Procureur ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la déclaration les articles dont il eſt appellant; & à faute de ce faire ſur la premiere requeſte, il ſera déclaré non-recevable en ſon appel.

1. *Interjette appel.*] Quand les dépens d'un Procès ſont une fois arrêtés, la Partie Demanderesſe en taxe n'eſt plus recevable à demander d'autres frais du même Procès. (Arrêt du Parlement

ment de Tournai du 28 Novembre 1693. rapporté par Pinault, tom. 1. Arrêt 8.)

Il n'eſt pas permis au Juge ou Commiſſaire qui a délivré l'exécutoire, de le changer, non plus qu'au Juge de rétracter ſa Sentence; & il n'y a alors d'autre voie à celui qui ſe trouve lézé, que d'appeller de la taxe.

Dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges où l'exécution de dépens ſe décerne par le Juge d'inſtruction, l'appel de l'exécutoire ſe porte au Siége. (Ainſi jugé par Arrêt du 28 Août 1563. rendu pour Moulins, & rapporté par Joli en ſon Recueil de Réglemens, tom. 2. pag. 1017. & par un autre Arrêt du 5 Juin 1659. rendu pour Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. ce qui a été auſſi réglé pour le Châtelet de Paris par Arrêt du 5 Juillet 1692. portant que les dépens dudit Châtelet ſeront taxés par les Commiſſaires, par appel devant le Lieutenant-Civil.) Ces ſortes d'appels ſe portent à l'Audience.) *Infrà*, article 30.)

Quand il s'agit de la taxe des dépens d'une Sentence Préſidiale qui eſt dans l'un des deux cas de l'Edit, l'appel de l'exécutoire ſe porte auſſi au même Siége. (Voyez l'Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552. article 11.)

Cet appel empêche l'effet de l'exécutoire; (Ainſi jugé par Arrêt du 24. Août 1518. rapporté par Papon en ſes Arrêts, liv. 18. titre 2. n. 25. Autre du 3 Juillet 1615. rapporté par Baſſet, tom. 1. liv. 2. titre 31. chap. 16.) ce qui réſulte auſſi des termes qui ſont en la fin de l'article 29. qui ſuit.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Appel-

lant aura croiſé ſur la déclaration les articles dont il ſera appellant, pourra l'Intimé ſe faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croiſez *dont il n'y aura point d'appel* (1).

1. *Dont il n'y aura point d'appel.*] Il réſulte de ces termes, que l'appel d'un exécutoire de dépens en ſuſpend l'effet, ainſi qu'il a été obſervé ſur l'article précédent.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles *croiſez ſous deux Croix ſeulement* (1), *ſeront portées à l'Audience* (2), *& quand il y en aura davantage* (3) ſera pris un appointement au Greffe.

1. *Croiſés ſous deux Croix ſeulement.*] On peut ſous une même Croix croiſer divers articles, quand l'appel eſt fondé ſur les mêmes moyens.

2. *Seront portées à l'Audience.*] Voyez la note ſur l'article 28. ci-deſſus, pag. 528.

Au Parlement, ces ſortes d'appels ſe renvoient pour l'ordinaire devant le plus ancien Procureur, comme étant plus au fait de ces ſortes de taxes. La même choſe s'obſerve dans pluſieurs autres Siéges.

3. *Et quand il y en aura davantage.*] Lorſqu'il y a dix Croix, le Procès peut être jugé dans les Cours par Commiſſaires, pourvû que ce dont il eſt queſtion au Procès excede la ſomme de mille livres. (Edit de Mars 1673. article 20.)

ARTICLE XXXI.

L'Appellant ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de Croix, & chefs d'appel, ſur leſquels il ſera condamné ; ſi ce n'eſt qu'il ſoit appellant des articles croiſez par un moyen général : & néantmoins les dépens adjugez pour raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidez *par le meſme Jugement* (1) qui prononcera ſur les appellations.

1. *Par le même Jugement.*] S'il y a appel de ce Jugement, dans le cas où il n'eſt pas rendu en dernier reſſort, cet appel ſe porte au Tribunal ſupérieur, ſoit au Parlement, ſoit au Préſidial, dans les affaires qui ſont dans les deux cas de l'Edit. La Sentence dont on interjette appel, eſt dans le cas des Sentences ordinaires, & elle s'exécute par proviſion, lorſque les dépens ne montent qu'à la ſomme de cent livres & au deſſous pour les Sentences rendues dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales, & ainſi des autres. (Voyez *ſuprà*, titre 17. article 13. pag. 239.)

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui ſeront adjugez, ſoit à l'Audience ou ſur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, ſeront taxez *en la meſme forme* (1) & maniere *qu'en nos Cours* (2), & tous les droits réglez ſuivant l'uſage des Sié-

ges *dans leſquels les condamnations ſeront intervenues* (3), ainſi qu'ils ſeront employez dans le Tableau & Régiſtre cideſſus mentionné ; *& ſeront les dépens taxez* (4) par les Juges *ou Commiſſaires-Examinateurs des dépens* (5) créez & eſtablis à cet effet ; auxquels Commiſſaires-Examinateurs Nous défendons de prendre plus grands droits ſous prétexte d'attributions & uſages contraires, que ceux qui ſeront arreſtez, à peine de concuſſion, & d'interdiction de leurs Charges.

1. *En la même forme.*] C'eſt-à-dire par déclaration, &c. (Voyez *ſuprà*, article 5 & ſuivans.)

Il y a cependant des cas où les dépens doivent ſe liquider ſur le champ, & par la Sentence même, dans les Cours, Bailliages & Siéges Préſidiaux : ſçavoir,

1°. En matiere de déclinatoires & de renvois. (Voyez *ſuprà*, titre 6. article 4. pag. 76.)

2°. En matiere de liquidation de fruits. (Voyez ci-deſſus titre 30. article 4. pag. 483.)

3°. Lorſqu'il s'agit de l'appel d'une taxe de dépens. (Voyez l'article 31. de ce titre.)

4°. En matiere de dommages & intérêts. (Voyez *infrà*, titre 32. article 3. pag. 537.)

Il y a auſſi des procédures pour leſquelles on arbitre une ſomme fixe pour les dépens en général, ſans en faire la taxe. Ainſi au Parlement, dans les Inſtances d'appointement à mettre, tous les frais qui ſe font, y compris le déboursé même de l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui

ſe fait juſqu'à celui qui doit prononcer ſur ces Inſtances, ne peut excéder la ſomme de vingt livres, pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, ſoit pour le Demandeur ou pour le Défendeur; & le Procureur ne peut compter ni faire payer une plus grande ſomme à ſa Partie. (Arrêt de Réglement du 25 Novembre 1689.)

De même dans les Inſtances de ſaiſies & arrêts, on ne paſſe à l'Arrêté pour ſes frais d'arrêt que la ſomme de trois livres. (Voyez l'article 24. de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665.)

2. *Qu'en nos Cours.*] Il y a un Réglement particulier touchant la maniere de faire la taxe des dépens des Procès qui ſe pourſuivent au Conſeil. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738. part. 2. titre 16.)

3. *Dans leſquels les condamnations ſeront intervenues.*] Voyez la note ſur l'article 20. ci-deſſus, pag. 521.

4. *Et ſeront les dépens taxés.*] Les dépens d'un Procès ſe taxent en la Juriſdiction, où la Sentence qui les prononce a été rendue; mais s'il y a appel de cette Sentence, ou que l'affaire ſoit évoquée par le Tribunal ſupérieur, ou renvoyée dans un autre Siége avant d'avoir été jugée au fond, alors c'eſt dans ce Tribunal d'appel ou de renvoi que ſe fait la taxe des dépens après le jugement du fond, tant celle de la cauſe d'appel, que des dépens faits en cauſe principale, & avant le renvoi ou l'évocation. Ainſi au Parlement, on taxe ſur un appel tous les dépens faits, tant en la Cour que dans les Juriſdictions précédentes où l'affaire a d'abord été jugée, & l'on en uſe de même dans les Bailliages.

Au reſte cela ne doit avoir lieu que dans le

cas, où ſur l'appel la Sentence eſt infirmée en quelque chef : car ſi elle eſt confirmée, c'eſt au Siége où la Sentence a été rendue, que ſe doit faire cette taxe. Il n'y a que les dépens de la cauſe d'appel qui doivent être taxés par le Juge ſupérieur.

5. *Ou Commiſſaires-Examinateurs des dépens.*] Dans les Siéges où il y a des Tiers-Référendaires-Taxateurs de dépens en titre d'Office, c'eſt à eux à faire la taxe des dépens. (Voyez ci-deſſus article 15. avec les notes, pag. 518.)

ARTICLE XXXIII.

Les Juges ſubalternes (1), tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit en l'Audience ou Procès par écrit, *de liquider les dépens* (2) eu égard aux frais qui auront eſté légitimement faits, ſans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de reſtitution des droits qui auront eſté perceus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront débourſez.

1. *Les Juges ſubalternes.*] Comme les Prévôts, Châtelains, Vicomtes & Viguiers Royaux, les Maîtriſes des Eaux & Forêts, Juge-Conſuls, Elections, Greniers à Sel, Amirautés, Juges de Seigneurs, &c.

Il y a cependant des endroits où quelques-uns de ces Siéges taxent les dépens par déclaration, comme à Orleans l'Election.

2. *De liquider les dépens.*] Les Greffiers de ces Siéges ſont tenus de remplir ſur les minutes des Sentences les ſommes auxquelles montent les dépens qui ont été adjugés, en même tems qu'ils dreſſent ces minutes ; & il leur eſt défendu de laiſſer ces ſommes en blanc, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction. (Arrêt du Conſe.l du 28 Août 1717. rapporté au Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 2.)

TITRE XXXII.

De la Taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE I.

LA *déclaration des dommages & intérêts* (1) ſera dreſſée, *& copie donnée* (2) au Procureur du Défendeur, enſemble de la Sentence, Jugement ou Arreſt qui les auront adjugez, & lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé les pieces juſtificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de priſon, ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens, dommages & intéreſts des Parties en ſon nom, ſans qu'aucune des peines puiſſe eſtre réputée comminatoire, ni remiſe ou modérée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1. *La déclaration des dommages & intérêts.*] Les dommages & intérêts ſont la récompenſe, que celui qui cauſe quelque perte ou quelque dommage à un tiers, ſoit par un fait, ſoit par l'inexécution d'une convention, eſt tenu de faire à celui qui la ſouffre; comme dans le cas de complainte, réintégrande, empriſonnement, ſaiſie & exécution, refus d'accomplir un marché, &c.

Il arrive le plus ſouvent, que les Juges eſtiment d'office ces dommages & intérêts, & les fixent par le Jugement qui y condamne, ſurtout quand ces dommages & intérêts ne ſont pas de grande conſéquence; mais ſi les Juges ne ſe croyent pas en état de liquider ſur le champ ces dommages & intérêts, & que la liquidation dépende d'un examen long & pénible, alors il faut les liquider par déclaration, ſuivant la Procédure établie dans ce titre. (Voyez les articles 88 & 89. de l'Ordonnance de 1539.)

La Partie qui a gagné ſon Procès avec dépens, dommages & intérêts, peut comprendre l'un & l'autre dans une même déclaration, quoiqu'elle puiſſe le faire par un Libelle ſéparé. (Arrêt du 24 Décembre 1696. rapporté par Pinault, tom. 1. Arrêt 132.)

On peut comprendre dans cette déclaration de dommages & intérêts, non-ſeulement les pertes & les dommages qu'on a ſoufferts, mais ſouvent auſſi les gains & les profits qu'on a manqué de faire. (Voyez Imbert en ſes Inſtitutions, liv. 1. chap. 53. n. 8.)

2. *Et copie donnée.*] Par le Procureur de celui qui a obtenu la condamnation.

ARTICLE II.

Pourra le Défendeur dans les délais

pareils à ceux ci-dessus réglez en l'article cinquiéme du Titre de la taxe des Dépens, faire ses offres ; & en cas d'acceptation, en sera passé *appointement de condamnation* (1) qui sera receu en l'Audience.

1. *Appointement de condamnation.*] La condamnation de dommages & intérêts peut être prononcée par corps après les quatre mois, lorsque les dommages & intérêts montent à plus de deux cens livres. (*Infrà*, titre 34. article 2.)

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris *appointement à produire dans trois jours* (1) ; & en cas qu'elles soient contestées, *si par l'évenement* (2) les dommages & intérests n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

1. *Appointement à produire dans trois jours.*] C'est-à-dire, un appointement à mettre.

2. *Si par l'événement.*] C'est-à-dire, par le rapport des Experts nommés pour la liquidation des dommages & intérêts. Il faut pour faire faire cette estimation suivre la Procédure établie cidessus titre 21. article 8 & suivans, pag. 331 & suivantes.

ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les Inſtances principales, *ſeront tenus d'occuper* (1) dans celle de liquidation des dommages & intéreſts, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir.

1. *Seront tenus d'occuper.*] Voyez *infrà*, titre 35. article 6. Voyez auſſi l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563. article 7. qui porte : » Que les Procureurs qui ont occupé dans les Inſtances principales, ſeront tenus » d'occuper dans les Inſtances d'exécution des » Arrêts & Jugemens rendus ſur leſdites Inſtances principales ſans nouveau pouvoir.

Ces mots, *Exécution des Jugemens*, ne doivent pas s'entendre des ſaiſies & Arrêts, ou exécutions qui ſe font en vertu deſdits Jugemens : car ces ſaiſies forment une nouvelle Inſtance toute différente de la premiére ; mais ſeulement des cas où il s'agit de procéder en exécution des Jugemens, comme au cas de l'article 9. du titre 27. ci-deſſus, pag. 450.

TITRE XXXIII.

Des Saiſies & exécutions, & ventes des meubles, grains, beſtiaux & choſes mobiliaires.

ARTICLE I.

TOus Exploits *de ſaiſies & exécutions* (1) de meubles, *ou choſes mobiliaires* (2) contiendront *l'élection de domicile du Saiſiſſant* (3) dans la Ville où la ſaiſie & exécution ſera faite; & ſi la ſaiſie & exécution n'eſt faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile *ſera éleu dans le Village ou la Ville qui eſt plus proche* (4).

1. *De ſaiſies & exécutions.*] *Saiſie* & *exécution* ſont preſque ſynonimes. Néanmoins la *ſaiſie* s'entend, à proprement parler, de la ſaiſie ſans enlévement; au lieu que l'*exécution* eſt la ſaiſie ſuivie d'enlévement.

2. *Ou choſes mobiliaires.*] Comme bled, vin, & autres fruits de la Terre, uſtencilles de Maiſons ou Fermes, toutes eſpéces de Marchandiſes, & en général tous les effets mobiliers qui appartiennent au Débiteur qu'on veut ſaiſir.

Les eſclaves de l'Amérique ſont auſſi regar-

dés comme meubles, & peuvent être saisis & vendus comme les autres choses mobiliaires. (Voyez l'Edit du mois de Mars 1685. touchant la Police des Esclaves de l'Amérique, articles 44. 46. 47. & 48.)

Les saisies de fruits pendans par les racines sont aussi regardées comme mobiliaires, pourvû qu'elles soient faites peu de tems avant la récolte, *quia tendunt ad aliquid mobile.* Ce tems est réglé suivant les usages des lieux. A Orléans, l'usage est de ne point faire ces sortes de saisies avant la Magdelaine pour les Vignes, & avant la Saint Barnabé pour les Bleds.

3. *L'élection de domicile du Saisissant, &c.*) A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Cette élection de domicile du Saisissant est requise, non-seulement afin que le Débiteur connoisse le lieu où il doit s'adresser pour faire les oppositions & significations nécessaires ; mais elle donne encore au Saisi & aux autres opposans, le droit d'assigner le Saisissant pardevant le Juge du lieu du domicile élû, pour décider sur les contestations qui peuvent arriver au sujet de cette saisie. C'est ce qui résulte de la comparaison de cet article avec l'article 13 du titre 13 de l'Ordonnance Criminelle de 1670. & avec l'article 13 du titre 10 de la même Ordonnance. L'article 13. du titre 13 de l'Ordonnance de 1670. porte : » Que les écroues » & recommandations feront mention du domi» cile qui sera élû par la Partie qui les fera faire, » au lieu où la prison est située, à peine de nul» lité «; & l'article 13. du titre 10. de la même Ordonnance porte : » Que ceux à la requête » desquels les Décrets seront exécutés, seront » tenus d'élire domicile dans le lieu de la Juris» diction. « Mais cet article ajoute ensuite, *sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction en*

Juge du domicile élû; ce qui fait connoître que l'effet ordinaire de ces sortes d'élections de domicile, est d'attribuer Juriſdiction au Juge du lieu où cette Election a été faite; & comme cet article 1. du préſent titre de l'Ordonnance Civile, & l'article 13. du titre 13. de l'Ordonnance de 1670. ne renferment point une exception pareille à celle portée dans l'article 13. du titre 10. de la même Ordonnance de 1670; on peut en conclure avec juſtice, que l'eſprit de l'Ordonnance eſt qu'en matiére de ſaiſies & exécutions, ainſi qu'en matiere d'empriſonnement fait à la requête & ſur la pourſuite d'une Partie privée en matiere civile, l'effet de l'élection de domicile eſt d'attribuer Juriſdiction au Juge du domicile élû.

L'article 7. de l'Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, en a une diſpoſition préciſe. Cet article porte: » Que ceux qui feront ſaiſir à » Paris des caroſſes, chevaux, beſtiaux, & au» tres meubles pour dettes, ou qui formeront » quelque oppoſition, ſeront tenus d'y conſti» tuer Procureur, & d'élire domicile par leſ» dites ſaiſies ou oppoſitions, & qu'en conſé» quence ils pourront être aſſignés aux domici» les qu'ils auront ainſi élûs.

L'article 8. du titre 7. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670 porte: » Que » les Oppoſans à la publication des Monitoires » ſeront tenus d'élire domicile dans le lieu de » la Juriſdiction du Juge qui en aura permis » l'obtention, à peine de nullité de l'oppoſi» tion, & que les Oppoſans pourront même » y être aſſignés ſans commiſſion ni mandement.

Cette regle d'ailleurs, que l'élection de domicile en matiere de ſaiſies & oppoſitions eſt attributive de Juriſdiction, eſt fondée en gran-

de raiſon. En effet, ſi dans ces ſortes d'Inſtances il falloit plaider devant un autre Juge que celui du lieu où la ſaiſie, exécution, ou empriſonnement eſt fait, il faudroit avoir autant de Juges que d'Oppoſans & arrêtans, lorſque ces Oppoſans & arrêtans demeurent en différentes Juriſdictions.

Pluſieurs Huiſſiers ſont dans l'uſage dans leurs Exploits de ne faire pour leurs Parties cette élection de domicile que pour vingt-quatre heures ſeulement ; mais il eſt évident que c'eſt par abus & ſans aucun fondement, & qu'ils ſeroient également fondés à la faire pour un tems encore plus court. Ces ſortes d'élections de domiciles doivent être faites indéfiniment, & ſans aucune limitation de tems, & durent juſqu'à ce que l'Inſtance pour raiſon de la ſaiſie & empriſonnement ſoit terminée.

A Paris, outre l'élection de domicile, il faut encore que le Saiſiſſant cotte Procureur par la ſaiſie, ainſi qu'il eſt porté en l'article 7. de l'Edit du mois de Janvier 1685. qu'on vient de citer.

4. *Sera élû dans le Village ou la Ville qui eſt plus proche.*] Cette régle, que les ſaiſies doivent contenir l'élection du domicile du Saiſiſſant dans la Ville, Bourg ou Village où la ſaiſie eſt faite, ou du moins dans le Village ou la Ville la plus prochaine, lorſque cette ſaiſie eſt faite à la campagne, reçoit une exception dans le cas des ſaiſies & exécutions qui ſe font pour deniers Royaux : car alors les Fermiers, Receveurs & autres perſonnes employées à recouvrer ces deniers, peuvent faire ces élections de domicile en leur Bureau, ſans être obligés d'en élire dans la Ville, Village ou Bourg le plus proche. (Edit du mois de Mars 1668. article 2.)

ARTICLE II.

Les saisies & exécutions ne se feront *que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes* (1); & si c'est en especes, sera surseis à la vente, *jusques à ce que l'apprétiation en ait esté faite* (2).

1. *Que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espéces.*] C'est-à-dire, que cette dette doit être d'une somme d'argent fixe & déterminée, ou bien d'une espece qui consiste en nombre, poids & mesure, comme de bled, orge, vin, &c. & qui soit déterminée en quantité, *v. g.* de quatre muids de bled, de deux tonneaux de vin, &c. comme dans le cas de redevances en grains, vins, & autres denrées.

Une dette est certaine, lorsqu'elle est exigible, & qu'elle ne dépend point d'une condition. C'est pourquoi si la dette n'est pas encore échûe, il n'y a pas lieu à la saisie & exécution; & c'est en ce sens qu'on peut dire, que celui qui a terme ne doit rien, parce qu'on ne peut le contraindre de payer avant le terme échû.

Il faut aussi pour qu'une saisie & exécution soit valable, qu'elle soit faite en vertu d'un titre exécutoire: c'est-à-dire, 1°. En vertu d'un Contrat ou Obligation en forme autentique passé sous scel Royal ou de Seigneur: 2°. Ou en vertu d'un Jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel. (Coutume d'Orléans, art. 430.)

Pour que les Obligations passées sous le scel des Seigneurs emportent exécution sur les biens de l'Obligé, il ne suffit pas que le Notaire in-

ſtrumente dans ſon reſſort : il faut encore aux termes de l'Ordonnance de 1539. article 66. que les Parties qui ſubiſſent ces Obligations, ſoient demeurantes dans l'étendue de la Juriſdiction où ces Sceaux ſont authentiques. Les nouveaux Réglemens y ont même ajouté une troiſiéme condition ; c'eſt que les Contrats que ces Notaires peuvent recevoir, ne doivent concerner que les biens ſitués dans l'étendue de cette même Juriſdiction. Telle eſt la diſpoſition de pluſieurs Edits & Arrêts, & notamment de l'Edit du mois d'Octobre 1705. Mais on prétend que cette derniere diſpoſition n'eſt plus obſervée dans l'uſage, & que telle eſt la Juriſprudence du Parlement.

Les Jugemens & Contrats paſſés en Pays étranger, quoique munis du Sceau du Souverain dans la Seigneurie duquel ils ont été paſſés, ne ſont point exécutoires en France. (Arrêt du 3 Août 1534. rapporté par Chopin. Autre du 26 Mars 1599. Voyez auſſi les Commentateurs de la Coutume de Paris, qui en rapportent pluſieurs Arrêts poſtérieurs. L'Ordonnance de 1629. article 121. en a une diſpoſition expreſſe ; ce qui eſt fondé ſur ce que l'autorité des Souverains ne s'étend point au-delà des Provinvinces ſoumiſes à leur puiſſance.)

Outre les conditions dont on vient de parler, il faut encore pour qu'une Obligation ſoit exécutoire, 1°. Qu'elle ſoit ſcellée. (Edit du mois de Novembre 1696.) 2°. Qu'elle ſoit contrôlée. (Edit de Mars 1693.) 3°. Qu'elle ſoit miſe en groſſe & expédiée en parchemin timbré ; (Edit du mois de Juin 1580. & Déclaration du 19 Juin 1691. article 19.) avec cette limitation cependant, qu'il ſuffit que ces Actes ayent été expédiés une fois en parchemin, pour pouvoir enſuite être mis à exécu-

tion, pourvû qu'il ſoit fait mention de cette premiere expédition, tant ſur la minute que ſur les autres expéditions qui en ſeront enſuite délivrées. (Déclaration du 24 Juillet 1691.)

Ces formalités ſont eſſentielles non-ſeulement aux obligations paſſées devant Notaires pour pouvoir être miſes à exécution, mais encore aux Sentences & Jugemens émanés, tant des Juges Royaux que des Juges de Seigneur. (A la réſerve ſeulement du contrôle, qui n'a pas lieu pour les Jugemens.) Car les maximes qui regardent les contrats, s'appliquent auſſi aux Sentences & Arrêts. Il en faut cependant excepter la formalité du parchemin timbré, à laquelle les Edits & Réglemens rendus ſur cette matiére n'ont aſſujetti que les Arrêts & Jugemens, ſoit diffinitifs, ſoit interlocutoires émanés des Cours ſupérieures, (Déclaration du Roi du 19 Juin 1691. article 1.) & les Sentences diffinitives ſujettes à exécution rendues par les Bailliages, Sénéchauſſées, Châtellenies, Prévôtés, Eaux & Forêts, Amirautés, Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions Royales. (*Ibidem*, article 7.) A l'égard des Sentences rendues par les autres Juges, il ſuffit de les expédier en papier timbré; à l'exception cependant de celles des Juge-Conſuls, leſquelles doivent être expédiées en papier ou parchemin timbré, ſuivant l'uſage des lieux, aux termes de la même Déclaration article 7. A Orléans l'uſage eſt de les expédier en papier timbré.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire pour pouvoir ſaiſir & exécuter, d'avoir un titre autentique & en bonne forme; on le peut auſſi quelquefois en vertu de la Coutume. Ainſi par les articles 406 & 415. de la Coutume d'Orléans, les Propriétaires des maiſons, métairies & rentes foncieres, peuvent ſaiſir & enlever par exé-

curion les meubles de leurs Locataires, Fermiers & Débiteurs, pour ſureté de leurs loyers, rentes & fermages ; & c'eſt ainſi qu'on l'obſerve dans l'uſage, ſans même prendre à cet effet une permiſſion de Juſtice.

2. *Juſqu'à ce que l'apprétiation en ait été faite.*] Car juſqu'à ce que l'apprétiation ait été faite, on ne peut pas dire préciſément la ſomme qui eſt dûe au Saiſiſſant ; il faut pour faire cette apprétiation, que le Saiſiſſant ajourne le Saiſi. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 415. article 5.)

S'il s'agit de bled ou de grains, l'apprétiation ſe fait ſur les extraits des régiſtres de la valeur des gros fruits, ainſi qu'il eſt établi ci-deſſus. (Voyez titre 10. article 8. avec la note, pag. 485.) Et ſi c'eſt du vin ou autres fruits, il faut en prendre le prix moyen pour chaque année, eu égard au canton où ils ont été achetés ; c'eſt-à-dire, prendre un milieu entre les différens prix que ces vins ou autres fruits y ont été vendus pendant chacune de ces années, ſuivant les certificats de ceux qui font commerce de ces ſortes de marchandiſes, ou à défaut, en faiſant faire cette eſtimation par Experts, ou gens à ce connoiſſans. Mais ſi par l'obligation ou par des reconnoiſſances, le Débiteur s'étoit engagé de livrer le meilleur vin, ou autres meilleurs fruits de cet endroit, alors il faudroit eſtimer le vin ou autres fruits ſur le prix que les plus chers du canton y ont été vendus pendant chaque année de la redevance.

A l'égard de la derniere année de redevance, tant en grains, vins, qu'autres fruits, comme elle doit toujours ſe payer en eſpéces, (*Supra*, titre 30. article 1. pag. 480.) ſi le Débiteur a été mis en demeure de la payer, il faudra en faire l'eſtimation ſur le pied de l'augmen-

tation qui a pû ſurvenir à ces grains ou autres fruits depuis la ſommation, parce qu'alors le dommage que ſouffre le Créancier par ce défaut de livraiſon, eſt ce plus haut prix auquel il eût pû le vendre. (*Ita* Coquille, queſtion 206.) Il en eſt de même, s'il y avoit eu à la fin de chaque année une interpellation faite à ce Débiteur.

ARTICLE III.

Toutes les formalitez des ajournemens (1) ſeront obſervées dans les Exploits de ſaiſie & exécution, & ſous les meſmes peines.

1. *Toutes les formalités des ajournemens.*] Voyez ci-deſſus titre 2. article 1. & ſuivans avec les notes, pag. 7. Sur quoi il faut remarquer, que quoiqu'on obſerve le plus ſouvent dans l'uſage de ſe ſervir de Records pour les ſaiſies & exécutions mobiliaires, néanmoins leur aſſiſtance y eſt entiérement inutile, & un Débiteur ſaiſi ſeroit bien fondé à prétendre que le ſalaire de ces Records ne doit point paſſer en taxe. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, titre 2. article 2. note 1. pag. 10.)

Outre ces formalités, il faut encore que la ſaiſie & exécution ſoit précédée d'un commandement, à peine de nullité. (Ordonnance de 1539. article 74. Papon en ſes Arrêts, livre 18. titre 5. n. 25. Voyez auſſi *infrà*, titre 34. article 10.)

Quelques perſonnes penſent que pour qu'une ſaiſie ſoit valable, il faut que le commandement ait précédé de 24 heures cette ſaiſie; mais ce ſentiment n'eſt fondé ſur aucune autorité: il ſuffit que le commandement ſoit fait par le procès-verbal même de ſaiſie; autrement ce

ſeroit donner au Débiteur le tems de détourner ſes meubles.

Il y a à Orléans un Réglement imprimé de la Communauté des Procureurs au Châtelet d'Orléans en datte du 6 Novembre 1700. qui porte en l'article 5. qu'à l'égard des ſignifications des Sentences, Jugemens contradictoires ou par défaut, avant de pouvoir uſer de contrainte contre une Partie domiciliée à Orléans, il lui ſera donné un délai de 24 heures, afin qu'elle puiſſe ſe pourvoir pendant ce tems, ou par oppoſition ou autrement ; mais cela a été établi par un arrangement particulier fait entre les Procureurs de cette Communauté, qui ne peut ſervir de régle à l'égard des Créanciers qui veulent pourſuivre leurs Débiteurs par voie de ſaiſie & exécution, & qui ont intéret de ne pas attendre.

Quand il s'agit de la perception des droits du Roi, il doit y avoir huit jours francs entre le commandement & l'exécution. (Déclaration du Roi du 17 Février 1688. portant Réglement touchant la procédure des Elections, Greniers à Sel, &c.)

Il n'eſt pas néceſſaire que la ſaiſie ſuive de près le commandement ; quand une fois il a été fait, on peut paſſer, quand on veut, à la ſaiſie, même pendant trente ans, ſans qu'il ſoit beſoin de faire un itératif commandement. (Acte de notorieté du Châtelet de Paris du 23 Juillet 1707.)

L'oppoſition qui ſe fait par le Débiteur à ce commandement, n'empêche pas de procéder par proviſion à la ſaiſie & exécution. (Ordonnance du mois d'Août 1536. article 41. Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes, liv. 1. chap. 4. article 4. Pluſieurs Coutumes en ont des diſpoſitions. Voyez Orléans, article 430, Berri, titre

19. article 1. Auvergne, chap. 4. article 51. & autres.)

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir des meubles ou effects mobiliaires, l'Huiſſier ou Sergent ſera tenu *d'appeller deux voiſins au moins* (1) pour y eſtre préſens, auxquels il ſera ſigner ſon Exploit ou Procès-verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon en ſera mention, comme auſſi du temps de l'Exploit, *ſi c'eſt avant ou après midi* (2), & le ſera auſſi ſigner *par ſes Records* (3): & s'il n'y a point de voiſin, ſera tenu de le déclarer par l'Exploit, & de le faire parapher *par le plus prochain Juge* (4) incontinent après l'exécution.

1. *D'appeller deux voiſins au moins.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.) Mais il eſt défendu au Saiſiſſant d'être préſent à la ſaiſie. (Ordonnance de Moulins, article 32.)

2. *Si c'eſt avant ou après-midi.*] Non à peine de nullité. Voyez auſſi *ſuprà* l'article 15. du titre 19. note 1. pag. 270.

3. *Par ſes Records.*] Aujourd'hui que l'uſage des Records n'eſt plus néceſſaire dans les ſaiſies & exécutions, cette formalité de leur ſignature eſt inutile. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, titre 2. article 2. note 1. pag. 10.)

4. *Par le plus prochain Juge.*] Lorſqu'il s'agit des deniers du Roi, l'Exploit doit être paraphé par un Officier de l'Election, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la ſaiſie & exé-

cution. (Edit du mois de Mars 1668. portant Réglement pour les procédures concernant les affaires de Sa Majeſté, article 3)

ARTICLE V.

Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent *ſe retirera devant le Juge du lieu* (1), lequel au bas de l'Exploit ou Procès-verbal du Sergent *nommera deux perſonnes* (2), en préſence deſquelles l'ouverture des portes, & la ſaiſie & exécution ſeront faites, & ſigneront l'Exploit ou Procès-verbal de ſaiſie avec les Records.

1. *Se retirera devant le Juge du lieu.*] Le tout à peine de nullité (*Infrà*, article 19.)

Par les articles 4 & 6. de l'Edit du mois de Mars 1668. qui vient d'être cité, lorſqu'il s'agit des droits d'Aydes, Tailles, Gabelles, &c. & autres matieres qui ont le Privilége des deniers Royaux, l'Huiſſier au lieu de ſe retirer devant le Juge ordinaire du lieu, doit ſe pourvoir devant un Officier de l'Election, Grenier à ſel, ou autre Siége qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'Exploit ou Procès-verbal ordonnera l'ouverture des portes en préſence de deux Records, ou perſonnes qui ſigneront au Procès-verbal de ſaiſie & exécution.

Lorſque l'Huiſſier ſe retire devant le Juge pour avoir permiſſion de faire faire l'ouverture des portes, il doit avoir la précaution de laiſſer

des Records autour de la maiſon, pour veiller au détournement qui pourroit être fait des meubles pendant ce tems.

2. *Nommera deux perſonnes.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Si ces perſonnes refuſoient d'être préſentes à l'ouvertute des portes, & à la ſaiſie & exécution, le Juge pourra ordonner que, vû le refus, il ſera procédé purement à l'ouverture des portes, & à la ſaiſie Dans les endroits où il y a des Commiſſaires, comme à Paris, le Juge au lieu de deux Témoins, nomme ordinairement un Commiſſaire pour être préſent à cette ouverture.

Si le Juge refuſoit cette permiſſion de faire ouvrir les portes, il pourroit être pris à partie. (Arrêt du Conſeil du 6 Août 1668. contre le Prévôt & le Lieutenant-Général de Giſors.) C'eſt un déni de Juſtice.

ARTICLE VI.

Les Exploits ou Procès-verbaux de ſaiſies & exécutions, contiendront *par le menu & en détail* (1) tous les meubles ſaiſis & exécutez.

1. *Par le menu & en détail.*] Tant pour la ſûreté du Créancier, que pour celle des Oppoſans & du Débiteur ſaiſi; afin qu'ils puiſſent connoître par là la cauſe de la ſaiſie, la qualité & la quantité des meubles & effets qui ont été ſaiſis.

Même diſpoſition *ſuprà*, titre 19. article 15. pag. 279.

Si en procédant à la ſaiſie, l'Huiſſier trouve des armoires ou des coffres ouverts, il peut en faire la deſcription, & exécuter ce qui s'y trouve;

& s'ils sont fermés, & qu'on les ouvre volontairement, il peut en faire de même. Mais si le Débiteur saisi refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ne peut les faire ouvrir sans permission du Juge ; & pour cet effet, il doit donner assignation au Débiteur en l'Hôtel du Juge pour dire les causes de son refus, sinon qu'il sera permis de faire ouvrir les coffres & armoires en présence de deux Témoins ou d'un Commissaire. Ces sortes d'assignations se donnent d'une heure à l'autre.

Lorsqu'il ne se trouve aucuns effets dans la maison dans le tems que l'Huissier procede à la saisie, il doit dresser un Procès-verbal de carence de meubles.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au Saisi (1) copie de l'Exploit, ou Procès-verbal *signé des mesmes personnes qui auront signé l'original* (2).

1. *Sera laissé sur le champ au Saisi, &c.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Lorsqu'il y a plusieurs Saisis, il faut donner copie de l'Exploit à chacun d'eux. Cette copie doit être laissée à personne ou à domicile, même dans le cas où le Saisi a son domicile dans un autre endroit que celui où la saisie est faite.

Si après avoir fait la saisie, il ne se trouve personne dans la maison, l'Huissier doit attacher à la porte la copie de l'Exploit de saisie, &c. suivant qu'il est porté en l'article 4. du titre 2. ci-dessus, pag. 23.

L'Huissier ou Sergent qui établit un Gardien à une saisie, doit aussi lui donner copie du Procès-verbal

ces-verbal de saisie & exécution ; ce qui doit avoir lieu, même dans le cas où le Gardien s'est volontairement chargé des effets saisis sans les déplacer. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 22 Septembre 1688.) En effet il est juste que le Gardien ait l'état détaillé des choses dont il est chargé, & qu'il est obligé même par corps de représenter.

2. *Signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.*] A peine de nullité, &c. (*Infrà*, article 19.)

Cette saisie doit être signée du Gardien ou Commissaire, s'il a volontairement accepté la garde, & qu'il sçache signer ; sinon il doit être interpellé de le faire, & il doit être fait mention qu'il n'a voulu signer, & ce à peine de nullité. (Argument tiré de ce qui est porté en l'article 8. du titre 19. ci-dessus à l'égard des Sequestres.) Mais cette nullité se couvre, lorsque le Gardien ou Commissaire a depuis veillé à la garde des effets saisis. Au surplus cette nullité ne peut être opposée que par le Gardien, & non par le Saisi, cette formalité n'ayant point été introduite en faveur de ce dernier, mais uniquement en faveur des Gardiens.

Si le Gardien refuse d'accepter la garde, l'Huissier en doit faire mention par son Procès-verbal, & lui donner assignation en Justice, pour voir ordonner qu'il demeurera chargé des effets. (Voyez *suprà*, titre 19. article 15. note 4. pag. 280.)

Quand le Gardien ou Dépositaire a signé l'original de la saisie, il doit aussi signer la copie, à peine de nullité, aux termes de cet article.

ARTICLE VIII.

Le nom & le domicile de celui *en la*

garde duquel auront eſté miſes les choſes ſaiſies (1), *ſeront ſignifiez au Saiſi* (2) par le meſme Procès-verbal.

1. *En la garde duquel auront été miſes les choſes ſaiſies.*] Par une Déclaration du Roi du 5 Septembre 1674. le Roi avoit établi des Bureaux publics dans tout le Royaume pour y dépoſer les meubles ſaiſis par autorité de Juſtice, & enſuite déplacés faute de trouver des Gardiens ſolvables ; mais la difficulté de l'exécution a fait depuis ſupprimer cette Déclaration.

A l'égard des perſonnes qui peuvent être priſes pour Gardiens, & de celles qui ne le peuvent, voyez ci-deſſus, titre 19. articles 13 & 14. avec les notes, pag. 274 & ſuivantes.

Voyez auſſi pour les qualités néceſſaires aux Gardiens & Commiſſaires, & pour les choſes qui excuſent de la garde, *ibidem*, titre 19. article 15. note 4. pag. 280.

2. *Seront ſignifiés au Saiſi.*] Afin qu'il connoiſſe le Gardien, & qu'il puiſſe veiller ſur ſes effets.

ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de ſe ſervir (1) des choſes ſaiſies pour leur uſage particulier, ni de les bailler à louage ; & en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intéreſts des Parties.

1. *Défendons aux Gardiens de ſe ſervir.*] Car c'eſt une eſpece de vol que de ſe ſervir des cho-

ſes dont on eſt dépoſitaire. (*L. 3. Cod. depoſiti.*) Les Gardiens & Commiſſaires doivent conſerver avec ſoin les choſes confiées à leur garde tant que leur fonction dure : ainſi ils doivent empêcher le Saiſi ou autres d'enlever & détourner les effets ou fruits ſaiſis ; & en cas d'enlevement, ils doivent en faire dreſſer Procès-verbal, ſi cet enlevement ſe fait par violence, ou envoyer chercher main-forte, ou enfin s'adreſſer au Juge.

Quand le Gardien ou Dépoſitaire a laiſſé par négligence enlever les effets, il en répond, & peut être condamné à les rétablir : *Eam enim in rebus creditis diligentiam adhibere debet, quam diligens pater familias in rebus ſuis ſolet adhibere* ; (*L. contractus 23. ff. de regulis Juris.* Voyez auſſi Dumoulin ſur la Coutume de Paris, *tit. 1. §. 9. gloſſ. 6. n. 9.*) ce qui a pareillement lieu à l'égard du Dépoſitaire.

Si ce Gardien ou Dépoſitaire eſt dans l'impoſſibilité de rétablir les effets, il eſt tenu d'en rapporter la valeur ou eſtimation ; & alors cette eſtimation ſe fait de la maniere la plus avantageuſe pour les Parties qui y ont intérêt. Ainſi s'il y a du bled compris dans les effets ſaiſis, ce bled doit s'eſtimer ſur le pied du meilleur bled ; & s'il eſt dit v. g. trois muids ou environ, cela s'eſtime à trois muids entiers : ce qui ſe pratique toujours dans le cas de fraude ou de négligence du Dépoſitaire.

ARTICLE X.

Si les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux-meſmes *quelque profit ou revenu* (1), le Gardien *en tiendra compte au Saiſi* (2), ou aux Créanciers ſaiſiſſans.

1. *Quelque profit ou revenu*] Suivant l'Edit

du mois de Décembre 1674. portant création de Commiſſaires aux ſaiſies mobiliaires dont il a été parlé ci-deſſus, il eſt permis aux Parties ſaiſies de prendre, ſi bon leur ſemble, le lait de leurs beſtiaux, ſinon le Gardien doit leur en tenir compte ſur ſes frais de garde. Ce même Edit permet auſſi aux Parties ſaiſies de nourrir elles-mêmes leurs beſtiaux & chevaux, ſi elles le déſirent, & ſi elles en font leur déclaration le jour auquel la ſaiſie aura été faite.

2. *En tiendra compte au Saiſi.*] Quand il y a des frais de nourritures ou autres à avancer pour la garde & entretien des beſtiaux ou autres effets ſaiſis, le Gardien peut demander au Saiſiſſant qu'il lui ſoit fourni des deniers à cet effet; ſinon il peut demander à être déchargé de la garde. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orleans par Sentence du 23 Mars 1744.)

S'il s'agit de ſaiſies de fruits pendans par les racines, les Créanciers ont le choix d'établir un Commiſſaire aux fruits ſaiſis, ou d'en pourſuivre en Juſtice la vente ſur pied; & ſi l'héritage dont on veut ſaiſir les fruits, a été donné à ferme de bonne foi & ſans fraude, alors il ſuffira d'arrêter entre les mains du Fermier les deniers de la Ferme, & de le contraindre d'en vuider ſes mains.

Dans le cas où il y a eu un Commiſſaire établi aux fruits ſaiſis, il peut auſſi demander qu'il lui ſoit fourni par le Saiſiſſant des deniers à ſuffire pour les frais de la récolte.

ARTICLE XI.

La vente des choſes ſaiſies ſera faite (1) *au plus prochain Marché public* (2) aux jours & heures ordinaires des Marchez,

& ſera tenu le Sergent ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du Saiſi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des Enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble.

1. *La vente des choſes ſaiſies ſera faite, &c.*] Sans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cela une ordonnance du Juge. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 260.)

Si l'Huiſſier ne peut ſe faire repréſenter par le Gardien les effets ſaiſis pour les vendre au jour indiqué, il doit lui faire un commandement à l'effet de lui faire cette repréſentation; & faute par le Gardien d'y ſatisfaire, l'Huiſſier doit lui donner aſſignation devant le Juge, pour s'y voir condamner par corps comme dépoſitaire de biens de Juſtice, avec dépens, dommages & intérêts envers le Saiſiſſant & les Oppoſans.

2. *Au plus prochain Marché, &c.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.) Cette formalité eſt établie, afin d'éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre entre le Saiſiſſant ou l'Huiſſier, & les Enchériſſeurs, & auſſi afin qu'il y ait un plus grand nombre de perſonnes pour pouvoir acheter.

Cet article reçoit une exception portée par l'Ordonnance du mois de Février 1556. articles 4 & 5. (rapportée par Fontanon, tom. 1. liv. 2. titre 19.) qui eſt que cette formalité n'eſt pas néceſſaire lorſque les ventes ſe font à l'amiable, & que les Parties s'accordent des lieux & heures pour faire la vente: ou bien lorſque le Juge y déroge par des conſidérations particulieres; comme dans le cas où il s'agit de vendre des meubles fragiles, & dont le tranſport ne pourroit ſe faire ſans dommage: ou lorſ-

que le marché eſt éloigné, & que le transport des meubles occaſionneroit des frais conſidérables ; auxquels cas le Juge doit ordonner que la vente des effets ſe fera dans la maiſon ou à la porte du Saiſi.

Lorſque toutes les Parties conſentent à faire la vente de cette maniere, la permiſſion du Juge eſt inutile ; mais l'Huiſſier pour ſa décharge doit prendre ce conſentement par écrit, & le joindre à la minute de ſon Procès-verbal de vente.

ARTICLE XII.

Les choſes ſaiſies ne pourront eſtre vendues, *qu'il n'y ait au moins huict jours francs* (1) entre l'exécution & la vente.

1. *Qu'il n'y ait au moins huit jours francs.*] A peine de nullité, &c. (*Infrà*, article 19.) Cette diſpoſition eſt établie, tant en faveur du Saiſi que des Créanciers, & autres qui peuvent y avoir intérêt : en faveur du Saiſi, afin qu'il puiſſe pendant ce tems ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie, & empêcher par-là la vente de ſes effets ; & en faveur des Créanciers & autres, afin qu'ils ayent le tems de former oppoſition à la ſaiſie, & d'exercer leurs droits ſi ce ſont des Créanciers, ou de réclamer leurs effets, ſi parmi les effets ſaiſis il y en a qui appartiennent à ceux qui les veulent réclamer. Il arrive même quelquefois que le Juge prolonge ce délai de huitaine, ſurtout lorſque le Saiſi offre de donner bonne & ſuffiſante caution de ſatisfaire ſon Créancier pendant ce tems. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 265. article 18.)

Lorſqu'il y a des oppoſitions à la vente des effets, ſoit de la part des Créanciers ou autres,

on ne peut passer à la vente, à moins qu'il ne soit ainsi ordonné par Justice : c'est pourquoi le Saisissant doit les assigner pour en avoir main-levée.

1°. Si l'opposition est de la part du Saisi, le Juge ordonnera qu'il sera passé outre, à moins que le Saisi ne fasse voir la nullité de la saisie, ou qu'il justifie qu'il ne doit rien au Saisissant, ni aux autres Opposans ; auxquels cas, il peut même demander des dommages & intérêts au Saisissant, surtout dans le dernier cas.

2°. Si l'opposition est de la part d'un tiers qui se prétend Créancier du Saisi, le Juge ordonnera qu'il sera passé à la vente à la charge de l'opposition, si cette opposition est fondée ; sinon il en doit être donné congé avec dépens, & quelquefois même avec dommages & intérêts, soit envers le Saisi, soit envers les autres Créanciers saisissans & opposans.

3°. Si c'est un Créancier qui se prétend privilégié, le Juge ordonnera pareillement qu'il sera passé outre à la vente des effets à la charge de l'opposition, & surfis à la délivrance des deniers, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette prétendue préférence avec les autres Créanciers.

4°. Enfin si c'est un tiers qui, parmi les effets saisis, en réclame qu'il prétend lui appartenir, il faut nécessairement statuer sur cette revendication avant de passer à la vente.

Toutes ces oppositions doivent être jugées entre l'Opposant qui a formé son opposition & le Saisi ; & à l'égard des autres Créanciers opposans, il suffit que l'opposition soit jugée avec l'ancien d'entr'eux, afin d'éviter à frais : à moins que quelques-uns de ces Créanciers n'eussent des intérêts particuliers à défendre ; auquel cas il faudroit qu'ils plaidassent en leur nom particulier.

L'article 34. du Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 14 Février 1685. touchant les procédures qui doivent être obſervées dans la pourſuite des décrets & autres ſaiſies, établit une formalité particuliere à l'égard des oppoſitions formées pour révendication d'effets. Cet article porte : » Que ſi par un Créancier » eſt demandé récréance de tout ou de partie » des effets ſaiſis, la demande doit être dénon» cée aux Procureurs des Débiteurs ou Oppo» ſans pour la conſentir & y former empêche» ment dans les trois jours ; ſinon que ledit » tems paſſé, le Saiſiſſant pourra la conſentir » ou conteſter, & fera ſignifier le Jugement qui » interviendra aux Procureurs du Débiteur & » des Oppoſans, ſans qu'il puiſſe leur faire inſi» nuer d'autres actes & procédures.

Les Oppoſans doivent procéder en la Juriſdiction où la ſaiſie eſt pendante.

Il en eſt de même pour les ſaiſies & arrêts ; il faut procéder ſur les oppoſitions des Tiers-arrêtans en la Juriſdiction où l'Inſtance de ſaiſie & arrêt a été introduite. On doit auſſi obſerver, que quand il ne s'agit que de faire par ceux entre les mains deſquels on a arrêté des deniers, la déclaration de ce qu'ils doivent au Débiteur pour le compte duquel on a ſaiſi, on peut les aſſigner pareillement en la Juriſdiction où l'Inſtance de ſaiſie & arrêt eſt pendante ; mais ſi ces Arrêtés conteſtent les ſommes ſaiſies entre leurs mains, alors ils peuvent faire renvoyer cette conteſtation pardevant le Juge de leur domicile.

Lorſqu'une ſaiſie eſt déclarée nulle par quelque défaut de formalité, toutes les oppoſitions qui ont été formées à cette ſaiſie, deviennent auſſi nulles : car ces oppoſitions étant acceſſoires à la ſaiſie principale, & cette ſaiſie ne pou-

vant subsister, il s'ensuit que les oppositions ne peuvent pareillement subsister. Une saisie est nulle dans la forme, lorsqu'elle est faite sans titre exécutoire, ou lorsque les formalités prescrites par l'Ordonnance n'y ont point été observées.

Mais lorsque la saisie est déclarée nulle sur le fondement que le Saisi ne devoit rien au Saisissant, soit parce que l'obligation portée par le titre étoit acquittée ou prescrite, &c. alors cette nullité ainsi prononcée n'empêche pas que les oppositions subsistent, pourvû que la saisie ait été faite avec toutes les formalités nécessaires.

Quand la saisie est seulement vicieuse par un léger défaut de formalité, il n'arrive pas toujours que le Juge la déclare nulle par ce seul défaut; ce qui peut se faire par des circonstances particulieres qui dépendent de la prudence du Juge.

Il y a des cas où des Créanciers, quoique fondés en titre exécutoire, ne peuvent procéder par voie de saisie & exécution sur les biens de leurs Débiteurs; ce qui arrive dans le cas où le Débiteur a obtenu en sa faveur des Lettres d'Etat, ou de répi, ou des défenses générales, qui ne s'accordent cependant que pour des considérations importantes, & par des motifs d'intérêt public. (Voyez à ce sujet la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702. touchant les Lettres d'Etat; l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des Répis; & les Déclarations des premier Février 1698. & 22. Août 1714. touchant les défenses générales.)

ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux (1) *& vaisselle d'ar-*

gent (2) de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront estre vendus, *qu'après trois expositions à trois jours de Marchez différens* (3), *si ce n'est que le Saisissant & le Saisi* (4) en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour la décharge.

1. *Les bagues, joyaux.*] Quand il s'agit de diamans de grand prix, l'exposition doit s'en faire en la boutique d'un Orfévre ou Jouaillier, ou dans un autre endroit indiqué par le Juge.

2. *Et vaisselle d'argent.*] Cela n'a plus lieu aujourd'hui, & lorsqu'il se trouve de la vaisselle d'argent parmi les effets saisis, à quelque somme qu'elle puisse monter, on doit la porter à la Monnoie la plus prochaine. On somme la Partie saisie de s'y trouver à une telle heure pour voir peser cette vaisselle & en compter le prix. L'Huissier prend un certificat du Commis de la Monnoie, qui constate le poids de la vaisselle, & le prix qu'il l'a payée ; il en dresse son Procès-verbal, & garde pardevers lui ce certificat qu'il annexe à la minute du Procès-verbal de vente. (Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689.)

3. *Qu'après trois expositions à trois jours de Marchés différens.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19)

Les carosses & harnois sont regardés comme meubles précieux, & l'usage est de ne les vendre qu'après trois expositions.

Nous observons la même chose à Orleans à l'égard des vins saisis. L'usage est de ne les vendre qu'après les avoir criés à trois jours différens, & après trois expositions faites en la place pu-

blique deſtinée pour faire ces ſortes de ventes.

A l'égard des Livres, quand l'objet en vaut la peine, ils ne peuvent être vendus ſans que l'inventaire en ait été préalablement fait par un Libraire, ſuivant la diſpoſition des Réglemens rendus pour la Librairie.

Les navires, quoique meubles, ſe vendent auſſi avec des formalités particulieres, & ces formalités ſont à peu près les mêmes que celles des ſaiſies réelles. (Voyez l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. liv. 1. titre 14.) A l'égard des barques, chaloupes & autres bâtimens du port de dix tonneaux & au deſſous, l'adjudication en doit être faite à l'Audience après trois publications ſeulement ſur le quai à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente. (Même Ordonnance, titre 14. article 9.)

Les moulins ſur bateaux, quoiqu'ils ſoient auſſi meubles, doivent pareillement être vendus avec les formalités requiſes pour les ſaiſies réelles. (Ainſi jugé dans la Coutume d'Orleans par Arrêt donné aux Grands Jours de Clermont le 23 Octobre 1582. rapporté par Goujet en ſon Traité des Criées, & par M. Louet en ſes Arrêts, lettre M. ſommaire 13.)

A l'égard des bateaux, il ſemble qu'on doit ſuivre ce qui eſt établi pour les barques & chaloupes dans l'article 9. du titre 14. au liv. 1. de l'Ordonnance de la Marine qu'on vient de citer, du moins pour ce qui concerne les trois publications.

4. *Si ce n'eſt que le Saiſiſſant & le Saiſi.*] Voyez la note 2. ſur l'article 11. ci-deſſus, pag. 557.

S'il y a des Oppoſans à la ſaiſie, il faut pareillement avoir leur conſentement par écrit, pour pouvoir ſe diſpenſer de la formalité établie en cet article.

ARTICLE XIV.

En procédant par ſaiſie & exécution ; ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis, ou deux chévres, pour aider à ſoutenir leur vie ; ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, *procede de la vente des meſmes beſtiaux* (1), *pour avoir preſté l'argent pour les achepter* (2) ; *& de plus ſera laiſſé un lit* (3) & l'habit *dont les Saiſis ſeront veſtus & couverts* (4).

1. *Procede de la vente des mêmes beſtiaux.*] Cette preuve ſe peut faire par écrit ou par Témoins, même au-deſſus de cent livres, lorſqu'il y aura d'ailleurs quelque adminicule de preuve. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance ; pag. 263.)

2. *Pour avoir préſté l'argent pour les acheter.*] Dans le projet du Procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet article, on avoit ajouté, *ou pour loyers de fermage.* On a ôté ou oublié ces mots dans la rédaction qui en a été faite. (Voyez le Procès-verbal, pag. 263.) L'uſage, du moins à Orleans, eſt de ſaiſir même le lit quand il s'agit du loyer de maiſons ; ce qui eſt fondé ſur ce que le Maître d'Hôtel ayant fourni au Locataire le logement qui eſt plus néceſſaire à la vie qu'un lit, il eſt juſte que ce lit réponde des loyers, & en cela l'humanité n'eſt point bleſſée.

3. *Et de plus ſera laiſſé un lit.*] A moins que la ſaiſie ne ſoit faite pour le loyer de la maiſon où ce lit ſeroit trouvé, ainſi qu'on vient de

l'observer, & qu'il n'y eût pas assez de meubles pour répondre de ce loyer.

4. *Dont les Saisis seront vêtus & couverts.*] Il n'est pas permis non plus à l'Huissier d'ôter, ou même de saisir le manteau dont le Saisi se trouve couvert, si ce n'est en vertu d'une ordonnance de Justice. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 164.)

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux Ordres Sacrez (1) de Prestrise, Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront estre exécutées *en leurs meubles destinez au Service divin* (2), ou *servant à leur usage nécessaire* (3), de quelque valeur qu'ils puissent estre, ni mesme en leurs Livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

1. *Les personnes constituées aux Ordres sacrés, &c.*] Ainsi la disposition portée en cet article ne regarde point les simples Clercs, & autres Ecclésiastiques qui ne sont point dans les Ordres sacrés.

2. *En leurs meubles destinés au Service divin.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

3. *Servant à leur usage nécessaire.*] Mais non leurs autres meubles. (Ordonnance d'Orleans, article 28. Ordonnance de Blois, article 57.)

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs & autres bestes de labourage, charuës, charettes & ustan-

ciles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront eſtre ſaiſis, *meſme pour nos propres deniers* (1), à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intéreſts, & de cinquante livres d'amende contre le Créancier & le Sergent ſolidairement. N'entendons toutefois comprendre les ſommes deues au Vendeur, ou à celui qui a preſté l'argent pour l'achapt des meſmes beſtiaux & uſtanciles, ni ce qui ſera deu pour les fermages & moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtanciles.

1. *Même pour nos propres deniers.*] Ce qui eſt fondé ſur un motif d'intérêt public, parce qu'il eſt abſolument néceſſaire à l'Etat que les terres ſoient labourées & cultivées. (Voyez l'Autentique de Frederic rapportée en la Loi 8. *Cod. quæ res pignori obligari poſſunt.*)

L'Edit du mois de Janvier 1634. ſervant de Réglement général pour les Tailles, article 55. défend aux Sergens des Tailles de faire aucune exécution ſur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour, uſtanciles & outils de Manœuvres & Artiſans. Un Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1643. défend à tous Huiſſiers, Sergens & autres Employés au recouvrement des Tailles, ſubſides & autres impoſitions, de prendre par exécution, tranſporter, ni faire vendre ſur les Contribuables leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils, & bêtes ſervant au labourage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être pourſuivis comme pour les propres deniers de Sa Majeſté, ſur les affirma-

tions des Particuliers sur qui ces saisies seront faites ; ce qui depuis a été confirmé par un Arrêt de la Cour des Aydes du 17 Novembre 1712. qui fait défenses de saisir pour la Taille les lits, linceuls, couvertures, habits, poëles, fenêtres, chevaux, mulets, & bêtes de labour.

On prétend que cette défense de saisir les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, pour deniers du Roi, a été révoquée par une Déclaration du enrégistrée en la Cour des Aydes ; mais je n'ai aucune connoissance de cette Déclaration. L'Edit du mois d'Octobre 1713. qui établit un nouveau Réglement pour les Tailles, porte au contraire : » Que » dans les saisies de meubles qui seront faites » sur les Contribuables, on leur laissera tou» jours ceux qui sont réservés par les Ordon» nances, ensemble les outils & ustanciles ser» vant au labourage.

A l'égard des bestiaux de la campagne, autres que ceux servant au labourage, comme moutons, vaches, chévres, &c. il y a un Edit du mois d'Avril 1667. » qui fait défenses à tous » Créanciers des Communautés & des Particu» liers de saisir aucuns bestiaux de quelque qua» lité qu'ils soient pendant le tems de quatre » années, à peine d'interdiction contre les Huis» siers, & de trois mille livres d'amende, & » de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Edit ajoute néanmoins, » que c'est sans préju» dice du Privilége des Créanciers, qui auront » donné les bestiaux à chetel, qui les auront » vendus, ou qui en auront payé le prix, même » les Propriétaires des fermes & terres pour leurs » loyers & fermages sur les bestiaux qui seront » sur leurs terres appartenans à leurs Fermiers, » auxquels il sera loisible de faire procéder par » voie de saisie sur les bestiaux nonobstant cet

» Edit. Ces défenses ont été continuées depuis tous les quatre ans ou six ans par des Déclarations postérieures, dont la derniere qui soit à ma connoissance est du 22 Mai 1708. & dont les six ans ont fini au premier Janvier 1714. Je ne vois pas que depuis ce tems-là ces défenses ayent été renouvellées.

Outre les choses dont on vient de parler, il y en a encore plusieurs autres qu'on ne peut saisir, soit par un motif d'intérêt public, soit en considération des personnes en faveur desquelles cette exemption est établie ; ainsi,

1°. On ne peut saisir les choses qui sont consacrées au Service divin, comme les ornemens d'une Chapelle ou d'une Eglise, les vases sacrés, &c. car ces choses ne sont point dans le commerce. (*L. 1. §. 2. ff. quæ res pign. L. 21. Cod. de Sacr. Eccles.*)

2°. Il en est de même des distributions quotidiennes des Chanoines & Prébendiers, des oblations & autres menues rétributions des Bénéficiers & du casuel des Cures. Ces choses ne peuvent être saisies, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens à ceux qui les reçoivent, & que d'ailleurs il est nécessaire que le Service divin ne soit point suspendu. (Voyez la Rocheflavin en ses Arrêts, liv. 2. titre 1. article 21. & *ibidem*, lettre H. titre 4. Arrêt 7. & Mainard liv. 1. chap. 15.)

A l'égard des autres revenus des Ecclésiastiques, des fruits & pensions de leurs Bénéfices, ils peuvent être saisis comme tous autres biens temporels. (Voyez Loiseau, Traité des Offices, liv. 4. chap. 8. n. 86.)

3°. On observe à l'égard des Evêques & des Prélats, qui par leur grande dépense sont exposés à la poursuite de leurs Créanciers, & dont les biens ont été saisis, de leur conserver la

tiers de leur revenu. (Voyez Duperrai, liv. 1. chap. 9. n. 29.)

Quant aux autres Bénéficiers & Eccléſiaſtiques, il ſemble auſſi que les Réglemens les autoriſent à demander ſur le revenu de leurs Bénéfices une penſion alimentaire pour leur ſubſiſtance. (Arrêts de Catelan, tom. 2. liv. 6. chap 23. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Mai 1670. Voyez Baſnage ſur la Coutume de Normandie, article 514.)

On trouve auſſi un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mai 1703. qui a jugé à l'occaſion de la portion congrue d'un Curé ſaiſie par ſon Créancier, que ce Créancier toucheroit le tiers de cette portion congrue, déduction faite de toutes charges, juſqu'à l'entier rembourſement de ce qui lui étoit dû, tant en principal, intérêts & frais, que dépens. (Voyez Loix Eccléſiaſtiques d'Hericourt, part. 4. chap. 8. n. 9.)

4°. On ne peut ſaiſir les appointemens, ni la ſolde des Officiers de guerre, non plus que la ſolde des ſoldats; (*L. 4. Cod. de execut. rei judic.*) ce que Loiſeau étend auſſi aux gages de tous les Offices des Gouvernemens, qu'il regarde plutôt comme commiſſions ou grades militaires, que comme de vrais Offices. (Voyez Loiſeau en ſon Traité des Offices, liv. 4. chap. 8. n. 70.) Cette défenſe n'a pas lieu cependant pour raiſon des vivres & dépenſes de bouche à eux fournis, non plus que pour leurs montures & équipages.

La Déclaration du Roi du mois de Janvier 1660. touchant la Connétablie, défend aux Officiers de la Connétablie d'avoir aucun égard aux ſaiſies faites ſur les ſoldes, gages & appointemens des gens de guerre, ſi elles ne ſont faites de l'ordonnance du Lieutenant-Général audit Siége, & enſuite autoriſées & confirmées par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Une autre Déclaration du 28 Mars 1726. portant Réglement pour les nouvelles Maréchauſſées, article 9. porte : » Que les gages & » ſoldes attribués aux Officiers & Archers de » Maréchauſſées ne ſeront ſujets à aucune ſaiſie, » attendu le ſervice continuel pour lequel ces » gages & ſoldes ſont accordés, ſi ce n'eſt pour » dettes contractées à l'occaſion de leurs mon- » tures, nourritures & équipages, auquel cas » il pourra ſeulement être fait retenue de la » moitié de la ſolde ; & qu'à l'égard des Prévôts- » Généraux & leurs Lieutenans, les gages pour- » ront être retenus ſeulement pour dettes, dont » les deniers auront été employés à l'acquiſition » de leur Office ; ce qui avoit déja été établi par pluſieurs Réglemens, & notamment par une Déclaration du 5 Janvier 1604.

Il en eſt de même des chevaux, armes & bagages des Officiers des gens de guerre, Chevaux-légers, Gendarmes, Capitaines des Régimens, &c. On eſt obligé de leur laiſſer un certain nombre de chevaux & leurs armes, ſuivant la diſpoſition des anciennes Ordonnances. (Voyez l'Ordonnance de 1629. article 195.)

5°. On ne peut ſaiſir les gages des Officiers de la Maiſon du Roi. (Code Henri, liv. 12. titre 38. article 3. Ordonnance du mois d'Avril 1513. Voyez auſſi les Edits d'Octobre 1551. Janvier 1567. autres des années 1577. & 1586. & un Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1603.) Cette défenſe n'a pas lieu cependant quand il s'agit des dettes contractées pour raiſon de leurs nourritures, armes & chevaux ; ce qui a depuis été auſſi étendu à la Capitation, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1696.

Il en eſt de même des gages des Officiers-domeſtiques ou Commenſaux de la Maiſon du Roi, leſquels ne peuvent être pareillement ſaiſis,

(Code Henri, liv. 12. titre 38. article 3. Lettres Patentes du 20 Avril 1553. Edits de 1567. & Janvier 1678.) ſi ce n'eſt pour fait de Capitation. (Même Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1696.)

6°. Les penſions ou diſtributions des Princes, Cardinaux, Prélats & Commandeurs de l'Ordre du Saint Eſprit, enſemble les gages, penſions ou diſtributions des Officiers dudit Ordre, ne peuvent être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion du Roi. (Déclaration du Roi du 14 Octobre 1711. touchant les Priviléges de l'Ordre du Saint Eſprit.)

Loiſeau prétend même en général, que les penſions & récompenſes attribuées par le Roi à ſes Officiers, ne peuvent être ſaiſies & arrêtées. (Voyez Loiſeau Traité des Offices, liv. 4, chap. 8. n. 72.)

7°. On ne peut ſaiſir les épices, vacations, & autres émolumens journaliers des Juges, & autres Officiers de Juſtice, (Loiſeau *ibidem*, liv. 4. chap. 8. n. 58. Voyez auſſi la Rocheflavin en ſon Traité des Parlemens de France, liv. 10. chap. 15.) parce que ces diſtributions quotidiennes ſont le prix de leur travail, & qu'il eſt de l'intérêt public que la Juſtice ſoit rendue; mais il n'en eſt pas de même de leurs gages: car ils peuvent être ſaiſis. (Loiſeau *ibidem*, chap. 8. n. 68. & il a été ainſi jugé par Arrêt du 11 Avril 1676. Voyez auſſi Catelan en ſes Arrêts, liv. 6. chap. 23.)

Un Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690. porte: » Que les journées & vacations des Grands-» Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forêts » ne peuvent être ſaiſies, ſinon pour amendes » prononcées contre leſdits Officiers, & autres » condamnations pour le fait de leurs Charges,

» mais que les gages & chauffages deſdits Offi-» ciers pourront etre ſaiſis.

Ce qui vient d'être dit des Juges & autres Officiers de Juſtice, doit auſſi s'appliquer aux Offices de Finance. (Loiſeau *ibidem*, liv. 4. chap. 8. n. 60 & 68)

8°. On ne peut ſaiſir les gages & appointemens des Commis & autres Employés par les Fermiers des droits du Roi, & par leurs Procureurs ou Sous-Fermiers ; (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 14.) ſauf à ſe pourvoir ſur leurs autres biens.

9°. Les émolumens & rétributions journalieres des Profeſſeurs des Univerſités ne peuvent pareillement être ſaiſis, mais ſeulement leurs gages. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16 Mars 1675.)

10°. » On ne peut procéder par voie de ſaiſie » & exécution ſur les moulins, métiers, outils, » & uſtanciles ſervant pour les préparations, » moulage & filage des ſoies, laines, cotons, » chanvres, lins, & autres matieres propres » pour la fabrication de toutes ſortes d'étoffes » de ſoie, de laine, de poil, ou mêlées d'or & » d'argent avec de la ſoie, ou de la laine, ou » quelques autres matieres que ce ſoit ; & pa-» reillement ſur les moulins & outils ſervant à » la fabrication deſdites étoffes de ſoie, laine » ou poil, ou mêlées de quelques matieres que » ce ſoit, futaines, baſins, & des toiles tant » de chanvre que de lin de toutes ſortes, & à » l'apprêt & teinture de toutes leſdites mar-» chandiſes pour quelque dette, cauſe & occa-» ſion que ce ſoit, même pour la Taille & im-» pôt du Sel ; excepté néanmoins pour loyers » des maiſons que les Maîtres, Ouvriers & Fa-» çonniers occupent, ou pour le prix deſdits

» moulins, métiers, outils, uſtanciles, & in-» ſtrumens qui ſe trouveroient encore dûs à ceux » qui les auront faits ou fournis, à peine d'in-» terdiction contre les Huiſſiers, de cent cin-» quante livres d'amende, & de tous domma-» ges & intérêts envers les Parties ſaiſies. (Déclaration du Roi du 18 Août 1704.)

On prétend qu'il en eſt de même des outils des autres Artiſans. (Voyez Auzanet ſur l'article 161. de la Coutume de Paris)

11°. Les marchandiſes deſtinées pour la proviſion de la ville de Paris, ne peuvent être arrêtées ſur les lieux, ni en chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, meme de ſaiſies faites deſdites marchandiſes, ſoit par les Propriétaires ou Créanciers particuliers du Marchand, ſoit auſſi pour ſalaire & prix de la voiture; mais ces marchandiſes, nonobſtant les ſaiſies, doivent être inceſſamment voiturées & amenées à la garde des Gardiens établis auxdites ſaiſies pour être vendues & débitées ſur les Ports, & les deniers de la vente remis en Juſtice à qui il appartiendra; à l'effet de quoi les Saiſiſſans ſeront tenus d'avancer les frais de garde, ſauf à les répéter, faute de quoi ſeront leſdites ſaiſies déclarées nulles. (Edit du mois de Décembre 1672. §. 2. article 10. Voyez auſſi de la Mare en ſon Traité de la Police, tom. 2. liv. 5. titre 1. pag. 656.)

La même diſpoſition ſe trouve établie à l'égard des marchandiſes chargées dans les bateaux ſur la riviere de Loire; elles ne peuvent être arrêtées ſous prétexte de ſaiſies, &c. & elles doivent être conduites au lieu de leur deſtination nonobſtant ces ſaiſies, &c. ainſi qu'il vient d'etre dit. (Déclaration du Roi du 24 Avril 1703. pour le rétabliſſement du Commerce de la riviere de Loire, article 20.)

12°. Par l'article 14. des Statuts des Bouchers de la ville d'Orleans du 23 Juillet 1545, on ne peut saisir, ni enlever les chairs exposées sur les étaux des Boucheries de ladite Ville pour quelques dettes que ce soit, sinon pour deniers Royaux, suivant les anciens Priviléges de cette Communauté.

13°. On ne peut saisir les rentes viageres qui sont à prendre sur l'Hôtel de Ville de Paris, même pour les propres affaires de Sa Majesté. (Edit du mois de Novembre 1740. article 7.) Il en est autrement des rentes perpétuelles.

Les pensions & revenus à prendre sur les Tontines, ne peuvent non plus être saisis sous quelque prétexte que ce soit, lorsque cela est ainsi porté par leur Edit de création. (Voyez les Réglemens rendus à ce sujet.)

14°. Les deniers adjugés pour provision en matiere criminelle, ne peuvent être saisis, soit pour frais de Justice, soit pour quelque cause & prétexte que ce soit. (Ordonnance du mois d'Août 1670. titre 12. article 5.)

15°. Enfin on ne peut saisir tout ce qui a été donné sous la condition de ne pouvoir être saisi; ce qui s'étend aussi aux pensions alimentaires: car c'est une suite de cette condition, sans laquelle les choses n'auroient point été données. Il en faut cependant excepter les dépenses faites pour nourritures, logement, & vetemens nécessaires, pour lesquels on peut saisir ces sortes de dons & pensions; ce qui est fondé sur ce qu'on présume que le Donateur n'ayant eu d'autre intention que de conserver au Donataire de quoi vivre, n'a pas entendu en exce[illegible]s alimens & autres choses nécessaires à la vie.

On doit aussi observer pour les saisies & exécutions une certaine bienséance, surtout à l'égard des personnes de distinction, & ne pas faire

cette saisie d'une maniere qui leur soit injurieuse. Ainsi par Arrêt du 9 Juillet 1571. rapporté par Chenu en ses notes sur le Recueil des Arrêts de Papon, liv. 18. titre 5. n. 27. une saisie a été déclarée injurieuse à l'égard d'une personne de qualité, qu'un Sergent avoit fait descendre publiquement de son cheval en la rue.

Bruneau en son Traité des Criées, pag. 75. dit aussi avoir vû juger, qu'un Duc & Pair ne pouvoit être exécuté en ses carosses & chevaux, lui étant dedans, & que main-levée en fut faite avec dépens, & les Huissiers réprimandés pour avoir fait cette exécution.

Par l'article 32. de l'Edit du mois de Février 1689. il est défendu à tous Huissiers & Sergens d'exécuter les Receveurs des Consignations, soit en leur personne, ou en leurs chevaux ou carosses, sinon en vertu d'Arrêts ou de Sentences rendues sur un Procès-verbal de refus.

L'article 19. de l'Edit du mois de Juillet 1689. contient une disposition semblable a l'égard des Commissaires aux Saisies réelles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées au plus offrant *& dernier Enchérisseur* (1), *en payant par lui sur le champ le prix de la vente* (2).

1. *Et dernier Enchérisseur.*] S'il ne se trouvoit point d'Enchérisseurs, il semble qu'alors le Saisissant ou les Opposans pourroient demander que les effets saisis & criés leur fussent délivrés en déduction de leurs créances, suivant l'estimation qui en seroit faite, conformément

à la disposition de la Loi 15. §. 3. *ff. de re judic.*

2. *En payant par lui sur le champ le prix de la vente.*] Sinon l'Huissier en doit être responsable, comme s'il l'avoit reçû. Au reste, quoique l'Huissier doive exiger sur le champ le prix des choses vendues, la vente n'en est pas moins parfaite avant le payement. Lorsque l'Adjudicataire ne paye pas, la chose peut être revendue sur le champ à sa folle enchere, & il peut être condamné par corps à payer l'excédent, de même qu'il le pourroit être au payement entier du prix du meuble, si on ne l'avoit pas revendu.

Quelques-uns prétendent que les Procès-verbaux de ventes des Huissiers & Sergens sont exécutoires pendant trente ans contre les Adjudicataires, & qu'on peut les contraindre pendant ce tems de payer le prix de leur adjudication, tant qu'il n'y a point sur le Procès-verbal le mot *payé* écrit à côté de l'article adjugé ; mais cela ne doit avoir lieu que pour obliger l'Adjudicataire de payer le prix de l'adjudication, lorsque les meubles ne lui ont point encore été délivrés, en offrant de lui délivrer les mêmes effets : car quand on a laissé enlever les meubles à l'Adjudicataire, alors ils sont censés avoir été payés, surtout quand on a laissé passer un tems considérable sans lui en demander le payement ; autrement il ne dépendroit que d'un Huissier de faire payer deux fois l'Adjudicataire, en ne mettant pas le mot *payé* à côté de l'article qui lui a été adjugé.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux

baux du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, *outre le prix de l'adjudication* (1), à peine de concussion.

1. *Outre le prix de l'adjudication.*] Afin que les choses saisies soient vendues plus avantageusement pour le Vendeur.

Les Huissiers peuvent encore moins se rendre Adjudicataires directement ou indirectement des effets dont ils font la vente.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des Exploits de saisies, & Procès-verbaux de ventes, *dommages & intérests envers le Saisissant & le Saisi* (1), interdiction, & *de cent livres d'amende* (2) applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse estre remise ou modérée.

1. *Dommages & intérêts envers le Saisissant & le Saisi.*] Lorsque le Saisi ne doit rien, il peut former sa demande en dommages & intérêts contre le Saisissant; mais pour cela il faut juger de la validité de la saisie par le mérite du fond.

2. *Et de cent livres d'amende.*] Cette demande contre l'Huissier peut être formée par le Saisi aux termes de cet article, & aussi à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal, &

elle doit être jugée ſommairement.

Quand le Saiſi eſt notoirement Débiteur ; rarement fait-on droit ſur cette amende. A l'égard de l'interdiction, il ſemble qu'elle ne peut être requiſe que par le miniſtere public, ou par le Saiſiſſant acceſſoirement à ſes dommages & intérêts, au cas qu'il lui en ſoit dû.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans ſeront délivrez par le Sergent ou Huiſſier entre les mains du Saiſiſſant, juſques à la concurrence de ſon deub, *le ſurplus délivré au Saiſi* (1) ; *& en cas d'oppoſition* (2), *à qui par Juſtice ſera ordonné* (3), à peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

1. *Le ſurplus délivré au Saiſi.*] Sous la déduction des ſalaires de l'Huiſſier, qu'il peut retenir juſqu'à concurrence ſur les deniers de la vente.

2. *Et en cas d'oppoſition.*] Quand il y a des oppoſitions à la délivrance des deniers, l'Huiſſier qui fait la vente, doit garder le tout juſqu'à ce que ces oppoſitions ayent été jugées. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonance, pag. 266. ſur la fin.) Mais s'il y a pluſieurs oppoſitions qui faſſent la matiere d'une Inſtance de préférence ou de contribution, (& pour la former, il faut au moins trois Créanciers oppoſans,

ſuivant les Réglemens,) en ce cas les deniers de la vente doivent être portés par l'Huiſſier au Bureau de la recette des Conſignations de la Juriſdiction où les conteſtations doivent être terminées. C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article 20. de l'Edit du mois de Février 1689. qui veut : » Qu'il ne ſe faſſe aucune conſignation, » ni aucun payement du droit de conſignation » des deniers qui procedent des biens ſequeſtrés, » ou de meubles vendus en Juſtice, non plus que » de ceux qui ſont ſaiſis entre les mains des Débiteurs, ou dépoſés par les Parties ſans ordonnance de Juſtice entre les mains des perſonnes dont elles ſont convenues, ſi ce n'eſt » que dans la ſuite il y ait Inſtance de préférence entre les Créanciers, auquel cas le prix » doit être conſigné.

Le même Edit veut cependant, article 25. » Qu'il ne ſoit pris aucun droit de conſignation » ſur les deniers mobiliers appartenans aux Mineurs & aux Hôpitaux, ni ſur ceux qui leur » ſont adjugés.

La diſpoſition dont on vient de parler, portée en l'article 20. de l'Edit de Février 1689. ne s'obſerve point à la rigueur à l'égard des ſaiſies mobiliaires, quoiqu'il y ait Inſtance de préférence. L'uſage eſt de laiſſer les deniers de la vente entre les mains de l'Huiſſier ; ou bien le Juge ordonne quelquefois qu'ils ſeront dépoſés au Greffe, ou chez un Notaire, ou entre les mains de quelqu'autre perſonne ſolvable.

Pour vuider les oppoſitions, il faut que le Saiſiſſant aſſigne les Oppoſans, afin qu'ils donnent leurs moyens d'oppoſition ; enſuite ſi ces moyens ſont conteſtés, cela forme la matiere d'une Inſtance, qui s'inſtruit & ſe régle comme toutes les autres.

Si le Créancier ſaiſiſſant néglige de faire à

cet égard toutes les poursuites nécessaires, un Opposant peut demander à être subrogé à cette poursuite, ce qui se fait en demandant cette subrogation à l'Audience ; & s'il est justifié que le Saisissant a négligé ou abandonné la procédure, on adjuge à l'Opposant ses conclusions, & on le subroge au Saisissant pour la poursuite de la saisie, ou bien on ordonne que dans un délai marqué le Saisissant sera tenu de mettre la saisie à chef, sinon que l'Opposant qui a demandé la subrogation, sera subrogé à la poursuite de la saisie, & qu'à cet effet le Procureur du Saisissant & premier Poursuivant remettra les pieces & procédures entre les mains du Procureur de la Partie subrogée à la poursuite, sauf à rembourser le Saisissant des frais qu'il a légitimement faits.

Après l'Instance de préférence terminée, on procede à la Sentence de distribution, qui établit le rang dans lequel le Saisissant & tous les autres Créanciers qui ont formé leur opposition, doivent être payés sur les deniers provenans des effets vendus. Ces Sentences se prennent ordinairement entre les Procureurs, lorsque toutes les contestations ont été jugées.

Lorsque tous les Créanciers & frais de Justice ont été payés, le surplus des deniers de la vente, s'il en reste, est rendu au Saisi.

S'il n'y a pas assez de deniers pour payer tous les Créanciers, & que le Saisi soit en déconfiture, alors il se fait une contribution entre tous les Créanciers simples & non privilégiés, & ces derniers ne touchent leur dû qu'au marc la livre & au prorata de leurs créances, sans que ceux qui ont saisi ou formé les premiers leurs oppositions, ayent aucun droit de préférence.

3. *A qui par Justice sera ordonné.*] A moins

que les Oppoſans ne donnent d'eux-mêmes main-levée de leurs oppoſitions, auquel cas il eſt inutile de le faire ordonner en Juſtice.

L'Huiſſier peut être contraint par corps au rapport de ces deniers. (*Infrà*, titre 34. article 4. pag. 585.)

ARTICLE XXI.

Après que la vente aura eſté faite, l'Huiſſier ou Sergent *portera la minute de ſon Procès-verbal de vente au Juge* (1), lequel ſans frais *taxera de ſa main* (2) *ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire* (3), à cauſe de la ſaiſie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huiſſiers ou Sergens feront mention *dans toutes les groſſes* (4) des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

1. *Portera la minute de ſon Procès-verbal de vente au Juge.*] Il n'eſt pas néceſſaire que ce Juge ſoit Royal, quand même le Procès-verbal auroit été fait par un Huiſſier ou Sergent Royal : cette taxe doit toujours être faite par le Juge du lieu où ſe pourſuit la ſaiſie.

2. *Taxera de ſa main.*] Cette taxe ſe met au bas de la minute du Procès-verbal de vente.

3. *Ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire.*] Afin qu'il ne puiſſe exiger que ce qui lui aura été taxé par le Juge.

4. *Dans toutes les groſſes.*] Il ſuit de la diſpoſition portée en cet article, que les Huiſſiers & Sergens doivent garder les minutes ou ori-

ginaux de toutes les ventes qu'ils font, & qu'ils peuvent en délivrer des groſſes aux Parties.

TITRE XXXIV.

De la décharge des Contraintes par corps.

ARTICLE I.

ABrogeons l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. *de l'Ordonnance de Moulins* (1), pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges *de les ordonner* (2), à peine de nullité ; & à tous Huiſſiers & Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intéreſts.

1. *De l'Ordonnance de Moulins.*] Cet article ordonnoit que toutes condamnations de ſommes pécuniaires, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeroient exécutées par corps contre le Condamné après les quatre mois, & qu'après ce tems le Condamné, en cas de contumace, ou ſi le Créancier l'aimoit mieux, ſeroit tenu de payer le double & triple des ſommes adjugées au profit de ce Créancier.

2. *De les ordonner.*] Cette défenſe ne re-

garde point les Etrangers ; l'Ordonnance n'a point abrogé la contrainte par corps à leur égard. (Voyez *infrà*, articles 4 & 6.)

ARTICLE II.

Pourront néantmoins les contraintes par corps *après les quatre mois eſtre ordonnées* (1) *pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au-deſſus* (2), ce qui aura lieu pour la reſtitution des fruits, *& pour les dommages & intéreſts au-deſſus de deux cens livres* (3).

1. *Après les quatre mois être ordonnées.*] Voyez *infrà*, articles 10 & 11.

2. *Pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-deſſus*] Tant en matiere civile que criminelle. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 25. article 20.)

Quoique les dépens ſoient compris en différens exécutoires, s'ils procedent du même fait, ils emportent condamnation par corps. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1672. rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 5. titre 9. chap. 10.)

Il a été auſſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 13 Juillet 1707. que les épices & coût de l'Arrêt ont le même privilége que les dépens, & ſont rembourſables par corps après les quatre mois ; ce qui a encore été jugé depuis par un autre Arrêt du 8 Février 1708.

3. *Et pour les dommages & intérêts au-deſſus de deux cens livres.*] En matiere criminelle, il n'eſt pas néceſſaire que les dommages & intérêts montent à deux cens livres pour être payables par corps, & de même pour les dépens en

matiere criminelle, lorſqu'ils tiennent lieu de dommages & intérêts. (Ainſi jugé par Arrêt du 3 Avril 1675. rapporté par Baſnage ſur l'article 595. de la Coutume de Normandie.) Il n'eſt pas néceſſaire non plus dans ces cas d'attendre les quatre mois.

ARTICLE III.

Pourront auſſi les Tuteurs & Curateurs (1) eſtre contraints par corps après les quatre mois, pour les ſommes par eux deues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura *Sentence, Jugement ou Arreſt diffinitif* (2), *& que la ſomme ſera liquide & certaine* (3).

1. *Pourront auſſi les Tuteurs & Curateurs.*] Il en eſt de même de ceux qui ont eu quelque adminiſtration publique, comme d'Hôpitaux, Villes, Communautés, Fabriques, &c. car la contrainte par corps a pareillement lieu contre eux après les quatre mois, de même qu'elle a lieu en général contre tous ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui, comme Fermiers judiciaires, &c. (Voyez *ſuprà*, tit. 29. art. 1 & 8. p. 463 & 469.)

2. *Sentence, Jugement ou Arrêt diffinitif.*] S'il ne s'agiſſoit que d'une Sentence ou Arrêt de proviſion, par laquelle le Tuteur auroit été condamné de payer quelque ſomme de deniers en donnant caution, dans ce cas la contrainte par corps n'auroit pas lieu.

3. *Et que la ſomme ſera liquide & certaine.*] Voyez *ſuprà*, titre 33. article 2. note 1. pag. 543. (Voyez auſſi *ibidem*, les autres conditions néceſſaires pour rendre une ſaiſie valable, qui

doivent recevoir ici leur application à l'égard des contraintes par corps.

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours & *à tous autres Juges, de condamner* (1) *aucuns de nos ſujets* (2) par corps en matiere civile, ſinon & *en cas de réintégrande pour délaiſſer un héritage* (3) en exécution des Jugemens, *pour ſtellionat* (4), *pour dépoſt néceſſaire* (5), conſignation faite par ordonnance de Juſtice, *ou entre les mains de perſonnes publiques* (6), repréſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, *Lettres de Change, quand il y aura remiſe de place en place* (7), *debtes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe meſlent* (8).

1. *Et à tous autres Juges, de condamner.*] La contrainte par corps ne peut avoir lieu, qu'elle n'ait été prononcée par le Juge, même dans les cas où elle a lieu. C'eſt ce qui eſt atteſté par un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 24 Juillet 1705. qui porte: » Que jamais les Offi-» ciers de Juſtice ni les Parties n'ont entrepris » de faire empriſonner quelqu'un en vertu d'une » Sentence, lorſqu'elle ne prononce pas la con-» damnation par corps, & que tel eſt l'uſage du » Châtelet. (Voyez cependant la note 1. ſur l'article 7. ci-après, pag. 600.)

Il faut auſſi obſerver, que pour que le Juge puiſſe prononcer la condamnation par corps, il faut qu'elle ſoit demandée par le Créancier;

autrement le Juge ne doit pas la prononcer : car il ne doit jamais prononcer *ultra petita*.

2. *Aucuns de nos sujets.*] Il n'en eſt pas de même des Etrangers. Ceux-ci peuvent être contraints par corps, lorſque les Juges l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe ; c'eſt une ſuite de la diſpoſition de cet article. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Septembre 1684. rapporté au Journal des Audiences, contre un Etranger pour penſions & logemens par lui arrêtés & reconnus par obligation. Autre Arrêt du 23 Novembre de la même année contre le même, qui déclare bonne & valable une recommandation faite de ſa perſonne pour dépens, après les quatre mois.)

3. *Et en cas de réintégrande pour délaiſſer un héritage.*] Voyez auſſi l'art. 3. du tit. 27. p. 440.

4. *Pour ſtellionat.*] Comme quand quelqu'un a vendu des héritages qui ne lui appartiennent pas, ou qu'en empruntant ou conſtituant une rente, il a déclaré francs des héritages qui étoient déja hypothéqués par ſon fait à d'autres Créanciers : car alors c'eſt une eſpéce de vol. (Voyez *infrà*, article 8. note 4. pag. 605.)

5 *Pour dépôt néceſſaire*] V. g. en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage. (Voyez *ſuprà*, titre 20. article 3. pag. 294.)

6. *Ou entre les mains de perſonnes publiques.*] Par exemple, entre les mains des Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies réelles, Fermiers des Meſſageries, & autres chargés de la conduite des priſonniers, Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, &c.

Il en eſt de même des Greffiers, Avocats, Procureurs & Huiſſiers, pour la reddition des pieces qui leur ont été confiées. (Ainſi jugé à l'égard des Procureurs par Arrêt du 31 Août 1682. rapporté au Journal des Audiences,

(Voyez ci-dessus titre 29. article 9. pag. 470.)

Par un Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1694. il est défendu à tous Juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les Maîtres & Gardes des six Corps de Marchands de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qu'ils auront saisies dans leurs visites, & aux Huissiers & autres personnes de les y contraindre, sauf à prononcer & faire exercer lesdites contraintes contre les Concierges de leurs Bureaux-Dépositaires desdites marchandises.

7. *Lettres de change, quand il y aura remise de place en place.*] Il en seroit autrement, si la Lettre de change étoit tirée d'une place sur une autre sans remise, parce qu'alors ce n'est point, à proprement parler, une Lettre de change, mais un simple mandement, ou une simple promesse, si elle est acceptée. (Voyez l'Ordonnance du Commerce, titre 7. article 1. & titre 12. article 2.)

Ce que l'Ordonnance prescrit à l'égard des Lettres de change, doit aussi s'entendre des Billets de change, c'est-à dire, des Billets portant promesse de fournir des Lettres de change avec remise de place en place. C'est la disposition de l'article 1. du titre 7. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. qui porte : » Que ceux qui auront signé des Billets ou Lettres de change, ensemble ceux qui » y auront mis leur aval ou endossement, qui » auront promis d'en fournir avec remise de place » en place, seront contraignables par corps à » fournir ces Lettres, ou à en payer la valeur.

Les Billets portant promesse de payer comme Lettres de change, ne sont point payables par corps, si ce n'est entre Marchands & pour fait de commerce ; il faut que ce soit un Billet

de change, ou une Lettre de change véritable; c'eſt-à-dire, que celui qui a fait le Billet, reconnoiſſe que le Créancier lui a fourni une Lettre de change avec remiſe de place en place, ou bien qu'il promette de fournir une Lettre de change payable en un lieu déſigné.

Les Billets à ordre, même quand ils ſont négociés, ne ſont pas ſujets non plus à la contrainte par corps, à moins qu'ils ne ſoient ſubis par des Marchands pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent, comme il réſulte des termes mêmes de cet article 4. ainſi que de l'article 1. du titre 7. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. qui ne font mention ni l'un ni l'autre des Billets à ordre.

Ce qui vient d'être dit touchant la contrainte par corps pour raiſon des Lettres & Billets de change avec remiſe de place en place, a lieu entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. C'eſt ce qui réſulte des termes mêmes de l'Ordonnance du Commerce qu'on vient de citer, tit. 1. art. 7. où après s'être exprimée d'une façon générale touchant les Lettres & Billets de change, elle renferme enſuite une diſpoſition beaucoup plus étendue à l'égard des Marchands & Négocians, comme on peut le voir en la fin du même article. (Ainſi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Conſulat de Paris du 11 Septembre 1682. portant condamnation par corps contre le Marquis de Choiſnel, pour trois lettres de change par lui tirées; & par un autre Arrêt du 28 Avril 1687. rendu contre un Procureur du Parlement. Autre du 1704 contre M. Tarade, Conſeiller au Châtelet de Paris.)

Il faut cependant que ces ſortes d'Obligations ſoient faites de bonne foi & ſans fraude; car les Billets pour parvenir à la contrainte

par corps contre l'esprit de la Loi, sont inutiles au Créancier ; & s'il paroît que c'est une voie indirecte qu'il ait prise pour éluder la disposition de l'Ordonnance, la contrainte par corps n'a pas lieu alors.

8. *Dettes entre Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent.*] Soit que ces dettes soient fondées sur Billets ou non. Sous le nom de *Marchands*, il faut comprendre même les Artisans pour ce qui concerne leur trafic, qu'on peut regarder comme une espece de commerce. (Voyez l'article 4. du titre 12. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.) Il en est de même de leurs femmes, si elles sont Marchandes publiques. (Voyez *infrà*, article 8. avec les notes, pag. 602.)

Quoique l'Ordonnance dise, *dettes entre Marchands*, cependant cela ne s'entend pas seulement des dettes qui sont dûes par un Marchand à un autre Marchand ; mais il faut comprendre aussi dans la disposition toutes les dettes & billets contractés par un Marchand pour raison du commerce dont il se mêle, au profit des Particuliers qui ne sont point Marchands.

Ceux qui n'étant point Marchands de leur état, font un trafic passager de quelques marchandises, sont sujets aux mêmes contraintes que les Marchands ; & c'est sur ce fondement que par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Février 1709. confirmatif d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, un Particulier Gendarme qui, quoique Gentilhomme de naissance, se mêloit de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques Billets par lui subis payables au Porteur.

Il a même été jugé par un Arrêt du 7 Juillet 1676. confirmatif d'une Sentence rendue au Consulat de Paris le 16 Mars de la même an-

née, dans une affaire où un Marchand avoit vendu de la marchandiſe à crédit à un autre Marchand du même commerce, ſous la caution d'un autre Particulier Bourgeois & non Marchand, que ce dernier étoit ſujet à la contrainte par corps, comme le principal Obligé.

On trouve auſſi dans le ſixiéme tome du Journal des Audiences un Arrêt du 9 ou 16 Mars 1717. qui a jugé qu'une Obligation paſſée à Lyon devant Notaires, portant ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation & payemens à faire, indépendamment de ſçavoir ſi l'Obligé étoit Négociant, emportoit la contrainte par corps. C'étoit contre un Officier de la Monnoie qui étoit Appellant; la Sentence fut confirmée.

Les Mineurs qui font le commerce publiquement, ſont auſſi ſujets à cette contrainte, comme s'ils étoient Majeurs. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.) Car un Mineur eſt réputé Majeur pour fait de ſon commerce. (Ordonnance du Commerce de 1673. titre 1. article 6.) La femme ou fille Mineure qui ſeroit Marchande publique, ne ſeroit pas non plus exempte par la même raiſon de la contrainte par corps. (Voyez *infrà*, art. 8. avec les notes, pag. 602.)

Au reſte cela n'auroit pas lieu dans le cas, où un Mineur Marchand public emprunteroit une ſomme d'argent qu'il auroit déclaré vouloir employer dans ſon commerce par l'obligation qu'il auroit ſubie à cet effet; cette déclaration ne le rendroit pas ſujet à la contrainte par corps, parce que ce n'eſt ici ni une négociation d'argent, ni un prêt de marchandiſes.

Ce qui vient d'être dit des Marchands, doit auſſi recevoir ſon application à l'égard des Banquiers, même Mineurs. (Voyez l'article 6. du titre 1. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.)

Par une Déclaration du Roi du 26 Février

1691. il eſt ordonné que l'article 1. du titre 7. de l'Ordonnance de 1673. doit être exécuté contre les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & ſous-Fermiers des droits de Sa Majeſté, Traitans Généraux & Particuliers, Intéreſſés, & gens chargés du recouvrement des deniers Royaux, & tous autres Comptables: ce faiſant, qu'ils pourront être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au payement des Billets pour valeur reçûe qu'ils feront pendant qu'ils ſeront pourvûs des Charges, ou qu'ils ſeront chargés du recouvrement des deniers de Sa Majeſté, ſoit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

Cette diſpoſition a même été étendue à l'égard des Mineurs intéreſſés & chargés du recouvrement des deniers du Roi. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 30 Août 1702. à l'égard du nommé Iſaac Lardeau, Intéreſſé dans les affaires de Sa Majeſté, ſur l'appel par lui interjetté de deux Sentences de condamnation par corps rendues contre lui au Conſulat de Paris les 9 & 11 Janvier précédent. Par cet Arrêt les Sentences ſont confirmées; & ſur la requête préſentée au Conſeil par ledit Lardeau en caſſation de cet Arrêt, il a été débouté de ſa demande par Arrêt du Conſeil Privé du 12 Août 1702.)

Les Agens de Change, Courtiers & autres, qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des marchandiſes moyennant ſalaire, ſont auſſi contraignables par corps à rendre & reſtituer la marchandiſe ou le prix qu'elle a été vendue. (Coutume d'Orleans, article 429.) Il en de même ſi on leur a confié des Lettres de change, Billets & autres papiers.

Cette diſpoſition doit auſſi s'entendre des Receveresſes publiques, ſuivant la note de M. de

la Lande ſur cet article de la Coutume d'Orleans, & il a été ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1616.

Au ſurplus ces contraintes par corps n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont ſubi les obligations & contrats, ou qui ont été condamnés, & non à l'égard de leurs héritiers. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.)

Outre les cas précédens dont on vient de parler, il y en a encore pluſieurs autres pour leſquels la contrainte par corps a lieu. Ainſi,

1°. Ceux qui achetent des biens meubles ou immeubles en Juſtice, peuvent être contraints par corps à en payer le prix, ſans pouvoir même alors être admis au bénéfice de ceſſion. (Coutume d'Orleans, article 439.) Pluſieurs autres Coutumes en ont auſſi des diſpoſitions, & tel eſt le droit commun du Royaume. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1661. titre des Ventes, article 27. permet d'empriſonner ceux qui ſe ſont rendus Adjudicataires de bois en Juſtice, & qui renoncent à la vente.

2°. Les contrats maritimes, groſſes avantures, chartres-parties, ventes & achats de vaiſſeaux, ſont auſſi ſujets à la contrainte par corps, ainſi que pour le fret & naulage. (Ordonnance du Commerce, titre 7. article 2.) L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. liv. 1. titre 13. article 5. renferme à peu près la même diſpoſition. Elle porte: » Que les » Jugemens donnés en matiere de ventes & achats » de vaiſſeaux, fret ou nolis, engagemens ou » loyers de Matelots, aſſurances, groſſes avan» tures, ou autres contrats concernannt le Com» merce & la pêche de mer, ſeront exécutoires » par corps.

3°. Les condamnations qui interviennent pour

le payement des nourritures & allaitemens des enfans qui ont été nourris & laissés en sevrage, doivent être aussi exécutées par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant-Général de Police; ce qu'il peut faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & absolue. (Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715. article 14. Autre du premier Mars 1727. article 4. ce qui a été depuis confirmé par un Arrêt du Parlement du 19 Juin 1737.) Ces Réglemens n'ont été rendus à la vérité que pour la ville de Paris; mais il paroît qu'il y a même raison pour en étendre la disposition aux autres Villes & lieux du Royaume.

4°. Un autre cas où l'on est contraignable par corps, est lorsqu'on a prêté sur gages sans en passer acte devant Notaires. L'article 8. du titre 6. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. porte: »Que dans ce cas le Prêteur sera con»traint par corps à la restitution des gages, sans »qu'il puisse prétendre aucun privilége sur ces »mêmes gages, sauf à exercer ses autres actions.

5°. Les Sentences de provision en matiere criminelle s'exécutent par corps contre les Condamnés. (Ordonnance de 1670. titre 12. article 6.)

6°. La contrainte par corps a aussi lieu pour les amendes des Eaux & Forêts. (Article 18. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. au titre des Peines & Amendes.) Sur quoi il faut observer, que ces amendes ne s'exécutent jamais par provision. (*Ibidem*, article 23.)

7°. Suivant l'Edit des Présidiaux du mois de Mars 1551. les Juges Présidiaux peuvent condamner en dernier ressort en l'amende jusqu'à trois livres pour trouble fait à l'Audience; à

l'effet de quoi les Parties peuvent être contraintes, même par corps.

8°. Ceux qui ont été condamnés par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée à délaisser la possession d'un héritage, & qui n'obéissent pas dans la quinzaine après la premiere sommation, peuvent y être contraints par corps. (Voyez titre 27. article 3. de cette Ordonnance, *supra*, pag. 440.)

9°. Enfin les Juges peuvent condamner par corps dans tous les cas où il y a dol ou fraude. Ainsi les Banqueroutiers, & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, sont sujets à la condamnation par corps, sans pouvoir même être admis au bénéfice de cession.

On peut même en ce cas arrêter ces sortes de Débiteurs, lorsqu'ils sont suspects de fuite, sur une requête présentée à cet effet au Juge, quoiqu'il n'y ait encore eu aucune condamnation contre eux, & avant même que la dette soit échûe. (*L. ait Prætor*, 10. *§. si Debitorem* 16. *ff. quæ in fraudem Creditorum.*)

Une derniere observation à faire à l'égard des contraintes par corps est, que quand on est contraignable par cette voie pour le payement d'un Capital, on l'est aussi de même pour le payement des intérêts. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Mars 1678. rapporté au premier tome du Journal du Palais, pag. 885. de l'édition *in-folio.*) Ce qui est une suite de la maxime, que *accessorium sequitur naturam principalis.*

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger *au Privilége des deniers Royaux* (1), *ni à celui des*

Foires, Ports, Eſtapes & Marchez (2), *& des Villes d'arreſt* (3).

1. *Au Privilége des deniers Royaux.*] Le Privilége des deniers Royaux eſt, que le Roi a la contrainte par corps contre tous ceux qui ont le maniement de ſes deniers, & qui ſont reliquataires, ſans qu'ils puiſſent même en ce cas être admis au bénéfice de ceſſion. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, article 12.)

L'article 4. du même titre porte: » Que les » Fermiers de Sa Majeſté auront contre les ſous- » Fermiers les mêmes actions & contraintes que » le Roi a contre ſes Fermiers; & il eſt dit en l'article 5. » Que ce qui eſt ordonné à l'égard des » Fermiers contre les ſous-Fermiers, aura lieu » à l'égard des Fermiers & ſous-Fermiers contre » leurs Commis.

Ces contraintes peuvent même être décernées par les Fermiers contre ceux qui ſont en demeure de compter ou de payer, & ces derniers peuvent être conſtitués priſonniers en vertu de ces contraintes. (Même Ordonnance de 1681. au titre commun des Fermes, article 11.)

Les Fermiers & Intéreſſés dans les affaires du Roi, ont auſſi la contrainte par corps pour le recours des ſommes qu'ils ont payées pour leurs Aſſociés. (Déclaration du Roi du 13 Juin 1705.)

Mais cette contrainte par corps n'a pas lieu contre les cautions des Employés dans les affaires du Roi, à moins qu'ils ne ſe fuſſent rendus caution en Juſtice.

A l'égard des Particuliers redevables de Sa Majeſté pour raiſon des droits auxquels ils ont été impoſés, comme pour Taille, Capitation & autres droits, la contrainte par corps n'a

jamais lieu contre eux, ſi ce n'eſt dans quelques cas dont on va parler. Voici quels ſont ces cas :

1°. Quand il s'agit de droits de détail ſur le vin, les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers redevables de ces droits peuvent être contraints à les payer par empriſonnement de leurs perſonnes trois jours après le commandement de payer ; (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. titre 6. des Droits de détail ſur le Vin, article 3.) ce qui a pareillement lieu contre les Habitans des Paroiſſes en cas de rébellion des Habitans, après que la Sentence de ſolidité aura été rendue contre eux par les Officiers des Elections, en faiſant viſer la contrainte par l'un des Elûs. (*Ibidem*, titre 6. article 6.)

La même choſe a lieu contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers pour les droits d'Annuel. (Même Ordonnance, au titre du Droit annuel, article 5.)

Idem, pour les droits de Subvention. (Article 5. du titre 1. du droit de Subvention de la même Ordonnance.)

Le Fermier peut même décerner ces contraintes contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers pour les droits de détail & annuel ; & alors il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient viſées par un Officier des Elections. (Même Ordonnance du mois de Juin 1680. titre 6. des Droits de détail ſur le Vin, article 3.)

L'article 22. du titre 8. des Droits de gros ſur le Vin de la même Ordonnance, défend au Fermier d'exercer aucune contrainte par corps contre les Redevables des Droits de gros & d'augmentation. Il eſt dit ſeulement en l'article 23. » Que les contraintes par corps pourront être » ordonnées après les quatre mois pour les dé- » pens & confiſcations, ſi la condamnation monte

» à deux cens livres & au-deſſus, & que les » Condamnés ne pourront être admis au bénéfice » de ceſſion.

Tout ce qui vient d'être dit pour les droits de détail & autres à prendre ſur le vin, a pareillement lieu à l'égard des eaux-de-vie, (Suivant l'article 10. du titre des Droits ſur l'Eau-de-vie de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680.) & auſſi pour la bierre, (Même Ordonnance, article 11. du titre des Droits ſur la Bierre.) & de même pour le cidre. (Même Ordonnance, titre des Droits ſur le Cidre, article 7.)

2°. En matiere de Gabelles, lorſqu'il s'agit du payement des amendes au-deſſus de dix livres, & de reſtitution des droits de Gabelles au-deſſus d'un minot, les Condamnés y peuvent être contraints par corps par les Juges deſdits droits, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. (Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. titre 20. article 4.)

3°. L'article 15. du titre des Droits d'abord & de conſommation ſur le Poiſſon de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. porte: » Que faute par ceux qui apportent du poiſſon » de mer a Paris de rapporter les certificats & ſou» miſſions néceſſaires dans le tems preſcrit, les » droits en ſeront payés en vertu des contrain» tes ſolidaires qui ſeront décernées, viſées & » exécutées, tant contre les principaux Obligés, » que contre leurs Cautions, par empriſonnement » de leurs perſonnes.

4°. L'article 42. du titre commun des Fermes de la même Ordonnance du mois de Juillet 1681. porte: » Que les Redevables des droits » du Roi ne ſont contraignables par corps au » payement, ſinon dans les cas mentionnés en » ladite Ordonnance de 1681. & dans les Ré-

» glemens des mois de Mai & Juin 1680.

D'où il ſuit, que c'eſt aller directement contre l'intention de Sa Majeſté, que d'établir comme une maxime générale, que les ſujets du Roi peuvent être contraints par corps indiſtinctement pour tous les droits qu'ils peuvent lui devoir, comme Taille, Capitation, Dixiéme denier, droits de Contrôle & autres.

Cependant les Jugemens portant condamnation des droits de ſortie & d'entrée du Royaume des Provinces réputées Etrangeres, ſont auſſi exécutoires par corps. (Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687. titre 12. article 14.)

5°. Quand il s'agit de condamnations en la confiſcation & en l'amende pour rébellions, fraudes & contraventions concernant les droits des Fermes, les Condamnés peuvent être contraints par corps au payement deſdites amendes. (Arrêt du Conſeil du 24 Août 1728. & Lettres Patentes ſur ledit Arrêt.)

Les confiſcations jugées par Sentences confirmées par Arrêt contre des Marchands qui auront obtenu main-levée à caution en attendant le Jugement diffinitif au ſujet des droits du Roi, ſont auſſi exécutoires par corps, tant contre ces Marchands, que contre leurs Cautions. (Même Ordonnance du mois de Février 1687. titre 13. article 7.)

2. *Ni à celui des Foires, Ports, Etapes & Marchés.*] La Coutume d'Orleans, article 428. en a une diſpoſition pour les Marchés. Cet article porte: » Que tous Acheteurs de bétail, vin, » bled & grains achetés en Marché public, ſe» ront contraints au payement par priſon, ſans » pouvoir jouir du bénéfice de ceſſion; ce qui a été auſſi jugé par un grand nombre d'Arrêts, tant pour les Etapes, Ports & Marchés,

que pour les Foires. En effet les marchandiſes vendues dans ces ſortes d'endroits doivent être payées comptant, & celui qui ne ſatisfait pas alors à ſon obligation, manque à la foi publique, ſur laquelle les Marchands ſe ſont rendus. (Voyez auſſi Papon en ſes Arrêts, liv. 10. titre 7. & Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1. chap. 34.)

3. *Et des Villes d'arrêt.*] Les Villes d'arrêt ſont celles qui ont le Privilége de pouvoir faire arrêter leurs Débiteurs Forains, & de les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ayent payé leur dû, quand même ces Débiteurs ne ſeroient pas obligés par corps. Telle eſt la ville de Reims, & la plûpart des villes de Flandre. Les Nobles ſont ordinairement exempts de ce Privilége, ainſi que les Eccléſiaſtiques.

ARTICLE VI.

Défendons de paſſer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps *contre nos Jujets* (1), à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir; & à tous Huiſſiers & Sergens, de les exécuter, encore que les actes ayent eſté paſſez hors noſtre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intéreſts.

1. *Contre nos Jujets.*] Voyez *ſuprà*, article 4. note 2. pag. 586.

ARTICLE VII.

Permettons néantmoins aux Propriés

taires des terres & héritages situez à la campagne, *de stipuler par les Baux* (1) les contraintes par corps.

1. *De stipuler par les Baux.*] Ce Privilége de la contrainte par corps des Propriétaires contre leurs Fermiers, a lieu même dans le cas où il n'y auroit aucune fraude de la part du Fermier. (Ainsi jugé par Arrêt du 2 Mai 1670. rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 5. tit. 9. chap. 7.) Il faut cependant que cette contrainte par corps soit stipulée par le Bail, autrement le Juge ne pourroit la prononcer. Mais quand elle est convenue par le Bail, il n'est pas même besoin d'une Sentence pour pouvoir emprisonner; il suffit de faire un commandement préalable.

Il faut aussi observer, que pour que cette contrainte puisse avoir lieu, le titre doit emporter exécution parée, c'est-à-dire, que le Bail doit être passé devant Notaires, & être revêtu des autres conditions dont il a été parlé ci-dessus, titre 33. article 2. note 1. pag. 543.

Si le Bail n'étoit que sous seing-privé, il faudroit le faire reconnoître en Justice, ou obtenir Sentence contre le Fermier en conséquence de ce Bail.

Au reste ces contraintes cessent dès que le Bail est fini, quand même le Fermier continueroit à jouir par tacite réconduction. Car cette clause est insolite: or la tacite réconduction n'a lieu que pour les clauses ordinaires. Les héritiers du Fermier qui continuent à jouir du Bail, ne sont point non plus contraignables par corps, parce que cette contrainte est purement personnelle, & regardée comme pénale, & ne passe point par conséquent contre l'héritier.

Quelques-uns ont voulu étendre la dispo-

sition

ſition portée en cet article aux Baux à cens & à rente fonciere ; mais il ne paroît pas que ce ſoit l'eſprit de l'Ordonnance, le Bailleur ayant une aſſurance ſuffiſante ſur le fond. Les Propriétaires de maiſons ne jouiſſent pas non plus de ce droit à l'égard des Locataires, l'Ordonnance ne leur permettant pas de ſtipuler cette contrainte.

Le ſecond cas où l'on peut ſtipuler la contrainte par corps par obligation, eſt porté par l'article 6. du titre 13. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681. liv. 1. qui permet de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, comme groſſes avantures, chartres-parties, ventes & achats de vaiſſeaux, fret ou nolis, aſſurances, engagemens & loyers de matelots & autres. Cet article permet en même tems aux Notaires d'en inſérer la clauſe dans les contrats qu'ils recevront, & aux Huiſſiers d'empriſonner en vertu de la ſoumiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement. La même diſpoſition eſt portée par l'Ordonnance du Commerce de 1673. titre 7. article 2.

Hors ces cas, il n'eſt jamais permis de ſtipuler la contrainte par corps ; & s'il arrivoit qu'un Débiteur ſe fût ſoumis à cette condition par quelque contrat ou autre acte, cette clauſe ſeroit nulle.

Celui qui ſe rend caution en Juſtice, eſt auſſi contraignable par corps. (Voyez *ſuprà*, titre 28. article 2. aux notes, pag. 459.) Il n'eſt pas même néceſſaire de diſcuter le principal Débiteur pour pouvoir exercer cette contrainte : car celui qui ſe rend caution en Juſtice, eſt regardé comme Débiteur ſolidaire de la ſomme à laquelle il s'eſt obligé. A l'égard des Certificateurs judiciaires, ils ne peuvent être contraints par corps, qu'après avoir diſcuté le principal Obligé & ſa Caution.

Au reſte il ne faut pas regarder comme Cautions judiciaires toutes celles qui ſont reçûes en Juſtice, mais ſeulement celles que la Juſtice exige, ſoit pour la ſûreté d'un Créancier, lorſqu'elle accorde au Débiteur un terme pour payer, ou pour la ſûreté d'un Débiteur dans les cas où les Jugemens s'exécutent par proviſion en donnant caution.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger (1), *ni eſtre contraintes par corps* (2), *ſi elles ne ſont Marchandes publiques* (3), *ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait* (4).

1. *Ne pourront les femmes & filles s'obliger.*] Comme dans le cas de l'article précédent.

2. *Ni être contraintes par corps.*] Même pour Lettres de change acceptées. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil Privé du 2 Septembre 1704. par lequel une fille majeure de vingt-cinq ans, qui conjointement avec ſa mere avoit accepté des Lettres de change remiſes de place en place, a été déchargée de la contrainte par corps.)

Il en eſt de même des dépens prononcés contre des femmes ou filles en matiere civile, qui monteroient à deux cens livres & au-deſſus; elles ne ſont point ſujettes en ce cas à la contrainte par corps après les quatre mois, quand même elles auroient été autoriſées à plaider en Juſtice au refus de leur mari. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1671. & par un Arrêt de la Tournelle Civile du 17 Janvier 1684. Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434.)

On doit dire la même chose des dépens en matiere criminelle prononcés contre des femmes ou filles, l'article ne renfermant à cet égard aucune exception en leur faveur, comme l'article suivant en renferme à l'égard des septuagenaires. Mais si ces dépens sont prononcés par forme de dommages & intérêts, & que cela soit ainsi porté par le Jugement, alors les femmes & filles peuvent être contraintes par corps pour le payement de ces dépens, ces dommages & intérêts tenant lieu de réparation.

Elles ne peuvent pareillement être contraintes par corps pour adjudications d'immeubles à elles faites en Justice. (Ainsi jugé en faveur de la Demoiselle Eleonore Dufresne par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1669. qui casse un Arrêt du Parlement de Paris du 9 du même mois, qui avoit déclaré cette Demoiselle sujette à la contrainte par corps.

Il en est de même si elles s'étoient rendues Cautions judiciaires, ou si elles avoient été établies Dépositaires à une saisie. (*Ità* Duplessis sur la Coutume de Paris, chapitre des Contraintes par corps, liv. 6. pag. 640. de l'édition de 1709.)

Elles jouissent aussi du même Privilége dans les Villes d'arrêt. (Ainsi jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 29 Octobre 1640. qui a jugé qu'une femme qui s'étoit obligée solidairement avec plusieurs autres, n'avoit pû être emprisonnée, sous prétexte qu'elle s'étoit rencontrée dans une Ville, dont les Bourgeois ont le Privilége de faire arrêter leurs Débiteurs Forains.)

Les femmes de Marchands ne sont pas plus sujettes que les autres femmes à la contrainte par corps, quand même elles débiteroient ou se mêleroient de la marchandise de leurs ma-

ris, ſi elles ne ſont d'ailleurs Marchandes publiques. (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434. article 32) Et c'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé que les femmes de Cabaretiers qui vendent elles-mêmes le vin, ne peuvent être contraintes par corps dans toute l'étendue de la Cour des Aydes de Paris, pour raiſon des droits de détail dûs ſur le vin.

3. *Si elles ne ſont Marchandes publiques.*] C'eſt-à-dire, ſi elles n'exercent une marchandiſe diſtincte & ſéparée de celle dont leurs maris font commerce; (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434. article 32. Coutume de Paris, article 235.) parce qu'alors le mari eſt cenſé avoir autoriſé ſa femme à contracter toutes les obligations attachées au commerce qu'elle fait.

Le mari eſt même en ce cas contraignable par corps pour raiſon des dettes contractées par ſa femme Marchande publique pour raiſon du commerce qu'elle fait. (*Ità* Renuſſon en ſon Traité de la Communauté, part. 1. chap. 7. n. 44. Dupleſſis ſur les articles 234 & 236. de la Coutume de Paris; & le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 1. n. 11.)

La veuve d'un Marchand qui continue le négoce après la mort de ſon mari, eſt auſſi ſujette à la contrainte par corps, parce qu'alors elle devient Marchande publique.

Il faut cependant obſerver, que les filles ou femmes Marchandes publiques ne ſont obligées par corps que pour les dettes qui concernent leur négoce, & non pour autres. Mais lorſqu'il s'agit de dettes de leur commerce, la minorité ne les exempte pas même de cette contrainte, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 5 Décembre 1606. rapporté par Brodeau ſur Louet, lettre F. ſommaire 11. parce que les

Mineurs ſont réputés Majeurs pour raiſon de leur commerce. (V. *ſuprà*, art. 4. not. 8. pag. 590.)

4. *Ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.*] Le ſtellionat eſt un dol pratiqué pour tromper par une fauſſe déclaration celui avec qui l'on contracte. Pour que le ſtellionat puiſſe avoir lieu, il faut que la choſe déclarée ſoit du fait de celui [redacted] de celle qui la déclare, ou du moins que ce fait ſoit de ſa connoiſſance: par exemple, ſi un héritage eſt déclaré franc & quitte de toutes charges ou hypotheques, il faut que ces charges ou hypotheques ayent été impoſées par celui ou celle qui fait cette déclaration, ou du moins qu'il en ait d'ailleurs connoiſſance, & que cela ſoit conſtaté par écrit ou autrement.

L'Edit du mois de Juillet 1680. a interprété la diſpoſition portée en cet article, & a ordonné: » Que les femmes & filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles » ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe » de ſtellionat qu'elles auroient commis, procédant de leur propre fait: ſçavoir, lorſqu'elles ſont libres & hors la puiſſance de leurs maris, ou lorſqu'étant mariées, elles ſe ſont réſervé par leur contrat de mariage la libre adminiſtration de leurs biens, ou ſont ſéparées de biens d'avec leurs maris; ſans que les femmes qui s'obligeront avec leurs maris avec leſquels elles ſeroient en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées Stellionataires; auquel cas, elles ſeront ſeulement ſujettes ſolidairement au payement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront ſolidairement obligées avec leurs maris, pour ſaiſie & ventes de leurs biens propres, acquêts ou conquêts; mais elles ne pourront alors être contraintes par corps.

ARTICLE IX.

Les ſeptuagenaires (1) *ne pourront eſtre empriſonnez* (2) *pour debtes purement civiles* (3), *ſi ce n'eſt pour ſtellionat* (4), recelé, *& pour dépens en matiere criminelle* (5), *& que les condamnations ſoient par corps* (6).

1. *Les ſeptuagenaires.*] C'eſt-à-dire, ceux qui ont ſoixante-dix ans accomplis. On avoit d'abord jugé qu'il ſuffiſoit d'être entré dans la ſoixante-dixiéme année pour jouir du Privilége porté par cet article ; & cela avoit été ainſi jugé par un Arrêt du 24 Juillet 1700. rapporté au Journal des Audiences. Mais depuis la Juriſprudence a changé, & l'on tient à préſent qu'il faut avoir ſoixante-dix ans accomplis. (Ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1706. rendu en la Grand'Chambre, & ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri, rapporté par Augeard en ſes Arrêts, tom. 1. chap. 78. & par deux autres Arrêts des 24 Juillet 1737. & 4 Septembre 1742. rapportés par la Combe en ſon Recueil d'Arrêts *in-quarto.* chap. 12.)

2. *Ne pourront être empriſonnés.*] Le Débiteur même empriſonné pour dettes civiles, (hors les trois cas portés par cet article,) peut demander ſon élargiſſement, lorſqu'il a acquis l'âge de ſoixante-dix ans accomplis. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1668. rapporté au Recueil des Arrêts rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667. par lequel Sa Majeſté, conformément à ladite Ordonnance, dé-

fend d'emprisonner aucuns septuagenaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles.

3. *Pour dettes purement civiles.*] Sous ce mot de *dettes purement civiles*, sont compris même celles pour deniers Royaux. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 28 Février 1716. qui a ordonné l'élargissement d'un septuagenaire emprisonné pour deniers Royaux.) Cependant le contraire a été jugé depuis au Parlement de Paris sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, le 30 Mars de la même année, en confirmant une Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle le nommé Mazens septuagenaire, Débiteur de deniers Royaux, avoit été débouté de sa demande à fin d'être élargi des prisons, attendu qu'il avoit soixante-dix ans passés.

4. *Si ce n'est pour stellionat.*] Voyez *suprà*, article 8. note derniere, pag. 605.

5. *Et pour dépens en matiere criminelle.*] Dans les trois cas exceptés par l'Ordonnance & mentionnés en cet article, les septuagenaires sont sujets à la contrainte par corps, soit que les causes ayent précédé cet âge, soit qu'elles ne soient survenues que depuis. Il en est de même dans tous les cas où il y a dol ou fraude : car alors la faveur de l'Ordonnance cesse, & c'est pourquoi elle ne les exempte que *pour dettes purement civiles*, ainsi qu'elle s'exprime.

6. *Et que les condamnations soient par corps.*] Autrement la contrainte par corps n'a pas lieu contre eux. (Ainsi jugé par Arrêt du 24 Septembre 1701. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

L'Ordonnance, dans cet article & dans le précédent, ne met au nombre des personnes exemptes de la contrainte par corps en matiere civile, que les septuagenaires ; mais il faut y

ajouter encore quelques autres perſonnes qui jouiſſent de ce Privilége. Tels ſont,

1°. Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres Sacrés. (Edit du 5 Juillet 1576. Ordonnance de Blois, article 57. Déclaration du 30 Juillet 1710. article 3. Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 433. article 29.) Au ſurplus ces mots, *conſtitués dans les Ordres Sacrés*, font aſſez voir que les ſimples Clercs ne doivent point jouir de ce Privilége. Ainſi par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1688. rapporté au Journal des Audiences, un Clerc tonſuré, Chanoine depuis vingt-cinq ans, a été contraint par corps, après les quatre mois, au payement des dépens auxquels il avoit été condamné.

Mais ce droit établi en faveur des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les ſaints Ordres, ceſſe d'avoir lieu dans les cas, où par dol ils ſe ſeroient rendus indignes de ce Privilége; comme, par exemple, s'ils taiſoient ou ſupprimoient frauduleuſement leur qualité en ſe qualifiant Bourgeois ou Marchands, ou en changeant de nom. (Ainſi jugé par Arrêt du 10 Avril 1607. rapporté par le Prêtre, Centurie 3. chap. 22. Voyez auſſi Arrêts de Filleau, quatriéme partie, queſt. 113.)

2°. Les Mineurs ne peuvent être contraints par corps pendant leur minorité pour raiſon des dettes qu'ils ont contractées, dans le cas même où ils auroient tiré, accepté ou endoſſé des Lettres de change pour raiſon de ces dettes, ni pour quelques autres Cauſes civiles que ce ſoit, & quand même ils ſe ſeroient ſoumis à cette contrainte; ce qui a pareillement lieu à l'égard des Mineurs Bénéficiers, quoique d'ailleurs ils ſoient réputés Majeurs pour raiſon de leurs Bénéfices. (*Suprà*, tit. 15. art. 14. p. 210.) Ainſi jugé

par Arret du 21 Mars 1676. rapporté au Journal du Palais, qui a déclaré non ſujet à la contrainte par corps un Mineur Bénéficier pour les dépens auxquels il avoit ſuccombé en la pourſuite d'un Bénéfice, ſauf après la majorité à ſe pourvoir contre lui à ce ſujet.

A l'égard des Mineurs Marchands, comme ils ſont réputés Majeurs pour raiſon de leur commerce, ils ſont ſujets à la contrainte par corps pour raiſon des dettes contractées pour raiſon de ce commerce; ce qui a pareillement été étendu aux Financiers & gens d'affaire pour raiſon des billets par eux ſubis. (Voyez ci-deſſus, article 4. note 8. pag. 590.)

3°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile, ne peuvent être mis en priſon pour dettes civiles de quelque nature qu'elles ſoient, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils ont contractées pour raiſon du voyage. (Ordonnance de la Marine, liv. 2. titre 1. article 14.)

Il en eſt de même des Officiers & gens de guerre, lorſqu'ils ſont en ſervice ou en garniſon. (Ainſi jugé par un Arrêt rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 3. titre 1. chap. 12. qui a déclaré nul l'empriſonnement fait d'un ſoldat pour dette civile.)

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimez au ſecond article, le Créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne *ou domicile de la Partie* (1), avec commandement de payer, & déclaration qu'il y

ſera contraint par corps après les quatre mois.

1. *Ou domicile de la Partie.*] Et non au ſimple domicile du Procureur.

ARTICLE XI.

Les quatre mois paſſez à compter du jour de la ſignification, le Créancier levera au Greffe *une Sentence, Jugement ou Arreſt* (1), portant que dans la quinzaine la Partie ſera contrainte par corps, & lui fera ſignifier, pour après la quinzaine expirée, *eſtre la contrainte exécutée* (2) ſans autres procédures; & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

1. *Une Sentence, Jugement ou Arrêt.*] C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Sentence ou Arrêt d'*iterato*.

2. *Etre la contrainte exécutée.*] Pourvû qu'il n'y ait point d'appel ou d'oppoſition au Jugement : car alors il faut ſuivre ce qui eſt porté dans l'article qui ſuit.

Il faut auſſi obſerver, qu'il n'eſt pas permis d'arrêter les Particuliers dans leurs maiſons pour dettes civiles, même de jour. (Arrêt de Réglement du 19 Décembre 1702. rapporté au Journal des Audiences, qui établit là deſſus une défenſe générale, à moins qu'il n'y ait à cet effet une permiſſion du Juge. Autre Arrêt du 17 Décembre 1707. rapporté au Recueil des

Réglemens de Juſtice.) On trouve auſſi un Acte de notoriété du Châtelet de Paris, qui établit la même maxime. (Voyez le Recueil des Actes de notoriété de cette Juriſdiction, pag. 265.)

Mais s'il y a permiſſion du Juge des lieux, on peut arrêter le Débiteur dans ſa maiſon. Cette permiſſion peut s'accorder ſur une ſimple requête du Créancier, par laquelle il expoſe que le Débiteur condamné reſte enfermé chez lui pour ſe diſpenſer de ſatisfaire à ſes obligations, quoiqu'il ſoit en état de le faire. Le Juge ſur cette requête ordonne qu'il ſera par un Huiſſier dreſſé Procès-verbal de la retraite du Débiteur dans ſa maiſon, & après pluſieurs Procès-verbaux qui ſe font ordinairement au nombre de trois, & de huitaine en huitaine, il rend ſon ordonnance, s'il y a lieu de le faire, portant permiſſion d'arrêter le Débiteur dans ſa maiſon. Cependant ces ſortes de permiſſions ne doivent pas s'accorder indiſtinctement, & ſans des raiſons importantes, comme s'il s'agit d'une dette très-conſidérable. Le Juge peut auſſi la refuſer, eu égard aux circonſtances, & à la qualité ou dignité des perſonnes. On peut ſe pourvoir contre ces permiſſions, ou par oppoſition au Siége, ou par appel devant le Juge ſupérieur.

La Juriſdiction de la Conſervation de Lyon a ce Privilége, que les Sentences qui ſont émanées de ce Tribunal, s'exécutent non-ſeulement par empriſonnement contre les Débiteurs condamnés, mais même qu'on peut les faire arrêter dans leurs maiſons. Comme l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1702. dont on vient de parler, ſembloit déroger à ce Privilége, en ce qu'il établit une défenſe générale ſans aucune diſtinction, il eſt intervenu un autre Arrêt du 18 Juin 1710. rapporté auſſi au

Journal des Audiences, qui porte qu'il en ſera uſé dans toute l'étendue de la Sénéchauſſée de Lyon, comme avant l'Arrêt du 19 Juin 1702. conformément à un Edit de François Premier de l'année 1536. & à deux autres Edits des mois de Mai 1655. & Juillet 1669. qui portent qu'on pourra dans ce cas arrêter les Débiteurs dans leurs maiſons. Depuis, par un autre Edit du mois d'Août 1714. il a été ordonné que ce droit de la Conſervation de Lyon ſeroit exécuté dans toute l'étendue du Royaume.

Il y a des perſonnes qu'il n'eſt pas permis d'arrêter dans les rues par des Priviléges particuliers. Ainſi,

Les Receveurs des Conſignations, quoique d'ailleurs contraignables par corps pour les reliquats de leurs comptes, ne peuvent être exécutés dans les rues en leur perſonne, ſinon en vertu d'Arrêts ou Sentences rendus ſur un Procès-verbal de refus. (Edit de création de ces Offices du mois de Février 1689. article 32.)

Il en eſt de même des Commiſſaires aux Saiſies réelles, ſuivant leur Edit de création du mois de Juillet 1689. article 19.

Une autre régle en matiere d'empriſonnement pour dettes civiles, eſt qu'on ne peut arrêter un Débiteur, même dans les rues, les jours de Fêtes & de Dimanches, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Juge. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703. Ainſi jugé par pluſieurs Arrets, & entr'autres par un du 14 Janvier 1708. rapporté par Augeard en ſes Arrêts, tom. 3.) Ce qui eſt une ſuite de la maxime, que tous Exploits doivent ceſſer ces jours-là. (Voyez l'article 69. de l'Ordonnance de Moulins.)

On ne peut même empriſonner ces jours-là pour deniers Royaux; & il y a à ce ſujet

un Arrêt du Conseil du 10 Février 1661. qui fait défenses à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres Porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à exécution les jours de Dimanches & de Fêtes contre les Contribuables allans & revenans de la Messe, à peine de trois mille livres d'amende contre les Contrevenans.

Mais comme il arrive souvent que des Débiteurs que l'on ne peut prendre dans leurs maisons, ne sortent que les Dimanches & Fêtes, on obtient quelquefois, & dans de certains cas, une permission du Juge pour les faire arrêter ces jours-là. Ces permissions ne s'accordent point pour les jours de grandes Fêtes, & rarement les accorde-t-on quand il s'agit de sommes modiques.

Outre les conditions précédentes qui sont nécessaires pour la validité des contraintes par corps, il faut aussi observer dans les actes d'emprisonnement les formalités établies par les Réglemens pour ces sortes d'actes. Ainsi il faut y faire mention des Arrêts, Jugemens & Contrats en vertu desquels on emprisonne, du nom, surnom, & qualité du Prisonnier, de ceux de la Partie qui fait emprisonner, comme aussi du domicile qui doit être élû par cette Partie au lieu où la prison est située, le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1670. titre 13. article 13.) A Paris même il faut que celui qui fait emprisonner, outre l'élection de domicile, constitue Procureur par l'Exploit d'emprisonnement. (Edit du mois de Janvier 1685. concernant l'administration de la Justice du Châtelet de Paris, article 7.)

Il faut de plus que le titre en vertu duquel on emprisonne, soit scellé, expédié en parchemin, & revêtu des autres formalités requi-

ſes pour les ſaiſies & exécutions. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, titre 33. article 2. note 1. pag. 543. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1670. titre 13. articles 23 & 24. pour les alimens dûs à ceux que les Créanciers font empriſonner pour dettes.)

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppoſe (1) à l'exécution de l'Arreſt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſques à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent eſté terminez : mais ſi avant l'appel ou oppoſition ſignifiée, les Huiſſiers ou Sergens s'eſtoient ſaiſis de ſa perſonne, *il ne ſera ſurſis à la contrainte* (2).

1. *Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppoſe, &c.*] L'oppoſition formée au Jugement qui déboute par défaut de la Sentence ou Arrêt d'*itérato*, n'eſt par recevable ; c'eſt une oppoſition à une oppoſition, laquelle ne doit jamais être reçûe en Juſtice.

Lorſqu'une Sentence qui emporte contrainte par corps s'exécute par proviſion, comme ſont les Sentences Conſulaires, celles des Préſidiaux au ſecond chef de l'Edit, & en général toutes les autres Sentences dont l'exécution eſt proviſoire, l'appel n'en ſuſpend pas l'effet, & il n'y a en ce cas d'autre voie que d'obtenir un Arrêt de défenſes.

2. *Il ne ſera ſurſis à la contrainte.*] Lorſque le Débiteur eſt empriſonné en vertu d'un Jugement ou autre Acte, il peut ſe pourvoir contre cet empriſonnement, & le faire déclarer

nul, ſoit en prouvant qu'il ne devoit rien à ſon Débiteur lors de ſon empriſonnement, ſoit en faiſant voir que les formalités néceſſaires pour empriſonner valablement n'ont point été obſervées à ſon égard.

Si l'empriſonnement eſt déclaré nul dans la forme, toutes les recommandations faites par d'autres Créanciers deviennent auſſi nulles. Mais lorſque l'empriſonnement eſt déclaré nul en conſéquence de ce que celui qui a été empriſonné ne devoit rien à celui qui l'a fait arrêter, alors cette nullité n'empêche pas les recommandations de ſubſiſter, pourvû que d'ailleurs la capture ait été faite avec toutes les formalités néceſſaires pour la validité des empriſonnemens.

Celui qui a été valablement empriſonné, peut obtenir main-levée de ſa perſonne de pluſieurs manieres :

1°. En payant ou conſignant les ſommes pour leſquelles il eſt conſtitué priſonnier ou recommandé, ſans qu'il ſoit beſoin même en ce cas de faire ordonner qu'il ſera mis hors de priſon. (Ordonnance de 1670. titre 13. article 32.)

2°. Faute par les Créanciers de fournir les alimens au priſonnier. (*Ibidem*, article 24. Voyez auſſi les Réglemens rendus en interprétation de cet article.)

3°. En donnant caution. Dans ce cas, il arrive ſouvent que les Créanciers au moyen de cette condition conſentent à l'élargiſſement de leur Débiteur, ou même que le Juge par des conſidérations particulieres les oblige d'y conſentir.

4°. En demandant à être reçû au bénéfice de ceſſion, & en abandonnant tous ſes biens à ſes Créanciers ; mais il y a des dettes pour leſquelles ce bénéfice ne peut avoir lieu. Tel-

les ſont, 1°. Les dettes provenant de crime ; dol ou fraude. (Coquille, queſt. 195.) 2°. Les Comptables de deniers publics, & ſurtout de deniers Royaux, ne ſont point admis au bénéfice de ceſſion. (Voyez le Prêtre, Centurie 1. chap. 99. & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 13.) 3°. Les Gardiens, Commiſſaires, Huiſſiers & autres Dépoſitaires des biens de Juſtice, ceux qui ont quelque adminiſtration publique, comme d'Hôpitaux, &c. les Cautions judiciaires, ceux chez qui l'on a mis un dépôt forcé, ainſi que les Tuteurs pour reliquats de compte de leurs Mineurs. (Mainard, liv. 4. chap. 17. la Rocheflavin, liv. 6. titre 20. article 1. Berault ſur la Coutume de Normandie, article 20. au mot *Bénéfice de ceſſion*. Papon en ſes Arrêts, liv. 10. n. 7 & 13. Louet, lettre C. ſommaire 14. Carondas, liv. 6. Réponſe 37. & autres.) 4°. Les Fermiers des Terres, Métairies, lorſque la contrainte par corps a été ſtipulée par le Bail, ne ſont point admis non plus au bénéfice de ceſſion. (Voyez Louet, lettre C. ſommaire 57. & Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 32. article 22. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & entr'autres un du 31 Mai 1633. rapporté par Bardet, & un autre du 27 Mars 1648.) Au reſte cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Fermier auroit appliqué à ſon profit, & détourné les fruits provenans des héritages qu'il tient à ferme, avant que le Propriétaire eût été payé de ſes fermages, parce qu'alors il commet une eſpece de vol. 5°. Les Etrangers ne ſont point auſſi admis à ce bénéfice. (Ordonnance du Commerce de 1673. titre des Ceſſions de biens, article 2.) Voyez encore d'autres cas pour leſquels la ceſſion n'a pas lieu dans les

articles 428. 429 & 439. de la Coutume d'Orleans.

Non-seulement le Débiteur contraint par corps peut obtenir main-levée de sa personne par les voies qu'on vient d'indiquer ; mais il peut encore prévenir & empêcher son emprisonnement, soit en obtenant des Lettres de Répi, d'Etat, ou des Défenses générales qui s'accordent quelquefois, mais pour des considérations importantes, (Voyez *suprà*, titre 33. article 12. note 1. pag. 561.) soit en obtenant un sauf-conduit, qui ne s'accorde ordinairement que par le Souverain, & rarement par les Juges, si ce n'est en quelques cas où il est nécessaire de le faire, pour que le Débiteur puisse agir en ses affaires ; mais alors ce ne doit être qu'avec une grande connoissance de cause, & par des motifs particuliers.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps *n'empescheront les saisies* (1), exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

1. *N'empêcheront les saisies.*] Ainsi un Créancier peut saisir les biens de son Débiteur en même tems qu'il le fait emprisonner. Il a deux sûretés au lieu d'une.

TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

LA Requête Civile eſt un moyen de ſe pourvoir contre un Arrêt ou un Jugement rendu en dernier reſſort, contre lequel on ne peut venir par oppoſition.

Ces Requêtes s'emploient en matiere civile dans les cas mentionnés ci-après aux articles 34. 35 & 36. de ce titre, tant contre les Arrêts & Jugemens diffinitifs, que contre ceux qui ne ſont qu'interlocutoires ou d'inſtruction.

Mais en matiere criminelle, il faut diſtinguer entre les Jugemens rendus à l'Audience, & ceux rendus à la Chambre.

1°. On peut toujours ſe pourvoir par Requête Civile contre les Arrêts & Jugemens rendus en dernier reſſort à l'Audience, quoique diffinitivement rendus. Il en eſt de même des Arrêts rendus aux Enquêtes en matiere de petit criminel : ces Arrêts & Jugemens ſont plutôt cenſés rendus au Civil qu'au Criminel, n'y ayant point alors de procédure extraordinaire, qui ſeule fait, à proprement parler, l'eſſence du Procès criminel.

2°. Quant à ceux d'inſtruction rendus à l'Audience incidemment & dans le cours d'une procédure extraordinaire, il ne paroît pas non plus qu'il doive y avoir de la difficulté à admettre les Requêtes Civiles, lorſqu'il y a des moyens d'ouverture ſuffiſans ; ce qui eſt fondé ſur ce qu'alors on ne peut ſe pourvoir par Lettres de

révision, ces Lettres n'ayant lieu qu'à l'égard de l'Accusé qui a été condamné. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 16. article 8.) Voyez aussi l'Ordonnance de Leopold Premier, Duc de Lorraine, du mois de Juillet 1701. touchant la procédure criminelle de ce Duché, titre 12. article 21. qui en a une disposition qui peut recevoir ici son application. Cet article porte : » Que les Parties pourront se pourvoir par Requête Civile contre les Arrêts d'instruction au » criminel pour les moyens (ou causes d'ouvertures) marqués en la procédure civile, » qui pourroient avoir leur application à la » criminelle, & néanmoins sans retardation du » Jugement. C'est aussi ce qui résulte de l'Edit du mois de Février 1682. rendu pour la Tournelle du Parlement de Toulouse, dont il est parlé ci-après en la note 1. sur l'article 21. pag. 640.

3°. A l'égard des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus après une instruction complette, il est rare que la Requête Civile y soit admise, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver tous les jours. Il n'y a dans ce cas que la voie de révision. (Arrêt du 4 Septembre 1699.) On peut néanmoins faire là-dessus une distinction entre l'Accusé, & entre l'Accusateur ou le Plaignant.

Quant à l'Accusé, il semble qu'il doit toujours être favorablement écouté en pareil cas, quoiqu'il puisse aussi se pourvoir par Lettres de révision, qui est une voie beaucoup plus favorable; mais rien n'empêche qu'il puisse aussi prendre la voie de la Requête Civile, dans les cas où il y auroit ouverture à cette Requête.

Quant à l'Accusateur ou Plaignant, comme la voie de la révision n'a pas lieu à son égard, il n'a que la voie de la Requête Civile; en-

core ne doit-elle être admiſe que très-rarement, quand il s'agit de renouveller une accuſation terminée. Pluſieurs Arrêts ont jugé, que dans ce cas un Accuſateur ne pouvoit ſe pourvoir par Requête Civile, même ſur le fondement de preuves nouvellement découvertes, (Voyez Baſnage ſur la Coutume de Normandie, article 143.) ſi ce n'eſt dans des crimes atroces. Il y a cependant un cas où cette Requête doit être reçûe; c'eſt lorſque l'Accuſé a falſifié ou ſupprimé les charges, corrompu les Témoins, ou uſé d'artifices ſemblables pour ſe procurer une abſolution. C'eſt ainſi que s'en explique M. Talon, Avocat-Général, dans un Arrêt du 16 Juin 1632. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 32.

ARTICLE I.

Les Arreſts & *Jugemens en dernier reſſort* (1) *ne pourront eſtre rétractez* (2) *que par Lettres en forme de Requeſte Civile* (3), à l'égard de ceux qui auront eſté Parties, ou deuement appellez, & de leurs héritiers, ſucceſſeurs *ou ayans cauſe* (4).

1. *Et Jugemens en dernier reſſort.*] Autres que ceux rendus par les Préſidiaux au premier chef de l'Edit, à cauſe de ce qui eſt porté ci-après en l'article 4. Les Jugemens en dernier reſſort dont il eſt parlé ici, ſont ceux rendus par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, quand ils jugent au ſouverain.

2. *Ne pourront être rétractés.*] Lorſqu'il s'agit ſeulement de ſe pourvoir en interprétation, il ſuffit d'une ſimple Requête,

3. *Que par Lettres en forme de Requête civile.*] Ces Lettres s'obtiennent dans les Chancelleries des Cours & Siéges, où les Arrêts & Jugemens contre leſquels on veut ſe pourvoir, ont été rendus ; elles doivent contenir le fait, la procédure, & le diſpoſitif du Jugement qu'on attaque.

4. *Ou ayans cauſe.*] Comme ſont les Créanciers qui exercent les droits de leur Débiteur, mais non ceux qui ſuccedent à titre particulier de donation ou vente.

ARTICLE II.

Permettons de ſe pourvoir *par ſimple Requeſte à fin d'oppoſition* (1) contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, auxquels le Demandeur en Requeſte *n'aura eſté Partie* (2), *ou deuement appellé* (3); & meſme contre ceux *donnez ſur Requeſte* (4).

1. *Par ſimple Requête à fin d'oppoſition.*] L'oppoſition dont il eſt parlé ici, eſt différente de celle dont il eſt fait mention dans les articles 10 & 11. du titre 27. ci-deſſus. Cette derniere ſuppoſe un Arrêt ou Jugement rendu en forme contre des Parties autres que l'Oppoſant ſans aſſignation préalable, & ſur une ſimple Requête non ſignifiée ni communiquée. Cette oppoſition ſuſpend; au lieu que celle mentionnée aux articles 10 & 11. du titre 27. ne ſuſpend point. D'ailleurs il n'y a point d'amende pour l'oppoſition mentionnée en cet article 2. au lieu que pour l'autre oppoſition, celui qui y eſt mal fondé, eſt condamné en l'amende de cent cin-

quante ou de ſoixante-quinze livres. (Voyez ci-deſſus, titre 27. article 10. pag. 450.)

2. *N'aura été Partie.*] Parce qu'alors on ne peut oppoſer l'exception *rei judicatæ* à celui qui attaque le Jugement.

3. *Ou dûement appellé.*] C'eſt-à-dire, appellé à domicile; & il ne ſuffiroit pas d'avoir aſſigné les héritiers au domicile d'un ſeul pour tous. Ainſi ſi les autres héritiers avoient été condamnés ſur cette aſſignation au domicile de l'un d'eux, ils pourroient revenir contre le Jugement par ſimple oppoſition ſans Requête Civile, comme n'ayant point été valablement appellés, à moins qu'ils n'euſſent défendu nommément, & chacun étant en qualité, auquel cas ils n'auroient plus que la voie de la Requête Civile, s'il y avoit ouverture ſuffiſante à cette Requête.

Ces ſortes d'oppoſitions peuvent être formées en tout tems, & il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient formées dans la huitaine, comme au cas de l'article qui ſuit. Il n'eſt pas néceſſaire non plus pour être reçû Oppoſant, de refonder les dépens.

4. *Donnés ſur Requête.*] Non communiquée.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de ſe pourvoir *par ſimple Requeſte* (1) *contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort* (2), qui auroient eſté rendus *à faute de ſe préſenter* (3), *ou en l'Audience à faute de plaider* (4), pourveu que la Requeſte *ſoit donnée* (5) *dans la huitaine du jour de la ſignification* (6) à perſonne ou do-

micile de ceux qui ſeront condamnez, *s'ils n'ont conſtitué Procureur* (7), ou au Procureur quand il y en a un : ſi ce n'eſt que la Cauſe ait eſté appellée *à tour de rolle* (8) ; auquel cas, les Parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort intervenus en conſéquence, que par Requeſte Civile.

1. *Par ſimple Requête.*] C'eſt-à-dire, par Requête d'oppoſition. Dans pluſieurs Sieges, au lieu d'une Requête d'oppoſition, il ſuffit de former cette oppoſition par un ſimple acte ſignifié à la Partie ; & c'eſt ainſi qu'on le pratique au Châtelet d'Orleans.

2. *Contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort.*] Quoique l'Ordonnance ne parle ici que des Jugemens en dernier reſſort, néanmoins l'uſage de tous les Siéges a étendu cette diſpoſition à l'égard des Sentences dont il peut y avoir appel. C'eſt pourquoi dans tous les cas où une Sentence a été rendue par défaut contre une Partie, on peut ſe pourvoir par oppoſition dans la huitaine contre cette Sentence, au lieu d'en interjetter appel. (Voyez l'article 8. de la Déclaration du 17 Février 1688. touchant la procédure des Elections, Greniers à Sel, &c.) Et même lorſqu'on a laiſſé paſſer la huitaine, on peut appeller & convertir l'appel en oppoſition, enſuite de quoi on vient plaider ſur cette oppoſition ; l'uſage a autoriſé cette procédure pour éviter les frais d'un appel ſouvent coûteux.

Mais on ne doit jamais être reçû Oppoſant

à un Jugement qui a débouté d'une premiere oppoſition, quoique ce Jugement ait été rendu par défaut. (Même Déclaration du 17 Février 1688. article 10.)

Lorſqu'une Cauſe a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des Parties, & par défaut contre d'autres, celles contre qui le Jugement a été rendu par défaut, peuvent revenir par oppoſition; mais celles qui étoient préſentes, ne peuvent revenir contre ce Jugement en aucune maniere, ſi ce n'eſt par la voie d'appel, dans le cas où il a lieu; en ſorte que quand bien même, ſur l'oppoſition des Défaillans, on viendroit à rendre une Sentence différente de la premiere, néanmoins ceux contre qui elle auroit été jugée contradictoirement, ne pourroient revenir par oppoſition, ni la faire changer à leur égard.

Au ſurplus il faut obſerver, que dans tous les cas où l'on revient par oppoſition dans la huitaine contre un Jugement rendu par défaut, & où la procédure de la Partie adverſe eſt réguliere, on ne doit être reçû Oppoſant qu'en refondant les dépens de ce défaut, qui ne peuvent être remis en diffinitive; mais dans ces dépens on ne doit pas comprendre l'aſſignation, la copie des pieces, ni les ſaiſies & exécutions faites en conſéquence du Jugement rendu par défaut: ces ſortes de dépens doivent être taxés, en taxant ceux de la Sentence diffinitive. (Réglement du Châtelet de Paris du 11 Août 1692. article 7.) A l'égard des défauts faute de plaider, il n'y a point de réfuſion de dépens.

Cette réfuſion des dépens eſt arbitrée à la ſomme de huit livres, ſuivant un Réglement du Châtelet de Paris, homologué par Arrêt

de

de la Cour du 1 Juillet 1691.

3. *A faute de ſe préſenter.*] Ou à faute de fournir ſes défenſes. Au ſurplus cet article comprend les congés comme les défauts. (Voyez ci-deſſus, titre 11. article 19. pag. 141.)

4. *Ou en l'Audience à faute de plaider.*] Mais non contre les Jugemens rendus par forcluſion, auxquels on ne reçoit jamais d'oppoſition à l'égard de ceux qui ont été Parties dans ces Jugemens.

5. *Soit donnée.*] *Adde*, répondue & ſignifiée.

6. *Dans la huitaine du jour de la ſignification.*] Lorſque la Partie contre laquelle on a obtenu un Jugement par défaut, qui lui eſt ſignifié à domicile, n'avoit point de Procureur conſtitué, & que cette Partie a ſon domicile en un endroit très-éloigné de celui où le Jugement a été rendu, il ſemble qu'outre la huitaine pour pouvoir former ſon oppoſition, il faudroit encore y ajouter le délai de la diſtance, à raiſon d'un jour pour dix lieues; (*Suprà*, tit. 3. art. 3. aux notes, pag. 44.) à moins que la Partie qui fait ſignifier le Jugement, n'eût élû par la ſignification domicile dans le lieu où elle eſt faite; auquel cas il faudroit que cette oppoſition fût formée dans la huitaine. Ainſi ſi un Jugement rendu à Paris étoit ſignifié à Lyon, qui en eſt diſtant de cent lieues, la Partie, outre la huitaine, devroit encore avoir dix jours pour former ſon oppoſition. (Voyez ci-deſſus, titre 17. article 7. note 2. pag. 234.)

7. *S'ils n'ont conſtitué Procureur.*] Suivant l'uſage des Cours & la juriſprudence des Arrêts, l'oppoſition formée aux Jugemens ou Arrêts faute de comparoître, quoique formée après la huitaine de la ſignification du Jugement, eſt recevable, en payant préalablement les frais de

la contumace ſi la procédure eſt réguliere ; & ſans aucune réfuſion de dépens ſi cette procédure eſt vicieuſe. A l'égard des autres Arrêts & Jugemens, il faut que l'oppoſition ſoit formée dans la huitaine, autrement on n'y eſt plus recevable.

8. *A tour de rolle.*] Parce que le rolle interpelle, & qu'alors les Parties étant averties du tems auquel la Cauſe ſera appellée, doivent être prêtes, & ne peuvent alléguer cauſe d'ignorance.

ARTICLE IV.

Ne ſeront obtenues Lettres en forme de Requeſte Civile contre les Sentences Préſidiales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il ſuffira de ſe pourvoir *par ſimple Requeſte* (1) au meſme Préſidial.

1. *Par ſimple Requête.*] On appelle cette Requête, *Requête Civile Préſidiale.*

ARTICLE V.

Les Requeſtes Civiles ſeront obtenues & *ſignifiées, & aſſignations données* (1), ſoit au Procureur ou à la Partie, dans les ſix mois, à compter, *à l'égard des Majeurs, du jour de la ſignification* (2) qui leur aura eſté faite des Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, à perſonne ou domicile ; & pour les Mineurs, du

jour de la ſignification qui leur aura eſté faite *à perſonne ou domicile* (3) depuis leur majorité.

1. *Signifiées, & aſſignations données, &c.*] Voyez la note 2. ſur l'article ſuivant.

2. *A l'égard des Majeurs, du jour de la ſignification, &c.*] Si l'intérêt d'un Majeur étoit commun & indiviſible avec celui d'un Mineur qui auroit été reſtitué par Requête Civile, cette reſtitution ne pourroit profiter au Majeur que dans les matieres réelles. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 440. Voyez auſſi Henrys, tom. 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 25. & tom. 2. liv. 4. queſt. 19. & Louet, lettre H. ſommaire 10. n. 6.)

3. *A perſonne ou domicile.*] Voyez *infrà*, article 11. au commencement, pag. 632.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la Cauſe, Inſtance ou Procès, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, *ſera tenu d'occuper* (1) ſur la Requeſte Civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourveu que la Requeſte Civile ait eſté obtenue & à lui ſignifiée *dans l'année du jour & datte de l'Arreſt* (2).

1. *Sera tenu d'occuper.*] Parce que c'eſt une dépendance & une ſuite de l'Inſtance principale. (Voyez *ſuprà*, titre 32. article 4. avec les notes, pag. 538.)

2. *Dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.*] Et non de la ſignification de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort : car la Requête Civile doit être obtenue & ſignifiée dans les ſix mois de la ſignification de l'Arrêt ou Jugement, comme il eſt dit en l'article 5. Lorſque la Requête Civile n'eſt obtenue qu'après l'année de la datte du Jugement, alors le pouvoir du Procureur qui a occupé en l'Inſtance ou Procès ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ceſſe, & il faut que la Partie qui a obtenu la Requête Civile, la ſignifie à domicile, & aſſigne dans les délais. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 47. article 16.)

ARTICLE VII.

Les Eccléſiaſtiques (1), les Hoſpitaux, & les Communautez tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, meſme ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, *auront un an pour obtenir & faire ſignifier* (2) les Requeſtes Civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront eſté faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hoſpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens.

1. *Les Eccléſiaſtiques.*] La grace qui eſt accordée ici aux Eccléſiaſtiques, n'eſt qu'à raiſon des Bénéfices qu'ils poſſedent, & non à raiſon de leurs biens particuliers autres que ceux qui dépendent de leurs Bénéfices.

2. *Auront un an pour obtenir & faire signifier.*] Mais il n'eſt pas néceſſaire que l'aſſignation ſoit donnée dans l'année ; ce qui eſt une ſeconde différence de cet article avec l'article 5. de ce titre, qui exige que les Requêtes Civiles ſoient obtenues & ſignifiées, & les aſſignations données dans les ſix mois : (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Mai 1682. rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences, en faveur de la Communauté des Paſſementiers de la ville de Paris.) ce qui paroît néanmoins contraire au texte de l'Ordonnance, qui porte expreſſément : » Que les aſſignations ſur les Requêtes Ci» viles ſeront données dans les ſix mois, & qu'au» trement les Parties qui en pourſuivent l'enté» rinement, doivent être non recevables, comme » il réſulte de l'article 11. ci-après.

ARTICLE VIII.

Si les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort ont eſté donnez contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs *ou ayans cauſe* (1), auront encore *le meſme délai de ſix mois* (2), à compter du jour de la ſignification qui leur aura eſté faite des meſmes Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont Majeurs ; ſinon le délai de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité.

1. *Ou ayans cauſe.*] Comme ſont les Créanciers ; mais non ceux qui ſuccedent à titre ſinguiier, comme le Donataire ou l'Acheteur.

2. *Le même délai de ſix mois,*] Outre le tems qui s'eſt écoulé du vivant du défunt, décédé dans les ſix mois de la Requête Civile.

ARTICLE IX.

Celui qui aura ſuccédé (1) à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort à ſon prédéceſſeur *dont il n'eſt Réſignataire* (2), aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requeſte Civile, du jour de la ſignification qui lui en ſera faite.

1. *Celui qui aura ſuccédé, &c.*] Cet article ne doit point s'étendre aux mutations qui arrivent par la mort ou changement de nomination des Directeurs & Adminiſtrateurs, Syndics ou Procureurs des Communautés ou Hôpitaux : car à leur égard il n'y a aucune prolongation de délai, & ils n'ont que l'année, comme il eſt dit en l'article 6. ci-deſſus. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 441. article 8.).

2. *Dont il n'eſt Réſignataire.*] Comme ſi au lieu de tenir ſon Bénéfice par nomination, il en a été pourvû par mort ou dévolut.

Mai ſi ce ſucceſſeur étoit Réſignataire, il n'auroit que le tems qui reſte à ſon Réſignant, parce

qu'alors il y a lieu de préſumer que le Réſignant n'a pas manqué de donner à ſon Réſignataire connoiſſance de l'Arrêt ou Jugement qui lui a été ſignifié ; d'ailleurs il ne peut transférer à ſon Réſignataire plus de droit qu'il en avoit lui-même.

ARTICLE X.

Les Majeurs & Mineurs n'auront que trois mois au lieu de ſix ; & les Eccléſiaſtiques, Hoſpitaux, Communautez, & les abſens du Royaume pour cauſe publique, ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire ſignifier les Requeſtes contre les Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit : & au ſurplus ſeront toutes les meſmes choſes ci-deſſus obſervées *pour les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit* (1), que pour les Arreſts & *Jugemens en dernier reſſort* (2).

1. *Pour les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit.*] Soit pour les oppoſitions aux Jugemens par défaut, ſoit pour les autres choſes dont il eſt parlé dans les articles précédens. Les articles 11. 12. 18 & 19. établiſſent auſſi des régles touchant les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit. A l'égard des autres articles, quoiqu'ils ſemblent ne regarder que les Arrêts, néanmoins il y en a pluſieurs dont il faut faire l'application aux Requêtes Préſidiales : tels ſont les articles 14. 17. 27. 29. 31. 32. 33. 34. 35. 37. 38. 40. 41 & 42.

2. *Et Jugemens en dernier reſſort.*] Voyez la note 1. ſur l'article 1. de ce titre, ci-deſſus, pag. 620.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arreſts, Jugemens en dernier reſſort, & Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit, *ſoient ſignifiées aux perſonnes ou domicile* (1), pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requeſte Civile dans le temps ci-deſſus, encore que les uns ayent eſté contradictoires en l'Audience, & les autres ſignifiez au Procureur : ſans que cela puiſſe eſtre tiré à conſéquence aux hypotheques, ſaiſies & exécutions, & autres choſes, à l'égard deſquelles les Arreſts, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent eſté ſignifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audience & ſur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront eſté ſignifiez aux Procureurs.

1. *Soient ſignifiées aux perſonnes ou domicile.*] Afin que celui qui eſt dans le cas de ſe pourvoir par Requête Civile contre un Jugement rendu contre lui, ne puiſſe ignorer ce Jugement : car s'il ſuffiſoit de le ſignifier au domicile de ſon Procureur, il pourroit n'être pas averti.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requeſte Civile contre les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, ou les Requeſtes contre les Sentences Préſidiales au premier chef, ſont fondées *ſur pieces fauſſes* (1), ou ſur pieces nouvellement recouvrées qui eſtoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverſe, le temps d'obtenir & faire ſignifier les Lettres ou Requeſtes, ne courra que du jour que la fauſſeté, ou les pieces auront eſté découvertes, *pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour* (2), & non autrement.

1. *Sur pieces fauſſes.*] C'eſt à celui qui ſe pourvoit par Requête Civile à prouver, non-ſeulement que les pieces ſont fauſſes, mais auſſi que le Jugement a été fondé ſur ces pieces, ſuivant la Loi 3. *Cod. ſi ex falſis inſtrum. vel teſtim. judicatum fuerit*; parce qu'il ſe peut faire qu'outre les pieces maintenues fauſſes, la Partie en ait produit d'autres valables, qui ayent ſervi de motif à la déciſion de la Cauſe. (Voyez le Prêtre, Centurie 2. chap. 73.)

2. *Pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour.*] Le tems auquel une piece a été recouvrée, ſe juſtifie par écrit; v. g. lorſqu'il en eſt fait mention dans un inventaire, ou par quelque autre voie de cette qualité, dont le Demandeur en Requête Civile n'auroit eu ni la connoiſſance, ni la diſpoſition. (Voyez le Procès-verbal, pag. 444.)

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Requeſte Civile une conſultation *ſignée de deux anciens Avocats* (1), & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requeſte Civile; & ſeront les noms des Avocats *& les ouvertures inſérées dans les Lettres* (2).

1. *Signée de deux anciens Avocats.*] C'eſt-à-dire, de deux anciens Avocats du Siége où doit ſe plaider la Requête Civile. (Arrêt du Conſeil du 27 Août 1668. rapporté au Recueil des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances.)

Cette formalité eſt établie, afin que les Parties ne s'engagent pas témérairement dans des Inſtances de Requête Civile, & afin qu'elles n'abuſent pas de cette voie dont le ſuccès eſt ſouvent difficile.

2. *Et les ouvertures inſérées dans les Lettres.*] Ces ouvertures ſont celles dont il eſt fait mention ci-après dans les articles 34. 35. & 36.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelier, Garde-des-Sceaux, & les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, tenans les Sceaux de noſtre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pour-

ront accorder aucunes Lettres en forme de Requeſte Civile, *que dans le temps, & aux conditions ci-deſſus* (1), & ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de temps, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit : & ſi aucunes avoient eſté obtenues & ſignifiées après le temps & délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à préſent nulles, & de nul effet & valeur ; & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de nullité de ce qui auroit eſté jugé ou ordonné au contraire.

1. *Que dans le tems, & aux conditions ci-deſſus.*] Voyez les articles précédens, depuis l'article 5. de ce titre.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requeſte Civile, & d'y attacher aucune commiſſion ; mais ſeront ſcellées, expédiées & *délivrées ouvertes* (1) ſans commiſſion, aux Impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

1. *Et délivrées ouvertes.*] Car les Lettres de Requête Civile ſont des Lettres de Juſtice ordinaire, qui ne contiennent rien de ſecret.

ARTICLE XVI.

Les Impétrans des Lettres en forme de Requeſte Civile contre des Arreſts contradictoires, *ſoit qu'ils ſoient préparatoires* (1) ou diffinitifs, ſeront tenus en préſentant leur Requeſte à fin d'entérinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et ſi les Arreſts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & ſoixante-quinze livres pour celle envers la Partie : leſquelles ſommes ſeront receues par le Receveur des Amendes, qui s'en chargera comme Dépoſitaire, ſans droits ni frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recepte, qu'elles n'ayent eſté diffinitivement adjugées, pour eſtre après le jugement des Requeſtes Civiles rendues & délivrées auſſi ſans frais *à qui il appartiendra* (2).

1. *Soit qu'ils ſoient préparatoires.*] Les Jugemens préparatoires contre leſquels on peut ſe pourvoir par Requête Civile, ſont principalement ceux qui contiennent un grief irréparable en diffinitive ; autrement la Requête Civile ne doit point être admiſe. (Voyez Rebuffe, *Tractatu de Litteris Civilibus*, *art.* 11,

gloſſ. 2. *n.* 22. *juxtà L. quod juſſit. ff. de re judicatâ.*)

2. *A qui il appartiendra.*] Lorſque le Jugement eſt infirmé, même pour un ſeul chef, & la Requête entérinée, l'amende eſt rendue à la Partie qui l'a conſignée. (Voyez Rebuffe, *ibidem*, *gloſſ.* 4. *n.* 1.)

ARTICLE XVII.

Après que la Requeſte Civile aura eſté ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la Conſultation, *la Cauſe ſera miſe au rolle* (1), *ou portée à l'Audience* (2) ſur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure.

1. *La Cauſe ſera miſe au rolle.*] Lorſqu'il y a un grand nombre de Requêtes Civiles pendantes en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui n'ont pû être portées à l'Audience, ce qui arrive preſque tous les ans, le Roi rend une Déclaration, portant qu'elles ſeront appointées, & renvoyées dans les Chambres où les Arrêts contre leſquels on ſe pourvoit ont été rendus.

2. *Ou portée à l'Audience.*] Sans qu'elle puiſſe être appointée que ſur la plaidoirie, ou ſur le conſentement des Parties. (*Infrà*, article 27.)

Ces Inſtances ſe preſcrivent par trois ans, comme toutes les autres. (Boniface, tom. 4. liv. 1. titre 22. n. 11.)

ARTICLE XVIII.

Les Requeſtes Civiles *ne pourront empeſcher l'exécution des Arreſts* (1) *ni des Jugemens en dernier reſſort* (2), ni les autres Requeſtes l'exécution des Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, & ne ſeront données aucunes défenſes, ni ſurſéances en aucuns cas.

1. *Ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts.*] Tant pour le principal des condamnations, que pour les dommages & intérêts, reſtitutions de fruits & dépens, comme il réſulte de l'article ſuivant.

2. *Ni des Jugemens en dernier reſſort.*] Voyez la note 1. ſur l'article 1. de ce titre, pag. 620.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront eſté condamnez de quitter *la poſſeſſion & jouiſſance d'un Bénéfice* (1), ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant que d'eſtre receus à faire aucunes pourſuites pour communiquer ou plaider ſur les Lettres en forme de Requeſte Civile, & que juſqu'à ce ils ſoient déclarez non-recevables, ſans préjudice de faire exécuter

durant le cours de la Requeſte Civile les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, & les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, ſoit pour reſtitution de fruits, dommages, intéreſts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

1. *La poſſeſſion & jouiſſance d'un Bénéfice.*] Car les Jugemens qui concernent le poſſeſſoire des Bénéfices, ſont des Jugemens diffinitifs, & contre leſquels on ne peut plus ſe pourvoir par la voie du pétitoire. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus en la note 1. ſur l'article 7. du titre 15. pag. 204.)

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requeſte Civile, *ſeront portées & plaidées* (1) *aux meſmes Compagnies* (2) où les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort auront eſté donnez.

1. *Seront portées & plaidées.*] Mais elles n'y ſont pas toujours jugées, à cauſe de l'exception portée en l'article qui ſuit.

2. *Aux mêmes Compagnies.*] Voyez ci-après en l'article 15. une exception à cette diſpoſition.

ARTICLE XXI.

Voulons néantmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où

il y aura une Grand'Chambre, ou Chambre de Plaidoyé, les Requeſtes Civiles y ſoient plaidées, encore que les Arreſts ayent eſté donnez aux Chambres des Enqueſtes, *ou aux autres Chambres* (1). Mais ſi les Parties ſont appointées ſur la Requeſte Civile, les appointemens ſeront renvoyez *aux Chambres où les Arreſts auront eſté donnez* (2), pour y eſtre inſtruits & jugez.

1. *Ou aux autres Chambres.*] Néanmoins quand on prend des Requêtes Civiles en matiere criminelle contre des Arrêts rendus en la Tournelle, c'eſt dans cette derniere Chambre que ces Requêtes doivent être plaidées & jugées, ſans que la Grand'Chambre en puiſſe prendre connoiſſance. (Ainſi réglé pour le Parlement de Toulouſe par un Edit du mois de Février 1682.)

2. *Aux Chambres où les Arrêts auront été donnés.*] Ce qui a lieu auſſi à l'égard des Requêtes Civiles miſes au rolle, & qui n'étant point venues à leur tour, demeurent appointées. (Voyez la not. 1. ſur l'art. 17. ci-deſſus, p. 637.)

ARTICLE XXII.

Si la Requeſte Civile eſt entérinée, & les Parties remiſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient avant l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, le Procès principal *ſera jugé en la meſme Chambre* (1) où aura eſté rendu l'Arreſt ou Jugement,

contre lequel avoit eſté obtenue la Requeſte Civile.

1. *Sera jugé en la même Chambre, &c.*] Car les moyens de Requête Civile ſont entierement différens de ceux du fond, & il n'eſt pas même permis d'entrer dans ces derniers, en plaidant les ouvertures de Requête Civile. (*Infrà*, article 37.)

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre *en la diſpoſition du précédent article* (1) les Requeſtes Civiles renvoyées aux Chambres des Enqueſtes par Arreſt de noſtre Conſeil, *leſquelles y ſeront plaidées* (2), ſans que les Parties en puiſſent faire aucunes pourſuites aux Grand'Chambres, ou Chambres du Plaidoyé.

1. *En la diſpoſition du précédent article.*] C'eſt-à-dire, en la diſpoſition de l'article 21. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 451 & 452. articles 21 & 22.)

2. *Leſquelles y ſeront plaidées.*] Après que la Cauſe y aura été préalablement retenue.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profeſſion (1) de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les Cauſes ou Inſtan-

ces des Requeſtes Civiles, ſoit avant ou après les appointemens au Conſeil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, rendus en d'autres Cours ou Chambres, & ſans diſtinction ſi ceux de la Religion Prétendue Réformée y ont eſté Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou ſont intéreſſez en leur nom, ou comme Héritiers, Succeſſeurs, Créanciers ou Ayans cauſe, à peine de nullité des renvois, rétentions & évocations.

1. *Ceux qui font profeſſion, &c.*] Cet article n'eſt plus aujourd'hui d'aucun uſage depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685, portant révocation de l'Edit de Nantes, qui a défendu en France l'exercice de la Religion Prétendue Réformée. (Voyez *ſupra*, titre 11. articles 29. 30 & 31. pag. 154 & ſuivantes.)

ARTICLE XXV.

Les Requeſtes Civiles incidentes contre des Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, *interlocutoires* (1), ou dans leſquels les Demandeurs en Requeſtes Civiles *n'auront point eſté Parties* (2), ſeront obtenues, ſignifiées & jugées en nos Cours où les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort auront eſté produits ou communiquez : & à cette fin leur en attribuons par ces Préſentes, en tant que

besoin seroit, toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent eſté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions.

1. *Interlocutoires.*] Voyez la note 1. ſur l'article 16. ci-deſſus, pag. 636.

2. *N'auront point été Parties.*] Ou ceux qu'ils repréſentent.

Si l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort dans lequel on n'a point été Partie, étoit produit devant les mêmes Juges qui l'ont rendu, alors la Requête Civile ne ſeroit pas néceſſaire, & il ſuffiroit de ſe pourvoir par ſimple oppoſition, comme il eſt dit en l'article 2. de ce titre.

ARTICLE XXVI.

Si les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiquez, ſont diffinitifs & rendus entre les meſmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement ou par défaut, ou forcluſion, les Parties ſe pourvoiront en cas de Requeſte Civile pardevant les Juges qui les auront donnez, ſans que les Cours ou Juges pardevant leſquels ils ſeront produits ou communiquez, en puiſſent prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance, & paſſeront outre au jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme de Requeſte Civile, ſans y préjudicier; ſi ce n'eſt que les

Parties *consentent respectivement* (1) qu'il soit procédé sur la Requeste Civile où sera produit l'Arrest ou le Jugement en dernier ressort, *ou qu'il soit surfis au Jugement* (2), & qu'ils n'y ayent d'autres Parties intéressées.

1. *Consentent respectivement.*] Ce consentement doit être signé des Parties, soit par déclaration au Greffe ou autrement; & il ne suffit pas qu'il soit signé des Procureurs, à moins qu'ils n'eussent un pouvoir spécial à cet effet.

2. *Ou qu'il soit surfis au Jugement.*] Soit que les Parties consentent à cette surséance, soit que les Juges l'accordent selon les différentes circonstances des affaires. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 456.)

ARTICLE XXVII.

Toutes Requestes Civiles, tant principales qu'incidentes, *seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs-Généraux* (1), & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, *sinon en plaidant* (2), ou du consentement commun des Parties.

1. *Seront communiquées à nos Avocats, &c.*] Autrement l'Arrêt qui interviendroit sur la Requête Civile, pourroit être cassé. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation de l'Ordonnance de 1667.)

Le motif de cette disposition est, que dans

ces Requêtes il y a toujours de l'intérêt public, en ce qu'il ne faut pas souffrir aisément que des Parties remettent en question des choses jugées par des Cours ou par des Juges, auxquels Sa Majesté a confié le soin de juger en dernier ressort.

2. *Sinon en plaidant.*] Voyez la note 1. sur l'article 17. ci-dessus, pag. 637.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs-Généraux, sera représenté l'avis *signé des Avocats qui auront esté consultez* (1), & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requeste Civile.

1. *Signé des Avocats qui auront été consultés.*] Voyez *suprà*, article 13. note 1. pag. 634.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requeste Civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la Requeste Civile, il sera tenu de les énoncer *dans une Requeste* (1), *qui sera signifiée* (2) à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

1. *Dans une Requête.*] Cette Requête s'appelle *Requête d'ampliation.* Il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ſignée d'un Avocat, ni précédée d'une conſultation d'Avocats. Il ſuffit qu'elle ſoit ſignée du Procureur du Demandeur en Requête Civile.

2. *Qui ſera ſignifiée.*] Afin que l'autre Partie en ait connoiſſance, & puiſſe y répondre, comme en l'article 13. ci-deſſus, pag. 634.

ARTICLE XXX.

Abrogeons auſſi l'uſage de faire trouver en l'Audience *les Avocats* (1) qui auront eſté conſultez ; mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis deſquels la Requeſte Civile a eſté obtenue.

1. *Les Avocats.*] Voyez *ſuprà*, article 13. note 1. pag. 634.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requeſte Civile, & ſon Avocat, ne pourra alléguer *d'autres ouvertures* (1) que celles qui ſeront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la Requeſte tenant lieu d'ampliation, le tout deuement ſignifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la Cauſe.

1. *D'autres ouvertures.*] Voyez les articles 34 & 35. ci-après.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort rétractés *sous prétexte du mal jugé au fonds* (1), s'il n'y a ouverture de Requeste Civile.

1. *Sous prétexte du mal jugé au fond.*] Autrement on tomberoit dans le cas de l'article 42. ci-après touchant les propositions d'erreur, qui ont été abrogées par la présente Ordonnance. (Voyez au surplus la note 6. sur l'article 34. ci-après.)

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requeste Civile, les Parties seront remises *en pareil estat qu'elles estoient auparavant l'Arrest* (1), encore que ce fust une pure question de Droit ou de Coustume qui eust esté jugée.

1. *En pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt.*] De même que si la question principale n'avoit point été jugée en tout. Mais si dans la suite, en procédant au jugement du fond après la Requête Civile entérinée, le premier Arrêt ou Jugement vient à être rétracté, tous les dépens tombent sur celui au profit duquel le premier Jugement avoit été rendu; & même

s'il s'étoit fait payer des dépens de ce premier Jugement, il eſt tenu de les rembourſer à l'autre Partie, comme les ayant reçûs mal à propos.

ARTICLE XXXIV.

Ne ſeront receues autres ouvertures de Requeſtes Civiles à l'égard des Majeurs, *que le dol perſonnel* (1), ſi la procédure par Nous ordonnée n'a point eſté ſuivie; s'il a eſté prononcé *ſur choſes non demandées ou non conteſtées* (2); *s'il a eſté plus adjugé qu'il n'a eſté demandé* (3); ou s'il a eſté obmis de prononcer ſur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort entre les meſmes Parties ſur les meſmes moyens, & en meſmes Cours ou Juriſdictions: ſauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Juriſdictions à ſe pourvoir en noſtre Grand-Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requeſte Civile, ſi dans un meſme Arreſt il y a des diſpoſitions contraires; ſi ès choſes qui Nous concernent, *ou l'Egliſe* (4), le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs-Généraux; ſi on a jugé *ſur pieces fauſſes* (5), ou ſur des offres ou conſentemens qui ayent eſté déſavouez, & le déſaveu jugé valable; ou s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées;

ouvrées, & retenues par le fait de la Partie (6).

1. *Que le dol perſonnel.*] Ceci a ſon fondement en la diſpoſition du Droit Romain, qui met le dol au nombre des cauſes pour leſquelles on peut ſe faire reſtituer en entier. (Voyez la Loi *ſi Prætor 75. §. 1. ff. de Judiciis.*)

2. *Sur choſes non demandées ou non conteſtées.*] Par la même raiſon il y auroit lieu à la Requête Civile, ſi un Arrêt condamnoit en ſon propre & privé nom celui qui n'auroit été aſſigné qu'en qualité de Tuteur ; ou s'il condamnoit comme héritier pur & ſimple, celui qui n'auroit procédé qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

3. *S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.*] *Nam Sententia debet eſſe libello conformis, & poteſtas Judicis ultra id quod in judicium deductum eſt, nequaquam poteſt excedere.* (*L. 18. ff. communi divid.*)

Lorſque la Requête Civile eſt entérinée en pareil cas, l'uſage eſt que le Jugement eſt rétracté pour tous les chefs. Il en eſt de même quand la Requête Civile eſt entérinée pour n'avoir pas obſervé, quoique dans un ſeul chef, la procédure preſcrite par l'Ordonnance.

4. *Ou l'Egliſe.*] Pourvû qu'il s'agiſſe du domaine de l'Egliſe ; *ſecùs*, s'il n'eſt queſtion que des revenus & jouiſſances ; dont la libre adminiſtration appartient aux Bénéficiers : car dans ce dernier cas il n'y auroit pas lieu à la Requête Civile. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1703. rapporté par Augeard, tom. 3. Arrêt 64.)

5. *Sur pieces fauſſes.*] Voyez la note 1. ſur l'article 12. ci-deſſus, pag. 633.

Pour que des pieces fauſſes produites en un

Procès donnent lieu à la Requête Civile, il faut que dans l'Instance sur laquelle est intervenu le Jugement qu'on attaque, les pieces n'ayent pas été attaquées de faux, parce qu'alors la question de faux ayant été décidée, ce seroit une pure proposition d'erreur qu'on voudroit admettre, contre la disposition portée en l'article 42. ci-après, qui a abrogé ces sortes de propositions.

6. Et retenues par le fait de la Partie.] Ainsi jugé par Arrêt du 23 Juin 1644. rapporté par Boniface, tom. 4. liv. 1. titre 12. n. 10.

Mais le simple recouvrement de pieces nouvelles ne donneroit pas lieu à la Requête Civile ; il faut encore que ces pieces ayent été retenues par le fait de la Partie adverse. (Voyez la Loi 4. *Cod. de re judicatâ.*)

Dans le projet de cet article, outre les moyens précédens de Requête Civile, on avoit ajouté *l'erreur en un fait décisif, ou point de Coutume* ; mais dans la rédaction on a jugé qu'il étoit convenable de retrancher ces deux derniers moyens, sur les remontrances qui furent faites alors par M. le Premier Président. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag 461 & 462.)

C'est donc aujourd'hui une maxime certaine, que l'erreur n'est pas un moyen d'ouverture de Requête Civile ; & c'est en conséquence de cette régle, que l'article 42. de ce titre a abrogé les propositions d'erreur, avec défenses aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, &c.

Cependant s'il s'agissoit d'une erreur *de fait*, & que cette erreur provint de la fraude de celui qui a obtenu gain de cause par l'Arrêt, comme s'il avoit avancé des faits faux, ou dénié des véritables qui seroient depuis vérifiés par la Partie adverse, ce seroit alors un moyen

de Requête Civile, à cauſe du dol & de la mauvaiſe foi de cette Partie adverſe. Mais ſi l'erreur procédoit de celui qui auroit ſuccombé, dans ce cas il ne pourroit y avoir lieu à la Requête Civile.

Quant à l'erreur *de droit*, elle ne peut jamais être un moyen pour ſe pourvoir par la voie de Requête Civile contre un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; ce qui eſt une ſuite de l'article 32. ci-deſſus, qui porte que ces ſortes de Jugemens ne pourront être rétractés ſous prétexte de mal jugé au fond, & ce qui réſulte auſſi de l'article 42. ci-après.

On peut obtenir des Lettres de Requête Civile contre quelques chefs d'un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ſans toucher aux autres chefs; (*L. 29. §. 1. ff. de minor.* Ainſi jugé par Arrêt du 31 Juillet 1685. rapporté au Journal du Palais, tom. 2. de l'édition *in-folio* de 1701.) à moins que les diſpoſitions de l'Arrêt ou Jugement ne fuſſent toutes dépendantes les unes des autres, en ſorte qu'il ne fût pas poſſible d'en annuller une, ſans annuller toutes les autres.

ARTICLE XXXV.

Les Eccléſiaſtiques (1), les Communautez, *& les Mineurs* (2), ſeront encore receus à ſe pourvoir par Requeſte Civile, *s'ils n'ont eſté défendus* (3), *ou s'ils ne l'ont eſté valablement* (4).

1. *Les Eccléſiaſtiques.*] Pourvû qu'il s'agiſſe des droits de l'Egliſe, ou des Bénéfices que ces Eccléſiaſtiques poſſedent, & que le Jugement contre lequel ils voudroient ſe pourvoir,

eût donné quelque atteinte à ces droits ; mais ils ne pourroient ſe ſervir de ce moyen, s'il s'agiſſoit d'un Jugement rendu contre eux touchant leur patrimoine & leurs biens particuliers, ou s'il ne s'agiſſoit que du revenu de leurs Bénéfices. (Voyez *ſuprà*, article 34. note 4. pag. 649.)

2. *Et les Mineurs.*] En général, les Mineurs qui ont été défendus par leurs Tuteurs ou Curateurs, ne ſont pas recevables en leurs Requêtes Civiles. (Arrêt du 23 Mai 1561. rapporté par Carondas en ſes notes ſur le Code Henri, liv. 9. titre 9. article 1.)

Mais s'il s'agiſſoit de l'état du Mineur, il ne ſeroit pas cenſé ſuffiſamment défendu, s'il ne l'avoit été que par un Curateur aux Cauſes, & il pourroit alors revenir contre le Jugement par Requête Civile. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Février 1692. rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences de la ſeconde édition.)

3. *S'ils n'ont été défendus.*] C'eſt-à-dire, ſi les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ont été rendus par défaut ou par forcluſion. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 463. dans l'article 36. ce qui eſt conforme à la Loi *unic. §. ult. ff. de Officio Prætoris.*)

4. *Ou s'ils ne l'ont été valablement.*] C'eſt-à-dire, ſi les principales défenſes de fait & de droit ont été omiſes, quoique les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort rendus contre eux ayent été contradictoires, ou ſur productions reſpectives des Parties ; en ſorte qu'il paroiſſe que le défaut des défenſes omiſes ait donné lieu à ce qui a été jugé, & qui auroit été autrement jugé, s'ils avoient été défendus, ou ſi les défenſes euſſent été fournies. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 463. article 36.)

Les Mineurs ne ſont pas non plus cenſés valablement défendus, lorſqu'ils n'ont point de Tuteur, & que le Procès n'a point été communiqué aux Gens du Roi.

Mais des Mineurs ne pourroient alléguer qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorſque leurs freres Majeurs ou cohéritiers, qui étoient en cauſe avec ces Mineurs, ont dit pour moyens tout ce qui pouvoit ſe propoſer, & que les Mineurs n'ont rien à y ajouter. (Ainſi jugé par Arrêt du 21 Juillet 1695. & par un autre du 13 Avril 1696. rapportés l'un & l'autre au Journal des Audiences.)

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux Inſtances ès Procès touchant les droits de noſtre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs ſur les lieux ſeront Parties, ils ſoient mandez en la Chambre du Conſeil, avant que mettre l'Inſtance, ou le Procès ſur le Bureau, pour ſçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arreſt *ou Jugement en dernier reſſort* (1); & à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requeſte Civile à noſtre égard.

1. *Ou Jugement en dernier reſſort.*] Voyez la note 1. ſur l'article 1. de ce titre, pag. 620.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées *que les ouvertures de Requeſte Civile* (1), & les réponſes du Défendeur, *ſans entrer aux moyens du fonds* (2).

1. *Que les ouvertures de Requête Civile.*] Expliquées dans la Requête Civile, & dans la Requête d'ampliation, s'il y en a une.

2. *Sans entrer aux moyens du fond.*] Il faut auſſi prononcer ſéparément ſur le *reſcindant* & ſur le *reſciſoire*. (Ainſi jugé par Arrêts du Conſeil des 12 Mai, 25 Juin & 5 Août 1668. rapportés au Recueil des Arrêts du Conſeil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances. Voyez ci-après l'explication de ces deux mots en l'article ſuivant, aux notes.)

Cependant ſi la même piece qui donneroit lieu à la Requête Civile, ſervoit en même tems à la déciſion du principal, comme ſi un héritier condamné à payer une dette d'un défunt, avoit depuis recouvré la quittance retenue par le fait de la Partie adverſe, il ſemble que ſi ce principal devoit être décidé dans la même Chambre que la Requête Civile, dans ce cas les Juges ſeroient bien fondés à prononcer en même tems ſur la Requête Civile & ſur le principal par un ſeul & même Jugement, parce qu'alors l'entérinement de la Requête Civile emporte néceſſairement la déciſion du fond; en ſorte qu'il y auroit de l'injuſtice d'obliger celui qui auroit recouvré cette quittance, à avoir deux Procès à ſoutenir au lieu d'un.

Il en eſt de même dans tous les autres cas ſemblables, dans leſquels la Requête Civile &

le principal ſont inſéparables ; v. g. lorſqu'il s'agit d'un Mineur qui prétend n'avoir pas été défendu, ou d'une contrariété d'Arrêts. Dans ces cas le fond même ſert de moyens de Requête Civile, & il dépend alors de la prudence des Juges de ne pas ſéparer la forme d'avec le fond.

On doit auſſi obſerver, que ſi on allegue des fins de non-recevoir contre la Requête Civile, il faut, avant d'entrer dans les moyens de la Requête, faire droit préalablement ſur les fins de non-recevoir ; (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1668.) ce qui eſt une ſuite de ce qui eſt établi en l'article 5. du titre 5. ci-deſſus, pag. 64.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel ſera intervenu l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requeſte Civile eſt obtenue, *ne pourra eſtre Rapporteur du Procès* (1) *ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire* (2).

1. *Ne pourra être Rapporteur du Procès, &c.*] Parce qu'il y a lieu de croire que le Rapporteur ne voudroit pas changer l'avis qu'il auroit donné dans le premier Jugement de l'affaire : ou afin que cette affaire ſoit mieux diſcutée, en paſſant par l'examen de différens Rapporteurs.

2. *Sur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire.*] Le *reſcindant* eſt la demande en reſtitution de l'Arrêt ou Jugement dont on ſe plaint, & qui eſt demandée & pourſuivie en vertu des Lettres en forme de Requête Civile.

Le *reſciſoire* eſt le fond des conteſtations décidées par le Jugement contre lequel on ſe pourvoit, & qu'il s'agit de faire juger de nouveau.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des Requeſtes Civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le Demandeur ſera condamné aux dépens, & *à l'amende de trois cens livres* (1) envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arreſt contre lequel la Requeſte Civile aura eſté priſe, eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou diffinitif: & en cent cinquante livres envers Nous, & ſoixante-quinze livres envers la Partie, s'il eſt par défaut: ſans que les amendes puiſſent eſtre remiſes ni modérées.

1. *Et à l'amende de trois cens livres.*] Cette amende ne regarde pas les Jugemens Préſidiaux, ainſi qu'il réſulte des termes de cet article, qui ne parle que d'Arrêts.

Lorſque la Requête Civile eſt ouverte contre un chef ſeulement de l'Arrêt dont on ſe plaint, les autres chefs ſubſiſtans, l'amende qui a été conſignée, doit être reſtituée. (Ainſi jugé par deux Arrêts rapportés par Boniface, tom. 1. liv. 3. titre 4. chap. 1 & 2.)

ARTICLE XL.

La Requeſte Civile qui aura eſté ap-

pointée au Conſeil, ſera jugée comme elle euſt pû eſtre à l'Audience, *ſans entrer dans les moyens du fonds* (1).

1. *Sans entrer dans les moyens du fond.*] Soit que ces moyens ſoient tirés du fait ou du droit.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requeſte Civile, & en aura eſté débouté, *ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requeſte Civile* (1), ſoit contre le premier Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'auroit débouté; meſme quand les Lettres en forme de Requeſte Civile auroient eſté entérinées *ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire* (2).

1. *Ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête Civile.*] De la même maniere que celui qui a été débouté d'une demande en caſſation, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir de nouveau par la même voie, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ſoit contre le ſecond qui l'a débouté. (Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738. part. 1. titre 5. article 39.)

2. *Sur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire.*] Voyez l'explication de ces mots, ci-deſſus, article 38. aux notes.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propoſitions d'erreur (1);

& défendons aux Parties de les obtenir & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

1. *Abrogeons les propoſitions d'erreur.*] La propoſition d'erreur qui étoit autrefois en uſage avant cette Ordonnance, étoit un moyen pour faire rétracter un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, quand ce Jugement avoit été rendu ſur une erreur de fait : car à l'égard de l'erreur de droit, elle n'a jamais été reçûe contre ces ſortes de Jugemens. (Voyez ſur ces erreurs de fait ce qui a été dit ci-deſſus ſur l'article 34. note 6. pag. 650.)

VOulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout noſtre Royaume, Terres & Pays de noſtre obéiſſance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douziéme jour de Novembre de la préſente année : Abrogeons toutes Ordonnances, Couſtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoi-

res à nos ſujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNE' à Saint Germain-en-Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept, & de noſtre Regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. *Et à coſté eſt écrit : Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à la Déclaration en forme d'Edit, pour la réformation de la Juſtice.

Et encore à coſté eſt écrit : *Leues, publiées, régiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roy y ſéant en ſon lit de Juſtice, le vingt Avril mil ſix cens ſoixante-ſept.*

Signé, DU TILLET.

FIN.

TABLE
ALPHABETIQUE
DES MATIERES.

A

Absens.

ABsens pour faillite ou voyage de long cours ou hors le Royaume, où doivent être assignés, page 28
Tems accordé aux absens hors du Royaume pour cause publique pour faire signifier les requêtes civiles, 628
Quel tems leur est accordé pour signifier les requêtes contre les Sentences Présidiales, 631

Acquiescement.

Acquiescement à une Sentence ou Jugement rend l'appel non-recevable, 441

Actes.

Actes de procédure doivent être signifiés par les Huissiers en personne, 57
Seront passés actes devant Notaires de toutes choses excédant la valeur de cent livres, 900
Même pour dépôts volontaires, *ibid.*

Action.

Action en général doit être donnée devant le

Juge du domicile du Défendeur, 30
Mais en matiere réelle peut être donnée devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, *ibid.*
Pardevant quel Juge doit être intentée en matiere bénéficiale, 23. 202

Adjoints.

Supprimés dans les enquêtes, 358

Adjudicataire.

Partie ſaiſie ne peut ſe rendre Adjudicataire des fruits ſaiſis étant ſur pied, 284
Huiſſiers dans leurs Procès-verbaux de ventes feront mention des noms & domiciles des Adjudicataires des effets ſaiſis, 576
Adjudicataire dans une vente de meubles peut être contraint de payer ſur le champ, *ibid.*

Adminiſtrateurs.

Voyez *Comptes.*
Doivent rendre compte auſſi-tôt que leur geſtion eſt finie, 463
Sont toujours réputés Comptables juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat de leur compte, *ibid.*

Affaires proviſoires & ſommaires.

Voyez *Matieres proviſoires* & *Matieres ſommaires.*

Affinité.

Voyez *Parenté.*

Affirmation de compte.

Voyez *Comptes.*

Age.

Preuves de l'âge, mariage & tems du décès; comment reçûes, 300

Ajournemens.

Voyez *Assignation. Exploits. Domicile.*
Doivent être libellés, & contenir les conclusions & moyens de la demande, 7
Quand un ajournement est dit libellé, 8
Nullité des ajournemens est couverte par les défenses, *ibid.*
Si les Huissiers & Sergens dans leurs Exploits d'ajournemens sont tenus de se faire assister de deux Records, 10
Ajournemens doivent contenir le nom de la Jurisdiction où l'on assigne, & le tems pour lequel cette assignation est donnée, 15
Seront faits à personne ou à domicile, 18
Ce domicile doit être le domicile réel & actuel, 19
Peut-on poser l'Exploit d'ajournement au domicile élû, 20
Autres formalités requises aux Exploits d'ajournemens, 18
Où peuvent être posés les Exploits concernant les Bénéfices, 18. 23
Et ceux qui concernent les Offices & Commissions, 18. 23.
Peuvent être faits pardevant tous Juges sans commission, 29
Excepté pour retrait lignager dans quelques Coutumes, *ibid.*
Doivent être donnés devant le Juge du domicile de l'Ajourné, 30
Excepté en matiere réelle, *ibid.*
Et aussi en matiere bénéficiale, 23. 204
Ceux qui ont droit de *Committimus* ne peuvent ajourner aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais qu'en vertu de Lettres, &c. 33
Quid? De ceux qui ont Lettres de Garde-gardienne, *ibid.*

Ne seront donnés dans les Cours ni pardevant les Juges en dernier ressort sans Lettres de Chancellerie, 34
Exception à cette régle à l'égard des Présidiaux où les Prévôtés ont été réunies, 35
Ducs & Pairs pour raison de leurs Pairies peuvent ajourner en la Cour, & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ni Arrêt, 34
Ne peuvent être donnés au Conseil ni aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du Grand-Sceau, 36
Exception à cette régle en matiere d'évocation, *ibid.*
Quand doivent contenir le nom du Procureur du Demandeur, 38
Demandeur qui ne cotte point Procureur par l'ajournement, doit faire élection de domicile, 39. 234.

Allié. Alliance.

Voyez *Parent. Parentés.*

Amende.

Doit être consignée sur l'appel par la Partie qui veut aller en avant, 142
A lieu contre ceux qui dénient des faits avérés, 116
Et aussi contre ceux qui succombent ès Instances de complaintes & réintégrandes, 261
Si elle a lieu contre ceux qui proposent des reproches calomnieux, 380
Doit être consignée pour obtenir Lettres de requête civile, 636
A lieu contre ceux qui succombent ès Instances de requêtes civiles, 656

Appellations. Appel.

Voyez *Déſertion d'appel.*
En quels cas on peut appeller comme de Juge incompétent, 77. 78
Appellations de déni de renvoi & d'incompétence comment doivent être vuidées, 77. 80
Effet des appels de déni de renvoi & d'incompétence, 78
Le Juge peut impartir un délai pour faire juger cet appel, *ibid.*
Appels des déclinatoires & incompétence n'empêchent l'inſtruction, 79
Juge-Conſuls peuvent juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, renvoi, &c. 223
Dans quel tems on doit relever l'appel aux Bailliages & Sénéchauſſées, 81
Dans quel tems on doit le relever aux Préſidiaux, *ibid.*
Quand peut-on renoncer à ſon appel, *ibid.*
On peut toujours appeller de nouveau, même après que l'appel a été déclaré déſert, 82
Procédure ſur les appellations des Sentences rendues en Procès par écrit. Voyez *Procès par écrit.*
Appellations des Sentences rendues ſur récuſations ſeront vuidées ſommairement & ſans épices, 409
Juſqu'à quel tems on peut appeller des Sentences des Juges ordinaires, 455
Dans quel tems on peut appeller des Sentences des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, &c. 456
Des appellations de taxes de dépens. Voyez *Dépens.*
Des appels des contraintes par corps. Voyez *Contraintes par corps.*

Appointemens.

Appointement au Conſeil, ce que c'eſt, 127
Appointement en droit, ce que c'eſt, *ibid.*
Appointement à mettre, ce que c'eſt, *ibid.*
Appointement de concluſion, ce que c'eſt, 129
Appointemens doivent être prononcés à l'Audience à la pluralité des voix, 126
Dans quels cas peuvent être pris au Greffe, & comment, 130
Tout ce qui peut être jugé à l'Audience doit y être jugé, 187
Cauſes qui ne peuvent être appointées, 63. 71. 88. 129. 188. 237. 409.
Appointemens en droit ou à mettre n'ont lieu dans les matieres ſommaires, 237
Cauſes qui peuvent être appointées en droit, 135. 187
Cauſes qui peuvent être appointées à mettre, 127. 128. 133. 187. 466
Comment on peut appointer à mettre dans les Cours, 128
Appointemens à mettre comment ſe diſtribuent dans les Bailliages & Sénéchauſſées, *ibid.*
Des écritures qui ſe font ſur les appointemens à mettre, *ibid.*
Frais des appointemens à mettre taxés à une ſomme, 129
Appointemens ſur appellations vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui des Avocats & Procureurs-Généraux, doivent être reçûs à l'Audience ſur la premiere ſommation, 85
De la procédure qui ſe tient ſur les appointemens. Voyez *Procès par écrit.*

Arbitrer.

Cauſes ſont quelquefois renvoyées par les Ju-

ges devant des Arbitres, 186
L'avis des Arbitres doit être reçû en l'Audience par forme d'appointement, 187
Sentences arbitrales s'exécutent par provision, 254
En quels cas s'exécutent par tout le Royaume ſans *Pareatis*, 448
Arbitres tenus de condamner aux dépens la Partie qui ſuccombe, 493

Arrêt.

Voyez *Villes d'Arrêt.*

Arrêts.

Voyez *Jugemens. Sentences. Oppoſition.*
Par qui les Arrêts doivent être ſignés, 437
Tous Arrêts ſeront exécutés dans tout le Royaume en vertu de *Pareatis* du Grand-Sceau, 445
Peines contre les Juges qui empêchent ou retardent l'exécution des Arrêts, 446
Peuvent être exécutés hors l'étendue des Cours où ils ont été rendus, en vertu d'un *Pareatis* du Juge du lieu, ou de la Cour ſupérieure, *ibid.*
Le Procès ſera fait à ceux qui empêcheront l'exécution des Arrêts ou Jugemens, 448
Peines contre les tiers Oppoſans à l'exécution des Arrêts qui ſeront déboutés de leurs oppoſitions, 450
On peut ſe pourvoir en tout tems par ſimple oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort où l'on n'a point été Partie, même contre ceux donnés ſur requête, 621
Contre quels Arrêts & Jugemens en dernier reſſort on peut ſe pourvoir par ſimple oppoſition dans la huitaine, *ibid.*

Assignation.

Voyez *Ajournemens. Exploits. Domicile. Délais.*
N'est pas nécessaire quand les deux Parties comparent d'elles-mêmes en Justice, 9
Assignation donnée à la requête d'une personne nommée en ajoutant, *& Consorts*, est nulle quant à ces derniers, 14
Dans les assignations données pour droits du Roi il doit être fait mention des noms & domicile du sous-Fermier & de ses Cautions, *ibid.*
Exploits d'assignation à l'égard des femmes mariées où doivent être posés, 20
Quid ? A l'égard des Mineurs, *ibid.*
Quid ? Si le Mineur est assigné pour raison de son Bénéfice, 21
Quid ? A l'égard des Mineurs émancipés, *ibid.*
Quid ? Si le Mineur n'a point de Tuteur ni de Curateur, *ibid.*
Assignation en matiere bénéficiale peut être donnée au lieu du domicile du Défendeur, ou au lieu du Bénéfice, 201
Comment on doit assigner les habitans des Paroisses & Communautés, 21
Assignations touchant la procédure peuvent se donner aux domiciles des Procureurs, 22
Demandeurs sont tenus par l'Exploit d'assignation de laisser copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, 24
Quand on assigne plusieurs personnes pour le même fait, il suffit de laisser copie des pieces à l'une d'elles, 22. 25
Quand on assigne pour une dette solidaire, v. g. pour billets, on ne doit assigner qu'un seul des Coobligés, 25

Etrangers où doivent être assignés, 27
Quid ? Des condamnés aux galeres ou au bannissement, 28
Absens pour faillite, voyage de long cours ou hors le Royaume, où doivent être assignés, *ibid.*
Où doivent être assignés ceux qui n'ont aucun domicile certain, *ibid.*
Assignations doivent être données devant le Juge du domicile de l'Ajourné, 30
En matiere réelle on peut assigner devant le Juge du lieu où la chose est située, *ibid.*
Quid ? En matiere bénéficiale, 23. 102
Quand les Parties sont justiciables de differens Juges, il faut les assigner devant le Juge supérieur, 31
Assignations nulles comment peuvent être rétablies, 64
Comment doivent être données aux garants, 89
Formalités particulieres aux assignations concernant les censives, héritages, droits réels ou hypotheques, 106
Quid ? Quand il s'agit de maisons & métairies, 107
Des assignations pour répondre sur faits & articles. Voyez *Interrogatoires sur faits & articles.*
Des assignations sur compulsoires & collations de pieces. Voyez *Compulsoires.*
Des assignations en matiere de complainte pour Bénéfice. Voyez *Bénéfice.*
Des assignations devant les Juge-Consuls. Voyez *Juge-Consuls.*
Des assignations en matiere de descentes de Juges & de visites d'Experts. Voyez *Descentes, Experts.*
Des assignations en matiere d'enquêtes. Voyez *Enquêtes.*

Assignés.

Sont tenus de comparoître en Justice, soit qu'ils soient bien ou mal assignés, 54
Secùs, si l'incompétence est notoire, ● *ibid.*

Assistance.

Voyez *Dépens.*
Dans quels cas le Procureur du Défendeur en taxe peut prendre son droit d'assistance, 523. 524
S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs, ils ne prendront qu'un seul droit, 525

Assister en Cause.

Ce que c'est, 98

Audience.

Voyez *Cause.*
Tout ce qui peut être jugé à l'Audience, doit y être jugé, 187
Si la Cause qui ne peut être jugée à l'Audience ne peut être appointée, on doit ordonner qu'il en sera délibéré, ou mettre les pieces sur le Bureau, 188

Avenir.

Ce que c'est, 180
N'est pas nécessaire pour obtenir un défaut faute de défendre, 60
Avenirs pris au Greffe défendus par l'Ordonnance, 125. 179
Comment se donnent les avenirs aux Requetes du Palais, 180
Ce que contient l'avenir. On y met quelquefois le nom des Avocats, *ibid.*
Il ne faut point d'avenir dans les Causes qui sont au rolle, *ibid.*
Si les avenirs sont nécessaires à chaque fois que la Cause est continuée, 181

Avocats.

Tenus de ſe trouver en l'Audience au jour de l'aſſignation, ſi la Cauſe eſt de leur miniſtere, 181

Cauſes qui ont beſoin du miniſtere des Avocats, 182

Cauſes Conſulaires doivent être terminées ſans miniſtere d'Avocats ni de Procureurs, 218

Dans les matieres ſommaires le miniſtere des Avocats & des Procureurs n'eſt pas néceſſaire, 233

Excepté dans les Cours & Siéges Préſidiaux, *ibid.*

Ecritures qui ſont du miniſtere des Avocats, 505

Il faut qu'un Avocat ſoit inſcrit ſur le Tableau pour pouvoir faire des écritures, *ibid.*

Tenus de mettre leur reçû ſur leurs écritures, 506

Avocats-Généraux.

Cauſes de requêtes civiles leur doivent être communiquées, 644

Autoriſation du mari.

N'eſt pas néceſſaire dans les Exploits & autres Actes qui ſe font en Juſtice, lorſque le mari & la femme procedent conjointement, 15

B

Bagues & joyaux.

Comment peuvent être vendus en cas de ſaiſie, 562

Bailliages & Sénéchauſſées.

Comment les dépens y ſont taxés. Voyez *Dépens.*

Baillis & Sénéchaux.

Connoiſſent des complaintes en matiere bénéficiale à l'excluſion des autres Juges, 202

Banniſſemens.

Condamnés au banniſſement où doivent être aſſignés, 28

Banquiers - Expéditionnaires.

Leur création, 206
Doivent vérifier les ſignatures faites en Cour de Rome, *ibid.*

Baptêmes.

Voyez *Régiſtres de Baptêmes, &c.*
Régiſtres de Baptêmes comment tenus, 300
Actes de Baptêmes comment doivent être conçûs, 302. 303. 308
Baptêmes peuvent être juſtifiés par les régiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, 314

Bénéfice de ceſſion.

Voyez *Ceſſion.*

Bénéfice. Bénéficiers.

Voyez *Sequeſtre. Récréance. Maintenue. Dévolut. Régale.*
Dans les matieres de complaintes pour le poſſeſſoire des Bénéfices, comment les Exploits de demandes doivent être donnés, & des délais ſur ces demandes, 199
Ce que c'eſt que complainte en matiere de Bénéfice, 200
Ce que doit faire le Demandeur en complainte bénéficiale par l'Exploit de demande, *ibid.*
Aſſignation peut être donnée au lieu du Bénéfice, 201

Devant quels Juges on doit aſſigner, 23. 202
Appointemens pour communiquer titres en complainte pour Bénéfice, abrogés, 202
Défendeur en complainte fournira ſes défenſes, & dans quel délai, 203
Trois jours après la Cauſe ſera portée à l'Audience, & comment jugée, *ibid.*
Sentences de récréance en Bénéfice s'exécutent par proviſion, 206
Si durant le cours de la procédure le poſſeſſeur du Bénéfice décede, main-levée des fruits ſera donnée à l'autre Partie, 207
Intervenant en complainte bénéficiale, ce qu'il eſt tenu de faire, 208
Dans quel tems on doit intenter la complainte en matiere bénéficiale, 209
Mineurs de vingt-cinq ans peuvent agir en Juſtice ſans Tuteur ni Curateur, 21, 210
Quid ? Si avant le jugement de la complainte l'une des Parties réſigne ſon droit au Bénéfice, comment la complainte doit-elle être continuée, 210
Sentence de reſtitution de fruits en matiere bénéficiale s'exécute contre le Réſignataire, 212
Dans quel tems les Sentences paſſent en force de choſe jugée à l'égard des Titulaires de Bénéfices, 453
Condamnés à délaiſſer la poſſeſſion d'un Bénéfice, non-recevables à faire aucunes pourſuites ſur requête civile, avant la preuve rapportée de l'entiere exécution du Jugement, 555

Beſtiaux.

Revenu des beſtiaux ſaiſis, à qui appartient, 555
Beſtiaux & uſtenciles ſervant à labourer & aux vignes ne peuvent être ſaiſis, même pour deniers Royaux, 561. 566. 567

Exception

Exception à cette régle, 566. 567
Saisie de bestiaux à la campagne défendue par plusieurs Edits & Déclarations, 567. 568

Billets.

Voyez *Reconnoissances d'écritures.*
Quels billets sont payables par corps, 587

Bleds.

Estimation des bleds & autres gros fruits par qui doit être faite, 484. 485. 486

Bourgeois.

Quand peuvent être nommés pour Experts, 335
Quand doivent être pris pour tiers, 336

Bureau des Pauvres.

Grand-Bureau des Pauvres de Paris peut assigner en premiere Instance aux Cours, & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 34

C

Calcul.

DAns quels cas les Clercs de Commissaires doivent avoir le droit de calcul pour dépens taxés, 527

Capacités.

Titres & capacités d'un Bénéficier, ce que c'est, 201

Cause.

Voyez *Instance. Procès. Contestation en cause. Appointemens.*
Ce qu'on entend par Cause, 67

Quelles Cauſes doivent être communiquées au Parquet, 60. 124
Celles des Mineurs n'y ſont ſujettes quand ils ont un Tuteur, 124
Cauſes de requêtes civiles doivent être communiquées au Parquet, 644
Des Cauſes qui ſe vuident par expédient. Voyez *Expédient.*
Cauſe quand & comment ſe pourſuit à l'Audience, 59. 124
Sera pourſuivie en l'Audience trois jours après la ſignification des défenſes ſur un ſimple acte, & ſans avenir, 125. 179
De quand courent ces trois jours, 179
Demandeur dans le même délai de trois jours pourra fournir des repliques, 180
Des délais pour pourſuivre une Cauſe à l'Audience dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Juſtices de Seigneurs, &c. 198. 199
Cauſe non appellée ou non expédiée ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience ſur un ſimple acte, 185
Tout ce qui peut être jugé à l'Audience doit y être jugé, 187
Cauſes qui ne peuvent être jugées à l'Audience, ſeront appointées, 186
Aucune Cauſe ne peut être appointée ſinon en l'Audience à la pluralité des voix, 126
Cauſes qui peuvent être appointées à mettre, 127. 128. 133. 187. 466
Cauſes qui peuvent être appointées en droit, 135. 187
Cauſes qui ne peuvent être appointées, 63. 71. 88. 129. 188. 237. 409
Procureurs tenus de comparoître en l'Audience au jour de l'aſſignation, 181
Sinon ſera donné défaut ou congé avec profit, *ibid.*

Des Causes qui peuvent être plaidées par Procureurs, 181
De celles qui ont besoin du ministere des Avocats, 182
Lorsque les deux Parties comparoissent, la Cause est jugée contradictoirement, *ibid.*
Causes pures personnelles, ce que c'est, 226
Causes réelles, ce que c'est, 227

Caution.

On doit donner caution pour pouvoir exécuter les Sentences qui s'exécutent par provision, 254. 458
Si l'on peut saisir avant que la caution soit reçûe, 254
Quelquefois il suffit de donner caution juratoire, 255. 459
Jugemens qui ordonnent de donner caution, feront mention du Juge devant qui elle doit être reçûe, 458
Dans les Bailliages, Sénéchaussées, &c. c'est au premier Juge à recevoir cette caution, *ibid.*
Comment la caution doit être présentée & reçûe, 459
Ce qui doit être fait si la caution est contestée, 460
Ce qu'il faut pour qu'une caution soit réputée valable, 461
Celui qui se rend caution est contraignable par corps, *ibid.*
Caution reçûe fera ses soumissions au Greffe, 462

Censives.

Des assignations pour censives, 15. 106

Cession.

Dans quels cas garantit de la contrainte par corps, 615

Pour quelles dettes la ceſſion n'eſt point admiſe, 616

Chambre de l'Edit.

Voyez *Religion Prétendue Réformée.*
Comment & dans quels cas ceux de la Religion Prétendue Réformée peuvent faire évoquer leurs Cauſes en cette Chambre, 154

Chapitres.

Voyez *Communautés.*

Citations.

Voyez *Ajournemens.*
Ce que c'eſt, 8

Clameur de Haro.

Ce que c'eſt, 131
Comparution ſur ces clameurs peut ſe faire en l'Hôtel du Juge, *ibid.*

Collations de pieces.

Voyez *Compulſoires.*
Ce que c'eſt, & comment ſe font, 166
Des aſſignations ſur ces collations, 161
Ces aſſignations peuvent ſe donner au domicile des Procureurs, 169
Procédure pour parvenir à ces collations, 167
Jugemens rendus en cette matiere s'exécutent par proviſion, 168

Commandement.

Voyez *Saiſies & exécutions.*
Eſt néceſſaire pour faire une ſaiſie & exécution, 547
Cas où il n'eſt pas néceſſaire de faire controller ces commandemens, 16

Oppoſition au commandement n'empêche la ſaiſie & exécution, 548

Commiſſaires. Commiſſion.

Des Juges employés dans des commiſſions. Voyez *Juges.*
Des Greffiers employés dans des commiſſions particulieres. Voyez *Greffiers.*

Commiſſaires & Gardiens.

Ce que c'eſt que Commiſſaire, 262
Ce que c'eſt que Gardien, *ibid.*
Ce qu'on entend par garniſon, 263
Ce que c'eſt que Dépoſitaire, *ibid.*
Des Commiſſaires nommés au ſequeſtre. Voyez *Sequeſtre.*
Quelles perſonnes les Huiſſiers ne peuvent prendre pour Commiſſaires & Gardiens aux choſes par eux ſaiſies, 274
Si les Huiſſiers peuvent établir leurs Records pour Gardiens, *ibid.*
L'Huiſſier ne peut s'établir lui-même pour Gardien aux choſes par lui ſaiſies, 275
Dans quels cas on peut établir pour Gardien celui ſur qui les effets ſont ſaiſis, *ibid.*
Commiſſaires & Gardiens ſont reſponſables des choſes commiſes à leur garde, 276
Et auſſi les Dépoſitaires, 279
Les freres, oncles & neveux du Saiſi ne peuvent être établis pour Gardiens ou Commiſſaires aux effets ſaiſis, 276
Quid? Des Vaſſaux & Tenanciers du Saiſi, 277
Saiſiſſant ne peut être établi Gardien ou Commiſſaire aux effets par lui ſaiſis, 278
Quid? Des parens ou alliés du Saiſiſſant, 279
Oppoſens à la ſaiſie, dans quels cas peuvent être établis Gardiens ou Commiſſaires, 277

Huiſſiers ou Sergens mettront en poſſeſſion les Commiſſaires ou Gardiens, 279
Devoirs des Gardiens & Commiſſaires, 280. 555
Fonction de Gardien ou Commiſſaire eſt publique, 280
Des choſes qui excuſent de cette fonction, 281
Qualités que doit avoir le Gardien, 280
Peine contre ceux qui par violence empêchent l'établiſſement des Commiſſaires ou Gardiens, 284
Ce que doit faire l'Huiſſier en cas de rébellion à l'établiſſement d'un Sequeſtre, Commiſſaire ou Gardien, 283
Commiſſaires & Gardiens quand ſont déchargés de la garde, 285. 287
Commiſſaires, Gardiens & Dépoſitaires ſont tenus de ſigner les originaux & copies des ſaiſies, 553
Si le Gardien ou Commiſſaire refuſe d'accepter la commiſſion, l'Huiſſier doit l'aſſigner, *ibid.*
Gardiens ne peuvent ſe ſervir des choſes confiées à leur garde, 554
Gardiens tiendront compte au Saiſi du profit que les beſtiaux ſaiſis auront produit par eux-mêmes, 555
Gardiens & Commiſſaires ſont tenus de leur négligence à l'égard des effets ſaiſis, *ibid.*
Peuvent demander qu'il leur ſoit fourni des avances, lorſqu'il y a des frais à faire pour la garde des beſtiaux, récolte, &c. 556
Peuvent être condamnés par corps à la repréſentation des effets commis à leur garde, 585

Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs.

Quelles ſont leurs fonctions, 110. 351. 467. 482. 533
Font les enquêtes. Voyez *Enquêtes.*

Peuvent être récusés comme les Juges. Voyez *Récusation*.

Committimus.

Ceux qui ont droit de *Committimus* ne peuvent faire ajourner aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais qu'en vertu de Lettres, 33
L'Huissier qui assigne doit être Porteur de ces Lettres, 34

Communautés.

Où doivent être assignés les Chapitres, Corps & Communautés, 21
Chapitres, Corps & Communautés nommeront un Syndic pour répondre sur faits & articles, 117
Quand tenus à se pourvoir par requête civile, 631
Quelles ouvertures de requête civile ont lieu à leur égard, 651

Communication.

Voyez *Production*.
Communication des Procès jugés ne peut être donnée aux Parties par le Rapporteur, 135
Mais il peut donner communication du Jugement, 136
Communication des productions dans les Procès par écrit ne peut être faite qu'une fois, 194
Dans quels cas on ne peut prendre communication de la procédure de la Partie adverse, 191

Communication au Parquet.

Voyez *Cause*.
Quelles Causes doivent être communiquées au Parquet, 60. 124
Quid? Des Causes des Mineurs qui ont un Tuteur, 124

Cauſes de requête civile doivent y être communiquées, 644

Compétence.

Voyez *Déclinatoire. Renvoi. Incompétence.*
Où ſe jugent les différends qui ſurviennent entre les Cours des Aydes & les Parlemens touchant la compétence, 80

Complainte.

Voyez *Réintégrande. Pétitoire.*
Ce que c'eſt que complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, 157
Contre qui a lieu, 256
Doit être formée dans l'année du trouble, 255
Si le Défendeur en complainte dénie la poſſeſſion du Demandeur, ou de l'avoir troublé, le Juge appointera à informer, 256
Celui contre lequel la complainte ou réintégrande aura été jugée ne pourra ſe pourvoir au pétitoire, ſinon après que le trouble aura ceſſé, 259
Demandes en complaintes ou réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, 260
Ceux qui ſuccomberont dans les Inſtances de complainte & de réintégrande, ſeront condamnés en l'amende, 261
Jugemens rendus par les Juges Royaux en matiere de complainte & de réintégrande s'exécutent par proviſion, *ibid.*

Complainte en matiere bénéficiale.

Voyez *Bénéfice. Sequeſtre. Maintenue. Réintégrande*
Ce que c'eſt que complainte en matiere de bénéfice, 200

Comptable.

Voyez *Comptes.*

Juſqu'à quel tems on eſt réputé Comptable quand on a régi le bien d'autrui, 463
Comptable pardevant quel Juge eſt tenu de rendre compte, 464
Ce qui doit être obſervé par le Comptable en dreſſant ſon compte, 468

Comptes.

Tuteurs & autres Adminiſtrateurs ſont toujours réputés Comptables juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat de leur compte, 463
Comptes ne pourront être évoqués ni renvoyés ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de Créanciers privilégiés, 464
Défendeur à la reddition du compte tenu de comparoître à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte, 465
Si la Cauſe ne peut être plaidée, les Parties ſeront appointées à mettre, 466
Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui en recevra la préſentation & affirmation, *ibid.*
Dans les Bailliages & Sénéchauſſées, &c. c'eſt aux Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs à recevoir cette préſentation & affirmation, 467
Dans les Procès par écrit le Rapporteur ne peut recevoir le compte, 466
Ce que la préface du compte doit contenir de rolles, & quelles pieces doivent y être tranſcrites, 468
Ce que c'eſt que la préface du compte, *ibid.*
Rendant compte tenu d'inſérer dans le dernier article la ſomme de la recette, & celle de la dépenſe & repriſe, *ibid.*
Ce que c'eſt que la repriſe du compte, 469

Si la recette eſt plus forte que la dépenſe ; l'Oyant compte pourra prendre exécutoire de l'excédent, ſans préjudice des débats, *ibid.*
Préſentation & affirmation du compte par qui & dans quel tems doit être faite, & le délai paſſé comment le Rendant ſera contraint, *ibid.*
Rendant compte communiquera au Procureur de l'Oyant la copie de ſon compte & des pieces juſtificatives, 470.
Comment la recette du compte ſe juſtifie, 471
Comment la dépenſe, *ibid.*
Et comment la repriſe, *ibid.*
Tems que l'Oyant a pour examiner ces pieces, 470.
Juge peut en connoiſſance de cauſe proroger ce délai, 471
Si les Oyans ont un même intérêt, ils ſont tenus de nommer un ſeul Procureur, 472
S'il y a pluſieurs Procureurs, la communication du compte & des pieces juſtificatives ne ſe fera qu'à l'ancien, *ibid.*
Quid ? Si les intérêts des Oyans ſont différens, & qu'il y ait des Créanciers intervenans, *ibid.*
Le délai de cette communication expiré, ſera pris au Greffe l'appointement de fournir les conſentemens ou débats & les ſoutenemens, 473
Procès-verbaux d'examens de compte abrogés, 474
Apoſtilles pour les conſentemens, débats & ſoutenemens ne ſe feront en la maiſon du Juge ou Commiſſaire, *ibid.*
Exception à cette régle à l'égard des Commiſſaires du Châtelet de Paris, *ibid.*
Si les Oyans ne fourniſſent dans la huitaine leurs conſentemens ou débats, le Rendant compte

pourra mettre ſa production au Greffe, &c. 475
Comment les comptes doivent être écrits en lignes & ſyllabes, *ibid.*
De quoi doit être compoſé le chapitre de dépenſe, 476
Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre compte, ſeront rejettées comme ſubreptices, s'il n'y eſt expreſſément dérogé, 477
Jugement rendu ſur l'Inſtance de compte contiendra le calcul de la recette & de la dépenſe, & formera le reliquat s'il y en a, *ibid.*
Réviſions de compte abrogées, & s'il y a des erreurs ou omiſſions, comment la demande en doit être formée, 478
Parties Majeures pourront compter à l'amiable devant des Arbitres, *ibid.*
Si les Oyans compte demeurent hors le Royaume, ce que doit faire le Rendant, 479

Compulſoires.

Ce que c'eſt, 162
Où ſe donnent les aſſignations pour y aſſiſter, *ibid.*
Ces aſſignations peuvent ſe donner à domicile de Procureur, 169
Comment ſe font les compulſoires, & dans quels cas ont lieu, 164. 165
On peut y former oppoſition, 164
Procédure ſur les compulſoires, 167
Jugemens en matiere de compulſoire s'exécutent par proviſion, 168
Procès-verbal de compulſoire ou collation de pieces, ne doit être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, *ibid.*
Si la Partie aſſignée ne compare, il ſera donné défaut contre elle, *ibid.*
Quel eſt le profit de ce défaut. *ibid.*

Procès-verbal de compulsoire doit être signifié à la Partie adverse, 169
Quelle peine encourt la Partie qui requiert le compulsoire, si elle ne compare, *ibid.*

Conclusions.

Voyez *Procureurs du Roi & Fiscaux.*
Conclusions des Gens du Roi dans les Procès par écrit ne doivent être signifiées, 145

Condamnés.

Condamnés aux galeres ou au bannissement à tems, où doivent être assignés, 28
Les héritages de ceux qui auront été condamnés par provision au payement de quelque somme, pourront être saisis réellement, mais non vendus, 449
Dans quel tems les Sentences passent en force de chose jugée contre le Condamné, 452. 455.

Congés.

Voyez *Défauts. Délais.*
Sont de trois sortes, 53
On peut se pourvoir par opposition contre les congés, 62

Conseil.

Voyez *Droit de conseil.*

Consignation.

Quelle somme sont tenus de consigner ceux qui veulent obtenir Lettres en forme de requête civile, 636
Deniers provenans de la vente des effets saisis doivent être consignés, quand il y a Instance de préférence, 578

Conſtitution de Procureur.

Cas où il faut conſtituer un nouveau Procureur, 431
Ce qu'il faut obſerver alors, *ibid.*

Conſuls.

Voyez *Juge-Conſuls.*

Conſultation.

Voyez *Droit de conſeil & de conſultation.*

Conteſtation en cauſe.

Quand a lieu, 197
Autre cas où cette conteſtation a lieu, 73
Dans les Procès par écrit l'appointement de concluſion forme la conteſtation en cauſe, 148

Contraintes par corps.

A lieu contre les Avocats & Procureurs qui ne rendent les pieces dont ils ſont chargés, 194. 470. 586
A lieu dans le cas de refus de délaiſſer un héritage, contre une Partie condamnée à faire ce délaiſſement, 440
A lieu contre les cautions judiciaires, 461
A lieu contre les Huiſſiers pour le rapport des deniers des ventes par eux faites, 582
Contrainte par corps après les quatre mois abrogée, 582
Mais non à l'égard des Etrangers, 586
Contrainte par corps après les quatre mois conſervée pour dépens montant à deux cens livres & au deſſus, 583
Quid? Pour épices & coût de l'Arrêt ou Jugement, *ibid.*

Contrainte par corps après les quatre mois a auſſi lieu pour reliquat de compte dû par les Tuteurs, Curateurs & autres Adminiſtrateurs, 584
Cas où les Juges peuvent condamner par corps en matiere civile, 585 *& ſuiv.*
Jugemens, obligations ou autres conventions portant condamnation par corps défendus, 599
Exceptions pour les Baux des terres & héritages de campagne, *ibid.*
Contrainte par corps ne peut avoir lieu, à moins qu'elle n'ait été prononcée, 585
Mais le Juge ne doit la prononcer d'office, *ibid.*
Contrainte par corps n'a lieu contre les Maîtres & Gardes des ſix Corps de Paris pour reſtitution de marchandiſes par eux ſaiſies dans leurs viſites, 587
Quelles Lettres de change & Billets ſont payables par corps, *ibid.*
Dans quels cas les Marchands ſont contraignables par corps, 589
Et auſſi les Fermiers des droits du Roi, 591
Ainſi que les Banquiers, Agens de change, &c. 590
Dans quels cas les Mineurs peuvent être contraints par corps, *ibid.*
Autres cas où la contrainte par corps a lieu, 592
Contrainte par corps a lieu pour les intérêts comme pour le principal, 594
Femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour ſtellionat, 602
Quid? Pour dépens en matiere criminelle, 603
Mari eſt contraignable par corps pour les dettes de ſa femme Marchande publique, 604
Cas auxquels les ſeptuagenaires peuvent être

contraints par corps, 606
Eccléſiaſtiques ne ſont ſujets à la contrainte par corps, 608
Autres perſonnes non ſujettes à cette contrainte. ibid.
Procédure pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, 609
On ne peut arrêter les particuliers dans leurs maiſons, 610
Exceptions à cette régle, 611
Quelles perſonnes ne peuvent être arrêtées dans les rues, 612
On ne peut auſſi arrêter perſonne les Dimanches & Fêtes, ibid.
Si ce n'eſt avec permiſſion du Juge, ibid.
Autres formalités pour pouvoir empriſonner, 613
Appel ou oppoſition à la contrainte par corps en empêche l'exécution, 614
Secùs, ſi la perſonne avoit été arrêtée avant cet appel ou cette oppoſition, ibid.
Ou ſi la Sentence étoit exécutoire par proviſion, ibid.
Comment on peut ſe pourvoir contre les empriſonnemens, 615
Du bénéfice de ceſſion. Voyez *Ceſſion.*
Des Lettres d'Etat & de Répi. Voyez *Lettres d'Etat. Lettres de Répi.*
Contrainte par corps n'empêche les ſaiſies & exécutions, 617

Contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort.

Eſt un moyen de requête civile, 648

Contrats.

Paſſés ſous Scel Royal s'exécutent par tout le Royaume ſans *Pareatis*, 448

Secus de ceux passés sous le scel des Seigneurs, 448

Contrats maritimes.

Sont sujets à la contrainte par corps, 601

Contredits.

Voyez *Ecritures.*
Ce que c'est que contredits., 191
Des délais sur les contredits, 144
Contredits n'ont lieu sur les incidens, 148
Ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, 191

Contribution au marc la livre.

Ce que c'est, 580
Comment elle se fait entre Créanciers en cas de déconfiture, *ibid.*

Controlle d'Exploits.

Voyez *Exploits.*
Quels Exploits ne sont sujets au Controlle, 17

Coobligés.

Voyez *Garantie simple.*

Copie.

Copie des pieces doit être donnée aux personnes qu'on assigne, 18. 22. 24. 92
Secus, quand on fait assigner plusieurs personnes pour le même fait, 22. 25
Défendeur doit aussi signifier la copie des pieces justificatives de ses défenses, 46

Corps.

Voyez *Communautés.*

Cours.

De la procédure qui s'observe dans les Cours, 118

Il n'eſt pas permis aux Cours ni aux autres Juges de donner des défenſes ou ſurſéances contre les Sentences de proviſion, 244

Créancier.

Ce qu'il doit faire pour obtenir & exécuter la contrainte par corps après les quatre mois, 609

Croix.

Voyez *Dépens.*
Dans quel tems le Procureur de celui qui appelle d'une taxe de dépens eſt tenu de croiſer les articles des dépens dont il y a appel, 528

Curateurs.

Voyez *Tuteurs. Comptes.*

Curés.

Voyez *Régiſtres.*
Devoirs des Curés ou Vicaires à l'égard des Régiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, 309. 312

D

Datte.

DAtte des Jugemens, de quel jour doit être, 436

Débats de comptes.

Voyez *Comptes. Ecritures.*

Déboutés de défenſes.

Abrogés par l'Ordonnance, 57

Décès.

Preuve du tems du décès comment ſera reçûe, 302

Procédures faites depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur sont nulles, 427
Quid ? Si l'une des Parties vient à changer d'état, *ibid.*

Déclaration de dépens.

Voyez *Dépens.*

Déclarations.

Voyez *Ordonnances.*

Déclinatoire.

Voyez *Renvoi. Incompétence. Appel.*
Ce que c'est, 74
Quand peut être proposé par une Partie, & comment, 65
Doivent être jugés sommairement à l'Audience, 72
Dépens des déclinatoires doivent être adjugés à celui qui obtient, 76
Et taxés sans frais, 77

Décrets.

Décrets en matiere criminelle s'exécutent par tout le Royaume sans permission ni *pareatis*, 447

Défauts & congés.

Différence entre défaut & congé, 52
Il y a trois sortes de défauts & de congés, *ibid.*
Des délais nécessaires pour faire juger valablement un défaut, 46. 58. 121. 122
Défaut avec profit comment sera donné aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Cours des Monnoies, Maîtrises des Eaux & Forêts, 53
Quel est le profit du défaut faute de nommer Procureur & de signifier des défenses, 57
Défaut sera donné au Greffe au Demandeur, si le Défendeur dans le délai accordé ne cons

Procureur, 58. 121. 124. 135
Défaut ſera donné à l'Audience, ſi le Défendeur après avoir cotté Procureur ne ſignifie copie de ſes défenſes & pieces, 58. 122
Dans les Cours ce défaut ſe prend au Greffe, 121
Dans ces deux cas le profit du défaut ſe juge ſur le champ, ſi les concluſions ſont juſtes & bien vérifiées, 58. 123
Si les concluſions du Demandeur ne ſont pas ſuffiſamment juſtifiées, le Juge doit lui permettre d'en faire la preuve, 123
Ou entendre ſommairement les Parties, 184
Quand il y a plus de trois chefs de demandes, le défaut du profit pourra être jugé ſur pieces miſes ſur le Bureau ſans épices, 63
Pour obtenir un défaut faute de défendre il n'eſt pas beſoin d'avenir, 60
Quand il y a pluſieurs Parties aſſignées à différens délais, on ne peut prendre défaut contre aucune des Parties, qu'après l'échéance de toutes les aſſignations, 61
Si de pluſieurs Parties aſſignées quelques-unes font défaut, le défaut contre les Défaillans ſe joint au fond, *ibid.*
Demandeur qui veut lever un défaut doit y comprendre toutes les Parties défaillantes, *ibid.*
Quand le Demandeur ne ſe préſente point, le Défendeur doit prendre ſon défaut au Greffe, & le faire juger huitaine après, 61. 121
On peut ſe pourvoir par oppoſition contre les défauts & congés, 61
Si avant le jugement des défauts le Défendeur conſtitue Procureur, & fournit ſes défenſes avec copie des pieces juſtificatives, les Parties ſe pourvoiront à l'Audience, 124
Ne ſeront pris [illegible]venir aucuns *défauts ſauf, purs & ſimples, & aux Ordonnances*, 125

Du défaut ou congé ſur l'appointement de concluſion dans les Procès par écrit, 141
Procédure pour obtenir ce défaut ou congé, 142
Oppoſition a lieu contre les Jugemens qui prononcent ces ſortes de défauts ou congés, *ibid.*
Sur l'appellation d'une Sentence rendue par défaut faute de comparoir ſur l'appel d'une Sentence rendue en Procès par écrit, on doit ſe pourvoir en la Cour comme en Procès par écrit, *ibid.*
Au jour de l'aſſignation échû les Procureurs des Parties tenus de comparoir en l'Audience, ſinon ſera donné défaut ou congé avec profit, 181
Des défauts ou congés *faute de plaider*, 181
Dans quel tems on peut former oppoſition faute de plaider, 183
Défauts ou congés ne ſeront rabattus, ſinon en la même Audience, 185
Du défaut ſur les aſſignations pour parvenir aux compulſoires & collations de pieces. Voyez *Compulſoires.*
Du défaut ſur les aſſignations pour parvenir à une reconnoiſſance d'écritures. Voyez *Reconnoiſſances d'écritures.*
Des défauts ou congés ſur les aſſignations dans les Juſtices Conſulaires. Voyez *Juge-Conſuls.*
Des défauts ou congés ſur les aſſignations en matieres ſommaires. Voyez *Matieres ſommaires.*
Des défauts ſur les aſſignations pour rendre compte. Voyez *Comptes.*

Défendeur.

Voyez *Préſentations. Défen*
Pardevant quel Juge doit être aſſigné, 3

Tenu de nommer Procureur & de signifier ses défenses avec copie des pieces justificatives, 46. 53.
Dans quel tems, 53. 57. 58
Sous quelle peine, 57
Peut cotter Procureur & se présenter tant que le Demandeur n'a point pris de défaut contre lui, 59
Lorsque le Défendeur a constitué Procureur & fourni ses défenses, les Parties doivent se pourvoir à l'Audience, 59. 124
Ce qui doit être observé lorsque le Défendeur après avoir cotté Procureur & fourni ses défenses, ne comparoit pas à l'Audience, 181
Ce que doit faire le Défendeur quand le Demandeur ne se présente point, 61. 121

Défenses.

Ce que c'est, 55
Ne doivent se signifier dans les matieres sommaires, 47
Ni dans les Justices des Seigneurs, 53
Ce que doit faire le Demandeur quand la Partie assignée ne fournit point de défenses, 47
Défenses par écrit ne sont pas nécessaires sur les incidens, 54
En quoi les *défenses* different des *exceptions*, 55
Ce que c'est que défenses au fond, 56
Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, &c. 64

Défenses ou *surséances.*

Il n'est pas permis aux Cours d'en donner contre les Sentences de provision, 244
Dans quels cas il est permis aux Juges de donner des défenses, 245
Ces défenses doivent être données au Siége, & non par le Juge d'instruction, *ibid.*

Délais sur les assignations.

Voyez *Défauts. Contestation en cause.*
Quels sont ces délais dans les Prévôtés & Châtellenies, 42. 43
Quid ? Aux Siéges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, 44
Quid ? Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Siéges des Conservations, 45
Quid ? Aux Justices de Seigneurs, Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, & Traites Foraines, 197
Quid ? Aux Officialités, 43. 198
Des délais sur les assignations dans les Cours, 119. *& suiv.*
Juges ne peuvent abréger les délais prescrits pour les assignations, 39
Sinon dans les affaires provisoires, 40
Ne peuvent aussi être prorogés par les Juges sans de bonnes raisons, 41
Délais n'ont lieu pour les assignations données pendant le tems des Assises, 42
Ni pour les assignations incidentes données dans le cours de la procédure pour l'instruction, *ibid.*
Partie assignée peut anticiper les délais sur les assignations, 46
Quels sont les délais pour cotter Procureur & fournir défenses, 46. 120
Ces délais n'ont lieu en matieres sommaires, 47
Quels jours ne sont compris dans les délais des assignations & procédures, *ibid.*
Quels jours y sont compris, 48
Lorsque ni l'une ni l'autre des Parties ne compare sur l'assignation, la Cause est continuée de droit, 62. 185
Si avant le jugement des défauts le Défendeur

conſtitue Procureur, & fournit ſes défenſes & pieces, les Parties ſe pourvoiront à l'Audience, 59. 124
Des délais *pour faire appeller garant.* Voyez *Garants.*
Des délais *dans les Procès par écrit,* 143
Délais de fournir cauſes d'appel, griefs & réponſes, 143. 144
De quel jour doivent courir contre l'Appellant, 143
Ces délais étant expirés, la Partie demeure forcloſe, *ibid.*
Délais *de produire & contredire,* de quel jour doivent courir, 189
Ces délais étant expirés, l'autre Partie demeure forcloſe, *ibid.*
Des délais ſur les aſſignations ès Juſtices Conſulaires. Voyez *Juge-Conſuls.*
Des délais ès matieres ſommaires. Voyez *Matieres ſommaires.*
Des délais pour faire enquête. Voyez *Enquêtes.*
Des délais pour la reddition des comptes. Voyez *Comptes.*

Des délais pour délibérer & faire inventaire.

Voyez *Héritier.*
Quels ſont ces délais pour l'héritier, 86
Et pour la veuve, 88
Cas où celui qui eſt aſſigné comme héritier en action nouvelle, n'a aucun délai pour délibérer, 87

Délaiſſement d'héritage.

Voyez *Poſſeſſion.*

Délibérés ſur le Bureau

ou

ſur le Régiſtre.

Ce que c'eſt, 21

Dans quels cas peuvent être prononcés, 63. 71. 237
On ne peut y prendre d'épices, 63
A qui doivent être distribués, 76

Demandeur.

Voyez *Présentation. Garants.*
Tenu de faire donner dans l'Exploit copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, &c. 24
Peut toujours se présenter tant que le Défendeur n'a point obtenu de congé contre lui, 59
Ce que doit faire le Défendeur quand le Demandeur ne se présente pas, 61
Ce qui doit s'observer lorsque le Demandeur après s'être présenté ne comparoît pas à l'Audience, 181

Demandes.

Des demandes qui ne peuvent se vérifier par Témoins, 298
Toutes demandes qui ne seront entierement justifiées par écrit, doivent être formées par un même Exploit, après lequel les demandes dont il n'y a preuve par écrit ne seront reçûes, 299

Déni de Justice.

Comment les Juges peuvent être poursuivis en cas de déni de Justice, 415

Déni de renvoi.

Voyez *Renvoi.*
Ce que c'est, 77

Deniers Royaux.

Leur Privilége conservé pour les contraintes par corps, 594. 595
Dans quels cas la contrainte par corps n'a lieu pour Deniers Royaux, 595. 596. 597
Comment la contrainte par corps se décerne pour

pour Deniers Royaux, 595

Dépens.

Ce que c'eſt que condamnation de dépens, 490
Ceux des appels des déclinatoires, taxés ſans frais ſur un ſimple mémoire, 77
Et auſſi ceux des appels d'incompétence, *ibid.*
Ainſi que ceux des folles intimations & déſertions d'appel, *ibid.*
Dépens prononcés ſur déſertions d'appel doivent ſe payer comme frais préjudiciaux, 82
Liquidation de dépens ne ſe fait contre les garantis, mais contre les garants, 100
Secùs, ſi le garanti n'a été mis hors de Cauſe, *ibid.*
Dans quels cas le Demandeur originaire doit être condamné aux dépens en matiere de garantie, *ibid.*
Et dans quels cas le Défendeur originaire doit y être condamné, 100. 101
Garants qui ſuccombent, en quels dépens doivent être condamnés, 103
Dans quels cas les dépens doivent être taxés par les Jugemens qui y condamnent, 483
Condamnation de dépens n'a lieu dans les Procès pourſuivis à la requête des Procureurs du Roi ou Fiſcaux & des Promoteurs, tant en matiere civile que criminelle, 487
Secùs dans les cas où les Seigneurs plaident en leurs Juſtices, quoique ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux, 489
Toute Partie qui ſuccombe doit être condamnée aux dépens, 486
Sans pouvoir être modérés ni réſervés, même pour parenté, 487
Même en matiere de renvoi, déclinatoire, évocation ou réglement de Juges, 486

Cas où l'on peut modérer les dépens, 492
Condamnation de dépens a lieu, même dans le cas où l'on s'en rapporte à Justice, 491
Défenses aux Juges de prononcer hors de Cour sans dépens, *ibid.*
Quand peuvent être compensés, 491. 492
Condamnation de dépens a lieu contre la Partie qui se désiste, 492
Celui qui est condamné en une partie des dépens, doit le coût du Jugement, *ibid.*
Dans les Jugemens interlocutoires on doit réserver les dépens, 493
Arbitres tenus de condamner aux dépens la Partie qui succombe, *ibid.*
Par qui les dépens prononcés par les Arbitres doivent être liquidés, 494
Dépens doivent être adjugés, même sur les incidens qui surviennent, *ibid.*
Procureur du Demandeur en taxe donnera copie du Jugement qui a condamné aux dépens, & de la déclaration, & dans quel délai, pour y répondre dans la huitaine par le Défendeur, 495
Frais & salaires des Procureurs relativement à la Partie qui les a employés, comment taxés, 496
Ce que doit contenir la déclaration de dépens, 498
Quand il y a plusieurs Parties condamnées aux dépens, qui ont occupé par différens Procureurs, copie de la déclaration ne doit être donnée qu'à l'ancien Procureur, *ibid.*
Quid? Si les Parties ont des intérêts différens, *ibid.*
Procureurs ne peuvent arrêter aucune déclaration de dépens, que les droits de Taxateurs, &c. n'ayent été payés, 499
Partie condamnée peut offrir les dépens, & si

ſes offres ſont valables, elle n'eſt tenue d'aucuns frais de taxe, 499. 500
Si les offres du Défendeur ſont rejettées, le Demandeur fera procéder à la taxe, & ſi par le calcul les dépens n'excedent les offres, les frais de la taxe ſeront portés par le Demandeur, 500
Procureurs en dreſſant la déclaration de dépens, ne feront qu'un ſeul article d'une ſeule piece, à peine de radiation, *ibid.*
Droit de conſeil ou de conſultation; dans quels cas ſe paye, & dans quelles Juriſdictions il a lieu, 501. 504
Ecritures & contredits quand doivent être rejettées de la taxe des dépens, 505
Quelles écritures doivent être rejettées de la taxe, 506. 508
Quelles ſignifications doivent entrer en taxe, & de celles qui doivent être rejettées, 509. 512
Droit de préſentation dans quels cas eſt dû, & comment, 513
Procureurs ne peuvent rien prendre pour le reçû des actes qu'ils ſe communiquent de la main à la main, *ibid.*
Tarif ſera dreſſé dans chaque Juriſdiction pour la taxe des dépens, *ibid.*
Au défaut de ce tarif, comment & ſur quel pied les dépens doivent être taxés, 514. 516
Comment ſe taxent les voyages & ſéjours, 517
Si ſur la déclaration de dépens il n'eſt fait aucunes offres par le Défendeur, ou qu'elles ne ſoient point acceptées, la déclaration ſera miſe ès mains du Procureur-tiers, 518
Ce que doit faire le Procureur-tiers enſuite de cette remiſe, 519
Parties tenues de ſe trouver en l'Etude du Procureur-tiers, *ibid.*

Procureur-tiers arrêtera les dépens, & comment, 521
Sur quel pied les Procureurs-tiers des Cours ſont tenus de taxer les dépens ſur l'appel des Juriſdictions qui y reſſortiſſent, 522
Procureur du Défendeur en taxe dans quels cas peut prendre ſon droit d'aſſiſtance, 523. 524
S'il y a pluſieurs Procureurs, ils ne prendront qu'un ſeul droit d'aſſiſtance, 525
Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, le Demandeur en taxe le fera ſignifier au Défendeur, 526
Commiſſaires ſigneront les déclarations ſans aucun droit, 527
Dans quel cas leurs Clercs auront le droit de calcul, *ibid.*
Exécutoires de dépens contiendront les frais faits pour les lever, ceux du premier Exploit & de la ſignification, *ibid.*
Quand il y a appel de la taxe des dépens, ce que doit faire le Procureur de l'Appellant, 528
Cet appel empêche l'effet de l'exécutoire, 529
Où ſe porte l'appel de la taxe des dépens des Sentences Préſidiales, *ibid.*
Après que le Procureur de l'Appellant aura croiſé les articles dont il y a appel, il doit être délivré exécutoire des articles non croiſés, 530
Appellations des articles croiſés ſous deux croix ſe portent à l'Audience, *ibid.*
Et quand il y en a davantage, il doit être pris appointement au Greffe, *ibid.*
Appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de croix, à moins que l'appel ne ſoit fondé ſur un moyen général, 531
Où ſe porte l'appel de la taxe des dépens, *ibid.*
Dépens adjugés dans les Bailliages, Séné-

chauſſées & Siéges Préſidiaux comment taxés, 531
Cas où les dépens doivent être liquidés ſur le champ, & par le même Jugement qui y condamne, 532. 533
En quelle Juriſdiction doivent ſe taxer les dépens de la Cauſe principale dont il y a appel jugé, 533
Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs, tenus de liquider les dépens dans leurs Sentences, 534
Greffiers de ces Siéges ne doivent laiſſer ces ſommes en blanc dans les Sentences, à peine d'amende & d'interdiction, 535
Quels dépens ſe payent par corps en matiere civile, 583
Et auſſi en matiere criminelle, *ibid.*
Des dépens en matiere de requêtes civiles, 647

Déporter.

Aucun Juge ne peut ſe déporter du rapport & jugement d'un Procès, qu'après en avoir déclaré les cauſes à la Chambre, 402

Dépoſitaires.

Voyez *Commiſſaires & Gardiens.*
Ce que c'eſt, 263

Dépoſitions de Témoins.

Voyez *Preuve par Témoins. Enquêtes. Témoins.*
Comment la dépoſition du Témoin doit être rédigée, 359
Lecture en doit être faite au Témoin, & il doit la ſigner, 361

Dépôt.

Preuve par Témoins a lieu dans le cas de dépôt volontaire, 290

Sceaux dans le cas de dépôt nécessaire, 294
A lieu aussi dans le cas du dépôt fait en logeant dans une Hôtellerie, 295
Pour dépôt nécessaire on peut être condamné par corps, 585
Dépositaires de Justice sont contraignables par corps, 585. 586

Déjaveu.

Quand est moyen de requête civile, 648

Descentes sur les lieux.

Juges n'en peuvent faire dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, à moins qu'ils n'en soient requis par les Parties, 324
Dans quels cas il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, *ibid.*
Dans quels cas les descentes peuvent être ordonnées d'office, 325
Il n'est pas nécessaire que les Experts y assistent, *ibid.*
Quelquefois outre la descente le Juge ordonne une description des lieux, *ibid.*
Rapporteurs dans les Cours & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne peuvent être commis pour ces descentes, 326
A qui ces descentes doivent être confiées dans les Bailliages & Sénéchaussées, &c. 327
Ce qui doit s'observer dans la nomination du Commissaire, 328
Devoirs du Commissaire, *ibid.*
Procédure pour parvenir à la descente, 329
Comment le Commissaire nommé peut être récusé, & de ce qui doit se faire en cas de récusation, 330
Juges & Commissaires nommés pour faire une descente, ne recevront aucun présent des Par-

ties, & ne seront défrayés par elles, 338

Désertion d'appel.

Ce que c'est, 80
Comment doit être jugée, 77
Où se donnent les assignations pour voir déclarer un appel désert, 81
Quoique l'appel ait été déclaré désert, on peut toujours appeller de nouveau, 82
Dépens prononcés sur une désertion d'appel doivent se payer comme frais préjudiciaux, *ibid.*

Désobéissance.

Voyez *Possession.*
Désobéissance aux Arrêts & Jugemens comment punie, 438

Dettes.

Voyez *Contraintes par corps.*
Quelles dettes sont payables par corps entre Marchands, 585. 589

Dévolut. Dévolutaire.

Ceux qui sont pourvûs d'un Bénéfice pour cause de dévolut, tenus de donner caution, & jusqu'à quelle somme, 209
En quels cas les Dévolutaires sont déchûs de leur droit à un Bénéfice, *ibid.*

Dictum *des Sentences & Arrêts.*

Ce que c'est, 436
Doit être écrit de la main du Rapporteur, 437
Sera remis au Greffe par le Rapporteur trois jours après le Procès jugé, 135

Dimanches & Fêtes.

S'ils sont compris dans les délais des assignations & procédures, 48

Dol.

Empêche le Débiteur d'être admis au bénéfice de ceſſion, 615
Si le dol eſt un moyen d'ouverture de requête civile, 648

Domeſtiques.

S'ils peuvent être Témoins en matiere civile, & dans quels cas, 359. 360
Différence entre *ſerviteurs* & *domeſtiques*, 360

Domicile.

Voyez *Exploit.*
En quoi le *domicile* differe de la *réſidence*, 19
Où doivent être aſſignés ceux qui n'ont aucun domicile certain, 28
Quand il y a conteſtation ſur le domicile de l'Aſſigné, c'eſt à l'Ajournant à prouver ce domicile, 30
Ceux qui demeurent dans les châteaux & maiſons fortes, ſont tenus d'élire domicile en la plus prochaine Ville, &c. 37
Doit être élû par l'Ajournant qui ne cotte point Procureur, 39. 234
Election de domicile doit être faite dans les ſaiſies, & pourquoi. Voyez *Saiſies & exécutions.*

Dommages & intérêts.

Ce que c'eſt, 536
Liquidation des dommages & intérêts ne ſe fait contre les garantis, mais contre les garants, 100
Secùs, ſi le garanti n'a été mis hors de Cauſe, *ibid.*
Condamnation de dépens, dommages & intérêts, comment s'exécute en matiere bénéficiale, 212

Toutes Sentences, Productions & Arrêts rendus sur productions des Parties, qui condamnent à des intérêts, en doivent contenir la liquidation, 435
Déclaration des dommages & intérêts, comment doit être dressée, & copie donnée, ainsi que des pieces justificatives, 535
Ce que cette déclaration doit contenir, 536
Défendeur fera ses offres sur cette déclaration, *ibid.*
Si les offres sont contestées, & que par l'événement les dommages & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné aux dépens du jour des offres, 537
Procureurs qui ont occupé dans les Instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation des dommages & intérêts, 538

Droit d'assistance.

Voyez *Assistance.*

Droit de calcul.

Voyez *Calcul.*

Droit de conseil & de consultation.

Ce que c'est, 501
Comment se paye dans la taxe des dépens, 501. 504

Droit de révision.

Ce que c'est, & dans quels cas il doit être taxé, 507. 508

Ducs & Pairs.

Peuvent pour raison de leurs Pairies faire ajourner en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 34

Dupliques.

Abrogées par l'Ordonnance ainſi que les tripliques, 181

E

Eccléſiaſtiques.

Comment peuvent être contraints de comparoître en Juſtice pour dépoſer, 354
Ne ſont ſujets à la contrainte par corps en matiere civile, 608
Quand reçûs à ſe pourvoir par requête civile, 631
Quelles ouvertures de requête civile ont lieu à leur égard, 651

Ecritures.

Voyez *Procès par écrit. Reconnoiſſances d'écritures.*
Ecritures dans les Procès par écrit ſont de pluſieurs ſortes, 133
Ce que c'eſt qu'*avertiſſemens*, *ibid.*
Ce que c'eſt que *griefs*, 143
Ce que c'eſt que *cauſes & moyens d'appel*, *ibid.*
Des *contredits*, ce que c'eſt, 144. 148. 191
Des *réponſes à griefs*, 143
De quel jour courent les délais de fournir griefs & réponſes, *ibid.*
Juges n'auront égard aux réponſes à griefs ni aux cauſes d'appel, s'ils n'ont été ſignifiés, 145
Contredits n'ont lieu ſur les incidens, mais il faut y répondre par requête, 148
Dupliques, tripliques & autres écritures ſemblables, abrogées par l'Ordonnance, 181
Contredits & ſalvations doivent être ſignifiés, ſinon rejettés, 195

Cette signification ne doit etre faite qu'au Procureur de la Partie dont la production a été contredite, 196
En général on ne doit rien signifier qu'à ceux dont on conteſte les droits, ou contre leſquels on prend des concluſions, *ibid.*
Débats de compte, ce que c'eſt, 473
Soutenemens de compte, *ibid.*
Quelles écritures doivent être rejettées de la taxe des dépens, 505
Quelles écritures ſont du miniſtere des Avocats, *ibid.*
Quelles écritures ſont du miniſtere des Procureurs, *ibid.*
Ecritures qui ſont du miniſtere des Avocats & des Procureurs concurremment, *ibid.*

Edits & Déclarations.

Voyez *Ordonnances.*

Election de domicile.

Voyez *Domicile.*

Enquêtes.

Voyez *Preuve par Témoins. Témoins. Reproches.*
Enquête en matiere ſommaire, comment ſe fait, 235
Dans les matieres où il échet de faire enquêtes, le Jugement qui les ordonne doit contenir les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, 345
Du tems pour faire enquête ſelon la diſtance des lieux, 346
Quelquefois les Juges prorogent ce délai, & dans quels cas, *ibid.*
Lorſque les enquêtes doivent ſe faire dans un

lieu éloigné, on commet pour les faire, 347
Quel Juge on doit alors commettre, *ibid.*
Après les reproches fournis, ou que le délai d'en fournir eſt paſſé, la Cauſe ſera portée à l'Audience ſans aucune autre procédure, 349.
Réception d'enquête & moyens de nullité abrogés, ſauf à les propoſer en l'Audience, ou par contredits, ſi c'eſt en Procès par écrit, *ibid.*
Abrogation de l'uſage d'envoyer les enquêtes dans un ſac clos & ſcellé, ainſi que toutes publications & réceptions d'enquêtes, 349. 368
Si l'enquête eſt parachevée dans les délais, le Défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ſans forcluſion de faire enquête, 350
Témoins ſeront aſſignés pour dépoſer, & la Partie pour les voir jurer, *ibid.*
Quid? Si l'enquête eſt faite hors le lieu de la Juriſdiction, 351
Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires-Enquêteurs, c'eſt à eux à faire les enquêtes, *ibid.*
Sauf les enquêtes d'office qui ſe font par les Juges, ou par le Rapporteur, ſi le Procès eſt appointé, *ibid.*
Le jour & l'heure pour comparoître ſeront marqués dans les aſſignations données aux Témoins & aux Parties, 352
Témoins ſeront aſſignés à perſonne ou à domicile, *ibid.*
Et les Parties au domicile de leurs Procureurs, *ibid.*
Ce qui doit s'obſerver à l'égard des Témoins. Voyez *Témoins.*
Soit que la Partie compare ou non à la premiere aſſignation, il ſera procédé à la con-

fection de l'enquête, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, &c. 354
Adjoints aux enquêtes ſupprimés, 358
Le Juge ou Commiſſaire recevra la dépoſition ou ſerment du Témoin, 359
Comment cette dépoſition doit être rédigée, *ibid.*
Témoins doivent être ouis ſéparément & ſecrettement, 361
Témoins ſigneront leur dépoſition, & lecture leur en doit être faite, *ibid.*
Juges ou Commiſſaires feront rédiger par écrit tout ce qui ſera dit par le Témoin, 362
Quid? Si le Témoin change ou ajoute quelque choſe à ſa dépoſition, *ibid.*
Tout ce que deſſus ſera obſervé dans les enquêtes, à peine de nullité, 363
Combien on peut faire entendre de Témoins ſur un même fait en matiere civile, 364
Procès-verbal d'enquête doit être ſommaire, & ce qu'il doit contenir, 365
Vacations des Greffiers qui auront écrit l'enquête & procès-verbal, comment réglées, *ibid.*
A qui doivent être délivrées les expéditions & procès-verbaux d'enquêtes, 366
Et à qui celles des enquêtes faites d'office, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'enquêtes d'office, 367
Greffiers des commiſſions particulieres, où doivent remettre les minutes des enquêtes & Procès-verbaux, *ibid.*
Après l'enquête achevée, ſera donné copie du Procès-verbal à la Partie adverſe, pour fournir ſes reproches dans la huitaine, 369
Si ces reproches ſont par écrit, ils peuvent être propoſés en tout état de Cauſe, *ibid.*
En cas de refus ou négligence de donner copie du Procès-verbal d'enquête, ce que pourra

faire l'autre Partie, 370
La Partie qui aura fourni ſes moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, peut demander copie de l'enquête de l'autre Partie, 371
Comment & ſous quelles conditions celui contre qui l'enquête eſt faite, peut la lever, *ibid.*
Quid ? Si la Partie qui a fait l'enquête refuſe d'en faire donner copie, 372
Quels ſont les délais pour faire enquêtes dans les Prévôtés & autres Juſtices Royales, & dans les Juſtices des Seigneurs, 373
Celui qui a fait faire une enquête ne peut demander à l'autre Partie communication du Procès-verbal de ſon enquête, ni le lever, ni demander copie de l'enquête, s'il n'a fait ſignifier la copie de ſon Procès-verbal & de l'enquête, *ibid.*
Après cette communication on ne peut plus faire entendre aucuns Témoins, ni ſignifier aucuns reproches, 374
Enquêtes ſeront portées à l'Audience pour y être jugées ſur un ſimple acte, à moins que les Parties n'ayent été appointées à écrire, *ibid.*
Si l'enquête eſt déclarée nulle par la faute du Juge ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle à ſes frais, 376
Dans laquelle les mêmes Témoins pourront être ouis de nouveau, *ibid.*

Enquêtes d'examen à futur.

Voyez *Examen à futur.*

Enquêtes par turbes.

Abrogées par l'Ordonnance, 178

Enregiſtrement des Ordonnances.

Voyez *Ordonnances.*

Epices.

Juges n'en peuvent prendre pour délibérés sur le Bureau, 63
Ni pour Causes évoquées, 70. 71
Juge-Consuls n'en peuvent prendre en aucun cas, 224
Juges ne peuvent prendre épices dans les matieres sommaires, 237
Ni dans les matieres de récusation de Juges, Commissaires ou Experts, 409

Erreur.

Si elle est un moyen de requête civile, 650
Propositions d'erreur abrogées, 657

Estimation.

Voyez *Fruits. Experts.*

Etrangers.

Où doivent être assignés, 27

Evocations.

Prohibées aux Juges des Procès pendans aux Siéges inférieurs, sinon pour les juger définitivement, 70
Quid? Si les Parties consentent cette évocation, *ibid.*
Comment ceux de la Religion Prétendue-Réformée peuvent faire évoquer leurs Causes en la Chambre de l'Edit, 154

Examen à futur.

Ce que c'est, 178
Enquêtes d'examen à futur abrogées, *ibid.*

Exceptions.

Voyez *Défenses.*

Ce que c'eſt qu'exceptions, 55
En quoi different des *défenſes*, *ibid.*
Exceptions *déclinatoires*, ce que c'eſt, *ibid.*
Exceptions *dilatoires*, ce que c'eſt, *ibid.*
Exceptions *péremptoires*, ce que c'eſt, 56
Exceptions péremptoires ſeront décidées avant le fond, 64. 142
Et ſi elles ſont mal fondées, les Juges paſſeront outre, 65
On peut inſtruire ſur ces exceptions, 66
Et quelquefois même les réſerver au principal, *ibid.*
Celui qui a pluſieurs exceptions dilatoires doit les propoſer par un même acte, 105
Et il eſt tenu de le faire avant conteſtation en cauſe, *ibid.*
Quand ces exceptions doivent-elles être propoſées par un héritier, ou une veuve commune en biens, 106

Excuſes.

Des excuſes des Sequeſtres & des Commiſſaires & Gardiens, 268. 281

Exécutions.

Voyez *Saiſies & exécutions.*

Exécution des Jugemens.

Voyez *Arrêts.*
Ceux qui ont été condamnés par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, quand tenus de ce faire, 438
Peine contre les Juges qui empêchent ou retardent l'exécution des Arrêts, 446
Le Procès ſera fait extraordinairement à ceux qui empêchent l'exécution des Arrêts ou Jugemens, 448

Exécution proviſoire.

Dans quels cas a lieu. Voyez *Proviſion. Jugemens. Matieres ſommaires.*

Expédient.

Ce que c'eſt que vuider à l'expédient, 82. 83
Dans les Cauſes qui ſe vuident à l'expédient, la préſence du Procureur n'eſt pas néceſſaire, 83
En quelles Audiences ces Cauſes ſont pourſuivies, 84
Procédure à cet effet, *ibid.*
Comment les appointemens rendus à ce ſujet ſont reçûs, 85

Expéditions.

Voyez *Sentences. Arrêts.*
On ne peut délivrer l'expédition d'aucune Sentence en Procès par écrit, que la minute n'en ait été miſe au Greffe, 134

Expéditions en Cour de Rome.

Voyez *Signatures.*

Experts.

Voyez *Deſcentes ſur les lieux.*
Jugemens qui ordonnent que les lieux & ouvrages ſeront vûs, viſités, toiſés ou eſtimés par Experts, de quoi doivent faire mention, 331
Comment on doit procéder à la nomination des Experts, 331. 332
Si l'une des Parties ne compare, le Juge nommera d'office un Expert pour cette Partie, 334
S'il y a récuſation contre un Expert, ce que doit faire le Commiſſaire, *ibid.*
Cette récuſation doit être jugée au Siége, *ibid.*

Procédure sur la nomination des Experts, 334
Des Experts-Jurés, 335
Fonction des Experts est libre, & ils peuvent la refuser, *ibid.*
Experts tenus de vaquer incessamment à la visite, *ibid.*
Bourgeois peuvent être nommés pour Experts, *ibid.*
Experts délivreront leur rapport en minute, 336
Comment ce rapport doit être conçû & dressé, *ibid.*
Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers Expert, 337
Procès-verbaux d'Experts n'ont pas besoin d'être reçûs en Justice, 338
Procédure qui se tient sur le rapport des Experts, 344
Experts ne recevront aucuns présens des Parties, & ne seront défrayés par elles, 338
Peuvent avant d'opérer demander que leurs vacations soient consignées, 339
Vacations d'Experts, comment doivent se payer. Voyez *Vacations.*

Exploits.

Voyez *Ajournemens. Assignations. Domicile.*
Exploit mal libellé ou nul peut être révoqué; & comment, 9. 64
Doit contenir le domicile de l'Huissier, 10
Et aussi le domicile de la Partie à la requête de laquelle l'Exploit est donné, 10. 13
Ce domicile doit être le domicile actuel, & non un domicile élû, 14
Dans les Exploits donnés à la requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux, il n'est pas nécessaire d'exprimer leur nom, *ibid.*

Dans les Exploits donnés à la requête d'un mari & d'une femme, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire, 15
Formalité des Exploits qui concernent des censives, rentes foncieres, héritages & hypotéques, 15. 106. 107
Autres formalités nécessaires aux Exploits, 15
Doivent être controllés, & dans quel tems, 16
Exceptions à cette regle, *ibid.*
Quels Exploits ne sont sujets au Controlle, 17
Exploits doivent être sur papier timbré, 18
Exception à cette regle, *ibid.*
Exploits doivent être donnés dans un lieu convénable, à peine de nullité, 19
Ce que doit faire l'Huissier quand il ne trouve personne au domicile, 23
Exploits doivent être posés de jour, 31
Et non les jours de Dimanches & Fêtes, *ibid.*
Exception à cette regle, 32
Il n'est pas nécessaire que les Exploits soient écrits de la main de l'Huissier, 37
Tous Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations contiendront le nom du Procureur du Demandeur, en tous Siéges & matieres où le ministere des Procureurs est nécessaire, 38
Des Exploits en garantie. Voyez *Garantie.*
Des Exploits en complainte pour Bénéfices. Voyez *Bénéfices.*
Des Exploits de saisies & exécutions. Voyez *Saisies & exécutions.*

Extraits.

Voyez *Régistres de Baptêmes, Mariages & Sépultures.*
Comment on peut lever des extraits de Baptêmes, Mariages & Sépultures, 312
Quel droit est dû pour chaque extrait, *ibid.*

Quelles perſonnes peuvent lever ces extraits ; 319. 320

F

Faits.

Voyez *Preuve par Témoins.*

Ne ſeront expédiées aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux, 149

Comment ces faits nouveaux doivent être articulés, *ibid.*

Faits qui giſent en preuve, comment doivent être articulés, 288

Procédure à ce ſujet, *ibid.*

Faits & articles.

Voyez *Interrogatoire ſur faits & articles.*

Femmes & filles.

Si elles peuvent s'obliger & être contraintes par corps, 602

Si elles ſont contraignables par corps pour dépens, *ibid.*

En quels cas ſont contraignables par corps, *ibid.*

En quels cas ſont réputées Marchandes publiques, 604

Mari contraignable par corps pour les dettes de ſa femme Marchande publique, *ibid.*

Fermiers judiciaires.

Voyez *Comptes.*

En quel tems ſont tenus de rendre compte de leur adminiſtration, 463

Fêtes & Dimanches.

Si elles ſont compriſes dans les délais des aſſignations & procédures, 2

Filles.

Voyez *Femmes.*

Fins de non-procéder.

Des différentes fins de non-procéder, 67. *& suiv.*

Fins de non-recevoir.

Doivent être jugées préalablement avant le fond, 64. 65. 141
En quel cas n'ont lieu contre les Mineurs, 455
Ce qu'il faut observer pour établir les fins de non-recevoir contre la requête civile, 632

Foires. Ports. Etapes & Marchés.

Quel est le privilége des Foires, &c. 131
Leur privilége conservé pour la contrainte par corps, 595. 598

Folles intimations.

Ce que c'est, 80
Comment doivent être jugées, 77

Forclusion.

Voyez *Procès par écrit.*
Ce que c'est que forclusion, 139
De la forclusion faute de produire, 138. 189
De la forclusion faute de fournir griefs, 143
De la forclusion faute de fournir causes d'appel, 144
Toute forclusion doit s'établir par le certificat du Greffier, 139
Forclusion doit être précédée de sommations, 144
Forclusion ne se fait de droit, & n'empêche pas la Partie de produire en tout état de cause, 139. 143. 144. 191

Frais.

Voyez *Salaires.*

Frais & salaires des Procureurs relativement à la Partie qui les a employés, comment doivent être taxés, 496

Fruits.

Condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, en matiere bénéficiale, comment exécutée, 207
Liquidation de fruits comment doit être faite quand il y a condamnation de restitution, 489
Condamnés à la restitution de fruits en donneront la déclaration avec les pieces justificatives, 481
Si cette déclaration est contestée, les Parties feront preuve respective de la quantité des fruits, & comment, 482
Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la valeur des fruits n'excede le contenu en la déclaration, le Demandeur sera condamné aux dépens, 483
Et si la liquidation excede le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens, 484
Estimation des bleds & autres gros fruits, comment & par qui doit être faite, *ibid.*
Maniere de faire cette estimation, 485. 546
Preuve de la valeur des fruits dont sera fait rapport en Justice, comment doit être faite, 485

G

Galeres.

Condamnés aux Galeres où doivent être assignés, 28

Garant.

Voyez *Garantie.*

Doivent être assignés sans commission ni mandement, si ce n'est dans les Cours, & devant les Juges en dernier ressort, 89
Quel est le délai pour faire appeller le garant, 91
Ce délai est accordé au premier garant pour faire appeller le second, & ainsi des autres, 91. 104
Quid ? Si le Défendeur originaire ne fait pas appeller son garant dans ce délai, 91
Quel est le délai pour appeller le garant, lorsque le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y a lieu de lui donner délai pour délibérer, 92
Si le délai de l'assignation en garantie n'échet en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui copie de l'Exploit de la demande en garantie, & des pieces, 93
Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai d'appeller garant, l'incident sera jugé sommairement à l'Audience, *ibid.*
Il n'y a point d'autre délai d'amener garant en quelque matiere, & pour quelque cause que ce soit, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garants, 94
Garant qui n'étoit point en Cause, peut faire juger de nouveau l'Instance principale entre lui & le Défendeur originaire qui a perdu sa Cause avec le Demandeur, *ibid.*
Assignés en garantie simple ou formelle tenus de procéder en la Juridiction où la demande originaire est pendante, *ibid.*
Si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi devant le Juge de son privilége, 95
Mais ce renvoi n'a lieu que pour la demande

en garantie, & non pour la demande principale qui reſte devant le premier Juge, 95
Garant privilégié ne peut demander ſon renvoi devant le Juge de ſon privilége, ſi ce Juge eſt inférieur à celui devant lequel il eſt aſſigné, 96
Eccléſiaſtiques aſſignés en garantie ne peuvent demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, 97
Laïc garant d'un Eccléſiaſtique ne doit ſur la garantie être aſſigné devant le Juge d'Egliſe, *ibid.*
Quand il paroît par écrit que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de ſa Juriſdiction, que doivent faire les Juges, 95
Jugemens rendus contre les garants ſont exécutoires contre les garantis, & ſous quelles conditions, 98
Secùs à l'égard des garants ſimples, 99
Comment les garants ſimples ſont tenus d'indemniſer le garant, *ibid.*
Garants ſimples qui conteſtent mal-à-propos la garantie, doivent être condamnés aux dépens, 100
Des dépens en matiere de garantie, quand doivent être portés par le Demandeur ou par le Défendeur originaire, & quand par le garant, 100. 101
Garants qui ſuccombent, en quels dépens doivent être condamnés, 103
Ce qui eſt dit des garants à l'égard des Demandeurs & Défendeurs originaires, a lieu entre les garants & ceux contre leſquels ils ont des droits de garantie à exercer, 104

Garantie.

Ce que c'eſt que garantie formelle, 89
Ce que c'eſt que garantie ſimple, 90
Exploit en garantie eſt ſujet aux mêmes formalités que les ajournemens, 92

En garantie formelle, les garants pourront prendre fait & cause pour le garanti, 97
Et il sera mis hors de cause s'il le requiert avant contestation, *ibid.*
Garanti, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits, 98
En garantie simple, les garants ne pourront prendre le fait & cause des garantis, mais seulement intervenir, 107
Comment la demande principale & celle en garantie doivent se juger conjointement ou séparément, *ibid.*

Greffiers.

Ne peuvent donner communication des productions, quand le Procès a été remis au Greffe, 137. 195
Sauf aux Parties à prendre des copies collationnées des pieces qui ont été produites, 137
Ne pourront écrire ni délivrer aucun jugement ou appointement sur leur régistre, à moins qu'il n'ait été prononcé publiquement, à peine de faux, 138
Ne peuvent recevoir de productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cottes ne soient pas remplies, à peine d'amende, &c. 137
Ne peuvent expédier aucuns avenirs au Greffe, 179
Défenses à eux de récevoir la déposition des Témoins hors la présence du Juge, 358
Leurs vacations aux enquêtes comment reglées, 365
Greffiers des commissions particulieres, à qui doivent remettre les minutes des enquêtes & procès-verbaux, 367
Greffiers sont tenus de faire parapher leurs mens à l'issue de l'Audience par ce présidé,

Tenus d'écrire à la fin des Jugemens les noms des Juges qui y ont assisté, 435

Griefs.

Voyez *Ecritures.*

H

Haro.

Voyez *Clameur de Haro.*

Héritages.

Voyez *Possession.*

Héritier.

Voyez *Délais pour délibérer, &c.*
A quarante jours pour délibérer, 86
Et trois mois pour faire inventaire, *ibid.*
Si l'inventaire est fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour que cet inventaire aura été achevé, *ibid.*
Dans quel cas l'héritier n'a pas ce délai pour délibérer, 87
Si l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, l'héritier doit avoir un délai convenable pour le faire, & quarante jours pour délibérer, & le délai sera réglé en l'Audience sans appointer, 88
Dans quel tems l'héritier peut proposer ses exceptions dilatoires, 106
De la reprise d'Instance par héritiers. Voyez *Reprise d'Instance.*
Dans quel tems les Sentences passent en force de chose jugée contre l'héritier du Condamné, 454

Hipotheque.

Hipotheque des pieces reconnues court du jour du Jugement portant que la piece sera tenue pour reconnue, 177

Hipotheque court du jour du Jugement quoique non ſignifié, quand il eſt contradictoire & rendu à l'Audience, & ſeulement du jour qu'il eſt ſignifié, ſi c'eſt par défaut ou en Procès par écrit, 632

Hôpitaux.

Quel tems ils ont pour faire ſignifier les requêtes civiles contre un Arrêt, 628
Et quel tems pour obtenir & faire ſignifier celles contre les Sentences Préſidiales, 631

Hôtel-Dieu.

Peut faire aſſigner en premiere Inſtance dans les Cours & pardevant les Juges en dernier reſſort, ſans Lettres de Chancellerie, Commiſſion ni Arrêt, 34

Huiſſiers & Sergens.

Voyez *Aſſignation. Exploits. Ajournemens.*
S'ils ſont tenus dans les Exploits d'ajournement de ſe faire aſſiſter de deux Records, 10
Ne peuvent exploiter à la requête de leurs parens, 11
Doivent déclarer par leurs Exploits la Juriſdiction où ils ſont immatriculés, 12
Ne peuvent exploiter hors leur reſſort, *ibid.*
Mais peuvent aſſigner devant un Juge qui eſt hors leur collocation, pourvû qu'ils poſent l'Exploit dans leur reſſort, 13
En matiere de ſaiſie & empriſonnement pour deniers Royaux, les Fermiers peuvent ſe ſervir de tels Huiſſiers qu'il leur plaît, *ibid.*
Ce que les Huiſſiers ſont tenus de déclarer par leurs Exploits, 16
Tenus de mettre au bas des Exploits les ſommes qu'ils auront reçûes, 24
Sergens qui ne ſçavent écrire & ſigner, tenus

de ſe défaire de leurs Offices, & défenſes à eux d'en faire les fonctions, 37
Tenus de ſignifier en perſonne les actes de procédure, 57
Leurs devoirs à l'égard des Sequeſtres. Voyez *Sequeſtres.*
Leurs devoirs à l'égard des Commiſſaires ou Gardiens. Voyez *Commiſſaires ou Gardiens.*
Leurs devoirs touchant les ſaiſies & exécutions. Voyez *Saiſies & exécutions.*
Ce que doit faire l'Huiſſier en cas de rébellion à l'établiſſement d'un Commiſſaire, Sequeſtre ou Gardien, 283
Leurs devoirs à l'égard des ventes d'effets ſaiſis, 576
Ne ſe rendront Adjudicataires des effets par eux vendus, 577
Sont tenus par corps de rapporter les deniers des ventes par eux faites, 581
Doivent garder les minutes des ventes qu'ils font, *ibid.*

I

Immeubles.

IMmeubles des condamnés par proviſion à une ſomme ou eſpece, pourront être ſaiſis réellement, mais non vendus, 449

Incidens.

Où ſe jugent ceux ſur l'appel des Sentences rendues en Procès par écrit, quand le Procès n'eſt pas encore diſtribué, 141
Appellations ou demandes incidentes, Lettres de reſciſion, &c. comment doivent être formées en Procès par écrit, 145. 149
Dans quels cas peuvent être formées, 146

Comment ces incidens doivent être réglés, 146. 148. 150
Contredits n'ont lieu sur les incidens, 149.

Incompétence.

Ce que c'est, 72. 77.
Doit être jugée sommairement à l'Audience, 72.
Appels d'incompétence comment doivent être vuidés, 76.
Dans quels cas on peut appeller comme de Juge incompétent, 77.

Instance.

Voyez *Cause. Procès.*
Ce que c'est, 68.
Reprise d'Instance dans quels cas a lieu. Voyez *Reprise d'instance.*
Péremption d'Instance. Voyez *Péremption.*

Instance de préférence.

Ce que c'est, 578.
Quand elle a lieu, *ibid.*

Instructions.

Doivent se faire en l'Audience, & non ailleurs, 131.
Instructions à la Barre & renvois, abrogés, 130.

Intérêts.

Doivent être liquidés par les Sentences qui les prononcent, 435.

Interlignes.

Interlignes, apostilles & renvois doivent être approuvés par les Parties, sinon on n'y a point d'égard, 362.

Interprétation des Ordonnances.

Voyez *Ordonnances.*

Interrogatoires ſur faits & articles.

Pourquoi ont été établis, 108
Quand & par qui doivent être faits, 109
Tuteurs peuvent être interrogés pour le fait de leurs Mineurs, *ibid.*
Et la femme pour le fait de ſon mari, *ibid.*
Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, c'eſt à eux à faire ces interrogatoires, 110
Dans les autres Juriſdictions on commet un Juge, *ibid.*
Quand la Partie qu'on veut faire interroger eſt abſente, elle doit être interrogée devant le Juge du lieu de ſa réſidence qui eſt commis à cet effet, *ibid.*
Comment ſe donne cette commiſſion, *ibid.*
Aſſignations pour répondre ſur faits & articles, ſeront données en vertu d'ordonnance du Juge ſans commiſſion, 111
Cette ordonnance doit contenir le jour & l'heure auxquels la Partie aſſignée doit comparoître, *ibid.*
Cette aſſignation doit être donnée à perſonne ou domicile, *ibid.*
Et il doit être donné copie de l'ordonnance du Juge & des faits & articles, 112
Si la Partie ne compare, il en ſera dreſſé Procès-verbal, & les faits ſeront tenus pour confeſſés, *ibid.*
Secùs, ſi la Partie préſente a une exoine valable, *ibid.*
Ou ſi c'eſt un Tuteur qui refuſe de répondre pour ſon Mineur, *ibid.*
Si la Partie prétend avoir quelque raiſon légitime pour ne pas répondre, cela forme un incident qui doit ſe porter à l'Audience & y être jugé, 113

Partie eſt toujours à tems de ſe préſenter pour ſubir interrogatoire, en payant les frais, 113
Interrogatoire doit être ſubi en perſonne, & non par Procureur, 114
Quid? Si la Partie eſt malade, *ibid.*
Perſonnes quoiqu'élevées en dignité doivent ſe tranſporter chez le Juge pour ſubir cet interrogatoire, *ibid.*
Comment on doit procéder à cet interrogatoire, 115
Juge peut interroger d'office ſur certains faits, *ibid.*
Les réponſes ſur chaque fait ſeront préciſes & pertinentes, *ibid.*
On ne peut diviſer les réponſes de la Partie interrogée, 116
Ceux qui dans leurs interrogatoires dénient des faits contraires à la vérité, comment punis, *ibid.*
Chapitres, Corps & Communautés ſont tenus de nommer un Syndic pour répondre, 117
Interrogatoires à quels dépens doivent être faits, 118
Procédure ſur ces interrogatoires après qu'ils ſont ſubis, *ibid.*

Intervention. Intervenans.

Toutes requêtes d'intervention en doivent contenir les moyens, & il en ſera donné copie ainſi que des pieces juſtificatives, 151. 152
Cette intervention doit être réglée à l'Audience, 151
Pour intervenir, il n'eſt pas beſoin d'une commiſſion en Chancellerie, 152
Si un Intervenant privilégié peut faire renvoyer la Cauſe devant le Juge de ſon privilége, & dans quels cas, *ibid.*
Ce que les Juges doivent ordonner ſur ces in-

terventions, 153. 154
Intervention en matiere bénéficiale, comment doit ſe faire, 208

Intimé.

Voyez *Appointement. Appel. Procès par écrit.*
Ce que doit faire l'Intimé après l'échéance de l'aſſignation dans les Procès par écrit, 140
Quid ? Si les deux Parties ſont appellantes, *ibid.*
Dans les appellations verbales l'Intimé ne doit rapporter la Sentence, *ibid.*

Inventaire.

Voyez *Héritier. Veuve.*

Inventaire de production.

Pourquoi eſt requis, 160
Inventaires ne doivent point être ſignifiés, 145. 161
Mais ſeulement les inventaires de production ſur les incidens, 148. 161
Toute production au Greffe doit être accompagnée d'un inventaire, 159
Comment cet inventaire doit être fait, 160
Défenſes aux Procureurs de mettre au Greffe des inventaires dont les cottes ne ſoient pas remplies, 156
Inventaire de la production principale doit être mis au Greffe, 160
Préambules des inventaires n'entrent en taxe, 506

Joïaux.

Voyez *Bagues.*

Jours.

Quels jours ne ſont compris dans les délais des aſſignations & procédures, 41

Jugemens.

Voyez *Sentences. Arrêts. Caution. Oppoſitions. Proviſion. Appellations.*
Tous Arrêts & Jugemens rendus contre la diſpoſition des Ordonnances ſont nuls, 7
Jugemens rendus contre les garants ſont exécutoires contre les garantis, 98
Voyez *Garants.*
On ne peut être reçû Oppoſant aux Jugemens rendus par forcluſion, 139
Ni aux appointemens de concluſion, 142
Greffiers ne doivent écrire ſur leurs régiſtres, ni délivrer aucuns jugemens ou appointemens, à moins qu'ils n'ayent été prononcés publiquement, 156
Jugemens rendus en matiere de compulſoire & de collations de pieces s'exécutent par proviſion, 168
Quand & dans quels cas on eſt reçû Oppoſant aux Jugemens rendus par défaut, 183
On ne reçoit jamais Oppoſant à un Jugement qui déboute d'une premiere oppoſition, *ibid.*
Jugemens en matiere de Police s'exécutent par proviſion, 238
Dans quels cas les Jugemens diffinitifs s'exécutent par proviſion dans les matieres ſommaires, 239
Cette exécution proviſoire a lieu pour les dépens, 240
Dans quels cas les Sentences de proviſion s'exécutent par proviſion dans les matieres ſommaires, 243. 244
Il n'eſt pas permis aux Juges ſupérieurs d'en arrêter l'exécution. Voyez *Défenſes.*
Autres cas où les Juges peuvent ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, 247. *& ſuiv.*

Tous Jugemens d'inſtruction s'exécutent par proviſion, 248
Jugemens en matiere de complainte & de réintégrande s'exécutent par proviſion, 262
Et auſſi en matiere de récuſation, 330
Jugemens qui ordonnent que les lieux & ouvrages ſeront vûs & viſités ou eſtimés par Experts, de quoi ſeront mention, 331
Jugemens rendus ſur récuſation s'exécutent par proviſion, 408
Exception à cette regle, *ibid.*
Jugemens des Inſtances ou Procès qui ſont en état, ne ſeront différés par la mort des Parties ni de leurs Procureurs, 426
Quand un Procès ou Inſtance eſt dite être en état, *ibid.*
Jugemens doivent être paraphés à l'iſſue de l'Audience par celui qui a préſidé, 434
Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts rendus ſur production des Parties qui condamnent à des intérêts, en contiendront la liquidation, 435
Formalité des prononciations des Arrêts & Jugemens, abrogée, *ibid.*
Sentences, Jugemens ou Arrêts ſeront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, 436
Et ſera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur enſuite du *dictum* ou diſpoſitif du Jugement, avant de le mettre au Greffe, *ibid.*
Minutes des Sentences & Jugemens rendus en Procès par écrit doivent être ſignées par tous les Juges qui y ont aſſiſté, 437
A l'égard des Arrêts, ils ne ſont ſignés que du Préſident & du Rapporteur, *ibid.*
De l'exécution des Arrêts ou Jugemens. Voyez *Exécution.*
Arrêts ou Sentences ne pourront être ſignifiés à

la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à ſon Procureur, 439
Quid? Si le Procureur vient à décéder avant cette ſignification, 440
Jugemens contradictoires, dans quels cas doivent être ſignifiés, 439
On ne peut ſignifier aucun Jugement qu'il n'ait été expédié par le Greffier, *ibid.*
Ce que c'eſt que les Sentences ou Jugemens paſſés en force de choſe jugée, 441
Procès ſera fait à ceux qui empêchent l'exécution des Arrêts ou Jugemens, 448
Peine contre les tiers Oppoſans à l'exécution des Jugemens, qui ſeront déboutés de leurs oppoſitions, 450
Des Jugemens rendus ſur les Inſtances de comptes. Voyez *Comptes.*
On peut ſe pourvoir par ſimple oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort où l'on n'a pas été Partie, & contre ceux donnés ſur requête, 621
Contre quels Arrêts & Jugemens en dernier reſſort on peut ſe pourvoir par ſimple requête d'oppoſition dans la huitaine, *ibid.*
Jugemens & Arrêts rendus par défaut, ou en Procès par écrit, doivent être ſignifiés pour opérer une fin de non-recevoir, 632
Jugemens contradictoires rendus à l'Audience ont tout leur effet à l'égard des hypotheques, ſaiſiés & exécutions, &c. quoiqu'ils n'ayent été ſignifiés, *ibid.*

Juges.

Ne peuvent abréger ni changer les délais fixés par l'Ordonnance pour les aſſignations, &c. 39
Sinon dans les affaires proviſoires, 40
Voyez *Matieres proviſoires.*

Ne peuvent auſſi proroger les délais ſans de bonnes raiſons, 41
Dans quels cas ne peuvent prendre d'épices. Voyez *Epices.*
Doivent préalablement juger les fins de non-recevoir, nullité des Exploits, & autres exceptions péremptoires, 64
Ne peuvent retenir aucune Cauſe dont la connoiſſance ne leur appartient point, 67
Dans quels cas ils peuvent être pris à partie. Voyez *Priſe à partie.*
Juges Royaux ſont compétens pour connoître des Cauſes entre les Juſticiables des Seigneurs, 68
Dans quels cas peuvent connoître des Cauſes entre autres que leurs Juſticiables, 69
Doivent renvoyer d'office les Cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, *ibid.*
Comment ſe fait ce renvoi, *ibid.*
Ne peuvent évoquer aucune Cauſe, Inſtance ou Procès pendant aux Siéges inférieurs, ſinon pour les juger diffinitivement, 70
Quid ? Si les Parties conſentent cette évocation, *ibid.*
Juges d'appel en cas de mal jugé doivent renvoyer devant un autre Juge que celui qui a rendu la Sentence, 71
Doivent condamner aux dépens ſur les renvois & déclinatoires, 76
Tenus de renvoyer les Cauſes des garants privilégiés qui demandent leur renvoi devant le Juge de leur privilége, 95
Tenus avant d'appointer une Cauſe, de délibérer préalablement ſi elle doit être appointée, 126
Juges d'Egliſe ne peuvent connoître du pétitoire des Bénéfices, lorſque la pleine maintenue a été jugée par les Juges Laïcs, 205

Juges doivent ſigner la minute des Sentences de récréance, ſequeſtre ou maintenue en matiere bénéficiale, quand elles ſont rendues ſur Inſtance, 211
Juges ne peuvent prendre d'épices dans les matieres ſommaires, 237
Dans quels cas les Juges peuvent ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, 247. *& ſuiv.*
Voyez auſſi *Jugemens.*
Devoirs des Juges touchant la nomination des Sequeſtres. Voyez *Sequeſtres.*
Devoirs des Juges à l'occaſion des deſcentes ſur les lieux. Voyez *Deſcentes.*
Juges & Commiſſaires ne recevront aucuns préſens des Parties, & ne ſeront défrayés par elles, 338
Comment les Juges & Commiſſaires doivent être payés de leurs vacations. Voyez *Vacations.*
Juges dans leurs commiſſions tenus de ſe ſervir des Greffiers du Siége, 368
Devoirs des Juges & Commiſſaires en cas de récuſation ou priſe à partie. Voyez *Récuſation. Priſe à partie.*
Devoirs des Juges touchant les enquêtes. Voyez *Enquêtes.*
Devoirs des Juges touchant les reproches de Témoins. Voyez *Reproches.*
Dans quels cas ils peuvent être récuſés. Voyez *Récuſation.*
Leurs devoirs touchant les récuſations. Voyez *Ibidem.*
Dans quels cas ils peuvent ſolliciter pour eux ou leurs parens, & comment, 398. 399
Comment un Juge peut ſe déporter du rapport & jugement d'un Procès, 402
Tenus de procéder inceſſamment au jugement des Cauſes qui ſont en état d'être jugées, 413

En cas de négligence peuvent être pris à partie, 413
Voyez auſſi *Priſe à partie.*
Juge pris à partie ne peut être Juge du différend, à moins qu'il ne ſoit follement intimé, 424
Peines contre les Juges qui empêchent ou retardent l'exécution des Arrêts, 446
Devoirs des Juges à l'égard des contraintes par corps. Voyez *Contraintes par corps.*
Leurs devoirs touchant les requêtes civiles. Voyez *Requêtes civiles.*

Juges de Seigneurs.

Peuvent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus de leurs Terres, 393
Quid ? Si leur qualité de Seigneur eſt conteſtée, 394
A l'égard des autres actions où le Seigneur eſt Partie ou Intéreſſé, ils n'en peuvent connoître, 393. 394

Juge-Conſuls.

Ceux qui ſont aſſignés devant les Juge-Conſuls, ſont tenus de comparoir en perſonne à la premiere Audience, 216
Des délais ſur ces aſſignations, 217
En cas de maladie ou autre empêchement, les Parties peuvent envoyer un mémoire contenant leurs moyens de demande ou défenſes, 218
La Cauſe doit être vuidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat ni de Procureur, *ibid.*
Pourront néanmoins les Juge-Conſuls mettre les pieces ſur le Bureau, pour les examiner & juger enſuite à l'Audience, 219
Peuvent interroger les Parties, & commettre

en cas d'abſence pour faire ces interrogatoires, 219
Si l'une des Parties ne compare à la premiere aſſignation, ſera donné défaut ou congé emportant profit, 219. 220
Si les réajournemens ont lieu dans les Juſtices Conſulaires, 58. 220
Défauts ou congés peuvent être rabattus en l'Audience ſuivante, 220
Si l'oppoſition aux Jugemens a lieu dans ces Juriſdictions, 221
Comment ſe fait la preuve par Témoins dans les Juſtices Conſulaires. Voyez *Preuve par Témoins.*
Juge-Conſuls tenus de faire mention en leurs Jugemens des déclinatoires propoſés, 223
Peuvent juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, &c. *ibid.*
Ne peuvent prendre aucunes épices, ſalaires, &c. 224
Leurs Sentences s'exécutent par tout le Royaume ſans permiſſion ni *Pareatis*, 447

L

Lettres de Change.

Sont payables par corps quand il y a remiſe de place en place, 587
Quid? Des Billets de change, *ibid.*

Lettres d'Etat.

Celles obtenues par les condamnés à rendre compte ſeront rejettées comme ſubrepticés, s'il n'y eſt expreſſément dérogé, 477
Empêchent les contraintes par corps, 617

Lettres Patentes.

Voyez *Ordonnances.*

Lettres de Répi.

Empêchent les contraintes par corps, 617

Libellé.

Voyez *Exploit.*

Ce que c'eſt qu'Exploit libellé, 8

Liquidation de dommages & intérêts.

Voyez *Garants. Dommages & intérêts.*

Liquidation de fruits.

Voyez *Fruits.*

Lit.

Doit être laiſſé au Saiſi, 564

Excepté quand la ſaiſie eſt pour loyer de maiſon, 565

Litiſconteſtation.

Voyez *Conteſtation en cauſe.*

Litiſpendance.

Quand peut donner lieu à l'évocation, 72. 73

Livres.

Doivent être laiſſés juſqu'à la concurrence de cent cinquante livres aux perſonnes ſaiſies conſtituées dans les Ordres ſacrés, 565

M

Majeurs.

Peuvent compter à l'amiable devant des Arbitres, 478

Maintenue.

Ce que c'eſt que la pleine maintenue d'un Bénéfice, 204
Dans quels cas doit être prononcée, 205
Quand les Juges ont prononcé ſur la maintenue d'un Bénéfice, on ne peut plus ſe pourvoir au pétitoire devant les Juges d'Egliſe, *ibid.*
Sentences de maintenue en matiere bénéficiale, doivent être rendues par cinq Juges au moins, 211

Marchandes publiques.

Femmes & filles Marchandes publiques peuvent s'obliger & être contraintes par corps, 602
Ce que c'eſt que Marchande publique, 602

Mariages.

Voyez *Régiſtres.*
Preuves du mariage, comment ſont reçûes, 300
Régiſtres des Mariages, &c. comment tenus, *ibid.*
Ce qui doit être obſervé dans les Actes de Mariage, 302. 304. 305. 308
Mariages peuvent être juſtifiés par les régiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, 312

Matiere bénéficiale.

Voyez *Bénéfices.*

Matieres ordinaires.

Voyez *Aſſignations. Délais. Défaut. Cauſe. Appointement.*

Matieres prœviſoires.

Quelles ſont ces matieres, 40. 227

En quoi different des matieres ſommaires, 215

Matieres ſommaires.

Ce que c'eſt ; 225
En quoi different des matieres proviſoires, *ibid.*
Quelles choſes ſont réputées matieres ſommaires, 226. 228. 229. 230. 232
Choſes concernant la Police ſont réputées matieres ſommaires ; 228
Matieres ſommaires ſeront jugées à l'Audience auſſi-tôt après les délais des aſſignations échûs, 233
Quels ſont ces délais ; 234
Il n'y a point de délai pour coter Procureur ni fournir de défenſes en matieres ſommaires, 47
Et les défenſes ne ſe ſignifient point dans ces matieres, *ibid.*
Le miniſtere des Procureurs n'y eſt pas néceſſaire, 47. 233
Excepté à l'égard des Cours & Siéges Préſidiaux, 233
Si la Cauſe ne peut être jugée, les pieces ſeront miſes ſur le Bureau, ſans aucunes écritures & ſans épices, 237
Matieres ſommaires ne doivent être appointées, *ibid.*
Comment ſe fait la preuve par Témoins dans les matieres ſommaires, 235,
Voyez *Preuve par Témoins.*
Quelquefois on interroge les Parties, ou l'on prend leur ſerment, 237
Procédure des matieres ſommaires a lieu tant en Cauſe principale que d'appel, 238
Dans quels cas les Jugemens diffinitifs donnés ès matieres ſommaires s'exécutent par proviſion, 239
Dans quels cas les Sentences de proviſion s'e-

exécutent par provision en matieres sommaires, 243. 244
Il n'est pas permis aux Juges supérieurs de donner des défenses contre ces Sentences, 244
Voyez aussi *Défenses.*
Quid ? Si la Sentence sur la provision & sur la définitive sont en état d'être jugées en même tems, 246

Menaces.

Quand donnent lieu à la récusation, 389

Meubles.

Quelles choses sont regardées comme meubles pour pouvoir être saisies, 539. 540

Mineurs.

Où doivent être assignés. Voyez *Assignation.*
Peuvent en matiere bénéficiale agir en Justice sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur, 21. 210
Dans quel tems les Sentences passent en force de chose jugée contre les Mineurs, 455
Si les Causes des Mineurs doivent être communiquées au Parquet, 60. 124
Quid ? S'ils ont un Tuteur, 124
Si les Mineurs sont sujets à la contrainte par corps, 608
Dans quels cas ils y sont sujets, 590
Quand reçûs à se pourvoir par requête civile, 651
Quid ? S'ils ont été défendus par leur Tuteur ou Curateur, 652
Quelles ouvertures de requête civile ont lieu à leur égard, 651

Moyens de requête civile.

Voyez *Ouvertures de requête civile.*

Montrées.

Voyez *Vûes & montrées.*

N

Noviciat.

Voyez *Régiſtres.*

Régiſtres des Noviciats & des Profeſſions de vœux, par qui tenus, & de leur forme, 316

Comment les Actes de Noviciat & Profeſſion de vœux doivent être conçûs, 317

Nullités.

Nullité des ajournemens eſt couverte par les défenſes, 8

Nullité d'ajournement eſt un des meilleurs moyens que le Défendeur puiſſe alléguer, *ibid.*

Nullité des Exploits, &c. doit être jugée avant tout, 64

Comment on peut rétablir une nullité, *ibid.*

O

Objets.

Voyez *Reproches.*

Officiaux.

Sentences des Officiaux s'exécutent par tout le Royaume ſans *Pareatis*, 447

Officiers.

Taxes des Officiers pour leurs tranſports & ſéjours, lorſqu'ils ſont employés dans des commiſſions, 341

Offres.

Voyez *Dépens. Dommages & intérêts.*

Omissions.

Omissions de compte, comment peuvent être réparées, 478.

Opposition.

Voyez *Arrêts & Jugemens.*
N'a lieu contre les Arrêts & Sentences rendus par forclusion, 139
Ni contre les appointemens de conclusion, 142.
Si l'on peut former opposition contre les Sentences rendues par défaut, 623.
Quelles personnes peuvent revenir par opposition contre les Sentences rendues par défaut, & dans quel tems, 183. 623
Il faut alors refondre les dépens, 624
Quid? Si la Partie jugée n'avoit point de Procureur, 625
On ne reçoit jamais Opposant à un Jugement qui déboute d'une premiere opposition, 183.
Si l'opposition a lieu contre les Sentences Consulaires, 221.
Tiers Opposans à l'exécution des Arrêts & Sentences, à quoi condamnés s'ils sont déboutés de leurs oppositions, 459
L'opposition d'un tiers à un Jugement n'empêche pas qu'il s'exécute par provision, 451. 452
Des oppositions du Saisi & des Créanciers à la vente des effets saisis, & comment elles le reglent, 558. *& suiv.*
Procédure sur ces oppositions, 579
Des oppositions aux contraintes par corps. Voyez *Contraintes par corps.*

On peut ſe pourvoir en tout tems contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort où l'on n'a pas été Partie, 621
Et dans la huitaine contre ceux rendus par défaut, 622

Ordonnances.

Doivent être obſervées généralement en toutes Cours, 1
Ordonnance & *Edit* ſont preſque ſynonimes, *ibid.*
Ce que c'eſt que *Déclaration*, *ibid.*
Ordonnances ſeront inceſſamment publiées & enrégiſtrées par les Cours, toutes affaires ceſſantes, *ibid.*
En quels cas les Cours peuvent faire des remontrances ſur les Ordonnances, 3
Quel eſt l'effet de ces remontrances, *ibid.*
Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes doivent être obſervées du jour de la publication faite en préſence du Roi, ou de ſon exprès mandement, 4
Dans quel tems doivent être faites les remontrances ſur les Ordonnances envoyées dans les Cours pour y être régiſtrées, *ibid.*
Ordonnances ſont tenues pour publiées après la huitaine, & obſervées, *ibid.*
Dans quel tems ſont-elles cenſées connues dans les Bailliages & Sénéchauſſées, 5
Doivent être obſervées inviolablement, *ibid.*
En cas de doute ou de difficulté ſur leur exécution, les Cours ſe retireront pardevers Sa Majeſté pour les interpréter, 6

Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

Voyez *Religieux.*

Ordres ſacrés.

Voyez *Régiſtres.*

Régiſtres des Ordres Mineurs & Sacrés, par qui tenus, & comment, 316

Ouvertures de Requête civile.

Voyez *Requête civile.*
Quelles ſont les ouvertures de requête civile à l'égard des Majeurs, 648
Autres ouvertures, 650
Quelles ſont les ouvertures de requête civile à l'égard des Eccléſiaſtiques, Communautés & Mineurs, 651
Autre ouverture quand il s'agit de Procès concernant le domaine du Roi, 653.

P

Pareatis.

OU ſe peut prendre pour l'exécution des Arrêts ou Sentences, 446
Contrats par Notaires s'exécutent par tout le Royaume ſans *Pareatis*, 448

Parent.

Parens & alliés ne peuvent être Témoins, 356

Parentés.

Parentés & alliances, quand donnent lieu à la récuſation de Juges, 383. 385. 387

Pariſis.

Uſage de compter par deniers, ſols & livres pariſis, abrogé, 457

Partie.

Ce qui doit s'obſerver dans le cas de décès d'une Partie pour reprendre l'Inſtance, 432

Peines.

Contre ceux qui troublent les Sequeſtres dans leurs fonctions, 283
Contre ceux qui troublent les Commiſſaires ou Gardiens, 284
Contre ceux qui empêchent ou retardent l'exécution des Arrêts, 448

Péremption d'Inſtance.

Quelles Inſtances tombent en péremption, 442
Cas où la péremption n'a lieu, 443
Court contre les Mineurs ſans eſpérance de ſe faire relever, *ibid.*
Ne court contre le Roi, *ibid.*
Péremption en Cauſe d'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence dont eſt appel, 442
Péremption ne s'acquiert de plein droit, mais il faut un Jugement, 443
Dans quels cas la péremption eſt interrompue, 444
Dans les Cours les Procès appointés ne tombent en péremption, 445
Ni dans les Préſidiaux, *ibid.*
Après trente ans tout eſt péri, même dans les Cours, *ibid.*

Perte des Régiſtres.

Voyez *Régiſtres.*

Pétitoire.

Pétitoire des Bénéfices ne peut être pourſuivi devant les Juges d'Egliſe, quand la pleine maintenue a été jugée par les Juges Laïcs, 205
Pétitoire des Bénéfices vacans en Régale: Voyez *Régale.*

Celui contre lequel la complainte ou réintégrande aura été jugée, ne pourra se pourvoir au pétitoire, sinon après que le trouble aura cessé, 259
Demandes en complainte ou réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, 260

Pieces.

Voyez *Copie.*
Celles en vertu desquelles on veut agir en Justice doivent être controllées, 2

Pleine maintenue.

Voyez *Maintenue.*

Plumitif.

Ce que c'est, 434
Doit être signé à l'issue de l'Audience par celui qui a présidé, *ibid.*

Police.

Choses concernant la Police sont matieres sommaires, 228
En matiere de Police, les Jugemens s'exécutent par provision, 238
Quid? S'il s'agit de la Police concernant les Arts & Métiers, 239

Possesseur.

Voyez *Bénéfice.*

Possession.

Condamnés par Arrêt, &c. à délaisser la possession d'un héritage, quand tenus de ce faire, 438
Si quinzaine après la condamnation les Parties n'obéissent, elles pourront être condamnées par corps, 440
Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues, ce délai sera augmenté, 441

Celui qui aura été condamné à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, en lui rembourſant quelque ſomme, ne peut y être condamné qu'après avoir été rembourſé, 450

Condamnés à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage ou autre immeuble, non-recevables à faire aucune pourſuite ſur requête civile avant la preuve rapportée de l'entiere exécution du Jugement, 638

Poſſeſſoire.

Voyez *Complainte.*

Ne peut être cumulé avec le pétitoire, * 261

Poſſeſſoire des Bénéfices.

Voyez *Bénéfices.*

Pourſuites.

Sont valables juſqu'au jour de la ſignification du décès de la Partie, 432

Quid? Si celui à qui cette ſignification eſt faite, ſoutient que la Partie n'eſt pas décédée, 433

Préambules.

Préambules des Inventaires n'entrent en taxe, 506

Préférence.

Voyez *Inſtance de préférence.*

Préſentation de compte.

Voyez *Comptes.*

Préſentations.

Voyez *Défauts.*

Sont néceſſaires de la part des Demandeurs Intimés & Anticipés, 41

Et auſſi de la part des Demandeurs & Appellans, 49. 52
Dans quel tems doivent être faites dans chaque Cour & Siége, 48
Peuvent être faites tous les jours ſans diſtinction, 49
Si les préſentations ſont néceſſaires de la part des Intervenans, *ibid.*
Ont lieu tant en matiere civile que criminelle, 50
Sont néceſſaires, à peine de nullité des procédures, &c. *ibid.*
Quelles Juriſdictions ne ſont point ſujettes à la formalité de la préſentation, 51. 199
Ont lieu dans les matieres ſommaires, 51
Juſtices de Seigneurs n'y ſont point ſujettes, *ibid.*
Si elles ont lieu dans les Juſtices Conſulaires, 217
Droit de préſentation, en quels cas eſt dû, & comment, 513

Préſident.

Cas où celui qui a préſidé peut être pris à partie, 415
Celui qui a préſidé verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, ſignera le plumitif, & paraphera les Jugemens, 434

Préſidiaux.

Voyez *Requêtes civiles.*
Peuvent juger ſans appel les cauſes de récuſation, & comment, 410
Dans les Préſidiaux les Procès appointés ne tombent en péremption, 445
Comment les dépens ſe taxent dans les Préſidiaux. Voyez *Dépens.*

Prêtres.

Quelles choſes doivent être laiſſées aux Prêtres, & autres perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés, qui ſont ſaiſis en leurs effets, 565

Preuve vocale ou littérale.

Voyez *Faits.*

Preuve par Témoins.

Voyez *Enquêtes. Témoins.*
Dans quels cas peut être admiſe, 288
En quels cas elle n'a lieu, 288. *& ſuiv.*
Quid? Si les Parties conſentent la preuve par Témoins dans les cas où elle n'a lieu, 291
Seront paſſés actes devant Notaires de toutes choſes excédantes cent livres, 290
Même pour dépôts volontaires, *ibid.*
Quid? A l'égard des Voituriers publics, 292
Ne ſera reçû aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres, 290
Exception pour les Juſtices Conſulaires, 290, 293
Preuve par Témoins s'admet quelquefois dans le cas d'uſure ou de jeu, 293
Et auſſi quand il s'agit de conſtater l'état des perſonnes, *ibid.*
Elle eſt auſſi admiſe dans le cas de dépôt néceſſaire, incendie, ruine, tumulte, naufrage, &c. 294
Et auſſi lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit, *ibid.*
A lieu auſſi dans le cas de dépôt fait en logeant dans une Hôtellerie, 295
Autres cas où la preuve par Témoins eſt reçûe, 296. *& ſuiv.*

Des demandes qui peuvent ſe vérifier par Témoins, 298
Si l'on peut ſe reſtreindre à cent livres pour être admis à la preuve par Témoins, 299
Quand une fois on a formé la demande au deſſus de cent livres, on ne peut plus ſe reſtreindre, *ibid.*
Toutes demandes qui ne ſont entierement juſtifiées par écrit, doivent être formées par un même Exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y a point de preuve par écrit ne ſeront reçûes, *ibid.*
Preuves de l'âge, mariage, & tems du décès, comment reçûes, 300
Preuve par Témoins de la perte des Régiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, comment reçûe, 314

Preuve par Témoins en matiere ſommaire.

Comment ſe fait, 235
Témoins doivent être ouis en la prochaine Audience, *ibid.*
Sans qu'il ſoit beſoin de les faire aſſigner, *ibid.*
Quid? Si l'une des Parties fait défaut, & manque de faire entendre ſes Témoins, 236
Quid? Si quelqu'un des Témoins fait défaut, *ibid.*
Reproches, comment ſeront propoſés, 235

Preuve par Témoins dans les Juſtices Conſulaires.

Comment ſe fait, 221
Témoins ſeront entendus ſommairement en l'Audience, *ibid.*
Il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient aſſignés, 222
Si les Témoins de l'une des Parties ne comparent, elle ſera déchûe du droit de les faire entendre, *ibid.*

Dépoſitions des Témoins ſeront rédigées par écrit, & ſi elles ſont faites en la Chambre du Conſeil, les Témoins les ſigneront, 113

Priſe à partie.

Ce que c'eſt, 412
Cas où les Juges peuvent être pris à partie, 7. 67. 421. 422. 413
Juges en cas de négligence peuvent être pris à partie, 413
Quand on prend à partie un Juge de Seigneur, il faut intimer le Seigneur même, 414
Cas où les Evêques & Archevêques peuvent être pris à partie pour les Ordonnances & Jugemens par eux rendus, ou par leurs Officiaux, 413
Comment les ſommations doivent être faites aux Juges en cas de priſe à partie, 415
Après deux ſommations la Partie pourra appeller comme de déni de Juſtice, & intimer le Rapporteur, ou celui qui devra préſider, *ibid.*
Si les Juges en dernier reſſort peuvent être pris à partie, 416
Quels Juges connoiſſent des priſes à partie, 417. *& ſuiv.*
Juge pris à partie ne peut être Juge du différend, 424
Et il doit être procédé au différend par autres des Juges ou Praticiens du Siége, *ibid.*

Privilége des Deniers Royaux.

Ce que c'eſt, 595
Dans quels cas la contrainte par corps a lieu pour Deniers Royaux, 594

Privilégiés.

Quelles perſonnes ſont privilégiées, 26

Les Nobles le ſont, & comment, 96
Et auſſi les Bourgeois de Paris en défendant, *ibid.*
Quid ? Des Eccléſiaſtiques, 97
Privilégiés peuvent faire aſſigner devant le Juge de leur privilége, 30
Etant aſſignés ailleurs, ils peuvent y demander leur renvoi, 65
Même en garantie, 95
Voyez *Garant.*
Quid ? Dans le cas d'intervention, 152
Voyez *Intervention.*

Procédure.

De la procédure ſur les matieres ordinaires. Voyez *Aſſignation. Délais. Défauts. Cauſe. Appointement.*
De la procédure dans les Procès par écrit. Voyez *Procès par écrit.*
De la procédure qui s'obſerve dans les Cours de Parlement, Grand-Conſeil & Cours des Aydes, 118
De la procédure des Juriſdictions Conſulaires, Voyez *Juge-Conſuls.*

Procès.

Ce que c'eſt, 67
Procès mis au Greffe ne ſeront communiqués avant qu'ils ayent été diſtribués, 195
Quand un Procès eſt dit être en état, 426

Procès par écrit.

Voyez *Appointemens. Production. Inventaire. Ecritures. Rapporteur.*
De la procédure qui s'obſerve dans les Procès par écrit, 132. *& ſuiv.*
Appointement en droit, à écrire & produire ſans

de huitaine, & emportera auſſi réglement à contredire dans pareil délai, 132
De la procédure ſur les appellations des appointemens en droit, ou à mettre, quand les deux Parties ont produit, 134
Chacune des Parties mettra ſa production au Greffe du Siége d'appel dans la huitaine, & le ſignifiera, *ibid.*
Trois jours après le Procès jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *dictum* de la Sentence & le Procès entier, ſans pouvoir donner communication du Procès aux Parties, ni à leurs Procureurs, 135
Mais il peut donner communication du Jugement, 136
Le Procès étant remis au Greffe, les Procureurs retireront leurs productions, ſans prendre celles des Parties adverſes, 137
Si l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ſa production au Greffe du Siége d'appel, elle demeurera forcloſe de plein droit, 138
Et le Procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans aucun commandement ni ſommation, *ibid.*
Dans la même huitaine après l'échéance de l'aſſignation, l'Intimé ſera tenu de mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, 140
Quid? Si les deux Parties ſont appellantes, *ibid.*
Appointement de concluſion, dans quel tems, & avec quelles formes ſe doit paſſer, 141
Délais ſur cet appointement ne ſont point fatals, *ibid.*
Amende doit être conſignée par la Partie qui veut aller en avant ſur ſon appel, 142
De quel jour courent contre l'Appellant les dé-

lais de fournir griefs & réponſes, 143
Des appellations ou demandes incidentes, Lettres de reſciſion, &c. dans les Procès par écrit, comment doivent être formées, 145. 149
Dans quels cas on peut les former, 146
Comment ces incidens doivent être réglés, 146. 148. 150
Défendeur ou Intimé doit donner au Procureur du Demandeur ou Appellant copie de l'inventaire de ſa production, & des pieces y contenues, 148
Procureur qui aura produit, fera ſignifier à l'autre que ſa production eſt au Greffe, 189
Ce que doit faire le Procureur le plus diligent après l'appointement prononcé, *ibid.*

Procès-verbal.

Voyez *Compulſoires. Collations de pieces.*
Des Procès-verbaux d'enquêtes. Voyez *Enquêtes.*
Des Procès-verbaux de deſcentes de Juges. Voyez *Deſcentes de Juges.*

Procureurs.

En quelles matieres & Juriſdictions le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, 38
Sont tenus de ſigner les originaux & les copies de tous les actes qu'ils ſignifient dans le cours de la procédure, 56
Doivent avoir ſoin de retirer du Greffe les productions de leurs Parties, 137
Autrement ils en demeurent reſponſables, 136. 137
Après le Procès remis au Greffe, ils doivent retirer leurs productions, 137. 494
Sans prendre celles des Parties adverſes, 137

Défenſes aux Procureurs en toutes Cours & Siéges de mettre au Greffe aucunes productions en blanc, ni aucun inventaire de production dont les cottes ne ſoient pas remplies, à peine d'amende, &c. 156
Procureurs ne peuvent prendre aucuns avenirs au Greffe, à peine de nullité & d'amende, 179
Tenus de ſe trouver à l'Audience au jour de l'échéance de l'aſſignation, 181
Des Cauſes qui peuvent être plaidées par Procureurs, *ibid.*
Des Juriſdictions où le miniſtere des Avocats & Procureurs n'eſt pas néceſſaire, 198
Cauſes Conſulaires doivent être terminées ſans miniſtere d'Avocat ni de Procureur, 218
Et auſſi les matieres ſommaires, 233
Excepté dans les Cours, &c. & Siéges Préſidiaux, 238
Ne peuvent fournir aucun reproche contre les Témoins, ſans avoir un pouvoir ſpécial de leurs Parties, 382
Si la mort des Procureurs empêche le jugement des Inſtances ou Procès qui ſont en état, 427
Des repriſes d'Inſtance, & conſtitution de nouveau Procureur, *ibid.*
Voyez auſſi *Conſtitution de nouveau Procureur.*
Procureur qui ſçaura le décès de ſa Partie, ſera tenu de le ſignifier, *ibid.*
Idem, dans le cas de changement d'état de ſa Partie, 432
Pourſuites ſeront valables juſqu'au jour de cette ſignification, *ibid.*
Frais & ſalaires de Procureur relativement à la Partie qui l'a employé, comment doivent être taxés, 496

Devoirs des Procureurs touchant les dépens. Voyez *Dépens.*
Des écritures qui ſont de leur miniſtere, 505
Procureurs qui ont occupé dans les Inſtances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & intérêts, 538
Procureurs qui ont occupé en la Cauſe ou Jugement en dernier reſſort, tenus d'occuper ſur la requête civile, 627

Procureur-tiers.

Voyez *Dépens.*
Si ſur la déclaration de dépens il n'eſt fait aucunes offres, ou qu'elles ne ſoient acceptées, la liquidation ſera miſe ès mains du Procureur-tiers, 518
Ce que doit faire le Procureur-tiers, 519
Comment il doit arrêter les dépens, 521. 522
Il doit mettre ſur chaque piece, *taxé*, avec ſon paraphe, 526

Procureurs du Roi & Fiſcaux.

Dans quelles Cauſes doivent donner des concluſions, 60
Leurs devoirs à l'égard des Régiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, 314
S'ils peuvent être récuſés, 384
Doivent veiller à la punition de ceux qui empêchent l'exécution des Arrêts ou Jugemens, 449
Doivent être mandés au jugement des Procès concernant le droit de la Couronne & du Domaine, 653

Procureurs-Généraux.

Leurs devoirs à l'égard des Régiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, 314

Défenses aux Procureurs [illegible] de ceux qui empê-
Siéges de mettre a[illegible] Arrêts ou Jugemens,
ctions en blanc [illegible] 449
duction do[illegible] au jugement des Procès
plies, à [illegible] droit de la Couronne & du
Procureur [illegible] 653
au G[illegible]

Productions.

Ter[illegible] *Procès par écrit. Ecritures. Inventaires.*
[illegible] se fait la production dans les Procès
[illegible] écrit, 133
[illegible] production principale doit être déposée
au Greffe, 135. 157. 191
[illegible] non les productions nouvelles & inciden-
tes, 158
Après le Procès jugé, les Procureurs doivent
retirer leurs productions, 137. 494
Sans prendre celles des Parties adverses, 197
Défenses aux Greffiers de les communiquer,
ibid.
Sauf aux Parties à prendre des copies collation-
nées des pieces produites, *ibid.*
Ce que c'est que production principale, 158
Ce que c'est que production nouvelle, *ibid.*
Comment les Procureurs doivent composer
leurs productions, *ibid.*
Défenses aux Procureurs de mettre au Greffe
des productions en blanc, & aux Greffiers de
les recevoir, 156
Toute production au Greffe doit être accom-
pagnée d'un inventaire, 159
Procureur qui aura produit, doit faire signifier
à l'autre que sa production est au Greffe,
189
Dans quels cas on peut prendre communica-
tion de la production de la Partie adverse,
192

Si les productions peuvent être communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs, 192
Comment & sous quelles peines les productions communiquées aux Procureurs doivent être par eux rendues, 193
Contrainte par corps a lieu dans ce cas contre les Avocats & Procureurs, 194
On ne doit communiquer le Procès ou la production qu'aux Procureurs des Parties principales, *ibid.*
Et ne le donner qu'une seule fois en communication, *ibid.*
Productions mises au Greffe ne seront communiquées avant la distribution, 195

Profession de Vœux.

Voyez *Régistres.*
Régistres des Professions de vœux, par qui tenus, & de leur forme, 316
Comment les Actes de Profession de vœux doivent être conçûs, 317
Des Actes de Profession des Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, 319

Profit des défauts & congés.

Voyez *Défauts & congés.*

Promesses.

Promesse reconnue, de quand emporte hypotheque, 177

Prononciation.

Formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens, abrogées, 435

Propositions d'erreur.

Abrogées, 657
Ce que c'étoit, 658

Propriétaires.

Propriétaires des terres & héritages de campagne, peuvent ſtipuler dans leurs Baux la contrainte par corps, 599
Ce privilége n'eſt continué par la tacite réconduction, 600

Proviſion.

Des Jugemens qui s'exécutent par proviſion: Voyez *Jugemens. Sentences. Matieres ſommaires. Complainte.*
Surſéance défendue contre les Sentences de proviſion, 244
Ce que doivent faire les Juges quand les Inſtances ſur la proviſion & la diffinitive ſont en même tems en état d'être jugées, 246
Quel eſt l'effet de l'exécution proviſoire, 254
Héritages de ceux qui ont été condamnés par proviſion au payement de quelque ſomme, pourront être ſaiſis réellement, mais non vendus, 442

Proviſoires.

Voyez *Matieres proviſoires.*

Publication.

Publications d'enquêtes abrogées, 368
Ce que c'eſt, 369

Publication des Ordonnances.

Voyez *Ordonnances.*

Q

Qualités.

DOivent être ſignifiées avant que d'aller à l'expédient, 84

R

Rabat des défauts & congés.

Voyez *Défauts.*

Rapport d'Experts.

Voyez *Experts.*

Rapporteur.

Tenu de mettre la Sentence & le Procès au Greffe trois jours après qu'il a été jugé, 135
En remettant le Procès au Greffe, il doit faire rayer sa signature sur le régistre de distribution, 136
Autrement il demeure responsable des pieces, *ibid.*
Ne peut donner communication des productions après le Procès jugé, *ibid.*
Mais il peut donner communication du Jugement, *ibid.*
Requêtes dans les Procès par écrit doivent être intitulées du nom du Rapporteur, 147
Doit se charger sur le régistre du Greffe des Procès qui lui sont distribués, 195
Rapporteurs dans les Cours & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne peuvent être commis pour faire les descentes sur les lieux, 326
Peut être pris à partie en cas de négligence, 415

Réajournemens.

Abrogés par l'Ordonnance, 57
Quid? A l'égard des Jurisdictions Consulaires, 58. 220

Rébellion.

Ce que doit faire l'Huissier en cas de rébellion à l'établissement d'un Sequestre, Commissaire ou Gardien, 283

Réception de caution.

Voyez *Caution.*

Réception d'enquête.

Abrogée par l'Ordonnance, 342

Reconnoissances d'écritures.

Où & comment se doivent faire, 170. 171
N'ont lieu dans les Juridictions Consulaires, 171
Procédure sur ces reconnoissances, *ibid.*
Edit de Décembre 1684. touchant ces reconnoissances, 171. 172. *& suiv.*
Devant quel Juge doivent être faites, 170. 173
Ce que doit faire le Juge pour parvenir à cette reconnoissance, 173
Pieces & écritures dont on poursuit la reconnoissance, doivent être communiquées à la Partie adverse, 174
Si le Défendeur ne compare, sera donné défaut contre lui, 174. 175
Profit de ce défaut, 175
Vérification d'écritures sera faite par Experts sur pieces authentiques, & aussi par Titres & par Témoins, 175. 176
Si l'une des Parties ne compare, comment sera procédé à la vérification, 176
Hypotheque des pieces reconnues court du jour du Jugement portant que la piece sera tenue pour reconnue, 177

Juge ne dreſſera qu'un ſeul Procès-verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs pieces, 177
Ceux qui dénient leurs écritures condamnés en l'amende, *ibid.*

Reconnoiſſance de meubles réclamés.

Comment doit ſe faire, 170. 345

Records.

Leur aſſiſtance autrefois néceſſaire dans les Exploits d'ajournemens & autres, 10
Cet uſage a été ſupprimé, *ibid.*
Excepté à l'égard des Exploits des ſaiſies féodales & réelles, *ibid.*
Dans les ſaiſies mobiliaires, l'uſage des Records a été conſervé, 11
Records doivent ſigner l'original & la copie des Exploits, 10
Ne doivent être parens, alliés ni domeſtiques de la Partie, *ibid.*
Si dans les Procès-verbaux de ſequeſtre l'uſage des Records eſt néceſſaire, 278
Si les Records de l'Huiſſier peuvent être établis Gardiens aux ſaiſies, 274

Récréance en matiere bénéficiale.

Ce que c'eſt, 204
Dans quels cas on doit prononcer cette récréance, *ibid.*
Sentences de récréance ſont exécutoires par proviſion, 206
Non pour la reſtitution des fruits, ni pour les dépens, 207
Récréance & ſequeſtre doivent être exécutés avant qu'il ſoit prononcé ſur la pleine maintenue, *ibid.*

Sentences de récréance, séquestre ou mainte-nue, seront données par cinq Juges au moins, 211

Récusation.

A lieu contre les Commissaires nommés pour faire des descentes sur les lieux, ou autres commissions de Justice, 33
Quand cette récusation peut être proposée, *ibid.*
A lieu pareillement contre les Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs pour leurs fonctions, *ibid.*
Dans quel tems on peut les récuser, 404
De la récusation contre les Experts, 354
Où doit se juger cette récusation contre les Experts, *ibid.*
Ce qui doit se faire quand celui qui fait une enquête est récusé, 354. 355
Si les Sentences rendues sur récusation proposée contre des Commissaires s'exécutent par provision, 409

Récusation de Juges.

Ce que c'est, 383
Pour quelles parentés & alliances ont lieu en matiere civile, *ibid.*
Quid? En matiere criminelle, 386
Comment on doit considérer la parenté ou alliance, 385. 387
Parenté & alliance doit être considérée, même à l'égard de la femme du Juge, ou de celle de la Partie, 387
Si l'on peut récuser un Siége entier, 384
Si les Procureurs du Roi ou Fiscaux peuvent être récusés, *ibid.*
Récusation est valable quand le Juge a un dif-

rend ſur pareille queſtion, que celle dont il s'agit entre les Parties, 388
Et auſſi ſi le Juge a un intérêt direct ou indirect au Procès, *ibid.*
Juge peut être récuſé, s'il a donné conſeil, ſollicité, &c. 389
Et auſſi s'il a un Procès en ſon nom dans une Chambre où l'une des Parties eſt Juge, 390
Juge peut auſſi être récuſé pour menaces & inimitié capitale, *ibid.*
Juge eſt auſſi récuſable, ſi lui ou ſes enfans, &c. ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons qui ſoient Parties au Procès, 391
Il en eſt de même ſi le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualités; s'il eſt Abbé, Chanoine ou du Corps d'un Chapitre, Tuteur, Héritier, Donataire, Maître ou Domeſtique d'une des Parties, 392
Si les Juges qui ſont Adminiſtrateurs d'Hôpitaux & Paroiſſes peuvent être récuſés dans les Cauſes & Procès des Hôpitaux dont ils ont l'adminiſtration, *ibid.*
Juges de Seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus de leurs Seigneuries, 393
Quid? Si la qualité de Seigneur leur eſt conteſtée, 394
Mais à l'égard des autres actions où le Seigneur eſt Partie ou Intéreſſé, leurs Juges n'en peuvent connoître, 393. 394
Autres moyens de fait & de droit pour leſquels un Juge peut être récuſé, 395. *& ſuiv.*
Quand & comment les Juges peuvent ſolliciter pour eux ou pour leurs parens, 398. 399
Si la récuſation eſt jugée valable, le Juge doit ſe retirer de la Chambre du Conſeil ou de

l'Audience, à peine de, &c. 399
La même chose a lieu à l'égard de celui qui préside à l'Audience, 400
Tout Juge qui sçaura causes de récusation en sa personne, doit les déclarer, 401
Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement d'un Procès, qu'après en avoir déclaré les causes à la Chambre, 402
Dans quel tems on peut récuser un Juge, *ibid.*
Dans quel cas on peut le faire en tout état de cause, 403
Comment les récusations doivent être proposées, 404
Seront communiquées au Juge récusé, 406
Effet de la récusation à l'égard du Juge récusé, 408
En quel nombre de Juges doit être jugée, 407
Sentences sur récusations s'exécutent par provision, 408
Exception à cette regle, *ibid.*
Appellations des Sentences rendues sur récusation seront vuidées sommairement, & sans frais, 409
Présidiaux peuvent juger sans appel les causes de récusation, & en quel nombre de Juges, 410
Peine contre celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, *ibid.*
Autre peine pour raison des dommages & intérêts envers le Juge, 411

Reddition de compte.

Voyez *Comptes.*

Régale.

Ce que c'est, 211
Pétitoire des Bénéfices vacans en Régale se pour-

ſuit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, 213.
Comment s'en forme la demande à l'Audience, *ibid.*
Procédure ſur l'aſſignation, défenſes & délais, 214
Demande en Régale fait ceſſer toutes autres conteſtations pour raiſon du même Bénéfice, & elles demeurent évoqueés de droit en la Grand'Chambre, 215
Après la Cauſe plaidée, ſi le Bénéfice a vaqué en Régale, il ſera adjugé au Demandeur, ſinon il ſera adjugé à l'autre Partie, 216

Régiſtres.

Voyez *Baptêmes. Mariages. Sépultures.*
Régiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, comment tenus, 300
De quoi ſera fait mention dans l'article des Baptêmes, 302. 303
Quid? Dans les Actes de Mariages, 302. 304. 305
Et dans ceux de Sépultures, 302. 305. 306
Obſervations à l'égard de ces régiſtres, 307
Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront écrits de ſuite ſur un même régiſtre ſans aucun blanc, & ſignés, 308
Devoirs des Curés ou Vicaires à l'égard de ces régiſtres, 309. 313
Ce qui doit être obſervé à l'égard de ces régiſtres en cas de décès du Curé, 310. 311
Comment on peut lever des extraits de ces régiſtres, 312. 318
Quel droit eſt dû pour chaque extrait, 312
Quelles perſonnes peuvent lever ces extraits, 319. 320
Devoirs des Marguilliers, Adminiſtrateurs, &c. à l'égard de ces régiſtres, 313

Preuve par Témoins de la perte de ces régiſtres, comment reçûe, 314
Régiſtres des Tonſures, Ordres, Vêtures & Noviciats, par qui tenus, & comment, 314. 315. 318
Régiſtres de la Profeſſion des Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, 318
Obſervations touchant les Régiſtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, &c. 320. *& ſuiv.*

Réintégrande.

Voyez *Complainte. Pétitoire.*
Ce que c'eſt, 257
Peut ſe demander par action civile, ou par action criminelle, 258
Celui contre lequel la réintégrande aura été jugée, ne pourra ſe pourvoir au pétitoire, ſinon après que le trouble aura ceſſé, 259
Demandes en réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, 260
Ceux qui ſuccombent dans les Inſtances de réintégrande, condamnés en l'amende, 261
Jugemens en matiere de réintégrande s'exécutent par proviſion, 262
Et par corps, 585

Religieux.

S'ils peuvent être entendus comme Témoins en matiere civile, 357

Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem.

Des actes qui concernent leur Profeſſion, & du régiſtre de ces actes, 318

Religion Prétendue-Réformée.

Comment & dans quels cas ceux de la Religion Prétendue-Réformée peuvent faire évo-

quer leurs Cauſes en la Chambre de l'Edit, 154. *& ſuiv.*
Comment leurs Procès ſur requêtes civiles doivent être jugés. 641

Remontrances.

Voyez *Ordonnances.*
En quels cas il eſt permis aux Juges de faire des remontrances ſur les Ordonnances, & quel eſt leur effet, 3. 4

Renvoi.

Voyez *Déclinatoires. Juges.*
Ce que c'eſt que renvoi, 72
Juges doivent renvoyer d'office les Cauſes qui ne ſont de leur compétence, 69
Comment ſe fait ce renvoi, *ibid.*
Renvois doivent être jugés ſommairement à l'Audience, 75
Partie doit demander ſon renvoi avant conteſtation en cauſe, 73. 75
Et quelquefois même après, 73
Partie aſſignée doit ſe préſenter pour demander ſon renvoi, 74
Renvoi peut être requis en tout état de cauſe par le Juge, *ibid.*
Seigneurs de Juſtice doivent demander en leur nom le renvoi aux Juges Royaux, & non au nom de leurs Procureurs Fiſcaux, *ibid.*
Dépens du renvoi doivent être adjugés à celui qui obtient, 76
Tout ce qui eſt fait avant le renvoi demandé eſt valable, *ibid.*
Appellations des dénis de renvoi, comment doivent être vuidées, *ibid.*

Renvois & apoſtilles.

Voyez *Interlignes.*

Preuve par Témoins
ſtres, comme
Régiſtres des T
viciats, pa
faites, 273

Régiſtrer
dre

Obſer
v

Répliques.

ennies dans les trois jours, 118

Réponſes.

Voyez Interrogatoires ſur faits & articles.

Réponſes à griefs & à cauſes & moyens d'appel.

Voyez Ecritures.

Repriſe d'Inſtance.

Voyez Conſtitution de nouveau Procureur.
Dans quels cas doit avoir lieu, 427.
Comment ſe fait, 428
Héritiers quand peuvent reprendre l'Inſtance, 429
Quid? Si la veuve & héritiers refuſent de reprendre, *ibid.*
Quid? Si les héritiers ſont Mineurs, 430
Dans quel tems la repriſe d'Inſtance & conſtitution de nouveau Procureur ſe preſcrit, 431

Reproches.

Voyez Enquêtes. Témoins.
Dans les matieres ſommaires, les reproches doivent être propoſés à l'Audience avant que les Témoins ſoient entendus, 235
Quand peuvent être propoſés, 369
Quand ils ſont par écrit, ils peuvent être propoſés en tout état de cauſe, *ibid.*

La

Partie qui a fourni ſes moyens de repro-
ches, ou qui y a renoncé, peut demander
copie de l'enquête de l'autre Partie, 371
Ne peuvent plus être propoſés contre les Té-
moins après qu'on a eu communication de
l'enquête, 374
Ce que c'eſt que reproches, 377
Reproches contre les Témoins doivent être per-
tinens, *ibid.*
Quels ſont les reproches les plus ordinaires con-
tre les Témoins, 377. *& ſuiv.*
Reproches d'empriſonnement, décrets, con-
damnations, ou repriſe de Juſtice, doivent
être juſtifiés avant le jugement du Procès,
& comment, ſinon réputés calomnieux, 379
Reproches calomnieux, comment punis, 380
Comment les reproches aux Témoins peuvent
être faits, *ibid.*
Quand les Juges peuvent appointer ſur les
moyens de reproches, 381
Procédure qui s'obſerve à cet égard, *ibid.*
Reproches ſeront jugés avant le Procès, 382
Procureurs ne peuvent fournir aucun reproche
contre les Témoins ſans un pouvoir ſpécial
de la Partie, *ibid.*

Requêtes.

Requêtes dans les Procès par écrit doivent être
intitulées du nom du Rapporteur, 147
Rapporteur doit en faire ſon rapport à la Cham-
bre, 148
Lorſqu'il n'y a point de Rapporteur, les requê-
tes ſe jugent à l'Audience, *ibid.*

Requêtes civiles.

Voyez *Ouvertures de requête civile. Reſcin-
dant. Reſciſoire.*
Ce que c'eſt que requête civile, 618

Preuve par
fires,
Régistre
vici
Ré
C
lieu en matiere cri
cas, 618
dernier reſſort ne pour-
que par Lettres en forme
, & à l'égard de qui, 620
les Lettres de requête civile,
621
requête requiſe pour ſe pourvoir con-
les Sentences Préſidiales rendues au pre-
chef de l'Edit, *ibid.*
civiles dans quel tems ſeront obte-
, tant à l'égard des Majeurs que des Mi-
neurs, 626
quel tems à l'égard des Eccléſiaſtiques,
Hôpitaux, Communautés & abſens hors du
Royaume, 628
Dans quel tems à l'égard des héritiers ou ayant
cauſe, 629
Dans quel tems à l'égard du ſucceſſeur à un Bé-
néfice, 630
Dans quel tems on peut obtenir & ſignifier les
requêtes contre les Sentences Préſidiales au
premier chef, 631
Procureurs qui ont occupé en la Cauſe ou Ju-
gement en dernier reſſort, tenus d'occuper
ſur l'Inſtance de requête civile, 627
Si les requêtes civiles contre les Arrêts, & cel-
les contre les Sentences Préſidiales, ſont fon-
dées ſur pieces fauſſes, ou nouvellement re-
couvrées, dans quel tems doivent être obte-
nues, 633
Conſultation de deux Avocats ſera attachée aux
Lettres de requête civile, & de qui ſignée,
634
Leſdites Lettres ſeront nulles, ſi les conditions
ci-deſſus ne ſont obſervées, *ibid.*
Forme de lever les Lettres, & d'y attacher une
commiſſion, abrogée, 635

Quelle ſomme doivent conſigner les Impétrans Lettres de requête civile, 636.
Requêtes civiles n'empêchent l'exécution des Arrêts & Jugemens rendus en dernier reſſort, 638.
Condamnés à quitter la poſſeſſion d'un Bénéfice, ou délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, ne ſont receyables à faire aucunes pourſuites ſur leſdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere exécution du Jugement, *ibid.*
Ce qu'il faut faire pour mettre la Cauſe au rolle, 637.
Lettres de requête civile, où ſeront portées & plaidées, 639.
Seront portées en la Grand'Chambre des Cours où il y en a une, *ibid.*
Quid? Des requêtes civiles obtenues en matiere criminelle, 640.
Quid? Si les Parties ſont appointées ſur la requête civile, *ibid.*
Si la requête civile eſt entérinée, & les Parties remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant, où ſera jugé le Procès principal, *ibid.*
Exception pour les requêtes civiles renvoyées par Arrêt du Conſeil aux Chambres des Enquêtes, 641.
Requêtes civiles contre les Arrêts rendus en autres Cours ou Chambres ne pourront être renvoyées, retenues ni évoquées aux Chambres de l'Edit par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſans diſtinction s'ils ont été Parties principales, jointes, Intervenans ou Intéreſſés, *ibid.*
Requêtes civiles incidentes, où ſeront obtenues, ſignifiées & jugées, 642.
Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués ſont diffinitifs, &

rendus entre les mêmes Parties, pardevant quels Juges les Parties doivent-elles se pourvoir, & ce que doivent faire les Juges pardevant qui ils seront produits & communiqués, 643
Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, & du consentement des Parties, 644
Lors de la communication au Parquet, l'avis des Avocats Consultans sera représenté, 645
Lettres d'ampliation de requête civile, abrogées, *ibid.*
Les nouveaux moyens de requête civile découverts seront énoncés dans une requête signifiée au Procureur du Défendeur, *ibid.*
Usage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultés, abrogé, 646
Aucunes ouvertures ne pourront être alléguées par le Demandeur ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la requête d'ampliation, *ibid.*
Ne seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort rétractés sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile, 647
S'il y a ouverture de requête civile suffisante, les Parties seront remises en pareil état qu'avant l'Arrêt, encore que ce fût une question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée, *ibid.*
Qui doit alors porter les dépens, *ibid.*
Quelles sont les ouvertures de requête civile à l'égard des Majeurs, 648
Autres ouvertures, 650
Si l'on peut obtenir Lettres de requête civile contre une partie de Jugement, sans tou-

cher au ſurplus , 651
Quelles ouvertures de requête civile ont lieu à l'égard des Eccléſiaſtiques & Communautés , ibid.
Quand il s'agit des droits de la Couronne ou du Domaine , les Procureurs-Généraux , ou Procureurs du Roi ſur les lieux , ſeront mandés en la Chambre du Conſeil , ſinon il y aura ouverture de requête civile . 653
Ne ſeront plaidées que les ouvertures de requête civile & les réponſes du Défendeur , ſans entrer dans les moyens du fond , 654
Exception à cette regle , ibid.
Celui au rapport duquel ſera intervenu l'Arrêt contre lequel la requête civile aura été obtenue , ne pourra être Rapporteur du Procès ſur le reſcindant , ni ſur le reſciſoire , 655
Si les ouvertures ne ſont jugées ſuffiſantes , le Défendeur ſera condamné en l'amende , 656
Cette amende n'a lieu quand il s'agit de requêtes civiles Préſidiales , ibid.
Requête civile appointée au Conſeil , ſera jugée comme ſi elle eût pû l'être à l'Audience , ſans entrer dans les moyens du fond , ibid.
Celui qui aura été débouté de ſa requête civile , ne ſera plus reçû à ſe pourvoir par autre requête civile , 657
Propoſitions d'erreur abrogées , ibid.

Reſcindant. Reſciſoire.

Ce que c'eſt , 655
En quoi différent . 656

Réſidence.

En quoi differe du domicile , 19

Réſignant. Réſignataire.

Quelle procédure s'obſerve à l'égard du Ré-

signant & du Réſignataire d'un Bénéfice, 210
Réſignataire peut ſe faire ſubroger aux droits du Réſignant, & continuer la procédure, 211
Reſtitution de fruits, quand s'exécute contre le Réſignataire, 212

Réſignation.

Voyez *Bénéfices.*
En cas de réſignation du Bénéfice de la part d'une des Parties, la procédure peut être continuée contre le Seigneur, 210

Reſtitution de fruits.

Voyez *Fruits.*
Reſtitution de fruits en matiere bénéficiale, quand a lieu, 207
Quand s'exécute contre le Réſignataire, 212
Comment ſe doit faire la reſtitution des fruits par le Condamné, 481

Rétention de Cauſe.

Défendue aux Juges, lorſque la connoiſſance de la Cauſe ne leur appartient, 67

Révendication.

Voyez *Renvoi.*

Revenu des beſtiaux ſaiſis.

A qui appartient, 555

Réviſion.

Voyez *Droit de réviſion.*

Réviſion de compte.

Abrogée, 478
Voyez auſſi *Comptes.*

S

Saisi.

Voyez *Saisies & exécutions.*
Ne peut se rendre Adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, 284

Saisies & exécutions.

Voyez *Gardiens. Commissaires. Dépositaires.*
En quoi la saisie differe de l'exécution, 539
Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès-verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, 279
Déclaration portant établissement d'un Bureau public, pour y déposer les meubles & effets saisis, 282
Cette Déclaration a été révoquée, *ibid.*
Partie saisie ne peut se rendre Adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, 284
Ce que doivent contenir les Exploits de saisie & exécution, 539
Quelles sont les choses mobiliaires qui peuvent être saisies, *ibid.*
Saisies de fruits pendans par les racines peuvent être regardées comme saisies mobiliaires, 540
Tous Exploits de saisies contiendront l'élection de domicile du Saisissant, 539
Quel est l'effet de cette élection de domicile, 540. 541. 542
Abus de faire cette élection de domicile seulement pour vingt-quatre heures, 542
Cas où l'élection de domicile n'est pas nécessaire pour la saisie, *ibid.*
Saisies & exécutions ne se feront que pour chose certaine & liquide, & si c'est en especes,

ſera ſurſis à la vente juſqu'à ce que l'appréciation en ait été faite, 543
Ce qu'on entend par choſe certaine & liquide, *ibid.*
Comment ſe fait l'appréciation des choſes en eſpeces, 546
Voyez auſſi *Fruits.*
Saiſies & exécutions doivent être faites en vertu d'un titre exécutoire, 543
Ce que c'eſt que titre exécutoire, 543. 544. 545
On peut quelquefois ſaiſir & exécuter en vertu de la Coutume, 545
Toutes les formalités des ajournemens ſeront obſervées dans les Exploits de ſaiſies & exécutions, 547
Saiſies & exécutions doivent être précédées d'un commandement, *ibid.*
De quel tems ce commandement doit précéder la ſaiſie, 547. 548
L'oppoſition à ce commandement n'empêche la ſaiſie, 548
Ce que doit faire le Sergent avant d'entrer dans une maiſon pour y faire une ſaiſie & exécution, 549. 550
Quid? Si les portes de la maiſon ſont fermées, 550
Si l'uſage des Records eſt néceſſaire dans les ſaiſies, 549
Exploits & Procès-verbaux de ſaiſies contiendront par le menu & en détail les meubles ſaiſis, 551
Sera laiſſé au Saiſi copie de la ſaiſie, *ibid.*
Et s'il y a pluſieurs Saiſis, il en ſera donné copie à chacun d'eux, 552
Quid? Si l'Huiſſier ne trouve perſonne en la maiſon, *ibid.*
Huiſſier doit auſſi donner copie de la ſaiſie au Gardien, *ibid.*

Saisie doit être signée du Gardien ou Commissaire, 554
Quid? Si ce Gardien ou Commissaire refuse d'accepter la commission, *ibid.*
Le nom & domicile du Gardien seront signifiés au Saisi par le même Procès-verbal, 554
Gardiens ne doivent se servir des choses confiées à leur garde, *ibid.*
Gardiens & Commissaires tiendront compte au Saisi du profit que les bestiaux auront produit par eux-mêmes, 555
Tenus de leur négligence à l'égard des effets saisis, *ibid.*
Vente des choses saisies, comment & quand doit être faite, 556
Quid? Si l'Huissier ne peut se faire représenter par le Gardien les effets saisis, 557
Vente doit être faite au plus prochain Marché, 556
Exception à cette reglé, 557
Quel intervalle il doit y avoir entre la saisie & la vente, 558
Des oppositions du Saisi & des Créanciers à la vente des effets saisis, & comment ces oppositions se reglent, 558. 561
Bagues & joyaux, comment doivent être vendus, 562
Et aussi la vaisselle d'argent, *ibid.*
Quid? Des carosses, livres, bateaux, navires, moulins, 562. 563
En saisie & exécution de bestiaux, quelles choses on doit laisser aux Saisis pour soutenir leur vie, & exception à cet égard, 564
Sera laissé au Saisi un lit, & l'habit dont il sera couvert, *ibid.*
Quand la saisie est faite pour loyers, on peut saisir le lit du Locataire, *ibid.*
Quelles choses doivent être laissées aux per-

ſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés, lorſqu'elles ſont ſaiſies, 565
Tous beſtiaux & uſtanciles ſervant à labourer & cultiver les terres & vignes ne pourront être ſaiſis, même pour Deniers Royaux, 565. 567
Exception à cette regle, 565
Autres effets qui ne peuvent être ſaiſis pour Taille & Deniers Royaux, 566. 567
Des choſes qui ne peuvent être ſaiſies, 568. 574
Saiſies ne doivent être faites d'une maniere injurieuſe, 574
Des perſonnes qui ne peuvent être ſaiſies dans leurs caroſſes & chevaux, 575
Choſes ſaiſies ſeront adjugées au plus offrant & dernier Enchériſſeur, en payant ſur le champ, *ibid.*
Prix des effets vendus doit être payé comptant, 576
Effets délivrés aux Adjudicataires ſont cenſés payés, *ibid.*
Huiſſiers tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux des noms & domiciles des Adjudicataires des effets ſaiſis, *ibid.*
Huiſſiers ne prendront rien des Adjudicataires outre le prix de l'adjudication, à peine de concuſſion, 577
Et ne ſe rendront Adjudicataires des effets par eux vendus, *ibid.*
Tous les articles ci-deſſus ſeront obſervés, à peine de nullité, dommages & intérêts, &c. *ibid.*
Auſſi-tôt après la vente, les deniers qui en proviennent ſeront remis par l'Huiſſier au Saiſiſſant, 578
Quid ? S'il y a des oppoſitions à la vente, *ibid.*

Procédure ſur ces oppoſitions, 579
A qui doivent être remis les deniers après les oppoſitions jugées, 580
Après la vente faite, l'Huiſſier portera au Juge la minute de ſon Procès-verbal pour le faire taxer, ſans frais, 581
Huiſſiers doivent garder les minutes des ventes qu'ils font, *ibid.*
Contraintes par corps n'empêchent les ſaiſies & exécutions & ventes, 617
En matiere de ſaiſies & exécutions, les Jugemens contradictoires ont lieu du jour qu'ils ont été donnés en l'Audience, quoique non ſignifiés, & ceux par défaut donnés à l'Audience, & ſur Procès par écrit, du jour qu'ils auront été ſignifiés aux Procureurs, 632

Saiſine & nouvelleté.

Voyez *Complainte.*

Salaires.

Salaires des Procureurs relativement à la Partie qui les a employés, comment doivent être taxés, 496

Salvations.

Voyez *Ecritures.*
Doivent être ſignifiées, ſinon ſeront rejettées, 195
Salvations ou réponſes aux reproches des Témoins, comment peuvent être faites, 380

Seigneurs.

Seigneurs Juſticiers peuvent plaider en leurs Juſtices ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux, pour les droits & revenus de leurs Seigneuries, 393
Mais ſur l'appel, les Seigneurs doivent être en Cauſe, 488

Seigneurs Juſticiers ne jouiſſent de ce droit pour leurs autres actions, 394
Seigneurs ſont condamnés aux dépens envers leurs Parties adverſes, *aut vice versâ*, quoiqu'ils plaident en leurs Seigneuries ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux, 488.

Séjours.

Voyez *Voyages.*

Sentences.

Voyez *Jugemens. Caution. Proviſion. Oppoſition. Appellations.*
On ne peut délivrer l'expédition d'aucune Sentence en Procès par écrit, que l'expédition n'en ait été miſe au Greffe, 135
Ce que c'eſt que Sentence en forme, 140
Ce que c'eſt que Sentence par extrait, *ibid.*
Sentence dont eſt appel doit être rapportée & miſe au Greffe en forme ou par extrait, par l'Intimé, dans les Procès par écrit, *ibid.*
Mais dans les appellations verbales, l'Intimé ne doit pas rapporter copie de la Sentence ſur l'appel, *ibid.*
Sentences de récréance en matiere bénéficiale ſont exécutoires par proviſion, 206
Sentences en complainte bénéficiale doivent être rendues par les Baillis & Sénéchaux, 202
Sentences de récréance, ſequeſtre & maintenue, doivent être rendues par cinq Juges au moins, 211
Et ſi elles ſont rendues ſur Inſtance, ils en ſigneront la minute, *ibid.*
Sentences de Police s'exécutent par proviſion, 238
Quelles autres Sentences s'exécutent par proviſion, 247. 254
Voyez auſſi *Jugemens & Matieres ſommaires.*

Sentences d'instruction s'exécutent par provision, 248
Et aussi les Sentences de sequestres, 285
Ce que c'est que Sentences passées en force de chose jugée, 441
Sentences ne peuvent être mises à exécution hors le ressort, sans un *pareatis* du Juge des lieux, 447
Quels Contrats, Sentences & Décrets s'exécutent par tout le Royaume sans *pareatis*, *ibid.*
Tiers Opposans à l'exécution des Sentences qui sont déboutés de leurs oppositions, à quoi condamnés, 450
Dans quel tems les Sentences passent en force de chose jugée, 451. 455
Quid ? A l'égard des Titulaires de Bénéfices, 453
Ces délais courent tant entre présens qu'absens, 454
Quid ? Si le condamné par la Sentence vient à décéder, *ibid.*
Quid ? A l'égard des Mineurs, 455.

Sentences de provision.

Voyez *Exécution provisoire* & *Matieres sommaires*.
Les héritages de ceux qui auront été condamnés par provision au payement de quelque somme ou espece, pourront être saisis réellement, mais non vendus, 449.
Sentences de provision ne peuvent être mises à exécution, sans donner caution, 458

Septuagenaires.

A quel âge on est dit septuagenaire, 606.
Dans quels cas les septuagenaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, *ibid.*

Ni même pour Deniers Royaux, 607
Ils peuvent même être élargis, s'ils ſont empriſonnés, 606

Sépultures.

Voyez *Régiſtres.*
Régiſtres de Sépultures, &c. comment tenus, 300
Ce qui doit être obſervé dans les Actes de Sépultures, 302. 305. 306. 308
Sépultures peuvent être juſtifiées par les régiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, 314

Sequeſtre.

Ce que c'eſt, 262
Demandes en ſequeſtre, comment doivent être formées, 263
Dans quels cas & comment les ſequeſtres doivent être ordonnés, 264
Et par qui, *ibid.*
L'aſſignation pour nommer le Sequeſtre peut être donnée à domicile de Procureur, 266
Le Juge nommera d'office un Sequeſtre, quand l'une des Parties ſera en demeure d'en nommer, 265
Dans quels cas on nomme pluſieurs Sequeſtres, 266
Sequeſtre doit être ſuffiſant & ſolvable, *ibid.*
Et réſident, ou proche du lieu, *ibid.*
Autres qualités néceſſaires à un Sequeſtre, *ibid.*
Le Juge ne pourra nommer pour Sequeſtre aucun de ſes parens, 267
Peut-il nommer pour Sequeſtre ſon Vaſſal ou Fermier, &c. *ibid.*
Sequeſtre nommé doit être aſſigné pour prêter ſerment, 268
Pourquoi on fait prêter le ſerment au Sequeſtre, 269
Fonction de Sequeſtre eſt une fonction publique, 268

Dés excuſes que le Sequeſtre peut alléguer, 268
Sequeſtre peut demander qu'il lui ſoit remis des deniers pour exercer ſa commiſſion, 270
Comment le Sequeſtre eſt mis en poſſeſſion des choſes qui lui ſont commiſes, *ibid.*
Choſes ſequeſtrées ſeront déclarées dans le Procès-verbal du Sequeſtre, *ibid.*
Formalités de ce Procès-verbal, *ibid.*
Si le Sergent qui met le Sequeſtre en poſſeſſion eſt tenu de ſe faire aſſiſter de deux Records ou Témoins, 271
Comment & dans quel cas ſe doit faire le Bail des choſes ſequeſtrées, 271. 272
Sequeſtre eſt tenu de faire arrêter ſur le champ par le Juge les frais du Bail, 273
Réparations & impenſes aux biens ſequeſtrés, comment doivent être faites, *ibid.*
Sequeſtres ne peuvent ſe rendre Adjudicataires de ces réparations, *ibid.*
Peine contre ceux qui empêchent l'établiſſement des Sequeſtres, 283
Ce que doit faire l'Huiſſier en cas de rébellion à l'établiſſement d'un Sequeſtre, *ibid.*
Parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le Bail des choſes ſequeſtrées, 284
Sentences de ſequeſtres ſont exécutoires par proviſion, 285
Sequeſtres peuvent être condamnés par corps, 286
Dans quel tems les Sequeſtres ſont déchargés de leurs fonctions, 285. 286

Sequeſtre en matiere bénéficiale.

Ce que c'eſt, 204
Dans quels cas les Juges doivent prononcer ſur le ſequeſtre, *ibid.*

Ce qui doit s'observer par le Sequestre des fruits d'un Bénéfice, 205
Sequestres & réréances en matiere bénéficiale doivent être exécutés avant qu'il soit prononcé sur la pleine maintenue, 207
Sentences de sequestre en matiere bénéficiale doivent être rendues par cinq Juges au moins, 211

Sergens.

Voyez *Huissiers.*

Serviteurs.

S'ils peuvent être Témoins en matiere civile, & dans quels cas, 359. 360
En quoi différent des domestiques, 360

Signatures.

On ne doit ajouter foi aux signatures & expéditions en Cour de Rome, à moins qu'elles ne soient vérifiées par deux Banquiers-Expéditionnaires, 206

Signification.

Voyez *Ecritures.*
Est nécessaire dans les Jugemens rendus par défaut, & en Procès par écrit, 632
Signification des Sentences & Arrêts, à qui doit être faite, 439
Voyez aussi *Jugemens.*
Signification des actes & procédures, quand se doit faire à domicile, 234
A quels Procureurs cette signification doit être faite, 196
Conclusions des Gens du Roi dans les Procès par écrit ne doivent point être signifiées, 145
Ni les inventaires de productions, 145. 163

Sollicitation.

Dans quels cas les Juges peuvent ſolliciter pour eux & leurs parens, & comment, 398. 399

Sommaires.

Voyez *Matieres ſommaires.*

Sommations.

Voyez *Priſe à partie.*

Sommes.

Sommes employées dans les condamnations & conventions ſeront exprimées à l'avenir par deniers, ſols & livres, & non par pariſis ou tournois, 457

Soutenemens.

Voyez *Comptes. Ecritures.*

Stellionataires.

Peuvent être condamnés par corps, 585. 586
Même les femmes & filles, quand le ſtellionat procede de leur fait, 602

Subrogation.

Subrogation du Réſignataire d'un Bénéfice aux droits du Réſignant, 211
Subrogation à la pourſuite d'une ſaiſie, dans quel cas a lieu, 580
Comment ſe fait, *ibid.*

Surſéance.

Voyez *Défenſes.*
Surſéances défendues contre les Sentences de proviſion, 244

T

Tarif.

TArif ou Tableau pour la taxe des dépens ſera dreſſé en chaque Juriſdiction, 513
Quel Tarif on doit ſuivre au défaut de ce Tableau, 514. 516

Taxe.

Taxe des Juges employés dans des commiſſions, 343
Taxe des Témoins, comment doit être faite, *ibid.*
Taxe des dépens, comment & ſur quel pied doit ſe faire en chaque Juriſdiction, 514. 516
Taxe des voyages & ſéjours, ſur quel pied doit être faite, 517
Des dépens qui ne doivent point entrer en taxe, 506. 508

Témoins.

Voyez *Preuve par Témoins. Enquêtes. Reproches.*
Doivent être aſſignés à perſonne ou à domicile, 352
Tenus de comparoir à l'aſſignation, & ſous quelles peines, 353
Ordonnances du Juge à cet égard ſont exécutoires par proviſion, *ibid.*
Même celles des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *ibid.*
Comment les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints à comparoître, 354
Soit que la Partie compare ou non à la premiere ou ſeconde aſſignation, le Juge ou Commiſſaire prendra le ſerment des Témoins, & procedera à l'enquête, 355. 356

Parens & alliés ne peuvent être Témoins en matiere civile, & juſqu'à quel dégré, 356
Exception à cette regle, *ibid.*
Religieux peuvent être entendus en dépoſition, 357
Juge ou Commiſſaire recevra le ſerment & la dépoſition du Témoin, 358
Comment cette dépoſition doit être rédigée, 359
Si les ſerviteurs & domeſtiques peuvent être Témoins en matiere civile, 359. 360
Témoins ne peuvent dépoſer en la préſence des Parties ni des autres Témoins, mais doivent être ouis ſéparément, 361
Lecture doit être faite au Témoin de ſa dépoſition, & il doit la ſigner, *ibid.*
Juges ou Commiſſaires feront rédiger tout ce qui ſera dit par le Témoin, 362
Quid ? Si le Témoin change ou ajoute quelque choſe à ſa dépoſition, *ibid.*
Si le Témoin peut rétracter ſa dépoſition, 363
Juge tenu de demander au Témoin s'il requiert taxe, *ibid.*
Comment cette taxe doit être faite, *ibid.*
Tout ce qui eſt dit ci-deſſus des Témoins doit être obſervé, à peine de nullité, *ibid.*
Combien on peut faire ouir de Témoins en matiere civile ſur un même fait, 364
Quand l'enquête eſt déclarée nulle par la faute du Juge, les Parties peuvent faire entendre de nouveau les mêmes Témoins, 376
Des reproches contre les Témoins. Voyez *Reproches.*

Tiers Oppoſans.

Voyez *Oppoſans.*

Titre exécutoire.

Ce que c'eſt, 543. 544. 545

Titres & capacités d'un Bénéfice.

Voyez *Capacités.*

Tonſure.

Voyez *Régiſtres.*

Régiſtres des Tonſures, par qui tenus, & comment, 314

Tournois.

Uſage de compter par livres, ſols & deniers tournois, abrogé, 457

Tripliques.

Abrogées par l'Ordonnance, 185

Trouble.

En combien de manieres on eſt troublé dans la poſſeſſion d'un bien, 154

Turbes.

Voyez *Enquêtes par turbes.*

Tuteurs.

Voyez *Comptes.*

Tuteurs & Adminiſtrateurs du bien d'autrui ſont toujours réputés Comptables, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat de leur compte, 461

Tuteurs & Curateurs, quand peuvent être contraints par corps, 584

V.

Vacations de Juges, Commiſſaires, Greffiers, Experts, &c.

ON ne doit payer qu'une ſeule vacation aux Juges employés en même tems en différentes commiſſions, 334

Idem à l'égard des Experts, 340
Quid? Si le voyage ou la commission est augmentée, *ibid.*
Commissaires dans leurs Procès-verbaux feront mention des jours de leurs transports, voyages & séjours, 341
Quid? Si le Commissaire est trouvé sur les lieux, 342
Parties avanceront les vacations de leurs Procureurs, *ibid.*
Taxe des vacations dûes aux Juges employés dans des commissions, 343
Vacations des Greffiers pour enquêtes, comment réglées, 365

Vaisselle d'argent.

Comment doit être vendue en cas de saisie, 562

Vente.

Voyez *Saisirs & exécutions.*
Vente des choses saisies, comment doit se faire, 556
Doit être faite au plus prochain Marché, 557
Exception à cette regle, *ibid.*
Quel intervalle il doit y avoir entre la saisie & la vente, 558
Des oppositions à la vente des effets saisis, & comment elles se reglent, 558. 561
Comment se fait la vente des bagues, joyaux & vaisselle d'argent, 561. 562
Autres meubles qui doivent être vendus avec des formalités particulieres, 562. 563
Choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier Enchérisseur, en payant sur le champ, 576
Effets délivrés sont censés avoir été payés comptant, *ibid.*

Huiſſiers ne prendront rien des Adjudicataires outre le prix de l'adjudication, 577
Huiſſiers doivent garder les minutes des ventes qu'ils font, 581

Vérification d'écritures.

Voyez *Reconnoiſſances d'écritures.*

Vêtures.

Voyez *Régiſtres.*
Régiſtres de Vêtures, par qui tenus, & de leur forme, 316
Comment les Actes de Vêture doivent être conçûs, 317

Veuve.

Voyez *Héritier.*
A les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire, & délibérer, 88
Dans quel tems peut propoſer ſes exceptions dilatoires, 106

Villes d'Arrêt.

Quel eſt leur privilége, 132. 595
Comparution ſur ces arrêts peut ſe faire à l'Hôtel du Juge, 133
Leur privilége conſervé pour les contraintes par corps, 595

Violence & voie de fait.

Voyez *Exécution des Jugemens.*

Viſite par Experts.

Voyez *Experts.*

Vœux.

Voyez *Régiſtres.*
Régiſtres de Profeſſion de Vœux, par qui doivent être tenus, & comment, 316

Actes de la Profession des Vœux, quelle forme doivent avoir, 317

Voyages & séjours.

Comment doivent être taxés à l'égard des Parties, 517
Comment à l'égard des Juges employés en des commissions, 343

Vû des Sentences & Arrêts.

Doit être fait par le Rapporteur, 437

Vûes & montrées.

Ce que c'est, 108
Abrogées par l'Ordonnance, *ibid.*

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

Page 18. ligne 19. page 13. *lisez* page 8.
Pag. 123. lig. 30. au Défendeur, *lis.* au Demandeur.
Pag. 217. lig. penult. mais dans, *lis.* mais sans.
Pag. 255. lig. 19. peut, *lis.* il peut.
Pag. 291. lig. 1. preté, *lis.* payé.
Pag. 451. lig. penult. *ajoutez*, Voyez aussi l'article qui suit.
Pag. 457. lig. 15. *après ces mots*, trente ans, *ajoutez*, (Voyez *Juprà*, article 12. note 2. pag. 453.)
Pag. 491. lig. antepenult. compenser sur les dépens, *lis.* compenser les dépens.

Pag. 592. lig. 20. 1661. *lif.* 1669.
Pag. 627. lig. 5. ſur l'article ſuivant, *lif.* ſur l'article 7.
Pag. 763. lig. 32. 393. 354. *lif.* 393. 394.

De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR.